



# ÉENS

## ICIAIRE

CTIONNEL

LLE.

!

*s musulmans*
ndredi).
Marie.
Trinité. »

ceux qui ne

surgi parmi
dez ce qui

R

LES

# CAPITULATIONS ET LA RÉFORME JUDICIAIRE

---

ESSAI

# SUR LES DROITS DES EUROPÉENS

EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE

---

IMPRIMERIE EUGÈNE HEUTTE ET C$^{e}$, A SAINT-GERMAIN.

# ESSAI

SUR LES

# DROITS DES EUROPÉENS

EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE

---

LES

# CAPITULATIONS ET LA RÉFORME JUDICIAIRE

PAR

J.-C. ARISTIDE GAVILLOT

SECOND DÉPUTÉ DE LA NATION, JUGE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE FRANCE AU CAIRE, JUGE TITULAIRE
AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE LA MÊME VILLE.

« Qu'Allah rende victorieux notre sultan Abdul-Aziz !
« Qu'il donne la victoire à ses soldats !
« Qu'il fasse périr les infidèles !
« *Que leurs biens et leurs enfants soient le bénéfice des musulmans*
(Le KHOTHBA, prière officielle du vendredi).

« Infidèle est celui qui dit : Dieu c'est le Messie fils de Marie.
« Infidèle est celui qui dit : Dieu est un troisième de la Trinité. »
(CORAN, chap. V, versets 76 et 77).

« Il n'y a point auprès de Dieu d'*animaux plus vils* que ceux qui ne
« croient pas *et qui restent infidèles.* »
(CORAN, chap. VIII, verset 57).

« Vous êtes le peuple le plus excellent qui soit jamais surgi parmi
« les hommes; vous ordonnez ce qui est bon et défendez ce qui
« est mauvais et vous croyez en Dieu. »
(CORAN, chap. III, verset 106).

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL 17 ET 19 (GALERIE D'ORLÉANS).

1875

# AVIS AU LECTEUR.

---

Le résumé du présent ouvrage se trouve à la page 403.

---


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

LES

# CAPITULATIONS ET LA RÉFORME JUDICIAIRE

---

ESSAI

# SUR LES DROITS DES EUROPÉENS

EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE

---

sistance opiniâtre qui leur a été opposée par d'autres États européens, auraient suffi pour engager tous les hommes consciencieux, et à plus forte raison les intéressés, à examiner avec soin une aussi importante question, mais les conventions proposées à la ratification des divers parlements européens, la thèse qui a été soutenue au nom du gouvernement égyptien, l'exposé des motifs, surtout, du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale française, font un devoir, à ceux qui ont eu l'occasion d'étudier de près l'Égypte et la Turquie, de dire leur pensée entière sur des projets dont l'acceptation ou le refus pourrait entraîner la ruine ou maintenir la prospérité de vingt mille Français, de plus de cent mille Européens.

Ce sont ces considérations qui se sont imposées à nous pour nous décider à chercher à coordonner, dans un travail d'ensemble, ce que vingt-trois ans de résidence au Levant, et spécialement en Égypte, ce que de nombreux voyages sur le Nil, poussés jusque près de l'Équateur, ce que des études spéciales à nous imposées le plus souvent par des circonstances toutes fortuites, ce que notre connaissance de la langue du pays ont pu nous apprendre sur les graves questions que les idées du gouvernement actuel de l'Égypte ont soulevées, et que ce gouvernement soutient avec tant d'insistance depuis huit ans.

Nous ferons ce travail avec tout le soin que peut comporter la brièveté du temps qui nous est laissé, et, si on n'y trouve pas l'érudition d'un savant ni l'intérêt que peut seule donner une parfaite connaissance de l'art d'écrire, nous espérons qu'on voudra bien y reconnaître notre sincère désir d'être utile à la grande famille européenne, et qu'on nous accordera l'indulgence qui est due à quiconque recherche, suivant la mesure de ses moyens et sans aucune arrière-pensée, la vérité, rien que la vérité, mais toute la vérité.

# CHAPITRE I.

## DE L'ORIGINE DES CAPITULATIONS.

Vers 569 de J.-C. naquit, dans les déserts de l'Arabie, au milieu d'une population idolâtre, le fils d'un pauvre chamelier auquel fut donné le nom de *Mohammed*, dont, par une interversion de voyelles, nous avons fait *Mahomet* dans nos langues européennes.

Cette naissance s'accomplissait juste au moment où un excès de civilisation dans l'Orient amenait le commencement de la décadence du grand empire chrétien de Byzance, initiateur de la civilisation chrétienne et dernier héritier des splendeurs et des traditions de la civilisation romaine, empire sur les ruines duquel devait s'élever la plus grande des puissances constituées à l'abri du drapeau vert du fils du chamelier.

Mis en communication avec des moines chrétiens, pendant des voyages de commerce qu'il fit en Syrie et à Bagdad, Mahomet, avec la faculté d'assimilation qui est propre à la race arabe, comprit bien vite combien la doctrine chrétienne est supérieure aux superstitions grossières qui tenaient lieu de religion à ses compatriotes, combien l'Évangile est préférable à un fétichisme païen, fruit dégénéré des doctrines spiritualistes de l'ancienne Égypte. — Sous l'empire d'idées généreuses et avec l'audace qui caractérise la jeunesse de tous les temps et de tous les pays, le chamelier, devenu marchand, aspira à un rôle plus en harmonie avec son intelligence, sinon avec son instruction, car tous les auteurs le reconnaissent pour illettré, et lui-même se qualifie d'ignorant, il entreprit de détruire, en Arabie, le culte des idoles et de le remplacer par le théisme spiritualiste.

Mais sa connaissance des passions et des mœurs de ses concitoyens, l'excès même de ses passions personnelles lui avaient fait réfléchir au peu de chance qu'il y aurait de pouvoir convertir au culte purement chrétien des peuples vivant dans un pays où la polygamie était pratiquée comme une sorte d'institution d'État, justifiée, en apparence, par le nombre relativement moindre des naissances d'enfants mâles par rapport aux naissances des filles. — D'un autre côté, ne voulant pas se rallier au culte israélite qu'il avait pu apprécier dans quelques tribus nomades occupant alors certaines parties de l'Arabie et vivant en fort mauvaise intelligence avec leurs voisins, Mahomet imagina une de ces religions composées de croyances et de traditions de plusieurs autres, auxquelles il ajouta toutes les prescriptions, toutes les promesses et toutes les licences qui pouvaient faciliter chez les peuplades qu'il connaissait l'acceptation d'une religion nouvelle.

C'est ainsi que la polygamie, l'obligation du voyage à La Mecque, la distinction des mois sacrés qui existaient déjà parmi les tribus idolâtres, furent maintenues; que les croyances et les légendes des juifs et des chrétiens, amendées et travesties à sa manière, furent la base de son *Coran;* mais où sa religion diffère essentiellement de toutes les religions modernes, c'est dans les moyens qu'il préconise pour sa propagation : ici ce n'est plus par la persuasion, par les prédications, par l'exemple de l'austérité et des bonnes œuvres qu'il ordonne de faire des prosélytes, c'est par la violence, c'est par les armes, c'est par la *guerre sainte* (Djéhad) *sans trêve volontaire*, en un mot, qu'on doit imposer la nouvelle croyance; joignant l'exemple au précepte, Mahomet guerroya jusqu'au dernier jour; devant ses armées victorieuses l'*infidèle* dut se convertir ou mourir, car ce ne fut que plus tard qu'il put racheter sa vie par le payement d'un *tribut* avilissant qui devait être payé chaque année.

En présence d'une pareille doctrine, suivie à la lettre par les successeurs de Mahomet, il est facile de concevoir combien il était dangereux pour des chrétiens de s'aventurer dans les pays soumis à la loi du Coran, surtout si l'on ajoute à cette doctrine de violences les innombrables injustices permises aux secta-

teurs du Prophète, sur ceux qui refusent de reconnaître sa loi.

Telles furent les causes primordiales qui nécessitèrent l'obtention de garanties effectives pour que les chrétiens puissent s'aventurer dans les domaines des princes musulmans, sans être exposés à toutes les avanies, à tous les dangers que le *Coran*, non-seulement rend licites, mais prescrit à l'égard des *infidèles*. Telle fut l'origine des capitulations.

L'étymologie de ce mot *capitulation* a été diversement expliquée; pour nous, sans rechercher quelle est sa valeur exacte d'après les racines de notre langue, nous le considérons, avec les Turcs et les Arabes, comme la traduction du mot arabe *soulhh*, qui signifie *trêve*, *accommodement momentané;* et cette signification, déjà admise par des auteurs recommandables [1], est, en effet, la seule admissible, la seule rationnelle, quand on examine les prescriptions du Coran en ce qui regarde les non-musulmans. Ce livre, qui comprend toute la législation tant civile que religieuse des peuples mahométans, ordonne : 1° la *guerre sainte* contre les infidèles ; 2° de les tuer partout où on les trouve ; 3° de les combattre jusqu'à ce qu'ils se soient convertis *ou qu'ils payent le tribut tous sans exception;* 4° de ne pas s'allier à eux ; 5° de ne point prendre d'amis parmi eux ; 6° de ne pas chercher d'appui chez eux ; 7° enfin, de ne pas les appeler à la paix *quand les musulmans sont les plus forts* [2].

Ce dernier verset aurait suffi à lui seul pour autoriser les *trêves* ou capitulations, que les nécessités impérieuses du commerce et de la vie sociale imposaient aussi bien aux peuples chrétiens qu'aux musulmans, mais le verset 1 du chap. IX du Coran permet expressément ces sortes de trêves pourvu qu'elles soient momentanées, car le verset 2 du même chapitre n'accorde de *sécurité* aux étrangers en pays musulman que pendant quatre mois ; cependant le verset 4 ordonne de garder fidèlement les engagements envers ceux avec qui on a dû faire la paix *et qui ne l'ont pas violée, ni prêté*

1. *Gatteschi*, Manuele di Diritto, publico et privato ottomano, page XXIII.

2. *Le Coran*, chap. II, versets 186, 189, ; chap. III, versets 27 et 142 ; chap. V, verset 62 ; chap. VIII, verset 40 ; chap. IX, versets 5, 29, 74 et 124 ; chap. XXIII, verset 37 ; chap. XLVII, versets 4 et 37 ; chap. LX, verset 9.

*secours à personne contre les musulmans*, mais, comme pour corriger cette mansuétude, le verset 5 ordonne de tuer les idolâtres, ou les infidèles, partout où les musulmans les trouveront, avec *guet-apens et embuscades* aussitôt les quatre mois sacrés expirés.

Si on rapproche de ces prescriptions si contradictoires les dispositions du verset 91, chapitre v, qui permettent à un bon musulman de *violer un serment inconsidéré* et même *de manquer à un engagement réfléchi*, moyennant *trois jours de jeûne* pour expiation, on comprendra combien les *trêves* conclues avec les infidèles étaient précaires, et pourquoi les musulmans se sont cru et se croient encore *le droit* de les rompre à plaisir. Tous leurs législateurs sont d'accord sur ce principe, et leurs opinions ne diffèrent que sur la durée possible de ces trêves qui pour quelques-uns ne doivent pas dépasser quatre mois, pour d'autres peuvent aller jusqu'à dix ans, et sur la question de savoir si le musulman doit rompre ces sortes de trêves, avec ou sans avertissement préalable[1].

De ce principe résulta la nécessité de renouveler fréquemment les capitulations, et toujours, après chaque changement de règne, l'interprétation la plus favorable des engagements les plus solennels n'admettant pas qu'un sultan pût, à l'égard des infidèles, engager ses successeurs.

C'est pourquoi les capitulations françaises avec la Porte Ottomane furent renouvelées seize fois de 1528 à 1740, soit pendant une période de deux cent douze ans, ce qui donne à chacun de ces traités une durée moyenne de douze ans et quelques mois ; mais nous avons exposé les causes qui ont nécessité les capitulations, nous devons passer maintenant à l'examen de ces pièces internationales.

1. Voir *Gatteschi*, Manuale, etc., pag. XXIII.

## CHAPITRE II.

### CE QUE SONT LES CAPITULATIONS.

Quelques auteurs, ne regardant que la forme généralement usitée dans les pièces diplomatiques connues sous le nom de *capitulations*, ont prétendu, ce que du reste soutiennent encore les Ottomans, que les capitulations sont de simples chartes de concessions *volontaires* faites par des princes musulmans au profit des nations chrétiennes, et par suite ils refusent à ces actes la portée et la valeur attachée à des traités bilatéraux régulièrement débattus entre les parties contractantes. Pour nous, nous ne sommes point de cet avis et nous soutenons, malgré la forme de la plupart des capitulations, que ce sont de véritables *traités*, ayant toute la force attachée aux actes internationaux, qui règlent les obligations réciproques des puissances européennes entre elles. Nous basons notre opinion sur ce que plusieurs de ces capitulations ont la forme de traités de paix délibérés par des plénipotentiaires en présence de leurs nations en armes[1], et sur le fait que la loi musulmane, la jurisprudence qui en est résultée, n'autorisant la conclusion de paix, même temporaire, avec les infidèles, que *lorsque les musulmans ne sont pas les plus forts*, les capitulations n'ont pu être accordées aux chrétiens par les princes musulmans que lorsque les intérêts de ces derniers auraient été compromis par un refus ; d'où nous concluons que les capitulations ne sont pas des chartes de priviléges accordées *volontairement* par les musulmans aux chrétiens, mais au contraire *imposées* par ces derniers à leurs éter-

1. *Capitulations Vénitiennes de* 1454, page 14 du présent.

nels adversaires. Cette opinion se justifie par le texte même de plusieurs capitulations, savoir : 1° les capitulations vénitiennes déjà citées de 1454; 2° le préambule des capitulations de 1535, point de départ de tous les traités français avec la Porte Ottomane, et qui commencent ainsi[1] : « Soit manifesté à chacun, que l'an de « Jésus-Christ 1535, au mois de février, et de Mohammed 941, « se trouvant en l'inclite cité de Constantinople le sieur Jean de « La Forêt, conseiller secrétaire et ambassadeur du très-excellent « et très-puissant prince François par la Grâce de Dieu, roi de « France très-chrétien, mandé au très-puissant et invincible Grand- « Seigneur, sultan Suleyman, Empereur des Turcs et *raisonnant* « avec le puissant et magnifique seigneur Ibrahim, séraskier du « sultan, des calamités et inconvénients qui adviennent de la « guerre, et au contraire, du bien, repos et tranquillité qui procè- « dent de la paix; et connaissant combien bon est de préférer l'un « à l'autre, *se faisant fort chacun d'eux des susdits seigneurs*, « leurs supérieurs *au nom et honneur des dites seigneuries*, « *sûreté des États et bénéfice de leurs sujets*, ONT TRAITÉ ET CONCLU LES CHAPITRES ET ACCORDS QUI S'ENSUIVENT. » Et l'article 16 du même traité de 1535 est ainsi conçu : « Item, que le « Grand Seigneur et roi de France *manderont l'un à l'autre*, « *dans six mois, la confirmation du présent traité en bonne et* « *due forme.* » Et 3° le passage du 2d paragraphe des capitulations de 1740 (voir page 33 du présent), ainsi conçu : « Mais pour « procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au « commerce, nous leur avons accordé. . . . . . . . . . . de « même que plusieurs autres points concernant le commerce et la « sûreté des allants et venants, *lesquels ayant été discutés, trai-* « *tés et réglés en bonne et due forme dans les diverses confé-* « *rences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassa-* « *deur* MUNI D'UN POUVOIR SUFFISANT *et les personnes préposées* « *de la part de notre Sublime Porte, après l'entière conclu-* « *sion du tout*. . . . . . . . . . nous avons accordé, etc. »

1. *Recueil des Traités avec la Porte Ottomane*, par le baron de Testa, Paris, Amyot, 1864, tome Ier, page 15.

Bien que ces citations ne puissent laisser aucun doute sur le caractère d'obligation bilatérale des traités dits capitulations, les détails qui précédaient la conclusion de ces traités viennent encore à l'appui de cette vérité, et pour n'en citer qu'un exemple nous reproduisons les propres paroles du chevalier d'Arvieux, en mission à Constantinople, sous Louis XIV, qui écrivait à ce prince : « Le moment est favorable pour *exiger* des Turcs tout « ce qui conviendra à votre gloire et à l'avantage de vos sujets, « et le grand vizir, qui a de l'esprit et de la politique, ne ris-« quera jamais sa vie, sa fortune et celle de son maître pour « soutenir ce que l'inhabileté de ses ministres lui a fait entre-« prendre. » Plus haut le même chevalier avait écrit : « Il « semble qu'il conviendrait que Votre Majesté ordonnât à M. de « Nointel (alors ambassadeur de France à Constantinople) de lais-« ser le grand vizir se rapprocher de lui-même, et faire de bonne « grâce ce qu'il a refusé avec tant de hauteur jusqu'à présent, « car, quelque mine qu'il fasse, *il craint extrêmement une rup-« ture avec la France*[1]. » Il s'agissait d'un renouvellement des capitulations et nous voyons qu'on parle d'*exiger*, sous la menace *d'une rupture*. Donc il est certain que les capitulations sont de véritables traités internationaux, et non des concessions gracieuses, modifiables selon le caprice de ceux qui les ont consenties. La forme de lettres patentes employée par les sultans est celle de la *ratification* du traité *discuté et signé préalablement* entre les plénipotentiaires turcs et français, et c'est le texte conservé, parce que c'était la promulgation du traité en pays ottoman, et qui seule avait la valeur reconnue pour être présentée aux autorités inférieures et provinciales.

Ce point établi, nous continuerons notre travail par l'examen des détails de ces traités.

1. *Études pratiques sur la Question d'Orient, Réformes et Capitulations*, Paris, Amyot, 1869, page 178.

## CHAPITRE III.

### CHRONOLOGIE ET APERÇUS GÉNÉRAUX SUR LES CAPITULATIONS.

Sans remonter au prétendu « Testament de Mahomet » ni aux actes pouvant relater des conventions entre les premiers califes et les diverses puissances chrétiennes; sans nous occuper des traités et des relations qui ont pu exister avec les royaumes musulmans de Tripoli, de Tunis, d'Alger, du Maroc et de l'Espagne, nous ne nous occuperons que des traités contemporains des croisades ou postérieurs à ces grandes guerres, et ne relaterons que ceux dont les dates sont certaines ou les textes connus.

Nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître que les capitulations les plus anciennes parmi celles que nous aurons à examiner ont été consenties aux républiques italiennes du moyen âge, mais nous verrons par la suite que ces capitulations ne sont, en général, que le fait de sollicitations, le prix de concours antichrétiens, soit anti-européens, que l'histoire n'a pu approuver.

### I.

Les premières capitulations, dont le texte soit actuellement connu, furent accordées à la republique de Pise l'an 1173, par le sultan Saladin, roi d'Égypte, destructeur du royaume chrétien et français de Jérusalem. Elles furent concédées à un sieur Aldobrando, grand messager, consul des Pisans, apportant avec lui des lettres constatant que les Pisans désiraient avoir l'amitié de Saladin, *obéir à ses ordres* et venir commercer dans son État [1].

1. *Gutteschi*, Manuale di Diritto publico e privato Ottomano, page 1.

De ces capitulations il appert :

1° Que le droit de douane de 19 0/0 sera réduit à 10 0/0 sur les bois, le fer et la poix, et sera porté à 20 0/0 sur le kermès (teinture rouge).

2° Que les Pisans ne devront plus donner de *pourboire* aux employés de la douane « soit grands, soit petits ».

3° Que leurs marchandises ne seront pas dépréciées afin de les leur faire vendre à perte.

4° Qu'ils pourront approvisionner leurs navires sans subir d'avanies.

5° Qu'on ne leur retiendra aucun de leurs agrès pour les empêcher de partir ou pour leur faire payer des sommes non dues.

6° Qu'ils pourront avoir un *fondaco* (espèce de quartier séparé).

7° Qu'on désignera un bain où ils pourront aller se laver, et dans lequel on interdira l'entrée aux musulmans les jours où les Pisans se baigneront.

8° Qu'ils pourront exercer leur culte *dans leur église*.

9° Qu'on ne les maltraitera pas quand ils seront dans leur église ni dans les rues lorsqu'ils s'y rendront.

10° Qu'on ne permettra pas qu'il soit fait du bruit et proféré des cris en dehors de leur église pour les empêcher d'exercer leur culte.

11° Qu'il leur sera permis d'avoir dans leur quartier un peseur public qui vérifiera les poids et les mesures des marchandises achetées aux musulmans par les Pisans.

12° Qu'on fera restituer à ces derniers les différences qui seront constatées entre les poids et les mesures des autres peseurs publics et celles constatées par le peseur des Pisans.

13° Que les magistrats et les hauts fonctionnaires ne prendront plus, dans leurs transactions avec les Pisans, *un de plus en achetant* et ne donneront plus *un de moins* en payant.

14° Qu'il sera interdit à ces hauts fonctionnaires de déprécier injustement les marchandises des Pisans.

15° Que les marchandises achetées pour la cour seront préalablement estimées à leur valeur de façon à éviter des réclamations.

16° Que les gouverneurs ne pourront rendre ni échanger de force un objet acheté par eux.

17° Que lesdits gouverneurs ne s'occuperont pas des procès des Pisans contre le gré de ces derniers, qu'ils n'intenteront pas de procès contre les Pisans, qu'ils ne se mêleront pas des procès pendants entre Pisans, et qu'ils les traiteront avec justice pour le passé, le présent et l'avenir.

18° Que les Pisans pourront tirer leurs navires à terre sans payer les 8 *lires* de droits établis.

19° Qu'en cas de vente sous condition, si on voulait échanger un objet défraîchi, que les gouverneurs jugeront équitablement le différend.

20° Que les chargeurs des navires et leurs employés ne pourront rien exiger au delà de leur dû.

21° Qu'il est défendu aux *interprètes*, émirs, cadis, inspecteurs et gouverneurs, *d'effrayer* les chrétiens pisans en leur faisant tort ou en les *maltraitant*.

22° Qu'en cas de mort d'un Pisan, ses biens seront remis à ses compatriotes pour être restitués à ses héritiers.

22° Qu'il est défendu aux amiraux musulmans d'enlever les armes des navires pisans, ni de leur causer dommage, qu'au contraire il leur est ordonné de les protéger.

24° Que les monnaies d'or et d'argent appartenant aux Pisans ne seront soumises à aucun droit de douane.

25° Qu'il est permis aux Pisans d'*importer des armes à feu*, du bois, de la poix et toutes les productions de Pise.

26° Que les Pisans s'obligent *de faire respecter l'État musulman tant par terre que par mer, tant en secret qu'ouvertement; de ne pas donner secours aux ennemis dudit État ni de porter dommage à ses villes et châteaux; de ne transporter ni par terre ni par mer aucun homme qui voudrait faire la guerre ou assiéger les terres du royaume musulman*; de ne causer aucun dommage aux marchands sarrasins, ni de les trahir, ni de les tromper; de les garder et protéger et de ne pas les consigner aux ennemis.

Le résumé de ces capitulations est qu'elles portent remède à quinze abus de pouvoir, extorsions ou *avanies*.

Qu'elles réduisent les droits de douane de 19 à 10 0/0.

Qu'elles affranchissent du droit de douane les monnaies d'or et d'argent.

Qu'elles affranchissent de tout droit la sortie des navires pisans.

Qu'elles affranchissent les Pisans de la juridiction locale pour les différends entre eux.

Qu'elles autorisent l'importation de leurs produits. Et qu'en échange de ces réformes et de ces avantages, les Pisans prennent l'obligation d'être les fidèles alliés de Saladin et de refuser *tout concours* à ses ennemis, c'est-à-dire aux croisés !

## II.

Les secondes capitulations, par ordre de date, furent concédées par le sultan Mohammed II, conquérant de Constantinople, à la république de Gênes en 1453, et ce en échange de la *neutralité* de cette république pendant le siége de Constantinople qui enleva cette ville aux chrétiens; nous n'avons pas le texte de cette capitulation, et nous ne les mentionnons ici que comme preuve de l'abandon fait par la république de Gênes des intérêts sacrés des chrétiens d'Orient au profit de l'esprit d'envahissement des musulmans .

## III.

Les troisièmes capitulations de notre série furent accordées par le sultan Mohammed II le Conquérant, à la république de Venise, en 1454. Elles ont la forme d'un traité de paix, et font mention d'un traité antérieur qui aurait été conclu entre les deux mêmes puissances à Andrinople. Leur texte est précédé d'un serment rappelé à la fin du traité, ce qui aurait dû apporter à cet acte une

1. *Gatteschi*, ouvrage cité, page 18, note 3.

bien grande valeur si le verset 91 du chapitre v du Coran n'eût pas existé. Voici le texte de ce serment :

« Moi Grand Seigneur et Emir Sultan Mohammed Bey, je jure par Dieu, créateur du ciel et de la terre, par le grand prophète Mohammed, par les sept martyrs que nous tenons et confessons, nous musulmans, par les vingt-quatre prophètes de Dieu, *plus ou moins*, par la foi dans laquelle je crois, par l'âme de mon Père, par mon âme *et par l'épée dont je suis ceint.* »

Le plénipotentiaire de « l'illustrissime et révérendissime seigneurie ducale de Venise » était le « glorieux et très-noble et honoré gentilhomme messire Bartoloméo Marcello ».

Il appert de ce traité :

1° Qu'il est fait « fidèle, bonne, droite et pure paix et *sans fraude*, par mer, par terre, villes, terres, îles et autres lieux, qui lèvent le gonfalon de Saint-Marc *ou qui le lèveront par la suite*, l'illustrissime seigneurie de Venise, ses sujets et ses alliés. »

2° Qu'il est interdit aux Ottomans de porter dommage aux Vénitiens, et qu'en cas de contravention le sultan punira les délinquants proportionnellement au délit, à charge de réciprocité par les Vénitiens à l'égard des Ottomans.

3° Que les coupables de délits d'État ou de vols seront réciproquement restitués avec les objets volés.

4° Qu'il y a liberté réciproque pour les sujets des deux États d'aller, de venir, et trafiquer en mer et par terre sans obstacles.

5° Que le duc de Nassau, ses sujets et dépendants sont compris dans cette paix et que, en qualité de sujets vénitiens (sic), ils ne pourront être obligés à aucun service ou tribut envers la Sublime Porte.

6° Que les navires d'une nation se trouvant dans les États de l'autre devront avoir « bonne compagnie et paix ».

7° Que les Vénitiens payeront à la Porte, à Constantinople : 100 ducats pour Lépante, 200 ducats pour l'Albanie, et 136 ducats pour Scutari et Alessio, — en tout 436 ducats (5236 fr.).

8° Que les esclaves vénitiens seront rendus sans rançon s'ils n'ont pas été faits musulmans ; dans le cas contraire, le rachat est fixé à 1000 aspres par chaque esclave.

9° Que les Vénitiens payeront deux pour cent sur toutes les marchandises vendues par eux dans l'empire ottoman, et que la même taxe sera applicable aux Turcs dans les possessions vénitiennes.

10° Que les navires vénitiens devront s'arrêter à Constantinople à l'aller et au retour de la mer Noire, et qu'ils pourront s'y approvisionner de toutes choses et partir librement.

11° Que *toutes les choses* provenant de la Méditerranée ou de la mer Noire et appartenant à une nation chrétienne, pourront être conduits où il plaira aux Vénitiens, et si quelqu'une en était vendue, ils payeront le deux pour cent, mais il leur est défendu de transporter *choses* des musulmans [1].

12° Que tous les habitants de Péra (excepté les Génois) pourront être astreints à payer les dettes dont ils seraient débiteurs envers des Vénitiens, excepté celle, marchandise ou valeur, que le Grand Seigneur aurait fait prendre par force et dont un Vénitien serait créancier.

13° Que sont maintenues au Patriarche de Constantinople les entrées qu'il avait dans les endroits appartenant à la seigneurie de Venise.

14° Qu'en cas de naufrage d'un navire vénitien dans les possessions du sultan, il devra faire rendre l'avoir entier du navire, les hommes et les marchandises sauvées, à charge de réciprocité par les Vénitiens.

15° Que les biens des Vénitiens morts en Turquie sans testament ou ordonnances valables et sans héritiers seront inventoriés par l'ambassadeur vénitien, le Cadi et le Pacha du lieu, et que ces biens devront être remis à l'ambassadeur. S'il n'y avait pas d'ambassadeur dans l'endroit, lesdits biens devraient être remis à un sujet vénitien, pour être tenus à la disposition de la seigneurie de Venise.

16° Que l'un ne pourra accorder subside ou aide d'aucune sorte à l'ennemi de l'autre.

1. Les *Choses* dont il s'agit ici étaient des esclaves, voir *Gatteschi*, Manuale, etc., page 18, note 2.

17° Qu'il est interdit aux Vénitiens de recéler dans les possessions de Romanie et d'Albanie aucun ennemi ou traître au sultan, ni de leur donner subside ou passage ni par mer ni par terre ; en cas de contravention à cette clause, le sultan pourra guerroyer la possession qui l'aurait commise sans que la paix entre la Turquie et Venise en soit altérée ; la réciproque étant réservé à Venise.

18° Que la seigneurie de Venise pourra à son plaisir envoyer un ambassadeur à Constantinople, lequel aura la liberté de régir au *civil* et de gouverner et administrer la justice entre les Vénitiens de toutes conditions ; s'obligeant le sultan de faire que le pacha ou sérasquier de la Roumélie accorde toutes les faveurs audit ambassadeur, chaque fois qu'il en sera requis, pour exercer ses fonctions.

19° Que le sultan s'oblige à indemniser les Vénitiens de tous les dommages causés à leurs personnes et à leurs biens du fait des Turcs pendant la prise de Constantinople, pourvu qu'ils soient légalement prouvés.

20° Que les Vénitiens pourront importer et mettre en circulation en Turquie toute espèce de monnaie, soit frappée, soit en barre, sans payer aucun droit, pourvu que l'argent en pièces soit présenté à la monnaie et fait poinçonner.

21° Qu'enfin ni ceux de Constantinople ni les Vénitiens ne soient astreints ni ne se puissent réclamer l'un à l'autre les dettes créées jusqu'à la prise de cette ville.

RÉSUMÉ :

Paix réciproque entre la Turquie et la république de Venise avec la conséquence naturelle de ne se causer mutuellement aucun dommage.

Obligation réciproque de se restituer les coupables de délits d'État ou de vol, avec les objet volés. Défense réciproque à l'un d'aider l'ennemi de l'autre.

Interdiction réciproque de recéler les ennemis et les traîtres l'un de l'autre, ni de leur accorder passage ou subsides.

Droit réciproque de châtier les villes et territoires coupables de contravention à la prescription qui précède sans violer la présente paix.

Liberté réciproque du commerce.

Droits de douane fixés à 2 0/0 dans les deux États.

Droit d'importer en Turquie des monnaies sans payer de droit.

Obligation pour la Porte de restituer les esclaves vénitiens même devenus musulmans.

Obligation pour le sultan d'indemniser les Vénitiens ayant souffert du siége de Constantinople du fait des assiégeants.

Obligation pour les Vénitiens de payer un tribut de 436 ducats annuels à raison de leurs possessions de Lépante et d'Albanie.

Obligation pour les Vénitiens de s'arrêter à Constantinople en allant et venant de la mer Noire.

Permission aux Vénitiens d'approvisionner librement leurs navires et de partir sans entraves.

Permission aux Vénitiens de faire librement le commerce des esclaves, pourvu qu'ils ne soient pas la propriété des musulmans.

Renonciation pour les Vénitiens de recouvrer leurs créances afférentes à des marchandises ou valeurs prises de force pour le sultan.

Maintien des droits antérieurs du patriarche de Constantinople sur les endroits appartenant aux Vénitiens.

Renonciation pour la Turquie au droit d'*aubaine* sur les biens des Vénitiens décédés dans son empire.

Renonciation par la Turquie au droit de retenir les hommes et les épaves d'un navire vénitien naufragé sur ses côtes, à charge de réciprocité.

Renonciation réciproque aux créances antérieures à la prise de Constantinople.

Droit pour les Vénitiens d'avoir un ambassadeur.

Droit de juridiction civile sur les Vénitiens entre eux.

Droit pour le duc de Nassau de profiter de ce traité de paix.

Nous ferons remarquer combien sont nombreuses les clauses de réciprocité stipulées entre les parties contractantes ; on sent qu'il s'agit d'un traité discuté sur le pied d'égalité des puissances qui y concourent, mais on ne peut s'empêcher de regretter de voir la république de Venise accepter de payer un tribut humiliant et renoncer à répéter les exactions commises au préjudice de ses marchands, quand elles sont le fait du sultan ou de sa cour. Ce qui suscite toutes les sévérités de l'histoire, c'est cette réserve faite par des Vénitiens de faire librement le commerce des *esclaves*... Nous rapprocherons plus tard les diverses stipulations de ce traité de celles que nous constaterons dans les capitulations postérieures ; dès à présent nous observons que les abus prévus dans ce traité sont moins nombreux que dans les capitulations des sultans d'Égypte ; cette différence provient sans doute de ce que la Turquie était alors en voie de formation, en état de guerres perpétuelles et que ses princes n'avaient pas encore eu le temps de s'amollir et de laisser à leurs agents les loisirs nécessaires pour tirer des infidèles tous les bénéfices permis par le Coran. En Égypte, au contraire, vers la fin du XII[e] siècle, on se trouvait en présence des débris de la splendeur de l'Empire des Califes.

Le royaume arabe de Bagdad était en pleine décadence; à l'exemple de Saladin, qui fondait au Caire la dynastie des Ayoubites au détriment des vrais descendants du calife Omar, les fonctionnaires du sultan sarrasin avaient de plus grands besoins et moins de conscience, et leurs rapports avec les chrétiens nécessitaient de beaucoup plus grandes garanties contre la mauvaise foi musulmane.

Dans le traité des Vénitiens il est encore question de ces obligations d'aider le royaume musulman contre ses ennemis, mais ces obligations sont à charge de réciprocité ; les ennemis ne sont plus les croisés, et le royaume musulman dont il s'agit n'est plus le califat, ou le royaume qui lui est soumis nominalement, c'est la puissance ottomane, ce sont les hordes de Kurdes et de Turcomans qui élèvent une nation sur les ruines de l'empire byzantin et qui bientôt absorbera le royaume arabe lui-même.

Mais dans les quatrièmes capitulations que nous allons rapporter nous retrouverons l'expression de tous les abus, de toutes les prétentions contre lesquels l'Europe a dû sans cesse lutter depuis lors, et qui se sont propagés et perpétués des rives de Nil à celles du Bosphore.

## IV

Les quatrièmes capitulations connues furent stipulées au profit de la république de Florence par le sultan d'Égypte Abou-Nasr, connu sous le nom de Kaït-Bey. Elles portent la date du 6 moharren 894, correspondant au 10 décembre 1488.

La forme du traité bilatéral est abandonnée ici ; on emploie la formule qui sera plus tard de rigueur à Constantinople, c'est-à-dire celle d'une sorte de lettres patentes.

Ces capitulations commencent, en effet, par les mots sacramentels : « Faisons savoir à tous les lieutenants gouverneurs, préfets des musulmans et secrétaires employés dans la ville d'Alexandrie, que Dieu conserve ! et dans les autres ports de notre illustre domaine musulman. »

Le roi d'Égypte est qualifié de sublime empereur ; le plénipotentiaire florentin est appelé : « le diplomate Louis della Stufa, envoyé du célèbre empereur, gouverneur des Florentins » (Laurent de Médicis), et on dit qu'après avoir eu la chance d'être mis en la présence illustre du sultan, il a requis de *sa bienfaisance illustre*, le renouvellement et la confirmation des articles accordés antérieurement à la nation florentine.

Ces capitulations comprennent trente paragraphes dont nous allons résumer aussi succinctement que possible toutes les dispositions :

1° Permission aux navires florentins, *carrés, longs ou de structure quelconque*, de venir librement dans les États égyptiens avec leurs *charges, marchands, facteurs et procurateurs*, sous la seule condition de payer les droits de douane concédés ; défense de faire auxdits navires « aucune extorsion ou avanie » et de leur montrer *peu* de bienveillance.

2° Permission aux marchands florentins ou à leurs domestiques de vendre librement, soit au comptant soit avec change, leurs marchandises de drap, de soie, savon, huile, noix, onguents, coraux, soufre et autres, avec toute sécurité pour leurs personnes et leurs marchandises, « sans que personne ose les empêcher ou leur cause dommage même d'un quatrin (4 deniers). »

3° Permission aux marchands florentins de transporter de suite pour être visitées après par les officiers de la douane, leurs marchandises dans les magasins particuliers des Florentins, afin d'empêcher « la douane d'ouvrir les balles avec violence et confusion et de s'approprier des marchandises en soutenant *faussement* les avoir achetées. »

4° Permission aux Florentins, après avoir remis au président de la douane une note de leurs marchandises non visitées et déposé les droits y afférents, de disposer librement desdites marchandises « si par négligence ou par malice et afin d'en retarder la vente, les officiers de la douane n'ont pas visité dans les magasins des Florentins leurs dites marchandises dans les trois jours de leur arrivée. »

5° Fixation du droit de douane à un *surifo* par chaque baril *de vin* ou de rosolio.

6° Fixation à 14 0/0, non compris le courtage, du droit de douane pour toutes les marchandises.

Permission de les transporter et de les vendre au Caire ou ailleurs sans autres droits.

7° Obligation réciproque d'exécuter les contrats faits entre Florentins et musulmans, communiqués au tribunal du peseur.

8° Permission au Florentin qui serait créancier d'un officier de la douane de pouvoir, à l'arrivée de ses marchandises, répéter sa créance sur les droits de douane, sans qu'on puisse le tromper sur le chiffre de ladite créance sous prétexte des droits sur les marchandises afférents au tribunal.

9° En cas de *perte* d'un Florentin dans les États égyptiens, aucun musulman ne pourra s'opposer à l'exécution de son testament ni s'emparer de ses biens et de son argent, ni charger sa succession d'aucun droit. En l'absence de testament l'actif de la succession

sera remis au consul de sa nation. De même si un marchand florentin avait confié ses marchandises à un facteur résidant en Égypte et que ce dernier vienne à se *perdre* après avoir contracté des dettes, payées plus tard avec lesdites marchandises, le marchand pourra récupérer son bien sur les créanciers du facteur décédé.

10° Permission aux Florentins de vendre leurs drogues et autres marchandises, *à leur plaisir*, tant qu'il n'aura pas été établi un tarif.

11° Attribution exclusive de juridiction au tribunal du président de la douane pour les accusations et procès contre les Florentins. Droit de révision des sentences dévolu au tribunal royal.

12° Reconnaissance aux consuls florentins des priviléges et prérogatives accordés aux consuls vénitiens, tant pour la puissance que pour la juridiction.

13° Permission aux Florentins de se transporter à Beyrouth et ailleurs dans les États égyptiens, et là, de vendre et acheter sans aucun obstacle, selon les coutumes et priviléges des Vénitiens, même en ce qui concerne les droits de douane.

14° Attribution exclusive aux consuls florentins de la juridiction sur leurs nationaux en cas de différends entre eux, lesquels seront jugés selon les lois de leur pays.

15° Permission aux Florentins en voyage en pays musulman de s'habiller en costume musulman, « afin de se libérer des mauvaises rencontres et des avanies. » Défense de les tracasser au sujet « du manger et du boire, » et pour cela de les charger d'aucune dépense.

16° En cas de réparations nécessaires aux navires florentins abordant dans les ports musulmans, il leur sera fourni toutes les choses dont ils auront besoin sans obstacle et sans aggravation de charges.

17° Permission aux navires florentins de s'approvisionner librement en pays musulman, et défense d'y mettre obstacle et de leur faire payer plus que le dû.

18° Les Florentins ne pourront être tenus de la dette de l'un des leurs, ni recherchés en masse pour un crime commis par l'un

d'eux, ni judiciairement, ni le père pour le fils, ni le fils pour le père.

19° Si après avoir communiqué au tribunal du peseur, un contrat entre un Musulman et un Florentin, un autre Musulman prétendait que la marchandise donnée en échange au Florentin a été soustraite frauduleusement ou de toute autre manière par le premier Musulman au second, le Florentin ne sera pas tenu de la restituer.

20° Dans l'État égyptien, l'or bon et pur des Florentins aura la valeur du sequin vénitien.

21° En cas de changement de douaniers, les nouveaux officiers ne pourront faire payer la douane une seconde fois par les marchands florentins sous prétexte que le premier paiement n'est pas inscrit sur les registres de la douane.

22° Ayant payé les droits de douane, et ne se trouvant dans aucun cas d'empêchement légal, les Florentins pourront retourner chez eux avec leurs marchandises sans aucun obstacle.

23° Si les marchands florentins veulent se rapatrier, on ne pourra les en empêcher à propos de leurs provisions et de leurs effets, qu'ils partent par un navire de leur nation ou par tout autre, ni leur imposer aucune charge à cette occasion.

24° En cas d'affront ou de dommage sur les personnes et les biens, subis par les Florentins, soit par terre, soit par mer, du fait des autres nations européennes franques, les gouverneurs des places égyptiennes seront tenus, au cas où ces nations arriveraient dans les ports égyptiens, de les châtier et de les obliger à indemniser les Florentins du dommage éprouvé, et dans le cas contraire où ce seraient les navires florentins qui en auraient offensé d'autres on recourra au Sultan pour qu'il soit accordé judiciairement raison à qui le méritera.

25° Les comptes faits par écrits entre un Musulman et un Florentin seront valables et ne pourront être contestés qu'en justice.

26° Personne n'osera faire la moindre insulte aux navires florentins qui aborderont les ports et plages du domaine musulman; pourvu qu'ils payent les droits de port, ils pourront partir et

s'approvisionner librement et sans surcharges, conformément à l'usage et aux priviléges des Vénitiens.

27° Permission aux consuls et aux marchands florentins d'avoir un *fondaco*, comme les autres nations européennes.

28° Permission aux marchands florentins de retourner librement dans leur patrie, après avoir vendu leurs marchandises et payé les droits et dépenses établis. — Défense de leur imposer aucune surcharge, même d'un *quatrin*.

29° Dans le cas où un Florentin serait recherché par la justice pour un délit ou autre motif, on ne devra pas s'emparer du Florentin qui arriverait fortuitement, soit par un navire de sa nation, soit sous toute autre bannière, sauf le cas où l'arrivant serait la caution du coupable.

30° On ne pourra retarder la vente des marchandises des Florentins, soit à Alexandrie, soit ailleurs, pourvu qu'ils aient payé les droits établis.

Nous ne nous arrêterons pas, pour le moment, au grand nombre et à la diversité des abus auxquels ces capitulations mettent obstacle, nous ne relèverons pas les priviléges qu'elles concèdent, car, en examinant les capitulations françaises, nous aurons occasion de rapprocher ces diverses dispositions; actuellement nous voulons seulement insister sur une expression employée dans le texte qui précède : celle de *perdu* pour *mort ;* cette expression *perdu* est la traduction du mot arabe *Halek* qui jusqu'à ces derniers temps a été employé par les musulmans pour désigner la mort d'un *infidèle ;* or il faut qu'on sache que la véritable signification de ce mot est celle du mot *crevé*, quand nous l'employons en français pour désigner la mort d'un animal. Nou saurons l'occasion de démontrer que cette aménité, résultat du mépris inspiré par le Coran au musulman pour les chrétiens, est usuelle en pays Turc et ne manque pas même de nos jours d'être employée, accompagnée de nombreuses autres....... du même genre.

V.

Pour suivre l'ordre des dates, nous devons mentionner les capitulations accordées aux Français et aux Catalans, en 1507, par Kansou, avant-dernier sultan des Mamelouks Bordjites d'Égypte. Ces capitulations furent confirmées en 1517 par le sultan ottoman Sélim Ier, conquérant de l'Égypte en 1516.

En 1528, Soliman II confirma de nouveau les capitulations par un Hatti-Schérif (mot à mot *noble écrit*), et à partir de cette époque, l'Égypte étant devenue une province ottomane, toutes les capitulations sont stipulées par les sultans de Constantinople.

VI.

Toujours pour suivre l'ordre des dates, nous devrions rapporter ici les premières capitulations entre la France et l'Empire ottoman, c'est-à-dire le traité de paix et d'alliance conclu en 1535 entre le roi François Ier et le sultan Soliman II. Ce traité se composait de 16 articles, qui ont été tellement étendus et complétés dans les divers renouvellements successifs qui ont eu lieu, qu'en 1740 les capitulations françaises comportaient 85 articles. Depuis cette dernière date, plusieurs traités ont été conclus pour confirmer l'ensemble desdites capitulations et étendre notamment les articles relatifs aux tarifs de douane, à la liberté commerciale, etc. Il résulte de ce fait qu'on considère les capitulations françaises de 1740 comme étant les seules encore aujourd'hui en vigueur, mais leur texte a été modifié ou complété non-seulement par les traités dits de commerce de 1838 et de 1861, mais aussi par certaines stipulations des capitulations et traités des autres puissances européennes, stipulations que les Français ont le droit d'invoquer en vertu de la clause insérée aux articles 83 des capitulations de 1740, 1er du traité de commerce du 25 novembre 1838, 32 du traité de paix du 30 mai 1856, 1er du traité de commerce du 29 avril

1861, clause qui accorde à la France d'avoir en Turquie le traitement de la nation la plus favorisée. Cet avantage, qui est reconnu aussi aux autres puissances européennes, a pour conséquence, que l'ensemble des capitulations des puissances chrétiennes avec la Porte Ottomane forme en Turquie comme une sorte de code international européen, dont la France, quoi qu'on en dise, fut l'auteur principal, et comme l'unique propagatrice.

En effet, de l'avis général et depuis les temps reculés de notre histoire, notre pays fut toujours en Orient, non-seulement l'avant-garde des puissances européennes, mais souvent le seul protecteur des intérêts généraux des nations occidentales; c'est ainsi que dans les efforts que la France dut faire pour obtenir ces priviléges et ces garanties bienfaisantes que les capitulations accordent aux Français, elle n'oublia jamais de réserver aux autres nations chrétiennes la possibilité de jouir, à l'abri de son drapeau, des avantages que sa légitime influence, la loyauté irréprochable de ses rois et le désintéressement chevaleresque de sa politique, avaient su arracher à l'omnipotence doublée d'orgueil des musulmans. De même que, dans les croisades, nous voyons la France à la tête des nations de l'Occident, de même que de nos jours encore le nom de *franc* est synonyme au Levant du nom d'européen, de même aussi la France fit tous les sacrifices, toutes les démarches pour conserver intacte à l'Europe ces capitulations qui furent l'origine et sont encore la cause de la prospérité des colonies européennes au Levant. C'est ce qui explique que, de l'aveu de tous les auteurs, les capitulations françaises sont les plus complètes et les plus anciennes de celles actuellement en vigueur; c'est ce qui explique aussi, selon nous, que la France soit la dernière à revendiquer la conservation intégrale de priviléges qu'elle a mis des siècles à obtenir, et que les efforts jaloux de puissances rivales voudraient lui faire abandonner aux dépens de sa dignité nationale, au mépris de ses intérêts les plus chers; quoi qu'il en soit, c'est bien moins au point de vue exclusivement français qu'au point de vue de l'intérêt général européen que nous nous plaçons dans ce travail, car, en défendant l'ensemble des capitulations qui constituent un état de droits et de priviléges formant le patrimoine

17° Qu'il est interdit aux Vénitiens de recéler dans les possessions de Romanie et d'Albanie aucun ennemi ou traître au sultan, ni de leur donner subside ou passage ni par mer ni par terre ; en cas de contravention à cette clause, le sultan pourra guerroyer la possession qui l'aurait commise sans que la paix entre la Turquie et Venise en soit altérée ; la réciproque étant réservé à Venise.

18° Que la seigneurie de Venise pourra à son plaisir envoyer un ambassadeur à Constantinople, lequel aura la liberté de régir au *civil* et de gouverner et administrer la justice entre les Vénitiens de toutes conditions ; s'obligeant le sultan de faire que le pacha ou sérasquier de la Roumélie accorde toutes les faveurs audit ambassadeur, chaque fois qu'il en sera requis, pour exercer ses fonctions.

19° Que le sultan s'oblige à indemniser les Vénitiens de tous les dommages causés à leurs personnes et à leurs biens du fait des Turcs pendant la prise de Constantinople, pourvu qu'ils soient légalement prouvés.

20° Que les Vénitiens pourront importer et mettre en circulation en Turquie toute espèce de monnaie, soit frappée, soit en barre, sans payer aucun droit, pourvu que l'argent en pièces soit présenté à la monnaie et fait poinçonner.

21° Qu'enfin ni ceux de Constantinople ni les Vénitiens ne soient astreints ni ne se puissent réclamer l'un à l'autre les dettes créées jusqu'à la prise de cette ville.

RÉSUMÉ :

Paix réciproque entre la Turquie et la république de Venise avec la conséquence naturelle de ne se causer mutuellement aucun dommage.

Obligation réciproque de se restituer les coupables de délits d'État ou de vol, avec les objet volés. Défense réciproque à l'un d'aider l'ennemi de l'autre.

Interdiction réciproque de recéler les ennemis et les traîtres l'un de l'autre, ni de leur accorder passage ou subsides.

Droit réciproque de châtier les villes et territoires coupables de contravention à la prescription qui précède sans violer la présente paix.

Liberté réciproque du commerce.

Droits de douane fixés à 2 0/0 dans les deux États.

Droit d'importer en Turquie des monnaies sans payer de droit.

Obligation pour la Porte de restituer les esclaves vénitiens même devenus musulmans.

Obligation pour le sultan d'indemniser les Vénitiens ayant souffert du siége de Constantinople du fait des assiégeants.

Obligation pour les Vénitiens de payer un tribut de 436 ducats annuels à raison de leurs possessions de Lépante et d'Albanie.

Obligation pour les Vénitiens de s'arrêter à Constantinople en allant et venant de la mer Noire.

Permission aux Vénitiens d'approvisionner librement leurs navires et de partir sans entraves.

Permission aux Vénitiens de faire librement le commerce des esclaves, pourvu qu'ils ne soient pas la propriété des musulmans.

Renonciation pour les Vénitiens de recouvrer leurs créances afférentes à des marchandises ou valeurs prises de force pour le sultan.

Maintien des droits antérieurs du patriarche de Constantinople sur les endroits appartenant aux Vénitiens.

Renonciation pour la Turquie au droit d'*aubaine* sur les biens des Vénitiens décédés dans son empire.

Renonciation par la Turquie au droit de retenir les hommes et les épaves d'un navire vénitien naufr[illegible] sur se[illegible] à charge de réciprocité.

Renonciation réciproque aux [illegible] la prise de Constantinople.

Droit pour les Vénitiens d'a[illegible]

17° Qu'il est interdit aux Vénitiens de recéler dans les possessions de Romanie et d'Albanie aucun ennemi ou traître au sultan, ni de leur donner subside ou passage ni par mer ni par terre ; en cas de contravention à cette clause, le sultan pourra guerroyer la possession qui l'aurait commise sans que la paix entre la Turquie et Venise en soit altérée ; la réciproque étant réservé à Venise.

18° Que la seigneurie de Venise pourra à son plaisir envoyer un ambassadeur à Constantinople, lequel aura la liberté de régir au *civil* et de gouverner et administrer la justice entre les Vénitiens de toutes conditions ; s'obligeant le sultan de faire que le pacha ou sérasquier de la Roumélie accorde toutes les faveurs audit ambassadeur, chaque fois qu'il en sera requis, pour exercer ses fonctions.

19° Que le sultan s'oblige à indemniser les Vénitiens de tous les dommages causés à leurs personnes et à leurs biens du fait des Turcs pendant la prise de Constantinople, pourvu qu'ils soient légalement prouvés.

20° Que les Vénitiens pourront importer et mettre en circulation en Turquie toute espèce de monnaie, soit frappée, soit en barre, sans payer aucun droit, pourvu que l'argent en pièces soit présenté à la monnaie et fait poinçonner.

21° Qu'enfin ni ceux de Constantinople ni les Vénitiens ne soient astreints ni ne se puissent réclamer l'un à l'autre les dettes créées jusqu'à la prise de cette ville.

RÉSUMÉ :

Paix réciproque entre la Turquie et la république de Venise avec la conséquence naturelle de ne se causer mutuellement aucun dommage.

Obligation réciproque de se restituer les coupables de délits d'État ou de vol, avec les objet volés. Défense réciproque à l'un d'aider l'ennemi de l'autre.

Interdiction réciproque de recéler les ennemis et les traîtres l'un de l'autre, ni de leur accorder passage ou subsides.

Droit réciproque de châtier les villes et territoires coupables de contravention à la prescription qui précède sans violer la présente paix.

Liberté réciproque du commerce.

Droits de douane fixés à 2 0/0 dans les deux États.

Droit d'importer en Turquie des monnaies sans payer de droit.

Obligation pour la Porte de restituer les esclaves vénitiens même devenus musulmans.

Obligation pour le sultan d'indemniser les Vénitiens ayant souffert du siége de Constantinople du fait des assiégeants.

Obligation pour les Vénitiens de payer un tribut de 436 ducats annuels à raison de leurs possessions de Lépante et d'Albanie.

Obligation pour les Vénitiens de s'arrêter à Constantinople en allant et venant de la mer Noire.

Permission aux Vénitiens d'approvisionner librement leurs navires et de partir sans entraves.

Permission aux Vénitiens de faire librement le commerce des esclaves, pourvu qu'ils ne soient pas la propriété des musulmans.

Renonciation pour les Vénitiens de recouvrer leurs créances afférentes à des marchandises ou valeurs prises de force pour le sultan.

Maintien des droits antérieurs du patriarche de Constantinople sur les endroits appartenant aux Vénitiens.

Renonciation pour la Turquie au droit d'*aubaine* sur les biens des Vénitiens décédés dans son empire.

Renonciation par la Turquie au droit de retenir les hommes et les épaves d'un navire vénitien naufragé sur ses côtes, à charge de réciprocité.

Renonciation réciproque aux créances antérieures à la prise de Constantinople.

Droit pour les Vénitiens d'avoir un ambassadeur.

seiller d'État actuel et son ambassadeur à notre Porte de félicité (*dont la fin soit comblée de bonheur*), aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour, et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale ; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre Sublime Porte par le canal du très-honoré El hadjy Mehemmed Pacha, notre premier ministre, l'interprète absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très-vertueux Grand Vizir, mon vénérable et fortuné ministre-lieutenant-général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent, maintenus depuis accorde tout succès et félicité » et celles « dont la fin soit comblée de bonheur » sont des formules usitées seulement quand il s'agit de chrétiens : elles expriment le souhait que les personnes dont on parle deviennent musulmanes, le Coran assurant qu'en dehors des *croyants* tout le genre humain est damné.

Bien que la formule *demander la permission de présenter et de remettre ladite lettre*, fasse supposer qu'il va s'agir de concessions toutes gracieuses, on voit par le libellé même du préambule qui nous occupe qu'il n'en est rien au fond; on se sert de la formule la plus convenable qui soit permise à la « Porte de félicité » et qui était loin d'être usitée avec tous les autres princes chrétiens ; ainsi dans les capitulations anglaises de 1675 le sultan dit : « Et la Reine ayant chaudement « imploré les priviléges en ques- « tion, ses supplications furent « entendues, et ces hauts notres « commandements lui furent ac- « cordés [1]. »

Le plénipotentiaire français de 1740 ne remet au sultan qu'*une lettre royale exprimant le désir de conclure un nouveau traité;* les Anglais, au contraire, n'obtiennent jamais rien des sultans sans user des moyens devenus tout puissants à la cour ottomane; c'est ainsi que dans les capitulations accordées à la reine Élisabeth, on lit : « Et la « reine dudit royaume ayant en- « voyé un noble personnage à notre

1. Gatteschi, Manuale, introduzione, page 22.

un temps immémorial entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu) et les très-magnifiques empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoignés à notre maison impériale, de renouveler encore, *pendant l'heureux temps de notre glorieux règne*, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084 (1673), sous le règne de feu sultan Mehemet, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort; lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants, et autres sujets de la France, soient protégés et maintenus en tous repos et tranquillité*, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale *qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime Porte :* les fondements de l'amitié qui depuis un temps immémorial subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté m'a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour; ces motifs nous ont inspiré des senti- « Porte victorieuse, avec des ca- « deaux... » Dans les capitulations de Jacques I^er^, il est dit : « Jacques, « roi d'Angleterre, envoie un am- « bassadeur avec des lettres et des « cadeaux qui furent acceptés... » En 1619 : « Après cela, un autre « ambassadeur arrive de la part de « ladite reine avec des dons et des « cadeaux, envoyés par elle, et qui, « étant gracieusement acceptés... » Et cette formule est maintenue dans plusieurs autres capitulations anglaises [1].

Le passage « pendant l'heureux « temps de notre glorieux règne » n'implique que l'idée de la période pendant laquelle le renouvellement dont s'agit a lieu, mais ne limite pas la durée du traité (voir l'article 85).

Le but général indiqué ci-contre est rigoureusement exact, car il est certain que sans des garanties spéciales, la loi du Coran ne laisserait aucun repos ni tranquillité aux Européens habitant la Turquie, et tout commerce y serait impossible; c'est pourquoi le sultan dit plus loin : « Mais pour procurer encore « plus de repos aux négociants *et* « *de vigueur au commerce*, nous leur « avons accordé... etc. »

Nous insistons sur les passages soulignés par nous et qui constatent « qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre S. P., » plusieurs autres points « ayant été *discutés, traités* et *réglés* en *bonne et due*

1. Gatteschi, Manuale, etc., introduzione, page 35.

ments conformes à ces désirs ; et voulant procurer au commerce une activité, et aux allants et venants une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date ; *mais pour procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce*, nous leur avons accordé l'exemption du droit de MÉZÉTÉRIE qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, *lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime Porte.*

*Après l'entière conclusion du tout*, mon suprême et absolu Grand Vizir en aurait rendu compte *à mon étrier impérial*, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'Empereur de France qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus ; et conséquemment *forme* dans les diverses conférences tenues à ce sujet, etc..., » ce qui prouve que les lettres patentes appelées capitulations seraient le résultat de conventions discutées d'avance entre « les personnes préposées par la Sublime Porte » et l'ambassadeur de France « muni d'un pouvoir suffisant, » ce qui vient justifier ce que nous avons avancé, que les capitulations sont, en fait, de véritables traités, librement discutés, librement consentis et non des lettres de priviléges retirables au gré du Sultan.

Le droit de *mézétérié* dont il s'agit ici était, d'après M. Féraud-Giraud [1], une sorte de surtaxe de douane imposée seulement à Constantinople. Le mot *masdaryia*, qui, paraît-il, est celui du texte turc, ne peut nous être utile à trouver sa valeur, ne connaissant pas les lettres orientales qui entrent dans sa composition, et la langue turque, comme la langue arabe ayant plusieurs signes différents pour représenter les *s* et les *d*, et le mot changeant de signification selon les lettres employées.

« Etrier impérial » est ici pour pied du trône ; cette expression s'est conservée de l'époque où les sultans devaient être toujours à cheval à la tête de leurs armées ; c'était alors près de l'Étrier impérial que les vizirs venaient leur rendre compte des négociations entreprises et des affaires courantes.

1. Féraud-Giraud, Juridiction française dans les échelles du Levant, tome I, page 168.

les capitulations anciennes et renouvelées ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot, au commencement, et suivie des articles nouvellement réglés et accordés ; ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur ; et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

Article 1er.

L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite Kamana.

Article 2.

Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Selim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans ; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux,

Le texte turc de cet article portant religieux *francs*, par suite de la valeur du mot *franc* dans les langues orientales, il en a été induit que tous les religieux européens qui sont à Jérusalem sont de droit protégés par la France.

On rappelle, dans cet article, la confirmation, par le sultan Sélim Ier, des capitulations françaises avec l'Égypte, confirmation qui date de l'année 1517.

Les priviléges commerciaux concédés par l'article 2 ci-contre, ont été étendus par le traité du 25 novembre 1830, confirmé en 1861, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Les sujets de S. M. le roi des Français ou leurs ayant cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils en veuillent faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, *tous les articles sans*

ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

L'article 10 du traité de 1861 fait une réserve pour le sel et le tabac, et l'article 12 pour la poudre et les munitions de guerre, hors des fusils de chasse, pistolets et armes de luxe.

L'article 15 du traité de 1861, entre la Porte et l'Angleterre, stipule, au sujet de la restriction relative aux armes et à la poudre : « Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article, les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi *qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.*

ARTICLE 3.

Et comme par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leurs pays dans nos États, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la monnaie ne les inquiéteront point, sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

Cette disposition est la reproduction de l'article 24 des capitulations pisanes de 1173, et de l'article 20 des capitulations vénitiennes de 1454, avec décharge de l'obligation de faire poinçonner les monnaies étrangères par les officiers de la monnaie turque. L'exemption de droit sur l'importation des valeurs monnayées a été accordée à toutes les puissances.

ARTICLE 4.

Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves parce qu'ils seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclaves leurs personnes, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâ-

Si on se reporte à la date de l'article 4 ci-contre, qui fait partie de ceux concédés en 1535, on reconnaîtra qu'on a là une des plus curieuses applications de ce principe du droit des gens, admis depuis peu en Occident, que les personnes et les marchandises neutres ne peuvent être saisies même sous pavillon ennemi.

timent corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

ARTICLE 5.

Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes sous prétexte qu'elles transportent des provisions à l'ennemi.

En admettant la Porte, en 1856, dans le concert européen, il nous semble qu'on a, en fait, aboli les dispositions de l'article ci-contre, puisque la Porte pourrait établir un blocus effectif et saisir les navires qui essayeraient de le forcer. Heureusement qu'elle ne pourrait plus, même dans ce cas, condamner l'équipage du navire à l'esclavage.

ARTICLE 6.

Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche chargées dans les États musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau, ne seront point faits esclaves.

ARTICLE 7.

Lorsque les Français auront acheté de plein gré des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi et ses effets restitués.

ARTICLE 8.

Les marchandises qui sous le bon plaisir de l'empereur de France seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de la douane qui se percevra de la même façon, *sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.*

ARTICLE 9.

On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, *à quoi il ne sera mis aucun empêchement.*

ARTICLE 10.

On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak-kouly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage dit *selametlik resmy*.

Le droit de *kassabié* était applicable, selon les uns, sur la viande de boucherie, selon d'autres sur les peaux et les cuirs ; ce qu'il y a de certain, c'est que le nom de cet impôt dérive du mot turc *kassâb*, qui veut dire boucher; quel que soit le prétexte qui ait servi pour l'application de cette exaction, il nous paraît évident que son abolition peut être rapportée aux taxes d'*abattoir*, et aux taxes qui frappent en général la viande de boucherie. Quand nous rapporterons les *awanies* que les gouvernants ottomans

ressuscitent de nos jours, nous aurons occasion de revenir sur le *kassabié*. Pour bien préciser la portée de l'article ci-contre en ce qui touche le *kassabié*, nous rapportons le texte formel de l'article 32 des capitulations anglaises, ainsi conçues : « Aucun impôt, ni droit ne sera perçu, sur tout ce qui est viande, servant à la nourriture des Anglais et autres sujets de cette nation [1]. » Ce texte ne laisse place à aucune équivoque.

Le droit de *reft* était une taxe perçue au départ des navires, car le mot lui-même en turc signifie *départ, voyage*. C'était une de ces taxes arbitraires interdites dès les premières capitulations que nous avons citées.

Le droit de *badj* est un tribut que les grands et les gouverneurs des provinces turques sont censés payer volontairement à leur souverain [2]. Ce droit était imposé aux Français, sans doute comme preuve de leur amitié pour le sultan. Nous l'avons vu ressusciter en Égypte par Ismaïl Pacha en 1873 à l'occasion du mariage de ses enfants, mais il ne l'a perçu que des notables de son pays. Nous espérons bien qu'il n'aura jamais la possibilité de l'imposer aux Européens.

Le *yassak-kouly* était le droit que s'arrogeaient à tous propos et hors de propos les janissaires et autres militaires, de réclamer de tous les

1. De Gatteschi, Manuale, etc., page 100.
2. Dictionnaire turc-français, par Kieffer et Bianchi. Paris, 1835, tome I, page 167.

*Francs* qu'ils rencontraient certaines *donatives* plus ou moins réglementées ; si on consulte les récits des anciens voyageurs en Levant, on apprend que malgré l'abolition de cette avanie par les capitulations, elle était néanmoins perçue en pleine rue par les soldats, et à certains jours, l'Européen qui aurait refusé de satisfaire à cette exigence ne risquait rien moins que d'être assassiné sur l'heure. Ces sortes d'exactions étaient surtout permises pendant les trois jours qui précédaient le départ d'une expédition militaire ; M. de Thévenot, voyageur français qui se trouvait à Constantinople en 1656, raconte : « Les trois derniers jours avant que l'armée parte, les soldats et janissaires vont par les rues avec une hache à la main, demandant des aspres *à tous les chrétiens et juifs qu'ils rencontrent*, et si on ne leur en donne promptement, ils déchargent fort librement un coup de hache sans se soucier de rien, *car ils n'en sont pas recherchés;* de sorte que pendant ces trois jours, il ne fait pas bon pour les chrétiens ni pour les juifs de se trouver dans les rues. » Or, si on se rappelle que l'article qui abolit le *yassak-kouly* est de 1535, et que le fait rapporté par de Thévenot se passait plus de cent ans après, on comprendra combien peu les Turcs tiennent la main à exécuter leurs engagements envers les chrétiens.

Le droit de *salametlik-resmy*, taxe de *bonne arrivée*, est un véritable droit d'ancrage qui se trouve limité

ARTICLE 11.

Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller les biens des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient pas amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués; et si dans la suite ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettres qui nous en seront données par Sa Majesté le Beglerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme, jusqu'à présent, ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports, et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne

à 300 aspres, équivalant, selon la valeur des monnaies turques vers 1740, à 5 fr. environ de notre monnaie.

La disposition de l'article 11 ci-contre, qui permet des hostilités contre la régence d'Alger, sans pour cela rompre la paix avec la Turquie, est tout à fait analogue à celle qui réservait au sultan le droit de guerroyer certaine des possessions vénitiennes, sans que la paix entre la Turquie et Venise en fût altérée (art. 15 du traité de 1454). L'article français n'a heureusement plus d'application possible ni utile depuis que le roi Charles X a détruit le nid des pirates algériens et conquis une colonie à la France. Les excès énumérés en notre article, à la charge des corsaires d'Alger, font ressortir toute l'importance non-seulement européenne, mais humanitaire, de la conquête d'Alger.

donneront aucune atteinte à notre *Traité*, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes de même que les bons témoignages de Sa Majesté sur cette matière.

ARTICLE 12.

Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturga, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

Article devenu inutile par suite de la conquête d'Alger. Le golfe dont s'agit est le golfe de Stora.

ARTICLE 13.

Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *harath*, du droit de kassabié et des autres impôts arbitraires dits *tékialif-urfié*.

Le *harath*, et plus exactement *kharadj*, est un tribut annuellement payé par les sujets non musulmans de l'empire ottoman. On l'appelle *djizié*, qui veut dire *punition*. Mais, d'après la loi musulmane expliquée par les commentateurs du Coran, et notamment d'après le *multeka*, recueil d'applications des lois civiles selon le rite hanafite, rite observé à Constantinople, le *kharadj* et la *djizié* sont deux tributs fort distincts, bien que ne devant, tous deux, être imposés qu'aux non musulmans [1]. La

1. Gatteschi, Manuale, etc., introduzione, page xxx.

*djizié* est le tribut imposé à chaque infidèle, pour le *rachat de sa vie* et de sa liberté de conscience; il s'appelle punition parce que ce tribut ne lui est imposé que pour le punir de rester en dehors de la foi de Mahomet. Ce tribut répond plus à la taxe dite de *capitation* que le *kharadj* avec lequel il a été confondu. D'après le *multeka*, en effet, le *kharadj* est un tribut imposé aux infidèles, non sur leurs personnes, mais sur leurs biens, qui, à l'inverse des biens musulmans ne pouvant être imposés au delà de la dîme, peuvent être frappés d'un *kharadj* se montant à 50 0/0 de leur revenu annuel. Cependant, nous devons reconnaître que la *djizié* et le *kharadj* ont été souvent confondus à Constantinople, et que, sous le nom de *kharadj*, la plupart des auteurs désignent la *capitation*, c'est-à-dire une taxe par tête d'individu. Les savants auteurs du Dictionnaire turc-français, déjà cités [1], donnent le détail de l'application faite de leur temps, en Turquie, du tribut dit *kharadj* : il se divisait en deux sortes, celui imposé aux puissances chrétiennes, comme la Moldavie, la Servie et la Valachie, et qui était payable, soit annuellement, soit par périodes de deux ou trois ans, et qui consacrait la suzeraineté de la Porte à l'égard de ces provinces; tels furent les tributs imposés aux Vénitiens par l'art. 6 du traité de 1454; la se-

1. Dictionnaire turc-français, par Kieffer et Bianchi. Paris, 1835, tome I, page 459.

conde sorte était le *kharadji rais*, c'est-à-dire *kharadj* par tête ou capitation qui se subdivisait en trois classes, selon la fortune et la position sociale des infidèles auxquels on l'appliquait.

La première classe se composait des ouvriers et autres vivant d'un salaire journalier; la seconde classe était formée de ceux de moyenne fortune, et la troisième classe des opulents, *ashâbimâl*, mot à mot *possesseurs de bien*, qui étaient censés jouir d'un revenu supérieur à 10,000 aspres; à chacune de ces classes était attribuée une taxe différente qui fut définitivement fixée, en 1834, à 15 f. pour la première classe, 30 pour la seconde et 60 pour la troisième. — L'application de cette taxe donna, de tout temps, lieu à de tels abus, à de telles exactions, à de telles ruses contre les malheureux chrétiens de l'empire ottoman, que l'expression turque *welladj kharadj*, race de kharadj, signifie *ingénieux*, *fin*, *rusé*. Pour donner une idée des subterfuges employés par les percepteurs pour percevoir ce tribut, même contrairement à la loi turque qui en exonérait les enfants non pubères, on mesurait le cou de l'enfant d'une certaine manière, et cette mesure, comparée à celle du tour de la tête, indiquait si le mesuré était ou non soumis à la taxe. Tout individu raya trouvé dans les rues sans être muni du reçu de la taxe de l'année courante, et de celui de l'année écoulée, était arrêté par le collecteur et forcé de payer

à nouveau la taxe de l'année courante et d'acheter, au rabais, un reçu pour l'année écoulée. En cas de refus du tributaire, il était arrêté et, pour ce premier fait, passible d'une première amende; le tributaire était ensuite envoyé, sous escorte, chez le grand collecteur de kharadj, et tenu, pour cela, de payer à son escorte une nouvelle taxe; puis il était mis en prison d'où il ne pouvait sortir qu'après acquittement intégral de toutes ces exactions.

En outre du *kharadj*, les rayas étaient tenus de payer encore une taxe pour subvenir à l'entretien de la mosquée du sultan Ahmed Ier; tous ces détails font comprendre l'importance qu'il y avait d'affranchir les interprètes, la plupart chrétiens, des ambassades d'une aussi humiliante exaction. — Nous aurons occasion de voir qu'on fut obligé de stipuler expressément la même exception pour tous les Français; nous aurons donc occasion de revenir sur cet impôt arbitraire qui est la conséquence forcée du verset 29, chap. IX du Coran [1]; nous aurons aussi à examiner comment on entend ce tribut en Égypte.

Nous avons déjà expliqué, à propos de l'art. 10, ce qu'était le droit de *kassabié*, il nous reste à traduire le mot *tékialif-urfié;* ce mot veut dire *dépensès en dehors de la loi religieuse;* c'est un nom générique sous lequel on a voulu désigner tous les impôts arbitraires,

1. Voir page 5 du présent.

sans fondement légal, que les Turcs eux-mêmes appellent *awani*, mot qui est passé dans toutes les langues de l'Europe. Nous ferons remarquer que la rédaction du présent art. 13 semblerait indiquer que le *kharadj* et le *kassabié* sont au nombre des impôts arbitraires ou *avanies*, c'est, du reste, ce qui sera démontré.

ARTICLE 14.

Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

ARTICLE 15.

S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

Attribution expresse de la juridiction correctionnelle et criminelle aux ambassadeurs et consuls français en cas de crime ou de délit commis par des Français.

Cet article est la reproduction des dispositions des articles 17 des capitulations pisanes de 1173, 16 des capitulations vénitiennes de 1454, et 14 des capitulations de Florence de 1488. On voit que ce privilége remonte aux plus anciens rapports connus des Européens avec les musulmans. Pour nous, il est une des conséquences de l'obligation imposée autrefois aux Européens d'habiter dans des quartiers clos, n'ayant qu'une seule issue qui était fermée à certaines heures du jour et pendant la nuit

par l'autorité locale, quartiers interdits aux musulmans et desquels les autorités locales se désintéressaient, en laissant l'administration et la police aux consuls. De ces quartiers à part résulte aussi, selon nous, le principe d'*exterritorialité* qui est admis pour les ambassades même en Europe, et qui a survécu en Orient à l'abolition de la résidence obligée des chrétiens et des juifs dans des quartiers séparés des fidèles observateurs de la loi du Coran.

Article 16.

En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité ; et si l'on produisait des commandements, antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

La France et la plupart des puissances européennes interdisant formellement à leurs consuls de faire le commerce, il n'y a plus d'exemple que ces fonctionnaires soient impliqués dans un procès. La défense de sceller les maisons consulaires et d'emprisonner les consuls est un des priviléges attribués aux agents diplomatiques, dont l'application en Levant a rendu de grands services, et qui est on ne peut plus nécessaire, bien qu'il ait été souvent violé à Constantinople même où l'on ne se faisait pas faute, il n'y a pas encore cent ans, d'enfermer aux *sept tours*, sous le plus futile prétexte, les ambassadeurs et leurs officiers.

D'après M. Gatteschi, l'article 16 ci-contre est le dernier des capitulations françaises de 1535, l'article 17 serait le commencement des additions de 1604.

Arttcle 17.

Et en outre, que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus

Cet article fut l'occasion de nombreuses difficultés et de conflits entre les diverses ambassades à Constantinople. Aujourd'hui il n'est

renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux aïeux, elle a conservé avec notre Sublime Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan et qu'ils iront chez nos vizirs, et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

plus observé en Turquie, où on a adopté le système de donner le pas au plus ancien fonctionnaire diplomatique de chaque résidence.

Pour nous il est la consécration et la reconnaissance de la loyauté des rois de France dans leurs rapports internationaux, du respect qu'ils ont su imposer aux Turcs pour la légitime influence de notre pays.

Nous pensons que cet article est encore applicable dans toutes les cérémonies qui se passent dans les églises catholiques, ce qui est, du reste, la conséquence du protectorat qui incombe à la France pour les établissements catholiques du Levant.

Article 18.

On n'exigera d'eux ni douane ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir, à leurs dépens, pour leurs présents et habillements et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

La franchise de douane accordée par l'article ci-contre est de droit même en Europe pour les agents diplomatiques. Nous avons défini, à propos de l'article 10, l'exaction connue sous le nom de *badj*.

Une circulaire du 12 janvier 1853, basée sur les abus qu'auraient commis certains consuls *commerçants*, restreint la franchise de l'article 18 à une valeur de 25,000 piastres par an pour les consuls généraux, de 20,000 piastres pour les consuls et de 15,000 piastres pour les vice-consuls. Bien que pour les agents français ces restrictions ne leur causent guère de préjudice, nous croyons que les

restrictions de la circulaire dont il s'agit outrepassent les droits du gouvernement ottoman, et que les agents diplomatiques et consulaires ne sont pas tenus, en droit, de s'y conformer, d'autant que, pour la plupart, elle ne peut être qu'une prétention gratuitement injurieuse.

Article 19.

Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix, lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants, ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin : et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficultés.

Cet article est une preuve surabondante de la haine, aussi générale qu'invétérée, du musulman contre le chrétien; de tout temps ces obligations de secourir des naufragés qui sont de droit naturel, ont dû être libellées dans les capitulations : voir l'article 23 des capitulations pisanes de 1173, l'article 5 des capitulations de Venise de 1454, et l'article 26 des capitulations de Florence de 1488.

Article 20.

Nous voulons que les Français, marchands, drogmans, et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour

On peut appliquer à l'article 20 l'observation de principe que nous avons faite pour l'article 19.

Cet article 20 proclamait la liberté absolue de commerce, déjà

vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres non plus par nos troupes.

Article 21.

On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

Article 22.

Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et, s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise de leur

implicitement concédée par les premiers articles des capitulations de 1535 ; cependant cette liberté fut si peu reconnue par les Turcs que les traités français de 1838 et de 1861 la consacrent à nouveau dans les termes que nous avons cités en regard de l'article 2 qui précède, et, de nos jours encore, le commerce européen est entravé par tous les moyens possibles, surtout en Égypte.

Le libellé de cet article indique combien l'*awanie* revêtait de formes différentes pour atteindre le chrétien, c'est notre seule remarque.

L'article 18 des capitulations florentines de 1488 contient une disposition analogue. Les musulmans ont toujours eu beaucoup de penchant à rendre les chrétiens solidaires les uns des autres ; on voit par l'article 18 sus-indiqué que cette solidarité était étendue jusqu'au point de rendre responsable la communauté du crime ou du délit commis par un de ses membres. Nous rapporterons à l'article 42 un exemple des conséquences de cette prétention.

La renonciation au *droit d'aubaine*, consacrée par le paragraphe ci-contre, est la reproduction des dispositions de l'article 22 des capitulations de 1173, de l'article 13 des capitulations de 1454, et de l'article 9 des capitulations de Flo-

consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *Beitulmaldgy* et *Cassam*, puissent les inquiéter.

ARTICLE 23.

Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, vente, commerce, cautionnement et autres affaires de justice, se rendront chez le *Cadi*, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres et qu'on juge en conformité. Et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, *en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries*, et leur demande, contraire à la justice, et sera point écoutée.

rence de 1488. Ces dispositions ont toujours été loyalement exécutées *dans toutes les villes où se trouvaient des agents consulaires*. Elles sont en général impudemment violées partout ailleurs, car les biens mobiliers des successions y sont le plus souvent détournés.

Le *Beitulmadgy* était le chef du Beit-el-Mal (maison du bien), sorte d'administration chargée de recueillir et d'administrer les biens de mineurs.

Le *Cassam* (partageur) était un officier spécialement chargé des partages des successions.

Le *Cadi* est le juge et le seul interprète de la loi, d'après le Coran; à l'origine de l'islamisme la juridiction du Cadi était la seule en toutes matières. Le Coran n'admet que la preuve testimoniale comme régulière dans tous les *mehkémés* (tribunaux du Cadi), et un écrit, si solennel soit-il, doit être contresigné par deux ou quatre témoins pour être valable. D'un autre côté la vénalité et des cadis et des témoins est tellement de notoriété publique en pays musulman, que les différentes formes sous lesquelles se produit cette vénalité sont le thème de nombreux contes arabes des plus drôlatiques. Aussi, depuis les temps les plus reculés, nous voyons les califes et leurs lieutenants s'autoriser du silence du Coran pour retirer de la juridiction du *mehkémé* tous les litiges administratifs ne reposant pas sur des cas prévus formellement au livre saint. C'est ainsi que nous

voyons dans les capitulations de Pise de 1173 les différends des Pisans avec des musulmans réservés aux *Gouverneurs* (article 17); dans les capitulations florentines de 1488 les différends entre Florentins et musulmans attribués au Président de la Douane, et, de nos jours, les différends entre Européens et sujets ottomans réservés soit à la police, soit à des tribunaux spéciaux, mais plus jamais au *Cadi*. Ce fonctionnaire est cependant resté juge exclusif de toutes les questions nominalement prévues par le Coran ; savoir : les questions de statut personnel, la reconnaissance de la majorité, les mariages, les divorces, toutes les contestations entre époux, les droits afférents à chacun dans les successions, et toutes les questions immobilières. Les cadis peuvent seuls opérer les mutations de propriétés ; ils conservent les minutes des titres de propriété, ils enregistrent les ventes à réméré qui tiennent lieu d'hypothèque, et le pouvoir civil n'a jamais pu leur retirer toutes ces attributions qui découlent du Coran ; en un mot, le Cadi est l'homme de la loi religieuse *Chérieh*, les autres fonctionnaires administratifs de l'empire n'appliquent que les lois nouvelles, *canoun*, *tanzim*, etc.

Ceci dit, on comprend pourquoi l'article, qui nous occupe, des capitulations françaises donne et prescrit le moyen d'échapper aux dangers des *supercheries et des faux témoins ;* aujourd'hui on n'use plus de cette prescription : les contrats

sont enregistrés soit aux consulats, soit à la police locale, et dans les affaires courantes les notes des courtiers sont généralement admises comme preuves.

Voir disposition identique à l'article 18 des capitulations florentines de 1488.

Et si par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

ARTICLE 24.

S'il se trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité pour que l'affaire y soit décidée.

On n'exigera point de *kharatch* ou tributs des Français établis dans mes États.

Cette disposition se trouve dans tous les traités et capitulations depuis 1454. Nous faisons remarquer que l'examen de la nationalité de l'esclave est réservé au suprême pouvoir administratif et non au cadi, parce que la loi religieuse ne permettait pas au cadi de déposséder un musulman de sa propriété *légitime*.

Nous renvoyons à nos observations sur l'article 13 pour ce qui est du *kharatch*.

ARTICLE 25.

Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer les consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie, et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tékialif urfié*.

Cet article prouve que, malgré les dispositions de l'article 13, on refusait aux consuls les droits accordés aux drogmans. Il prouve aussi qu'en violation de l'ensemble des articles des premières capitulations, le pouvoir musulman des Provinces créait des obstacles

### Article 26.

Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français *et qu'ils se portassent chez un cadi*, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman.

aux consuls des échelles. Ceci dit pour bien établir l'opposition constante que les autorités ottomanes faisaient à l'élément européen.

Le premier paragraphe de cet article est la base sur laquelle s'appuient les Turcs pour prétendre que les tribunaux locaux doivent seuls connaître des différends survenant entre Français et musulmans; en outre, que rien dans ce paragraphe n'oblige l'Européen à avoir recours au cadi en tout état de cause, puisque au contraire, la forme dubitative employée laisse supposer que le cas prévu est celui où, d'un commun accord, les plaideurs se porteraient devant le *cadi*, nous pouvons affirmer qu'en Égypte, notamment, jamais la juridiction locale n'a été reconnue compétente lorsque l'Européen est *défendeur*, mais seulement lorsque ledit Européen est *demandeur* contre un indigène. Cette manière d'agir, qui est l'application du principe de droit *actor sequitur forum rei*, n'est pas le résultat d'une tolérance, d'un usage n'ayant d'autre consécration que le long laps de temps pendant lequel il a été suivi, c'est l'exécution du paragraphe 6 de l'article 5 des capitulations autrichiennes du 27 juillet 1718, qui est ainsi conçu: «Si à aucun il était dû quelque chose par un marchand impérial-royal, le créancier devra exiger ledit dû *par le moyen* des consuls, vice-consuls et interprètes de son débiteur *et de personne autre*[1].»

1. D. Gatteschi, Manuale, etc., page 56. Introduction, page XXVI.

Ce principe posé et justifié, le 1er paragraphe de l'article 26 des capitulations françaises reste applicable chaque fois que l'Européen est ***défendeur*** devant un tribunal ottoman quelconque, et cette garantie a une grande importance, d'abord parce que le plus souvent les Européens ne connaissent pas la langue du pays, pour défendre utilement leurs intérêts ; ensuite, parce que la présence du drogman est à peine suffisante pour empêcher ces marchés honteux entre le musulman défendeur et l'employé subalterne qui, très-souvent, est chargé d'écouter les contestations ; enfin, parce qu'en cas de déni de justice trop évident, l'Européen a un fonctionnaire assermenté pour déposer du fait qu'il lui serait impossible d'établir autrement.

**Et s'il arrive quelques contestations entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.**

Ce paragraphe contient une attribution formelle aux consuls de la juridiction civile et commerciale entre leurs nationaux.

Ledit paragraphe est spécialement visé par l'article 2 de l'Édit royal de juin 1778, qui fait « très-expresses inhibitions et défenses » aux sujets français de traduire leurs compatriotes devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, « à peine de quinze cents livres d'amende et dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit. »

### Article 27.

**Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux**

Cet article a été abrogé par diverses capitulations étrangères et notamment par l'article 7 du traité de paix avec la Russie de 1829,

châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli. Dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

ARTICLE 28.

Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne se feront aucun mal ni dommage; mais, au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point et on ne leur prendra par force ni agrès ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne.

dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Les sujets, bâtiments et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane; les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusive des ministres et des consuls de Russie, *les bâtiments russes ne seront jamais soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer, ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination de la Sublime Porte* [1]. »

Identité de prescription avec les plus anciens traités. — Abolition sur mer du droit de *badj*.

Nous croyons devoir mettre en regard de l'article 28 l'article 17 du titre III de l'ordonnance royale du 3 mars 1781, ainsi conçu :

« Défend pareillement Sa Majesté, de laisser descendre à terre aucun mousse sans le mettre sous la garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de trois cents livres d'amende, applicables à la caisse des invalides de la marine. »

Corneille Le Brun, Hollandais, qui voyageait en Turquie vers 1678, dit, à propos des chrétiens (page 109) : « Mais la chose en quoi ils sont le plus à plaindre, c'est que, dans les lieux les plus éloignés, on enlève souvent, aux pères et mères, leurs enfants mâles, à l'âge de sept ans, afin de les faire servir de *Icoglans* dans le sérail, et de les faire

1. Féraud-Giraud, de la juridiction française dans les échelles du Levant, tome I, page 155.

Article 29.

Nous confirmons aussi, pour les Français, tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons, à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ou chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

Article 30.

Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos États y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes ou de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs quels qu'ils puissent être.

instruire dans la créance et dans la religion mahométane. Ces *Icoglans* sont pris aussi parmi les enfants des chrétiens qui ont été faits prisonniers de guerre, tant par terre que par mer. »

Et pour répondre à ceux qui pourraient objecter qu'il s'agit là de craintes chimériques n'ayant plus de raison d'être, nous rappellerons qu'à certains jours de l'année, le muezzin du haut des minarets, l'iman à la mosquée, disent : « Dieu donne la victoire à notre sultan, qu'il fasse *périr* les infidèles; que leurs *biens et leurs enfants* soient aux croyants. »

Le 1er paragraphe de l'article 29 consacre le droit des Français au traitement de la nation la plus favorisée; et le second répond à un besoin très-ancien qui est, encore aujourd'hui, dans les *desiderata* de droit; pour en donner la preuve, il n'y a qu'à rappeler les dénis de justice, les refus d'exécution de sentences définitives dont, surtout en Égypte, les Européens ont à se plaindre.

Nous recommandons aux autorités ottomanes de se rappeler la prescription de la fin de l'art. 30, car on *pille* encore quelquefois à bord et à terre, au préjudice des Français, et nous savons, par expérience personnelle, que les malfaiteurs ne sont pas toujours rigoureusement punis, et que souvent ils ne le sont nullement.

ARTICLE 31.

Commandons à nos gouverneurs, amiraux, *vice-rois*, cadis, douaniers, capitaines de nos navires et généralement tous autres habitants de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans notre capitulation impériale, symbole de justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandementimpérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié, sans aucune rémission et délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux, de glorieuse mémoire.

ARTICLE 32.

Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commercer, soit pour pèlerinage, suivant la permis-

D'après D. Gatteschi, cet article serait le dernier des capitulations de 1604, et l'article 32 le premier des renouvellements et augmentations de 1673.

En ce qui concerne le respect des capitulations, nous voyons, par la reproduction à différentes époques des mêmes articles, que c'est ce qui était alors, comme de nos jours, le plus difficile à obtenir des Turcs; et quant aux châtiments promis pour les transgresseurs, la citation que nous avons faite de Thévenot prouve que ces prescriptions étaient le plus souvent lettre morte. Pour compléter nos informations à ce sujet, nous citerons un passage du voyage de Corneille Le Brun (1678), page 115 : « La pâque des mahométans est pour eux une très-grande fête de grand divertissement, *mais très-dangereuse pour les chrétiens;* car, comme il y a alors quantité de Turcs ivres, qui rôdent par les rues, *et que toutes sortes d'insolences semblent être permises*, il n'arrive que trop souvent que lorsqu'ils rencontrent un chrétien, ils ne se font pas une affaire de le percer de quelques coups de kangiar, ou de lui faire quelque autre outrage. »

Ce privilége pour la France de protéger, à l'ombre de son drapeau, les puissances européennes commerçant en Turquie, même les sujets des nations en état de guerre avec l'empire ottoman; se perpétua pour la plupart des nations occi-

sion impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux, de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français, et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées des dites capitulations, néanmoins l'Empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que si par la suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui depuis mes glorieux ancêtres subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France, et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état en la manière accoutumée, en toute libérté...

dentales jusqu'à la fin du XVII<sup></sup>

Les Anglais s'en affranchirent les premiers, après en avoir joui pendant des siècles, et réussirent même, à force d'intrigues et d'argent, par obtenir l'autorisation de partager avec la France le protectorat sur les nations chrétiennes. Mais en 1607, le sultan Ahmed III annula les concessions faites à ce sujet aux Anglais « par la tromperie de quelques malins et par un faux donner à entendre » et ordonna « que depuis ce jourd'hui (hors les Vénitiens et les Anglais) toutes les nations étrangères, lesquelles n'ont point d'ambassadeurs à notre heureuse Porte, venant trafiquer en notre Empire, aient à y venir sous la bannière de l'Empereur de France selon l'ancienne coutume[1]. »

Cet article 32 étant le premier des Capitulations de 1673, contient de nombreuses confirmations et répétitions des articles précédents, qui établissent une fois de plus combien il a toujours été difficile de faire exécuter, en Turquie, les traités les plus solennels. La fin de cet article, en défendant à nouveau de troubler l'exercice des fonctions religieuses, rappelle les articles 8, 9 et 10 des Capitulations Pisanes de 1173, dans lesquelles sont détaillés les empêchements apportés par les musulmans à l'exercice du culte chrétien.

1. Acte additionnel aux lettres patentes du 20 mai 1604, en date du 20 avril 1607, rapporté par Féraud-Giraud, De la juridiction française, etc., tome Ier, page 162.

berté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si dans la suite il convient d'accorder aux dites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusques aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon *Hatti-Chérif*, le premier de ces articles porte que les évêques dépendant de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps.

ARTICLE 33.

Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre appelée *Kamana*, ne seront point inquiétés pour les lieux de

**Pour ce qui est de la conservation des lieux saints, alors entre les mains des religieux français ou protégés français, on sait toutes les contestations qui ont été soulevées à différentes époques et notamment**

visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains; lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, *non plus que par des prétentions d'imposition*; et s'il leur survenait quelques procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime Porte.

ARTICLE 34.

Les Français ou ceux qui dépendent de la France, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

ARTICLE 35.

Les deux ordres de religieux français, qui sont à Galata, savoir : les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre les mains *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance : et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec per-

avant et depuis la guerre de Crimée.

Quant à la défense d'imposer les religieux, je ne saurais affirmer qu'elle soit respectée aujourd'hui, mais elle ne l'était pas autrefois, car de Thévenot rapporte que chaque religieux entrant pour la première fois dans l'église du Saint-Sépulcre devait payer 12 piastres, et payer un médin à toutes les autres fois aux gardiens turcs de la Porte [1].

Et en ce qui regarde les procès, il n'y a qu'à observer les dépossessions journalières que les Turcs se permettent de nos jours au préjudice des diverses communautés catholiques sous la protection de la France pour comprendre l'utilité de conserver les capitulations et de les faire respecter.

Néanmoins, pendant tout le XVII[e] siècle, on exigeait d'eux une taxe de 24 piastres en arrivant à Jaffa, une taxe de 24 piastres pour entrer au Saint-Sépulcre et une taxe de 24 piastres pour visiter les lieux saints et les environs de Jérusalem.

1. Voyage au Levant, par de Thévenot, page 372.

mission de la justice, et elle restera comme par ci-devant, entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles; et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Article 36.

On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

Article 37.

Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité, on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos États, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou moins valeur d'icelle.

Les droits de douane ont été modifiés par les articles 5, 6 et 7 du traité de 1838, et par le traité de 1861 dont nous rapporterons les dispositions principales à la suite des capitulations de 1740.

ARTICLE 38.

Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Ancônois et autres nations ennemies qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agents à ma Sublime Porte, et qui, de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

ARTICLE 39.

Les Français payeront le droit de *mézétérié* sur le pied que le payent les marchands anglais; et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage.

Le droit de mézétérié fut formellement aboli par l'article 55 des présentes capitulations.

Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra

On a remédié aux inconvénients signalés dans le paragraphe ci-contre par l'obligation, prise dans le traité de 1838, de régler un tarif de douane renouvelable tous les sept ans, et débattu entre deux commissaires turcs et deux commissaires français.

non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

ARTICLE 40.

Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

ARTICLE 41.

Les procès excédant 4,000 aspres seront écoutés à mon divan impérial et non ailleurs.

L'article 41 ci-contre fait partie des capitulations françaises de 1673; d'après l'article 5 des capitulations autrichiennes de 1718, qui sont profitables comme nous l'avons dit à toutes les puissances européennes, et d'après les explications données en regard de l'article 26, la disposition dudit article 41 n'est applicable que dans le cas où l'Européen est *demandeur* contre un indigène, mais elle est certainement applicable dans ce cas, et il serait à souhaiter qu'on usât plus souvent du droit qu'elle confère, cela ne ferait pas le compte du gouvernement égyptien. De plus, le « divan impérial » de Constantinople étant non un tribunal, mais un conseil de gouvernement, la nécessité de recourir à ce conseil est la justification de la voie diplomatique employée pour les réclamations importantes contre les indigènes;

ARTICLE 42.

S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné des preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *Dgérimé.*

en Égypte, le vice-roi représentant jusqu'à un certain point le sultan, l'article 41 ci-contre justifie que par analogie la même voie diplomatique y soit employée pour les réclamations importantes contre les indigènes.

Le mot *Djérimah* ou Djérimé, en turc et en arabe, signifie crime ou délit, et en même temps *amende pécuniaire.* L'amende de l'article ci-contre se rapporte à la prétention qu'avaient les musulmans de faire payer, par les habitants de tout un quartier, le prix du sang d'un individu trouvé assassiné dans ce dit quartier sans qu'on en connût l'auteur. De Thévénot en rapporte un cas [1] qui se passa de son temps en 1755 à Constantinople. « Un pauvre Grec ayant rencontré dans Galata des Turcs sortant du cabaret qui lui demandèrent des fleurs qu'il tenait dans sa main, et en ayant donné à l'un et refusé à l'autre, lui disant qu'il ne lui en resterait point, ce pendard donna à ce pauvre Grec un coup de cangiar dans le corps, puis s'enfuit. Cela étant arrivé devant les Jacobins, ce pauvre misérable fut tout aussitôt porté dans leur cour pour y être secouru, mais à peine y fut-il qu'il expira, ce qui ayant été su en même temps par le waïvode ou baillif de Galata, il envoya demander à ces pauvres religieux et à un marchand français demeurant vis-à-vis d'eux, le sang de cet homme; mais par bonheur pour eux, on estrangla le

1. Page 127 de sa relation de voyage.

vaïvode quatre ou cinq jours après, et ils n'avaient pas encore donné l'argent; de sorte qu'ils en furent quittes pour la peur seulement. »

Le même voyageur (p. 179) dit qu'en province, « quand on trouve quelqu'un tué, Turc ou chrétien, on cherche l'auteur du meurtre, lequel ne se trouvant point, on fait payer le sang du mort à toute la ville, au prix de 150 piastres, *et les consuls de la ville taxent chaque maison pour sa part;*.......... lorsqu'on paye cet argent, le cadi et quelques autres officiers turcs en profitent. »

Article 43.

Les priviléges et immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

Non-seulement j'accepte et je confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul, de glorieuse mémoire, mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

Ce premier paragraphe serait, d'après D. Gatteschi, la fin des capitulations de 1673; le paragraphe suivant commencerait les renouvellement et augmentations de 1740.

Article 44.

Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique Empereur de France, comme le titre d'Empereur a été attribué *ab antiquo*, par ma Sublime Porte, à sa

Confirmation de l'article 17 qui accorde aux représentants de la France la préséance sur ceux des autres nations. La nécessité de confirmer si souvent ce privilége indique l'importance qui y était attachée, et combien les autres nations

dite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

cherchaient à le contester. Les prétentions contraires au droit reconnu de la France furent élevées surtout par l'ambassadeur d'Espagne, puis par celui d'Angleterre.

ARTICLE 45.

Les ambassadeurs du très-magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Cet article a pour but d'empêcher certains hauts fonctionnaires ottomans d'imposer aux agents diplomatiques des drogmans ou interprètes de leur choix et des janissaires ou gardes de police, qui ne conviendraient pas auxdits agents. Pendant plusieurs siècles, les drogmans étaient en général choisis parmi les chrétiens sujets de la Porte, ce qui avait l'inconvénient de ne pouvoir les faire convenablement respecter par les autorités turques.

ARTICLE 46.

Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés, et s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Louis XIV ayant créé à Paris et à Constantinople une école orientale spéciale pour former des drogmans interprètes « véritablement français, » il était nécessaire de soustraire ces officiers d'une façon spéciale à la haine des Turcs, qui cherchaient souvent à se venger sur l'intermédiaire des communications désagréables que les drogmans étaient chargés de faire de la part des ambassadeurs et des consuls.

ARTICLE 47.

Des domestiques *rayas* ou sujets de ma Sublime Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son

Par une extension *reconnue* de cet article, les *rayas* (chrétiens ou juifs sujets ottomans) et les mu-

palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

sulmans employés dans les consulats ne sont soumis à aucune taxe pendant tout le temps qu'ils servent un agent diplomatique ou consulaire.

Article 48.

Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou rayas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement Français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et, en cas de besoin, ces musulmans et rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Depuis qu'il a été défendu aux consuls de France de faire le commerce, c'est-à-dire depuis que les consuls sont nommés par décrets du pouvoir, au lieu de l'être par la chambre de commerce de Marseille, cet article n'a plus d'application possible pour les agents français.

Article 49.

Les pachas, les cadis et autres commandants ne pourront empêcher les consuls ni leurs substituts par commandement d'arborer leurs pavillons suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

La teneur de cet article donnerait le droit à tous les consuls d'arborer le drapeau de leur pays dans toutes les villes où ils résident; cependant l'usage a prévalu de n'arborer le pavillon que sur les maisons consulaires des ports de mer, et, à l'intérieur, de ne mettre qu'un écusson sur la porte des hôtels consulaires.

Article 50.

Il sera permis d'employer pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les Oda-Bachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Les janissaires étaient la seule force militaire d'infanterie en Turquie, avant l'établissement, par le sultan Mahmoud II, du *Nizam-Djédid* (armée nouvelle) à l'européenne.

Les janissaires se recrutaient parmi les *enfants de tribut*, ou fils de chrétiens enlevés de force à

leurs parents et élevés dans la religion musulmane. Ils étaient divisés en compagnies ou *chambrées*, et le chef de chambrée, *Oda-Bachi*, avait un pouvoir disciplinaire très-grand sur tous les membres de sa chambrée. C'est pourquoi ceux de ces soldats, détachés pour la garde d'un consulat, bien que relevant du consul, étaient par ce fait exposés aux avanies des corps militaires rivaux, *spahis*, *chaouchs*, etc., et leur modeste paye exposée aux extorsions des autorités turques. Le but de l'article 50 était de forcer les Oda-Bachi de continuer à les protéger au besoin.

Un règlement ottoman d'août 1863, accepté par les ambassades, limite le nombre des soldats turcs pouvant être employés à la garde des consulats, à quatre pour les consulats généraux et consulats des chefs-lieux de province, à trois pour les autres consulats et à deux pour les vice-consulats ou agences consulaires.

Le même règlement limite aux mêmes nombres les drogmans indigènes qui peuvent être employés par les divers consulats, et soustraits de ce fait à l'autorité ottomane.

ARTICLE 51.

Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de France feront venir du raisin pour leur usage dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, *Aga*, *Bostandjy-Bachi*, *Topt-*

L'article 40 donnait déjà le droit aux consuls et aux Français de faire faire du vin dans leurs maisons et d'en faire venir du dehors pour leur provision ordinaire, mais, bien qu'il soit notoire qu'à Constantinople, alors comme aujourd'hui, les cabarets abondaient, le Coran défendant le vin, son introduction

*chy-Bachi, Vaïvodes* et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

en pays musulman était une trop bonne occasion pour tous ces fonctionnaires turcs, toujours à l'affût d'exactions possibles sur les chrétiens, pour ne pas essayer, par tous les moyens, de se faire donner des pourboires motivés sur cette violation des principes du Coran. Les exactions des janissaires ont déjà été signalées par nous ; les *Agas* étaient leurs chefs suprêmes ; le *Bostandji-Bachi* était le chef d'un corps de jardiniers (Bostandjis) spécialement affecté à la garde de l'enceinte du sérail ; le Toptchy-Bachi était le chef de l'artillerie, dont l'arsenal se trouve au pied de la colline de Péra et de Galata, les Vaïvodes étaient les chefs de la police des quartiers.

### Article 52.

S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant les ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

Les inconvénients indéniables de la justice musulmane, lorsqu'elle s'exerce sur des chrétiens, nécessitèrent la réserve stipulée ci-contre au profit des Européens, de ne la subir que dans le cas où elle serait acceptée par les deux parties, ce qui n'arrive jamais. Aussi, depuis les temps les plus reculés, et par suite d'un accord tacite entre les puissances, aucune contestation entre Européens de nationalité différente ne fut portée devant les tribunaux turcs. En Turquie, des tribunaux *européens* mixtes furent d'abord chargés de vider ces sortes de différends, puis en 1820 [1] une convention verbale fut conclue entre les ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Russie et d'Au-

(1) Féraud-Giraud, De la juridiction française, tome II, page 250.

triche, par laquelle on instituait des commissions mixtes composées de deux juges commissaires de la nationalité du *défendeur* et d'un juge commissaire de la nationalité du *demandeur*. La réunion de ces commissions, la loi à appliquer, le tribunal d'appel, devaient être indiqués par l'application de la maxime *actor sequitur forum rei;* et c'est encore aujourd'hui cette juridiction à laquelle sont soumis les différends entre Européens de nationalités différentes.

En Égypte, on n'a pas usé des commissions mixtes; le principe susrelaté, *actor sequitur forum rei*, est appliqué avec toutes ses conséquences, en sorte que les différends entre Européens de nationalités différentes sont jugés par le tribunal consulaire du défendeur. Cette manière d'agir est des plus équitables, et d'après l'article 52 ci-contre les Turcs n'ont ni à s'en occuper, ni à s'en plaindre.

Article 53.

Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets; et à moins qu'ils ne soient munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans, ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les rendre responsables.

L'article 22 qui précède faisant partie des capitulations concédées en 1604 contient une disposition absolument identique à celles de l'article ci-contre; cette répétition nous indique l'inefficacité de l'article 22; inefficacité prouvée, du reste, par les faits qui se passaient au Caire en 1658, cinquante ans seulement après la publication de l'article 22, neuf ans après la confirmation de 1649 : « J'ai vu emprisonner plusieurs fois les consuls et toujours très-injustement; un vaisseau anglais venant en Égypte,

ARTICLE 54.

Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de mon empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, *conformément au contenu des commandements ci-devant accordés :* et comme pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre Empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passeports avec attention et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé, à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français ; et après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France, s'en donneront réciproquement des avis de bouche

fut rencontré et poursuivi par six vaisseaux turcs qui venaient de Candie ; en fuyant il tira plusieurs coups de canon, desquels il tua trois janissaires ; dès que lesdits vaisseaux furent arrivés en Égypte, et qu'on sut cela, le consul anglais fut emprisonné et n'en sortit qu'au bout de quelques jours [1]. »

Pour donner une idée des causes qui nécessitèrent le premier paragraphe de l'article 54 ci-contre, nous rapporterons un autre passage de la relation de voyage du sieur Thévenot :

Il raconte longuement que deux capitaines français et un anglais ayant détourné des marchandises appartenant à des Turcs et s'étant enfuis, « un beau matin il vint chez chacun des consuls un aga avec des chiaoux et autres coquins semblables, qui les tirant de leur maison par force comme des voleurs, et les mettant sur de méchants chevaux, sans leur donner le temps de s'accommoder, l'un étant encore en pantoufles, l'autre en bonnet de nuit, les menèrent au château en prison avec toutes les rigueurs imaginables, et même ils coururent risque d'être assommés par les rues, car ces pendards faisaient courir le bruit que les Francs avaient volé l'argent du Grand Seigneur, ce qui irritait fort le peuple. Les consuls flamands et vénitiens furent menés de même façon quoiqu'ils ne fussent point engagés dans cette affaire, aussi ces deux derniers à

(1) De Thévenot, page 503.

et même par écrit, si le cas le requiert, pour la sûreté réciproque des parties.

### Article 55.

La Cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le très-magnifique Empereur de France, de même que sa Cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenance était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus les témoignages; c'est pourquoi Nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embar-

peine furent-ils au Château qu'on les renvoya à leur maison, *mais il ne laissa pas de leur en coûter cent piastres chacun pour les agas et les tchiaoux en récompense de la peine qu'ils avaient prise.* Les deux autres consuls furent plusieurs jours en prison ayant eu même les premiers *les fers aux pieds*, et enfin ils n'en sortirent qu'avec de grosses sommes d'argent que les nations payèrent, pour ravoir leurs consuls, et avec promesse qu'ils firent au Pacha de payer dans quelques mois la valeur des marchandises détournées, *et tous les marchands s'obligèrent pas écrit pour cela.* Si les capitulations faites par M. de Brives s'observaient, ils n'useraient point de ces violences... [1]. »

Quant au droit de visite dont il est question au dernier paragraphe de l'article 54, nous avons déjà expliqué, en regard de l'article 27, que ce droit a été aboli.

Les traités dont il est ici question, pour lesquels la France aurait accordé ses bons offices, sont les traités de paix signés à Belgrade entre la Porte et l'Autriche, et entre la Porte et la Russie. Par actes des 1er, 18 septembre et 28 décembre 1739, la France garantit lesdits traités, mais obtint en échange l'abolition du droit de *mézétérié*, abolition dont profitèrent toutes les nations.

D'après ce qui est écrit au sujet de ce droit dans l'article ci-contre, il semble que la mézétérié était

(1) De Thévenot, page 505.

quées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit selamitlikresmy, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de mézétérié, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la mézétérié tant seulement.

un impôt perçu seulement à Constantinople, sur les transactions qui précédaient le chargement des navires, sur celles qui suivaient l'arrivée des marchandises à Constantinople, mais, nous le répétons, les éléments nous manquent pour définir la nature de cet impôt, qui devait être fort onéreux, vu l'importance attachée à son abolition.

Article 56.

Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays, quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs e soieries, Nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les Capitulations impériales, charger sans opposition toutes cel-

Article modifié par les traités de commerce de 1838 et de 1861, et par suite d'aucune application possible aujourd'hui.

les qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet, sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

ARTICLE 57.

Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *Ekateskéressy*, lorsqu'ils le produiront il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous a été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que sur les diverses qualités de drap, insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques Échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excéder les trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront ap-

Les prescriptions de l'article ci-contre attestent combien la cupidité des douaniers musulmans est ancienne (voir l'article 21 des capitulations florentines de 1488) et combien elle est éhontée puisqu'il faut un ordre exprès pour qu'il soit « fait honneur » à un reçu en règle.

Les articles 8 et 39 avaient déjà interdit de surcharger l'estimation des marchandises soumises à la douane, on voit que plus de cent ans après la publication de ces articles le même abus persistait puisqu'on essaie à nouveau d'y porter remède. Depuis les tarifs établis en exécution des traités de commerce de 1838 et de 1861, cette exaction détournée ne devrait plus être possible, et cependant nous savons que les commerçants ont les plus grandes difficultés même de nos jours pour empêcher que leurs marchandises soient surtaxées.

Quant à la défense qui fait l'objet du dernier paragraphe de l'article 57 ci-contre elle se rapporte à la prétention qu'avaient certains officiers ottomans d'acheter eux-mêmes de préférence certaines marchandises pour, en en imposant

portées à tels de nos sujets et marchands de notre Empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

une sorte de cours forcé, réaliser des bénéfices illicites au détriment et des commerçants et des consommateurs.

ARTICLE 58.

Lorsque les *Fès* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis, arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des fès. Étant donc nécessaire de mettre cette affaire dans une bonne forme, Nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des fès que les négociants français apportent, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur les bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier, et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

Les *Fès* ou *Fez* sont, comme chacun le sait, les bonnets rouges à flot de soie bleu qui servent de coiffure nationale à tous les musulmans de la Turquie; le commerce de ces bonnets, appelés *tarbouches* en Égypte, a une grande importance pour la France, car il s'en fait une consommation considérable dans toutes les parties de l'empire ottoman, et les plus renommés sont fabriqués à Orléans ou dans les environs. On conçoit que l'*exacteur* de la douane de Smyrne ait voulu s'approprier spécialement l'*exaction* perçue sur cette marchandise d'utilité générale, mais les négociants avaient à payer une seconde douane à Constantinople, ce qui était aussi injuste qu'onéreux et contraire à l'ensemble des capitulations. C'est cet abus que l'article ci-contre a eu pour but de supprimer.

ARTICLE 59.

Si les marchands français veulent porter, en temps de paix, des marchandises non prohibées, des États de mon Empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les États de Moscovie, Russie et autres

La liberté commerciale assurée aux Européens par les traités de 1838 et de 1861, rend inutile l'article ci-contre.

pays et en apporter dans nos États; dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

ARTICLE 60.

Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leurs desseins, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, Nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *Ghédik*, ou d'une portion dans les censaries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

Les « envieux et vindicatifs » dont s'agit ne sauraient être que des musulmans ou sujets ottomans puisque le Sultan leur défend de « molester les négociants français » et nous devons d'autant plus penser ainsi, que l'envie et la vengeance sont le résultat fatal de la loi fataliste du Coran.

*Censal* et *Censaux* sont la *francisation* du mot italien *sensale* qui veut dire courtier. Les faits défendus par l'article 60 ci-contre se sont reproduits fréquemment depuis 1740, et en l'année 1874 nous les avons vus mis de nouveau en œuvre par les agents égyptiens à propos du commerce des marchandises du Soudan, et ce au grand préjudice des négociants. Il n'y a pas trois mois d'écoulés depuis que la liberté a été restituée en partie aux courtiers, ce qui prouve bien que l'empire de la même loi, maintient les mêmes passions et nécessite les mêmes garanties qu'autrefois.

Quant au *Ghédik*, c'est sans doute le nom d'une de ces si nombreuses taxes vexatoires dont les capitulations nous garantissent, et qui sem-

ARTICLE 61.

Bien qu'il soit expressément porté, par les articles précédents, que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français; cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des rayas sujets de notre Empire, Nous ordonnons que lorsque les marchands et rayas, sujets de notre Sublime Porte, chargeront, sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

blent renaître *en se transformant* au fur et à mesure qu'en en obtient l'abolition.

Les droits dits de consulat se percevaient sur les marchandises venues de France où y allant. Ces droits sont entièrement abolis aujourd'hui, et on n'a conservé que les droits afférents aux actes ou aux interventions qui sont requises, par les Français, des consuls ou de leurs chanceliers. Ces droits se perçoivent d'après un tarif qui doit être affiché dans toutes les chancelleries françaises.

L'article ci-contre est donc lettre morte aujourd'hui; il témoigne de la difficulté qu'avaient les Européens de percevoir même les droits les plus légitimes sur les « sujets de l'empire ottoman. »

ARTICLE 62.

Comme l'Empire Ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France, une fois l'année, dans les années d'abondance, des fruits secs, deux ou trois bâtiments pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément

La facilité accordée ci-contre est comprise sans aucune restriction dans l'art. 2 du traité de 1861, qui accorde aux Français la liberté commerciale la plus étendue « sur tous les produits du sol ou de l'industrie de l'empire ottoman. »

aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre Empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés, conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

La faculté garantie aux Français par le paragraphe ci-contre a été maintenue en l'article 10 du traité de 1861, avec exemption de tous droits de douane; mais le même article interdit l'importation du sel en Turquie, et soumet le commerce de cette marchandise qui serait exercé par des Français dans l'empire ottoman, aux mêmes règles et charges qui sont appliquées aux marchands de sel sujets ottomans.

### Article 63.

Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris, sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *karatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus

La faculté réservée aux Français par l'article ci-contre était déjà réservée aux Florentins par les capitulations de 1488; cette faculté avait pour but de délivrer les voyageurs européens « des mauvaises rencontres et des avanies. » Jusqu'à nos désastres de 1870, le costume européen était plus respecté, notamment en Égypte, que tout autre; mais depuis, les gouvernants traitent si légèrement l'élément européen, et débitent sur son compte tant de calomnies, qu'on sera peut-être obligé de revenir aux précautions d'il y a quatre siècles, pour pouvoir « éviter les mauvaises rencontres et les avanies. »

Quant au *kharatch*, son abolition, en ce qui concerne les Français,

mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

ARTICLE 64.

Les négociants français et les protégés de France ne paieront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils importeront, et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon Empire.

ARTICLE 65.

Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y pro-

remonte à 1535; mais, comme pour les autres exactions, et peut-être plus encore pour cette *capitation* formellement prescrite par le Coran à la charge des infidèles, il a été fort difficile d'en empêcher l'extorsion; nous prouverons que, par une pièce en date *de septembre* 1871, le khédive d'Égypte a voulu ressusciter cette avanie à notre charge.

Cette franchise de douane sur l'argent monnayé que nous voyons remonter à 1173 (art. 24 des capitulations pisanes) a été contestée, il y a quelques années, par la douane égyptienne, ce qui prouve, une fois de plus, le cas qu'on fait en Égypte des plus antiques stipulations, lorsqu'elles bénéficient à des Européens. Depuis, on a établi un monopole des plus onéreux sur le transport, en Égypte, du numéraire; nous nous sommes souvent demandé, *en voyant fouiller des voyageurs* pour s'assurer qu'ils ne transportaient pas sur eux une somme dépassant la *provision* permise, si ce monopole, joint à la taxe de transport qui est fort exagérée, ne constitue pas une violation détournée de l'article 64 ci-contre; c'est une question que nous laissons à l'appréciation des jurisconsultes qui s'occupent de droit international.

Tous les défenseurs de la Réforme judiciaire en Égypte, mettant de côté l'article 15 des capitulations ci-contre et les traités et capitulations récentes qui ont aboli cet article, en ce qu'il complétait

**céder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la justice et aux capitulations impériales, il sera procédé, de part et d'autre, avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.**

l'art. 15 précité, invoquent l'art 65 pour établir faussement que la juridiction criminelle appartiendrait au pouvoir local chaque fois que l'Européen a commis un crime sur une personne d'une autre nationalité que la sienne. Pour qu'on puisse juger de l'ignorance ou de la mauvaise foi de ceux qui présentent cet argument, nous allons citer les articles des capitulations de la Porte avec des puissances autres que la France qui ont anéanti l'art. 65 ci-contre.

Article 4 du traité du 7 mai 1830 entre la Porte et les États-Unis d'Amérique :

« Les citoyens des États-Unis « d'Amérique, vaquant paisible- « ment à leur commerce et n'étant « ni accusés ni convaincus de « quelque crime ou délit, ne seront « point molestés, *et si même ils* « *avaient commis quelque délit*, ils « ne seront point arrêtés et mis en « prison par les autorités locales, « mais ils seront jugés par leur « ministre ou consul, et punis sui- « vant leur délit, en observant sur « ce point l'usage établi à l'égard « d'autres Francs [1]. »

Article 8 du traité du 3 août 1838 entre la Sublime Porte et le roi des Belges.

« Les Belges vaquant honnête- « ment et paisiblement à leurs oc- « cupations ou à leur commerce, « ne pourront jamais être arrêtés « ou molestés par les autorités lo- « cales, *mais en cas de* CRIME *ou de*

1. D. Gatteschi. Manuale, etc., page 116

« *délit*, l'affaire sera remise à leur « ministre, chargé d'affaires, con« sul ou vice-consul; les accusés « seront jugés *par lui* et punis se« lon l'usage établi à l'égard des « Francs [1]. »

Article 8 du traité du 18 mai 1839 entre les républiques des villes libres hanséatiques et la Porte :

« Les citoyens hanséatiques va« quant honnêtement et paisible« ment à leurs occupations ou à « leur commerce ne pourront ja« mais être arrêtés ni molestés par « les autorités locales, mais, en cas « de CRIME *ou de délit*, l'affaire « sera remise à un ministre, chargé « d'affaires, consul ou vice-consul, « *le plus voisin du lieu* où le délit a « été commis, et les accusés seront « jugés *par lui*, selon l'usage éta« bli à l'égard des Francs [2]. »

Et pour corroborer une fois pour toutes le droit pour la France d'invoquer les stipulations qui précèdent extraites de traités qui lui sont étrangers, nous rapportons le texte complet de l'article 1er du traité du 29 avril 1861 entre la France et la Sublime Porte :

« Tous les droits, privilèges et « immunités qui ont été conférés aux « sujets et aux bâtiments français « par les capitulations et les traités « antérieurs, sont confirmés à l'ex« ception des clauses desdits traités « que le présent traité a pour « objet de modifier. *Il est en outre* « *expressément entendu que tous les*

1. Féraud-Giraud. De la juridiction française, etc., tome Ier, page 133.
2. Féraud-Giraud. De la juridiction française, etc., tome Ier, page 136

« *droits, privilèges et immunités*
« *que la Sublime Porte accorde au-*
« *jourd'hui, on pourrait accorder à*
« *l'avenir aux sujets et aux bâti-*
« *ments de toute autre puissance*
« *étrangère, seront également accor-*
« *dés aux sujets et aux bâtiments*
« *français qui en auront de droit*
« *l'exercice et la jouissance.* »

Enfin, pour calmer l'esprit d'indépendance des vrais et des faux Égyptiens, nous leur rappelons : 1° quelques articles du titre VI du règlement promulgué par le vice-roi Saïd-Pacha le 30 rabi-awel 1274 (novembre 1857), *la conférence des consuls généraux entendue* :

Art. 47. — Toutes les fois qu'un étranger aura été arrêté en flagrant délit de l'un des actes susmentionnés, avis de son arrestation sera sur-le-champ adressé au consulat dont il relève ou, si l'arrestation a eu lieu de nuit, dans la matinée qui suivra.

Art. 48.—L'inculpé sera, pendant l'instruction préparatoire, détenu dans la prison de la police, ou bien, à la demande et sous la garantie de son consulat à la prison consulaire.

Art. 52. — Le jugement et la punition des crimes et des délits imputés à un étranger, et dont la prévention aura été justifiée par l'instruction préparatoire seront, à la requête du directeur de la police, *poursuivis devant la justice consulaire.*

Et 2° le second paragraphe de l'art. 17 du même traité de 1861 qui est ainsi conçu : « Le présent traité

« sera exécutoire *dans toutes les pro-*
« *vinces de l'empire ottoman*, c'est-
« à-dire dans les possessions de
« S. M. I. le sultan, situées en
« Europe, en Asie, EN ÉGYPTE et
« dans les autres parties de l'Afrique
« appartenant à la Sublime Porte,
« en Servie, et dans les principau-
« tés unies de Moldavie et de Va-
« lachie [1]. »

ARTICLE 66.

Lorsque notre *miry*, ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

Le *miry* est tout ce qui appartient au prince, et par extension ce mot signifie fisc, trésor public.

Les dispositions de l'article ci-contre ont été confirmées par un firman de 1803; elles ne sont que l'application équitable de la limite généralement admise en ce qui concerne la responsabilité en matière de lettres de change.

Le dernier paragraphe remettant à l'ambassadeur et aux consuls le soin de faire rembourser aux porteurs indigènes des lettres de change souscrites par des Français, confirme le principe, énoncé à propos de l'article 26 des capitulations françaises, *actor sequitur forum rei*.

ARTICLE 67.

Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés, par la demande du tribut nommé *kharatch*.

Cet article témoigne de la persistance des musulmans à vouloir imposer la *Capitation* quand même aux infidèles; on y voit qu'ils avaient trouvé moyen d'éluder les défenses réitérées que nous avons fait remarquer.

(1) D. Gatteschi. Manuale, etc., page 173.

Article 68.

Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et dans les endroits où il n'y aura n'y consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés à des personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Le fait d'embrasser la religion musulmane emportant, d'après la loi et la jurisprudence ottomanes, l'acceptation de la nationalité turque, il était nécessaire de sauvegarder les intérêts généraux des Français dans le cas où un mandataire infidèle ne reculerait pas devant une apostasie, afin de dérober le bien d'autrui, ou de se soustraire aux lois de son pays. Mais pouréviter tout concert frauduleux entre le renégat et les autorités ottomanes religieuses, l'article ci-contre exige que les biens en la possession du transfuge et qui appartiendraient à des tiers soient restitués.

De plus, en conséquence de l'article 16 des capitulations autrichiennesque nous allons rapporter ci-dessous, l'apostasie était réputée non avenue, si elle n'avait pas eu lieu solennellement chez le cadi en présence des drogmans de la nation du renégat assisté des drogmans des ambasseurs ou des consuls de deux puissances amies. Il était dressé procès-verbal de l'abjuration, et cette pièce devait constater que le renégat « déclarait publiquement que c'était de son plein gré qu'il embrassait le mahométisme *et sans aucune violence de la part des Turcs,* » article 16 des capitulations autrichiennes de 1718 : « Si un domestique des Impériaux, consuls, vice-consuls, agents, interprètes, etc., ou quelqu'un parmi les marchands, était accusé d'avoir

embrassé la religion mahométane par haine d'aucun, ou par mauvaise intention, cette accusation sera tenue pour non valable et vaine jusqu'à tant qu'un tel homme professe spontanément et délibéremment le mahométisme en présence de l'impérial et royal interprète ; un tel changement de religion ne lui pourra cependant servir de prétexte, mais en cas qu'il ait des dettes, il sera contraint et forcé à les payer. »

Au commencement de cette année 1875, le premier drogman de l'ambassadeur du roi Victor-Emmanuel a dressé le procès-verbal précité pour constater l'abjuration d'un violoniste italien nommé Consolo; ce procès-verbal constate que le sieur Consolo a déclaré vouloir conserver néanmoins sa nationalité, ce qui est une anomalie, et je pense une clause non avenue pour la loi turque.

L'article 10, titre II, de l'ordonnance royale du 3 mars 1781, stipule que « tout Français qui tenterait de se soustraire à l'autorité du roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France ; enjoint Sa Majesté, à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie, de faire exécuter rigoureusement la présente disposition, » et en vertu de l'article 13 de la même ordonnance, l'individu renvoyé en France ne pouvait plus être admis dans aucune autre échelle. Il suffit de rapprocher de l'article 68 des capitulations, le texte ci-dessus, pour comprendre

ARTICLE 69.

Si un marchand français, voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant 4,000 aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage, et conformément aux capitulations impériales.

ARTICLE 70.

Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront, sans nécessité, entrer par la force dans une maison habitée par un Français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

combien la vieille politique royale savait avec sagesse éviter des scandales à la nation et sauvegarder l'honneur de la France en même temps que les intérêts des Français.

L'article 63 laissant aux Français la libre faculté de voyager pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port d'une autorité française, aucun agent ottoman ne peut s'opposer à l'exécution dudit article. Mais si des créanciers soit ottomans, soit de toute autre nation signifient à temps une opposition au départ d'un Français, les consuls refusent à ce Français le passe-port qui lui est nécessaire pour partir, et ne le lui délivrent que lorsqu'il a pu obtenir amiablement ou judiciairement mainlevée de ladite opposition.

Pour le dernier paragraphe de l'article ci-contre, voir nos explications en regard des articles 26 et 41.

L'article 70 est un des plus importants pour le repos, la tranquillité et la sécurité des Européens en Levant; il leur garantit l'*inviolabilité du domicile;* toutes les puissances européennes ont une semblable stipulation dans leurs traités particuliers avec la Porte, et cette stipulation, tout en étant une de celles qui contrarient le plus le despotisme turc, est aussi une de celles que les agents diplomatiques européens font respecter avec tout le zèle possible; tous sentent que dans un pays où l'irrégularité et l'arbitraire règnent en

maîtres, il faut que chaque Européen ait la certitude de ne pas subir d'avanies dans sa maison, et malgré les tentatives fréquentes des autorités, l'impunité assurée aux contrevenants, l'article 70 était en général respecté. Depuis quelques années il n'en est plus de même, en Égypte surtout; nous en rapporterons des exemples multiples, quelques-uns récents, lorsque nous traiterons des abus en vigueur aujourd'hui dans le pays du khédive.

### Article 71.

Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hodjet* et même que le cas était souvent arrivé; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par hodjet, ils ne puissent plus être revus; et que si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'am-

On appelle *hodjet* un titre authentique, et par extension l'acte qui contient une sentence régulière que nous appelons *jugement*.

En Égypte, un jugement s'appelle *halassa* (terminaison), le nom de *hodjet* n'étant employé que pour désigner des actes constitutifs de propriété surtout de propriété immobilière.

Aujourd'hui on entend encore parler quelquefois de jugements se contredisant rendus par des tribunaux locaux, mais c'est une exception; le cas le plus commun, le cas dont les Européens ont le plus à se plaindre, est celui où, lorsque après des démarches sans nombre ils finissent par obtenir des pseudo-tribunaux du pays une sentence définitive contre un indigène, l'administration locale chargée d'exécuter ces jugements se refuse de le faire sous prétexte « qu'il a été mal jugé, » ou tout autre prétexte aussi peu fondé. Cette forme du déni de justice est on ne peut plus usitée en Égypte, et il en existe

bassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et, dans ce cas, il sera libre, à ceux dépendant de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

des exemples qui paraissent invraisemblables, tellement ils sont en dehors de tous les usages connus. Cette manière d'agir des administrations égyptiennes n'est-elle pas analogue à celle défendue par l'article ci-contre? Nous sommes de l'avis de l'affirmative, d'autant plus que pour les musulmans condamnés *définitivement* par les tribunaux locaux, le droit d'appel à Constantinople n'existe pas en Égypte; ce droit est uniquement réservé aux Européens par les articles 41 et 69 des capitulations ci-contre, et nous répétons qu'il en est rarement fait usage. Mais en admettant le droit d'appel légitime pour le musulman condamné en première instance comme défendeur devant le tribunal local, s'il interjette appel de la sentence l'Européen devient *défendeur* en appel, mais l'article ci-contre ne permet pas qu'il soit cité autrement que par l'intermédiaire de l'autorité consulaire, ce qui est la conséquence du principe que nous avons rappelé à propos de l'article 26 précité.

De même, quand un indigène cite un Européen devant un tribunal consulaire, c'est par l'intermédiaire de l'autorité locale qu'il demande l'assignation de l'Européen.

La faculté accordée au défendeur européen en appel de se faire représenter par un mandataire est une disposition analogue à celle de la loi spéciale de la juridiction française en Levant qui permet aux Français *de plaider par procureur* devant les tribunaux consulaires.

Article 72.

On nous aurait aussi représenté que dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes qui intentent injustement des procès n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies, sur quoi Nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter, contre la justice, un procès dans lequel ils n'auront aucun droit ; mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux, pour droit de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignation ou *djarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

La mesure prise par les tribunaux consulaires et les administrations égyptiennes d'exiger du *demandeur* le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir les frais du procès, rend les prescriptions de la première partie de l'article 72 sans application possible aujourd'hui.

Quant aux *épices*, le nom ni la chose n'existent devant la justice consulaire ; à la justice locale on en accepte quelquefois à ce qu'on assure, mais ce serait clandestinement et personne n'oserait avouer publiquement semblable prétention.

Le droit de deux pour cent sur les sommes recouvrées a été maintenu par le tarif des tribunaux égyptiens mixtes de commerce, ainsi qu'une taxe pour les divers actes de procédure, que contrairement au texte formel ci-contre on perçoit en plus de deux pour cent. Mais cette dernière partie de l'article 72 est d'autant plus violée en Égypte qu'on a augmenté arbitrairement les frais des actes de procédure et ce dans une mesure exorbitante, et qu'en outre le fisc égyptien fait déposer les deux pour cent de la somme réclamée, non-seulement en première instance, *mais une seconde fois en appel*, ce qui prouve encore une fois que quand il s'agit d'argent les administrateurs musulmans semblent perdre tout sentiment de justice et d'équité.

Article 73.

Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon Empire, seront traités amicalement; ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat, ni la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives.

Article 74.

Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines et patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires, et s'il arrive que par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et, lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselem*, et autres officiers de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le kharatch de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur desti-

Combien de fois, depuis 1173, avons-nous vu renouveler cette obligation de laisser les navires européens librement s'approvisionner dans les ports musulmans? Ces répétitions successives ne prouvent-elles pas que si, par sagesse politique, les sultans recommandent des procédés amicaux envers les infidèles, ces sentiments n'ont jamais été partagés par les croyants? Quoi qu'il en soit, la franchise de douane stipulée en l'article 73 pour les provisions des navires est encore aujourd'hui de plein droit.

Cet article, renouvelé de l'article 18 des capitulations pisanes de 1173, n'est utile, depuis les traités de 1861, qu'à témoigner de la franchise de douane accordée aux matériaux nécessaires à la réparation des navires.

La défense de retenir les navires sous des prétextes plus ou moins futiles est très-ancienne aussi et a été souvent renouvelée; celle ci-contre, datant de 1740, indique combien les officiers ottomans s'appliquaient à l'éluder.

Depuis l'abandon du droit de visite les agents du fisc turc ne sauraient aller rechercher à bord des bâtiments français les passagers qui pourraient être sujets à une taxe locale quelconque, par conséquent la dernière partie de l'article 74 ci-contre se trouve en fait abrogée.

nation ; et s'il se trouve dans les bâtiments des rayas sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

ARTICLE 75.

Lorsque les musulmans ou rayas, sujets de ma Sublime Porte, chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon Empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement, et, comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte qui nolisent de ces bâtiments les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus, si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

Les deux faits visés par notre article indiquent deux variétés des inépuisables avanies que les Ottomans se croient permises à l'encontre des Francs. La nécessité d'ordonner à des juges et autres fonctionnaires ottomans d'avoir à faire exécuter un contrat en bonne et due forme, confirme ce que nous avons dit déjà tant de fois, à savoir que, pour les fidèles observateurs du Coran, aucune justice n'est due aux infidèles, et le Coran est encore aujourd'hui en Turquie et en Egypte la base fondamentale, le principe d'où découlent toutes les lois civiles et religieuses ; qu'on ne l'oublie pas ! Au reste, les faits que nous aurons à relater sauront bien le rappeler.

ARTICLE 76.

Les gouverneurs, commandeurs, cadis, douaniers, *vaïvodes*, *mutesselim*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales ; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par

paroles, soit par voies de fait, de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

ARTICLE 77.

Si par malheur quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toute sorte de secours pour le recouvrement de leurs effets; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane ni aucun droit.

Voir l'article 19 qui précède.

ARTICLE 78.

Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys des galères, les commandants de galiotes et les autres bâtiments de notre Sublime Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la te-

Voir l'article 28 et les notes qui sont en regard. Aujourd'hui cet article 78 est parfaitement observé par les Turcs, d'abord parce qu'ils ont quelques officiers de marine européens, et ensuite parce qu'aux termes du Coran « ils ne sont plus les plus forts. » Au reste, nous recommandons l'article 79, qui

neur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'usage, des marques d'amitié.

ARTICLE 79.

Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots, et la détention surtout de bâtiments chargés de marchandises, occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans des échelles où il y a des Français établis pour empêcher leurs *levantis* et leurs gens de faire

suit, comme corollaire parfaitement compréhensible et de l'article 78 ci-contre et de l'article 28 précité.

aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce ; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles, et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages ; de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelqu'action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits ; et pareillement de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

ARTICLE 80.

Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission, en avertiront l'ambassadeur ou les consuls, dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur, ni consuls, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré ; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français, et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

Cet article nous semble conférer le droit de *réquisition* sur les navires français dans les ports où se trouvent des agents diplomatiques ou consulaires, mais interdit ce droit dans les autres ports ottomans.

Article 81.

Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations, concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsque à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre Empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les navires qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si les corsaires causent quelque dommage aux Français dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

Voir nos observations pour l'article 11.

Article 82.

Lorsque les endroits dont les religieux dépendant de la France ont

Les commentateurs du Coran étant unanimes pour déclarer qu'en

la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés, et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans lesdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, des cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans les autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendant de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit, suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent. Et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et

pays musulman il est absolument interdit : de laisser construire de nouvelles églises ou synagogues; de laisser réparer les églises et autres temples des infidèles existant sur le sol soumis aux musulmans; de laisser manifester au dehors tout culte autre que l'islamisme, etc., les concessions des sultans, contraires à ces principes fondamentaux professés par les docteurs de l'islam, furent très-difficiles à faire respecter.

On voit, par l'article ci-contre, que les officiers ottomans savaient exploiter ces concessions elles-mêmes pour tirer des religieux des *donatives* non dues et souvent répétées; notre article réduit les visites, que se croyaient le droit de faire les cadis et autres officiers, une fois l'an, bien que le principe de la visite des établissements religieux des Francs soit en contradiction formelle avec l'article 70 des présentes capitulations.

Quoi qu'il en soit, depuis la guerre de Crimée, ces sortes de visites, causes d'exactions onéreuses, sont supprimées. L'exercice public des cultes chrétiens et autres est même toléré, surtout en Égypte; et pour retrouver, de nos jours, les vexations défendues par la fin de l'article qui nous occupe, il faut aller dans la plupart des villes de l'intérieur de la Turquie d'Asie, sur tout le littoral de l'Arabie turque et dans quelques quartiers de Jérusalem.

viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats ou autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation : et comme il est porté, par les articles précédemment stipulés, qu'ils pourront lire l'Évangile, dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata, cependant, cela n'ayant pas été exécuté, Nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

ARTICLE 83.

Comme l'amitié de la Cour de France avec ma Sublime Porte, est plus ancienne que celle des autres cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

Article confirmé par tous les traités et conventions passés entre la France et la Porte depuis 1740 jusqu'à nos jours.

ARTICLE 84.

L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent; plus, les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abs-

Comme corollaire à l'article ci-contre nous citerons quelques articles de l'ordonnance royale du 3 mars 1718:

TITRE II.

Art. 32. — Défend Sa Majesté à

tiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre États ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

ARTICLE 85.

Ma généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, et y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux

ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom de *Cazin* ou autres, et de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit sans la permission de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

Art. 33. — Défend Sa Majesté, à tous ses sujets d'aller chez les puissances du pays, sans la permission de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

Art. 34. — Défend Sa Majesté, à tous Français établis en Levant et en Barbarie, de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'être renvoyés en France et d'être punis suivant les ordonnances.

Art. 40. — Ordonne, Sa Majesté, à tous Français établis dans les échelles du Levant et de Barbarie et à tous capitaines, patrons, navigateurs et passagers, d'être réservés dans leur conduite, sous peine de punition exemplaire, contre ceux qui compromettraient la tranquillité de la nation et troubleraient l'ordre public.

Pour bien comprendre les mobiles qui décidèrent le sultan Mahmoud Ier à s'engager aux présentes capitulations pour lui et ses successeurs, alors que le Coran défend toute paix perpétuelle avec les infidèles, il faut se reporter à l'époque où furent écrites ces capitulations : les Turcs avaient perdu leurs possessions en Hongrie à la suite des guerres de 1682 à 1699; ils avaient perdu leur flotte à la

fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les mehkémé ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté le très-magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, *le siége du Califat*; pareillement de la part de notre Majesté Impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, *soit pour nos augustes successeurs*, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs *qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage*, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles; et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et la bonne correspondance réciproque, Nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Écrit le 4 de la lune de Rebiulewel, l'an de l'hégire 1153.

Dans la résidence impériale de Constantinople *la bien gardée*.

bataille des Dardanelles (1655); les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli s'étaient de fait affranchies de la domination ottomane; l'Égypte elle-même n'était que de nom une province turque, la milice ayant ravi l'autorité au pacha envoyé de Constantinople; le traité de Belgrade de 1739 venait bien de restituer quelques territoires en Servie, ce qui permet au sultan de prendre le titre de *ghazi* (victorieux), mais cette paix elle-même est si précaire que la Porte se croit obligée de la mettre sous la sauvegarde de la France (1739), donc la clairvoyance du sultan et de ses ministres ne pouvait manquer de leur faire comprendre « que les musulmans n'étaient pas les plus forts » et que les chances de reprendre le dessus sur les Européens étaient d'autant moins certaines que les milices turques, qui avaient fait la force de l'empire, n'avaient plus de courage que pour déposer les sultans et fomenter des séditions. C'était donc respecter encore le Coran que de faire une paix définitive avec les chrétiens, car de fait, depuis 1740, chacun des successeurs de Mahmoud Ier a vu le démembrement d'une partie de son empire, et ce jusqu'en 1854 où, sans l'intervention européenne des Français et de leurs alliés, la Sublime Porte était obligée de chercher un refuge dans son pays d'origine, c'est-à-dire en Asie.

Comme observation de principe venant confirmer l'esprit général qui ressort des capitulations, nous

ferons remarquer que si le sultan se permet à l'égard de ses *suprêmes vizirs, de ses honorés pachas et de tous ses illustres serviteurs* des expressions aussi méprisantes que celles que nous avons soulignées, de quels termes Sultan et fonctionnaires turcs ne doivent-ils pas se servir à l'égard des Européens, de ces *giaours* (infidèles), de ces *kupecks* e(chins), qui se sont permis de rester les plus forts à l'égard des Turcs ! — Heureusement que les bons musulmans ont pour se consoler le verset 23 du chapitre XXXI du Coran ainsi conçu : « Nous les « ferons jouir pendant quelque « temps, puis nous les contrain- « drons à subir un rude supplice. »

La date ci-contre répond au mois de mai 1740.

L'expression *la bien gardée* est commune à toutes les capitales musulmanes. Le Caire s'appelle aussi *El Mahhroussa* (la bien gardée) parce que, disent les Égyptiens, elles contient les tombeaux de si saints personnages, que la ville est gardée par leur seule protection.

## DEUXIÈME PARTIE.

Pour compléter notre citation des textes aujourd'hui en vigueur dans l'empire ottoman et qui forment la base des droits et priviléges des Européens en ce pays, nous allons reproduire les traités français de commerce de 1838 et de 1861 qui font partie intégrante des capitulations françaises. Nous suivrons la forme adoptée par nous pour les capitulations de 1740 qui nous paraît la plus claire et la plus pratique.

**Texte du traité du 25 novembre 1838.**

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte et des traités conclus entre les deux puisances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand Seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, *des changements de différente nature sont survenus*, tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et S. M. le roi des Français et S. H. le sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

**Observations, Coïncidences et modifications.**

Les changements survenus en Turquie depuis 1740, visés par le préambule ci-contre, sont la destruction des janissaires en 1826, la réforme sociale et militaire qui s'en est suivie, les tentatives faites par le sultan pour diminuer l'autorité du mufti et des ulémas, dont les janissaires étaient les plus fermes appuis, l'affranchissement de la Grèce, la décadence gravement accentuée de l'empire, l'intervention morale et matérielle de la Russie, enfin la nécessité de sortir de plus en plus de l'isolement et de l'immobilité résultant de la loi du Coran, pour pouvoir résister aux attaques sans cesse renaissantes de vassaux trop puissants, aux convoitises trop apparentes d'un voisin formidable.

Article 1er.

Tous les droits, priviléges et

Confirmation des anciens traités

immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui *et pour toujours*, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui *et pour toujours* à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

et capitulations. Droit au traitement de la nation la plus favorisée pour le présent et pour l'avenir.

Article 2.

Les sujets de S. M. le roi des Français, ou leurs ayant cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire ; comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés à l'autorité locale pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tenta-

Ce premier paragraphe consacre la liberté commerciale la plus absolue tant pour l'importation que pour l'exportation. L'article 2 du traité anglais de 1838 dit : « Tout article, sans exception, appartenant aux productions ou aux produits *naturels* et *manufacturés* du pays. »

L'abolition des monopoles, dont il est question dans ce second paragraphe, ne fut pas concédée à titre gratuit par la Turquie, mais en échange d'une surtaxe de neuf pour cent sur tous les produits ottomans à exporter (voir l'article 4 ci-dessous). Bien que ce droit ait été réduit plus tard, il n'en reste pas moins acquis que l'abandon des monopoles a été acheté par les puissances moyennant leur consente-

tive qui sera faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir d'un semblable permis ou *teskéré* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous les vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Article 3.

Les marchands français ou leurs ayant cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans,

ment à une surtaxe fort onéreuse.

Les *teskérés* (permis) et les taxes y afférentes supprimées ci-contre à la charge des Européens répondaient : 1° au droit de patente ; 2° à une sorte de droit de transit. La preuve en résulte non-seulement du texte ci-contre, mais aussi d'un passage de l'article 3 du traité russe de 1838 qui dit : « sans que lesdites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur ni pour le vendeur, *d'aucune charge* ou droit de *teskéré*, *meurourié*, *bidaat*, *ihtissal* et autres semblables. »

Le *meurourié* veut dire déplacement et répond au droit de transit, au droit de transporter les marchandises d'un point à un autre.

Le *bidaat* veut dire nouveauté, *innovation ;* c'était une surtaxe de un et demi pour cent qui frappait les marchandises importées à Constantinople comme une sorte de surtaxe extraordinaire répondant à nos décimes de guerre, etc.

L'*ihtissal*, par sa valeur en turc, indique un droit de recouvrement.

Toutes ces taxes sont donc abolies par l'article ci-dessus, sous la sanction de pénalités sévères contre les contrevenants.

Pour apprécier la valeur et la nature des droits édictés à la charge des Français qui se livrent en Turquie au commerce intérieur, il est nécessaire d'examiner les stipulations analogues des traités faits avec les autres puissances européennes par la Sublime Porte. L'article 3 du traité anglais de 1861 dit : « payeront lors de l'achat et

jets musulmans, ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ARTICLE 4.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, *libre de toute espèce de charge et de droits*, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayant cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, *en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention*. A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, et qui demeurera subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

de la vente de cet objet et *pour toute espèce d'opération commerciale y relative*, les mêmes droits, etc. » Les traités russe et autrichien de 1861 sont la copie textuelle pour ce passage du traité anglais. Donc les droits réservés à la Turquie par l'article ci-contre sont les droits qui se perçoivent des sujets ottomans les plus favorisés, pour l'achat, la vente, et *pour toute autre opération commerciale relative aux objets produits de la Turquie*, achetés et revendus à l'intérieur. D'où il suit que les droits dont il s'agit sont des droits de mutation, c'est-à-dire de courtage, qui seraient payés dans les *circonstances analogues*, d'achat, de vente, etc., par les sujets ottomans.

Cet article consacre la suppression de toutes les taxes ou douanes intérieures. Il ne réserve que le seul droit d'exportation. Les chiffres de ce droit ayant été modifiés en 1861, nous ne nous y arrêterons pas ici.

Tous les autres articles du traité de 1838 ayant été reproduits ou modifiés dans le traité du 29 avril 1861, nous arrêtons nos citations du traité de 1838 et commençons ledit traité de 1861 dont toutes les dispositions sont encore aujourd'hui exécutoires.

## TROISIÈME PARTIE.

**Traité de Commerce du 29 avril 1861.**

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. I. le sultan et S. M. l'empereur des Français, voulant donner, par un acte spécial et additionnel, une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### Article 1er.

Reproduction textuelle de l'article 1er du traité de 1838 (page 100 du présent).

### Article 2.

Reproduction textuelle et confirmation spéciale de l'article 2 du traité de 1838 (page 101 du présent).

### Article 3.

Reproduction textuelle de l'ar-

**Observations, Coïncidences et Modifications.**

ticle 3 du traité de 1838 (page 102 du présent).

Article 4.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de tous droits à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayant cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de la valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement et qui aura déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

De cet article il résulte qu'aujourd'hui les produits originaires de Turquie ne sont passibles que de un pour cent de droit d'exportation.

Article 5.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour

Fixation du droit de douane pour l'importation à huit pour cent *ad valorem*, valeur calculée au lieu de débarquement.

cent calculée sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement s'ils arrivent par mer ou au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui du transit spécifié à l'article précité.

ARTICLE 6.

Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'empire ottoman, n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'empire ottoman, ne devront acquitter les

Réserve pour la Moldavie, la Valachie et la Servie, au profit de leurs douanes provinciales, des droits afférents aux marchandises importées pour la consommation de ces provinces.

droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'empire ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces principautés, et les derniers au fisc ottoman ;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous cas, être perçus qu'une seule fois.

ARTICLE 7.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les mar-

Suppression de toute taxe au passage des Dardanelles et du Bosphore.

Droit d'entreposer des marchandises sans aucune charge.

Obligation d'accepter des mar-

chandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

chandises en entrepôt, même où il n'y a pas de magasins spéciaux à ce destinés.

ARTICLE 8.

La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare, en même temps, se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Droit de transit par terre fixé à 1 p. 0/0.

ARTICLE 9.

Les sujets français ou leurs ayant cause, se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ARTICLE 10.

Par exception aux stipulations

de l'art. 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayant cause, qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront sòumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue, à l'avenir, sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les qualités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayant cause devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à toute autre titre.

### Article 11.

Les sujets français ne pourront, non plus, dorénavant, importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Traité anglais de 1861, art. 15 : « Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article, les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé. »

ARTICLE 12.

Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ARTICLE 13.

Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'empire ottoman, seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Le traité anglais dit « copie exacte » au lieu de *copie légalisée*, ce qui dispense les Français des frais et de la formalité de la *légalisation*.

ARTICLE 14.

Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du Trésor ottoman ; lorsque la fraude aura été dûment constatée, procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire, dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

D'après l'article 18 du traité anglais, la confiscation ne peut être prononcée qu'après communication, aux autorités consulaires, d'un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué, et la preuve légalement et dûment faite de la fraude.

ARTICLE 15.

Toutes les marchandises, pro-

duits du sol de l'empire ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des nations les plus favorisées.

### Article 16.

Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le gouvernement de Sa Majesté Impériale le sultan, dans ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux priviléges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

### Article 17.

Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans; toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et vingt et unième années, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impé-

riale le sultan situées en Europe et Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de S. M. I. le sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'empire ottoman pour les transporter soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres

Un paragraphe spécial du tarif du 5 décembre 1861, délibéré conformément à l'article ci-contre, établit que pour les marchandises non tarifées et laissées *ad valorem*, c'est-à-dire à la valeur de ces marchandises vendues en gros dans le port de débarquement, cette valeur sera diminuée de 10 0/0 du prix de vente en gros, et que le droit de douane ne sera perçu que sur le chiffre restant, cette diminution étant opérée. De plus, il est dit qu'en cas de désaccord sur l'estimation entre les agents de la douane et les négociants, ceux-ci pourront payer la douane *en nature*.

années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ARTICLE 18.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 29 du mois d'avril de l'an 1861.

Signé : AALI,
LAVALETTE.

## CHAPITRE V.

### RÉSUMÉ DES STIPULATIONS DES CAPITULATIONS ET TRAITÉS EN VIGUEUR.

On a pu voir, par les textes que nous avons cités, combien sont nombreuses les stipulations utiles encore aujourd'hui des plus anciens actes diplomatiques, mais au milieu des répétitions nécessitées par la persistance des abus, des abrogations obtenues à grand peine et on peut le dire de siècle en siècle, il est difficile de retrouver et de se rappeler tout ce que ces textes ont d'intéressant pour les Européens résidant en Levant. Pour obvier à ces inconvénients et faciliter la suite de notre travail, nous avons cherché à résumer et à classer les stipulations de tous les textes cités par nous, et dont l'application est de droit encore aujourd'hui; nous avons divisé ces stipulations en sept parties distinctes que nous allons

reproduire ci-dessous avec les titres qui nous ont semblé répondre le mieux à l'ensemble des articles que nous avons réunis dans chaque groupe.

## I.

### DROITS GÉNÉRAUX DES EUROPÉENS AU LEVANT.

1° Droit pour les Français et protégés de la France d'aller librement à Jérusalem (1740 — 1er, 34 [1]). Page 58.

2° Droit pour les Européens appartenant à des nations ennemies de la Turquie d'aller à Jérusalem et dans l'empire ottoman, sous le pavillon français (1740 — 32, 38). Pages 56 et 60.

3° Droit de lire l'Évangile dans l'hôpital de Galata (1740 — 36, 82). Pages 59 et 94.

4° Droit aux religieux catholiques de jouir paisiblement des églises et couvents dont ils sont en possession (1740 — 33). Pag. 58.

5° Liberté du culte dans les églises et couvents catholiques (1740 — 82). Page 94.

6° Nullité de l'abjuration d'un Français qui ne serait pas faite en présence de l'interprète de l'ambassade ou du consulat de France (Autriche, 1718 — 16). Page 83.

7° Obligation pour les Turcs de restituer à l'ambassadeur ou au consul intéressé les biens, effets et numéraires appartenant à des tiers et qui seraient en la possession d'un renégat (1740 — 68). Page 83.

8° Droit de voyager en Turquie avec passe-port de sa nation (1740 — 63). Page 77.

9° Droit de s'habiller à la turque (1740 — 63). Page 77.

10° Droit de jouir des privilèges accordés aux Vénitiens (1740 — 29). Page 54.

1. Pour éviter des répétitions, nous renverrons aux textes cités par la date du traité, suivie des numéros des articles, quand il s'agit de traités français.— Lorsque nous aurons à indiquer un texte de traité étranger, nous nommerons la nation avant la date. Les pages indiquées à la suite des articles sont celles du présent ouvrage,

11° Droit pour les Français et protégés français de faire du vin chez eux et d'en faire venir du dehors (1740 — 40). Page 61.

12° Droit pour les Français de plaider par *procureur* devant les tribunaux ottomans (1740 — 71). Page 87.

13° Droit d'importer des armes de luxe, fusils de chasse, pistolets et une petite quantité de poudre pour l'usage privé (1861 — 11; Angleterre, 1861 — 15). Page 109.

14° Inviolabilité du domicile des Français (1740—70). Page 85.

15° Droit d'être traités comme les sujets de la nation la plus favorisée pour le présent et l'avenir (1740 — 83; 1838 — 1; 1861 — 1). Pages 96, 100 et 104.

II.

DROITS SPÉCIAUX AUX COMMERÇANTS EUROPÉENS.

1° Droit d'aller, de venir et de commercer par terre et par mer en payant les taxes reconnues (1740 — 20). Page 47.

2° Droit de faire le commerce d'importation et d'exportation sans autre réserve que pour le sel, le tabac, la poudre et les armes de guerre (1838 — 2; 1861 — 10, 11). Pages 101, 108 et 109.

3° Droit de faire le commerce intérieur sans réserve (1838 — 3). Page 102.

4° Droit d'exporter du sel et du tabac en franchise de tous droits et taxes quelconques (1740 — 62; 1861 — 10). Pag. 77 et 108.

5° Droit d'exporter des cotons laines, cotons fils, cordouans, cires et cuirs (1740 — 2). Page 33.

6° Droit d'entreposer des marchandises en franchise de tous droits et taxes (1861 — 7). Page 107.

7° Obligation pour l'autorité turque d'accepter des marchandises en entrepôt, même où il n'y a pas de magasins spéciaux à cet effet (1861 — 7). Page 107.

8° Droit de transporter sans empêchements les marchandises d'une échelle dans l'autre (1740 — 9, 39). Page 36 et 61.

9° Droit d'acheter en Turquie et de transporter en chrétienté des provisions de bouche (1740 — 7). Page 35.

10° Droit pour les navires français d'être secourus en cas de danger de se réparer dans les ports ottomans en cas d'avaries, et de n'être pas pillés en cas de naufrage (1740 — 19). Page 46.

11° Droits pour les navires français d'être protégés dans les ports, de se faire restituer les personnes et les objets qui leur auraient été dérobés, et obligation pour l'autorité locale de punir ses sujets qui auraient volé au préjudice des Français (1740 — 30, 73, 77). Pages 55, 89 et 91.

12° Franchise de douane pour les marchandises débarquées pour cause d'avaries et rembarquées sans être vendues (1740 — 77). Page 91.

13° Franchise de douane pour les provisions de bouche des équipages et des passagers des navires (1740 — 73). Page 89.

14° Franchise de douane pour les matériaux nécessaires à la réparation des navires (1740 — 74). Page 89.

15° Obligation pour l'autorité ottomane de fournir ces matériaux contre paiement (1740 — 74). Page 89.

16° Franchise de douane sur les espèces monnayées importées ou exportées (1740 — 5, 64). Pages 35 et 78.

17° Franchise de douane pour les marchandises transportées d'une échelle dans une autre, et qui auraient déjà été soumises au droit (1740 — 57). Page 73.

18° Droit de payer *en nature* la douane de marchandises estimées trop cher (1740 — 39, 1861 — 17. Tarif du 5 décembre 1861). Pages 61 et 112.

19° Droit pour les Français d'avoir des courtiers de leur choix (1740 — 60). Page 75.

20° Obligation pour les autorités ottomanes de faire payer le nolis de navires français qui auraient été affrétés par des sujets turcs (1740 — 75). Page 90.

21° Marchands français et marchandises françaises inviolables sous pavillon ennemi (1740 — 4). Page 34.

22° Navires et équipages français inviolables bien que portant provisions de bouche en pays ennemi (1740 — 5). Page 35.

23° Inviolabilité des Français servant sur bâtiment musulman (1740 — 6). Page 35.

III.

TAXES ET DROITS LÉGITIMEMENT DUS PAR LES EUROPÉENS EN LEVANT.

1° 300 aspres (10 fr. environ) par navire pour droit d'ancrage (1740 — 10). Page 36.

2° 8 pour cent pour droit d'importation (1861 — 5). Pag. 105.

3° 1 pour cent pour droit d'exportation (1861 — 4). Pag. 104.

4° 1 pour cent pour droit de transit des marchandises *traversant* la Turquie *sans y rester* (1861 — 8). Page 107.

5° Un droit de courtage sur les opérations du commerce intérieur lorsque ce droit est payé par les sujets ottomans les plus favorisés (1838 — 4). Page 103.

Et 6° 2 pour cent pour *tous frais* sur les sommes recouvrées devant les tribunaux ottomans (1740 — 72). Page 88.

IV.

TAXES ET ABUS DÉFENDUS ENVERS LES EUROPÉENS.

1° Défense aux forces ottomanes de piller les navires français rencontrés en mer (1740 — 28, 78). Pages 53 et 91.

2° Défense aux mêmes forces d'exiger des présents des navires français rencontrés en mer (1740 — 78). Page 91.

3° Défense de retenir les chaloupes ou de molester les Français rencontrés en mer *qui n'auraient pas salué assez vite* (1740 — 79). Page 92

4° Défense de retenir contre leur gré les navires français dans les ports turcs (1740 — 30, 78, 79). Pages 55, 91 et 92.

5° Défense de forcer les Français de prendre des marchandises qui ne leur conviendraient pas (1740 — 21). Page 47.

6° Défense de prendre par force ni chaloupes, ni matelots aux navires français ancrés dans les ports turcs (1740 — 79). Pag. 92.

7° Défense, en l'absence d'agents Français, *de réquisitionner de force* un navire français (1740 — 80). Page 93.

8° Défense de poursuivre un Français sous prétexte *d'injures!* (1740 — 23). Pag. 50.

9° Défense aux amiraux et autres fonctionnaires turcs de *molester* les commerçants Français (1740 — 20). Page 47.

10° Défense de molester les Français et protégés français à l'occasion des visites qu'ils se font entre eux ou qu'ils rendent et reçoivent des *Rayas* (1740 — 82). Page 93.

11° Défense d'inquiéter les Français pour un meurtre qui serait commis dans leur quartier, et de leur faire payer la *Djérimé* (amende ou prix du sang) (1740 — 42). Page 62.

12° Défense de rendre les ambassadeurs, consuls, interprètes *et autres Français* responsables des dettes d'un failli ou banqueroutier de leur nationalité (1740 — 53). Page 69.

13° Défense de molester et d'inquiéter les Français à raison de dommages causés aux Turcs par des corsaires européens (1740 — 54). Page 70.

14° Défense d'attaquer les courtiers des Français et de leur faire la retenue appelée *Ghédik* (1740 — 60). Page 75.

15° Défense de rechercher un Français ou de saisir ses biens pour la dette ou la faute d'un de ses compatriotes (1740 — 22). Page 47.

16° Défense de contester la valeur des monnaies payées pour droits de douane (1740 — 37). Page 60.

17° Défense de *surestimer* les marchandises françaises soumises à la douane (1740 — 8, 39, 57). Pages 36, 61 et 73.

18° Défense d'exiger des droits de douane sur les marchandises non débarquées (1740 — 9). Page 36.

19° Défense de faire payer le droit de douane plus d'une fois sur les mêmes marchandises (1740 — 57, 58). Pages 73 et 74.

20° Défense de faire payer une seconde fois le droit d'exportation s'il a déjà été acquitté par le précédent détenteur des marchandises exportées (1861 — 4). Page 105.

21° Défense d'exiger du tiré le paiement d'une lettre de change non acceptée par lui (1740 — 66). Page 82.

22° Défense aux tribunaux turcs d'admettre contre des Français la preuve testimoniale en matière commerciale (1740 — 23 et dernier § de 71). Page 49 et 87.

23° Défense d'exiger des Français le droit de *kassabié* (sur la viande de boucherie), de *reft* (sortie), de *badj* (cadeaux forcés), *yassak-kouli* (avanie militaire) (1740 — 10). Page 36.

24° Défense d'exiger, des Français établis ou de passage en Turquie le *kharatch* (capitation), ou les *tributs* et tous autres impôts (1740 — 24, 63, 67). Page 51, 77 et 82.

25° Défense de percevoir le droit de *mézétérié* (impôt extraordinaire) sur les marchandises françaises, ou importées et exportées par des navires français (1740 — 55). Page 71.

26° Défense d'exiger des droits de successions et autres, sur les biens des Français décédés en Turquie (1740 — 22). Page 48.

27° Défense d'exiger des Français taxes quelconques, sous prétexte de *tezkérès* (autorisation, patente), de *meurourié* (déplacement, transit à l'intérieur), de *bidaat* (taxe nouvelle, surtaxe extraordinaire), d'*ihtissal* (frais de recouvrement) et *autres semblables* (1838 — 2, Russie, 1838 — 3). Page 101.

28° Défense de percevoir des droits de *douanes intérieures*, etc., etc. (1861 — 4 et 5). Page 104 et 105.

29° Défense d'exiger des Français qu'ils se munissent d'autorisation, de permis de l'autorité locale pour l'achat, en Turquie, de marchandises ou pour leur transport d'un point à un autre de l'empire ottoman (1838 — 2). Page 101.

30° Défense de percevoir des taxes sur les marchandises appartenant à des Français ou chargées sur des navires français passant par les détroits des Dardanelles et du Bosphore (1861 — 7). Page 107.

31° Défense de *monopoliser* le commerce des produits de l'agriculture et autres de la Turquie (1838 — 2). Page 101.

32° Défense de faire payer des impositions sur les églises et les couvents catholiques (1740 — 33). Page 58.

## V.

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

1° Droit de préséance reconnu aux ambassadeurs de France sur les ambassadeurs des autres puissances (1740 — 17, 44). Pages 45 et 64.

2° Droit de préséance reconnu aux consuls de France dans les échelles, sur les consuls des autres nations (1740 — 18). Pag. 46.

3° Droit exclusif aux agents français de protéger les évêques et les religieux catholiques (1740 — 32). Page 56.

4° Droits pour les ambassadeurs et consuls de France de protéger les personnes et les biens des Européens (même ennemis de la Turquie), voyageant et commerçant sous la bannière de France (1740 — 32, 38). Pages 56 et 60.

5° Droit pour l'ambassadeur de France d'avoir 15 domestiques *rayas* exempts d'impôts (1740 — 47). Page 65.

6° Droit d'arborer le pavillon national sur les habitations consulaires (1740 — 49). Page 66.

7° Inviolabilité des personnes des consuls et de leurs domiciles; défense de les traduire en justice et de sceller leurs maisons, même pour dettes légitimes (1740 — 16, 48). Page 44 et 66.

8° Exemption pour les consuls, dans les échelles, des impôts arbitraires (1740 — 25). Page 51.

9° Droit pour les ambassadeurs et les consuls de choisir leurs interprètes; défense aux autorités locales de leur imposer des drogmans (1740 — 45). Page 65.

10° Exemption pour les interprètes du droit de *kharatch* et des impôts arbitraires (1740 — 13). Page 40.

11° Extension aux interprètes des privilèges reconnus aux agents diplomatiques et consulaires (1740 — 43). Page 63.

12° Défense aux autorités locales de *réprimander et d'emprisonner* les interprètes vraiment français (1740 — 46). Pag. 65.

13° Droit pour la France de remplacer, à son gré, les consuls de France dans les échelles (1740 — 25). Page 51.

14° Droits pour les ambassadeurs et les consuls de délivrer des passe-ports valables en Turquie (1740 — 63). Page 77.

15° Droits pour les ambassadeurs et les consuls de France de choisir tels *janissaires* que les agents français voudront; obligation aux officiers des milices de protéger les janissaires choisis (1740—50). Page 66.

16° Exemption pour les ambassadeurs et les consuls du droit de douane et de *badj* sur les provisions, etc., qu'ils font venir pour leur usage (1740 — 18). Page 46.

17° Et, exemption de tous droits sur les raisins et les vins que font venir les ambassadeurs, consuls, vice-consuls et interprètes pour leur usage (1740 — 51). Page 67,

## VI.

### DROITS DE JURIDICTION RECONNUS AUX TRIBUNAUX CONSULAIRES.

1° Droits pour les tribunaux consulaires de France de connaître *exclusivement* de tous crimes, délits et contraventions commis par des Français envers des Français (1740 — 15). Pag. 44.

2° Droits pour les mêmes tribunaux de connaître *exclusivement* de toutes contestations ou procès civils et commerciaux s'élevant entre Français (1740 — 26). Page 53.

3° Droit pour les Français et protégés français de n'être jugés en matière de simple police, de police correctionnelle et criminelle que par les tribunaux français, quelle que soit la nationalité des victimes des contraventions, délits et crimes (Amérique, 1830 — 4; Belgique, 1838 — 8; villes hanséatiques, 1839 — 8; règlement égyptien de Saïd-Pacha, 1857 — 47, 48, 52). Pages 79, 80 et 81.

4° Droits pour les mêmes Français et protégés de n'être jugés que par les tribunaux consulaires de France, lorsque les Français sont *défendeurs*, en matière civile et commerciale, contre des sujets ottomans (Autriche, 1718 — 5). Page 52.

5° Droits pour les consuls seuls de punir leurs drogmans (1740 — 46). Page 65.

6° Droits pour les Français et les autres Européens de ne pas accepter les tribunaux locaux pour juger les contestations civiles et commerciales qui s'élèvent entre Européens de nationalités différentes (1740 — 52). Page 68.

Droit pour les Français *demandeurs* devant les tribunaux locaux de n'être jugés qu'en présence du drogman de leur consulat (1740 — 26). Page 51.

8° Droit pour les consuls de France de recueillir et administrer les successions des Français décédés en Turquie (1730 — 22). Page 48.

9° Compétence exclusive des consuls pour signifier aux Français les actes d'appel d'un sujet local contre un jugement rendu par l'autorité ottomane (1740 — 71). Page 86.

10° Et compétence exclusive des consuls pour désigner les navires français en cas de réquisition de l'autorité locale (1740 — 80). Page 93.

## VII.

### SEULS CAS PRÉVUS POUR LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION LOCALE SUR LES EUROPÉENS.

1° Compétence des tribunaux ottomans pour juger les Européens *demandeurs* contre un sujet ottoman (1740 — 26). Pag. 48.

2° Compétence exclusive du *divan impérial* de Constantinople. pour connaître des procès excédant 4,000 aspres, dans lesquels un Européen serait intéressé (1740 — 41, 69). Page 61 et 85.

3° Compétence exclusive du même *divan* pour réviser les procès dans lesquels un Européen serait intéressé (1740 — 71). Page 87.

4° Compétence exclusive du même *divan* pour les contestations s'élevant sur la *possession* des églises et des couvents catholiques (1740 — 33). Page 58.

5° Et compétence des administrations locales pour enregistrer les actes et conventions de commerce entre Européens et Turcs (1740 — 23). Page 48.

# CHAPITRE VI.

## LE PROJET DE RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

Les droits des Français et des Européens résidant en Levant étant connus et définis, nous pouvons examiner, avec toute connaissance de cause, la portée réelle des projets égyptiens soumis à l'approbation des puissances européennes; mais pour bien se rendre compte de la pensée qui a présidé à la tentative qui est faite par le gouvernement égyptien pour changer la condition des Européens qui habitent les provinces soumises à son administration, nous avons cru indispensable de remonter au point de départ des négociations et d'en suivre le cours et les diverses phases jusqu'à aujourd'hui. Nous pensons qu'il est non moins utile, après que nous aurons fait connaître les pièces diplomatiques soumises actuellement à la discussion des diverses assemblées parlementaires de l'Europe, de résumer, aussi succinctement que possible, les arguments pour et contre les projets égyptiens, d'exposer brièvement l'attitude des agents diplomatiques français en Orient, les agissements publics et occultes du gouvernement égyptien, et ce que pensent les colonies européennes d'Égypte du projet qui bouleverserait de fond en comble, en ce qui les concerne, le vieux droit international sous lequel elles se sont fondées, ont prospéré, et se maintiennent à grand peine de nos jours. Ce chapitre sera donc divisé en autant de parties qu'il y a de matières différentes à étudier.

### I.

### ORIGINE DU PROJET DE RÉFORMES JUDICIAIRES. — PHASES SUCCESSIVES AUXQUELLES IL A DONNÉ LIEU.

Il est un fait avéré, c'est que si la France d'abord, et toute l'Europe ensuite, ont mis une persistance aussi louable que constante pour maintenir et étendre les garanties qui protégent, en Turquie, les Européens contre les prescriptions vexatoires,

asservissantes et sanguinaires du Coran, la Porte ottomane a mis une non moins égale persistance à chercher à s'affranchir des liens des capitulations qui lui paraissaient d'autant plus gênants, surtout en ce qui concerne les immunités relatives aux impôts et aux taxes, que l'empire turc déclinait, s'obérait et épuisait la ressource essentiellement limitée du crédit européen.

Aussi, *tous les dix ans*, on a vu se renouveler, à Constantinople, ces tentatives d'affranchissement du gouvernement ottoman, à l'égard des obligations que lui imposent les traités et capitulations européennes; à chaque occasion qu'elle jugeait opportune, soit pour le règlement des affaires de Grèce, soit pour le règlement de celles d'Égypte, soit même avant la guerre de Crimée, la Sublime Porte a toujours cherché à faire admettre son désir de voir modifier les capitulations; en 1856, à Paris, au moment où se signait ce traité de paix qui coûtait tant de sang et d'or à notre pays, mais qui conservait l'intégrité de *l'empire décrépit*, les plénipotentiaires turcs renouvelèrent encore leurs tentatives, et l'Europe leur répondait, pour la centième fois peut-être, par un *non possumus* enveloppé des formes diplomatiques, mais d'autant plus positif qu'il était basé sur l'état réel et persistant de l'imperfection de l'administration turque.

Depuis 1856, les tentatives ottomanes se reproduisirent encore à l'occasion des affaires de Syrie, de la révolution de Crète, etc., jusqu'en 1869, où les puissances européennes, en exposant clairement les vices de l'administration de la justice en Turquie, déclarèrent une dernière fois l'impossibilité de modifier les capitulations « aussi nécessaires aujourd'hui qu'il y a un siècle. »

La Porte essaya aussi d'obtenir ces modifications par voies de lois et de règlements intérieurs qu'on cherchait à imposer aux Européens, mais la plupart de ces règlements furent ou repoussés par les ambassades, ou acceptés avec de grandes restrictions; depuis, à Constantinople, on n'osa plus s'élever ouvertement contre l'ensemble des capitulations.

Vers les premiers jours de 1862, Ismaïl-Pacha arrivait à la vice-royauté d'Égypte. Élevé en France, où il avait fait ses études, on était en droit d'espérer qu'il aurait assez compris les

différences qui existent entre l'administration en Europe et en Orient pour que ses efforts tendissent à améliorer celle de son pays, à faire jouir ses administrés de la justice et des garanties assurées à tous les Européens par leurs gouvernements, plutôt que de chercher à assujettir les colonies européennes d'Égypte aux caprices et à l'arbitraire qui, jusque-là, avaient le plus souvent, en Égypte, seuls remplacé toute loi et toute justice.

Le premier discours prononcé au Caire par le nouveau vice-roi semblait promettre ces *réformes intérieures* si nécessaires : Ismaïl-Pacha proclamait *l'abolition de la corvée*, et s'engageait à laisser les finances de l'État à l'État, et à se contenter d'une liste civile modérée, au lieu de considérer l'Égypte comme une ferme dont le vice-roi percevrait et dissiperait le revenu à son gré.

Ce discours, inspiré bien plus par une arrière-pensée blâmable contre l'œuvre de M. de Lesseps, que par un esprit d'équité pour les malheureux fellahs, ne devait pas avoir plus d'effet en ce qui concerne l'amélioration du sort des paysans égyptiens, qu'en ce qui concerne la bonne administration des finances. Quand nous nous occupeorns de l'état actuel de l'Égypte, nous verrons ce que sont devenues ces promesses de la première heure. Constatons seulement que de ce jour la pensée d'Ismaïl-Pacha fut de s'affranchir des entraves que les capitulations apportent à son *système de gouvernement*, ou, pour être plus exact, à son *système fiscal*.

Cependant l'état de dépendance absolue de l'Égypte à l'égard de la Porte, surtout en ce qui est relatif aux droits régaliens, ne permettait au vice-roi, ni légalement ni effectivement, de s'occuper d'une manière directe, avec les puissances européennes, de cette question si intéressante pour lui ; les choses seraient donc restées à l'état de désir tout platonique, si, à l'occasion de l'exposition universelle de 1861, le gouvernement français de l'Empire n'avait commencé à traiter le vice-roi d'Égypte sur un pied hors de toute proportion avec sa position réelle *de gouverneur héréditaire d'une province turque*.

Cette déférence exagérée enhardit le pacha d'Égypte, qui se

prit à se croire des droits en rapport avec les honneurs qu'on avait accordés à son prédécesseur, et qu'on s'efforçait de lui maintenir à lui-même ; il se permit d'avoir en Europe une sorte de chargé d'affaires, d'abord pour faire opposition au canal de Suez, puis pour obtenir une réforme judiciaire en exagérant le progrès réalisé en Égypte et en calomniant de son mieux la juridiction consulaire et l'exercice des immunités des capitulations qui seules avaient soutenu et soutenaient encore l'œuvre de M. de Lesseps contre la mauvaise volonté et les entreprises du vice-roi. Le résultat de cette campagne, *en apparence désavouée* par la Porte, fut la réunion de la commission française de 1867. Cette commission était composée de MM. E. Duvergier, président de section au Conseil d'État ; Tissot, sous-directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères ; Outrey, consul général de France, ayant laissé en Égypte un souvenir de loyauté et surtout de fermeté trop rarement revue depuis lui ; Sandreuil, procureur général près la cour d'Amiens, et Féraud-Giraud, alors conseiller à la cour d'Aix, aujourd'hui président de chambre à la même cour, et auteur d'un travail sur la juridiction française dans les échelles du Levant auquel nous avons souvent recouru pour l'étude qui nous occupe.

Composée d'hommes compétents, de jurisconsultes éminents, la commission de 1867 offrait toutes les garanties possibles de science et d'impartialité ; elle se livra à une étude sérieuse des propositions égyptiennes et de l'état réel des choses administratives et judiciaires en Égypte, et son rapport fut inséré au Livre-Jaune de 1869.

Nous ne rapporterons pas en détail ce rapport si intéressant, bien qu'inexact, selon nous, en ce qui concerne les bases du droit de juridiction consulaire pour les différends entre indigènes et Français *défendeurs ;* nous nous bornerons à relater que la commission fut à même de vérifier la fausseté de plusieurs allégations de M. Nubar-Pacha et de son gouvernement ; qu'elle reconnut en principe la légitimité et l'utilité de la juridiction consulaire, et qu'elle conclut en déclarant l'impossibilité de modifier en quoi que ce soit, de diminuer si peu que ce puisse être, l'ensemble des

garanties européennes telles qu'elles résultent des capitulations et des traités en vigueur.

Un semblable résultat ne pouvait satisfaire ni les tendances ambitieuses du vice-roi, ni les intérêts de M. Nubar-Pacha, incarnant en sa personne cette entreprise funeste de détruire des immunités sous lesquelles il a cependant cru devoir abriter et sa personne et ses biens. Mais les difficultés pendantes entre le vice-roi d'Égypte et la Compagnie de Suez avaient été résolues par l'arbitrage de Napoléon III en 1864 ; à la suite de cette sentence, qui satisfit cependant fort peu le vice-roi et ceux qui l'avaient fait agir, des relations plus amicales s'étaient établies entre S. A. Ismaïl-Pacha et M. F. de Lesseps. Des trains spéciaux étaient mis à la disposition du président de la Compagnie universelle du Canal de Suez qui jouissait et jouit encore de toutes les faveurs vice-royales. De nouvelles conventions avaient été signées entre la compagnie et le gouvernement égyptien, entre M. F. de Lesseps et M. Nubar !! Ces conventions assuraient des avantages à la Compagnie, mais pour en jouir après la réalisation de la *réforme judiciaire* tant désirée, et qu'on forçait la Compagnie d'accepter par avance. La Compagnie de Suez, qui avait joui des immunités des capitulations pendant toute sa *période militante*, qui use, et, on peut le dire, *abuse en droit* de la juridiction consulaire de France, venait de s'apercevoir qu'elle n'était qu'une Compagnie égyptienne, soumise de droit à la juridiction égyptienne, aux tribunaux égyptiens, mais que cette juridiction dans l'État actuel est un danger pour ses intérêts, que ces tribunaux étaient et sont un mythe. De là les efforts de M. de Lesseps en faveur des idées du vice-roi, afin d'obtenir une amélioration dans la position légale de la Compagnie de Suez, efforts selon nous contraires aux intérêts des colonies européennes, contraires à ces traités sans lesquels son œuvre fût restée à l'état de projet honni et conspué par les anglo-turcs. Ces efforts devinrent publics lors de la publication de la pétition du 17 décembre 1869, du président de la Compagnie de Suez à Napoléon III. Mais cette pétition fut appréciée en son temps [1] et nous ne la mention-

1. Les Capitulations et la Réforme judiciaire en Egypte, réponse à la pétition de M. de Lesseps, etc. — Dentu, 1870.

nons ici que comme un souvenir d'une action que nous avons toujours regrettée de la part d'un homme aussi éminent que l'est M. de Lesseps, d'un homme qui connaît l'Égypte et les capitulations puisqu'il fut autrefois consul de France en Égypte.

De plus, le vice-roi avait été à Paris à l'occasion de la dernière exposition universelle ; il avait rendu visite à presque toutes les Cours de l'Europe ; il avait ébloui les vieilles capitales de son luxe et de sa prodigalité ; il avait convié les souverains européens à des fêtes sans précédent dans l'histoire ; et par la forme arrivant au fond, il avait obtenu la réunion au Caire d'une commission internationale chargée d'étudier ses projets de réforme judiciaire, d'apprécier les abus que, malgré tout, il s'efforçait de mettre à la charge des juridictions européennes en Levant.

La commission du Caire fut composée des représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Amérique (États-Unis), de la France, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie qui se réunirent à la fin de 1869 et les premiers jours de janvier 1870, sous la présidence de M. Nubar-Pacha.

Les autres puissances européennes n'étaient pas représentées, et l'absence des commissaires de la Grèce, puissance ayant le plus grand nombre de nationaux en Égypte, est une des circonstances les plus extraordinaires de cette réunion diplomatique.

Ne voulant pas avoir à apprécier les conséquences qui résultèrent du choix de quelques-uns des commissaires européens, nous dirons seulement que, malgré l'opposition des commissaires français *auxquels s'étaient joints les commissaires prussiens*, la commission ne se borna pas à faire une simple enquête, ainsi que c'était son devoir, mais elle se laissa entraîner par les insistances insidieuses de M. Nubar-Pacha, jusqu'à discuter et rédiger une sorte de projet d'organisation judiciaire qui, en bouleversant l'état actuel, arrivait à une conclusion diamétralement opposée à celle de la commission française de 1867.

C'eût été un véritable succès pour le vice-roi, si le rapport collectif qui fut habilement rédigé alors par les scribes égyptiens et signé par tous les commissaires, malgré la désapprobation de quelques-uns, n'avait pas été tellement positif et tranchant

sur des questions que la plupart des commissaires *n'avaient pas même le pouvoir d'aborder*, que presque toutes les puissances représentées se crurent obligées de refuser de ratifier les conclusions de la commission [1].

Malgré ce refus formel, le vice-roi ne se tenait pas pour battu, et M. Nubar repartit en campagne pour chercher à convaincre, par son éloquence personnelle, les cabinets européens de la nécessité d'accepter les conclusions du rapport de la commission du Caire; nous ne rechercherons pas quels furent ses succès dans les divers pays de l'Europe, mais nous rappellerons que, profitant de ses rapports avec M. Émile Ollivier, ancien commissaire *égyptien*, près la compagnie de Suez, devenu ministre de l'Empire, Nubar-Pacha avait obtenu de ce ministre, *pendant un intérim de quelques jours qu'il faisait au ministère des affaires étrangères, l'acceptation*, au nom de la France, du projet si cher au vice-roi devenu khédive. M. le duc de Grammont, moins confiant dans les promesses orientales, ne put ratifier un acte que le Corps législatif n'aurait pas ratifié lui-même [2], et les concessions faites par M. E. Ollivier restèrent purement et simplement lettres mortes.

Sur ces entrefaites advint la funeste guerre de 1870; ses résultats avaient été si malheureux pour notre pays qu'on était en droit de penser que la France ne voudrait pas prêter de nouveau la main à un projet dont le résultat immédiat serait un anéantissement de notre action séculaire en Orient; on croyait donc la réforme judiciaire bel et bien définitivement abandonnée, mais on avait compté sans la ténacité du khédive et de son ministre, ténacité qui est un des moyens de la diplomatie orientale, plus habituée à fatiguer par des importunités qu'à convaincre par des arguments: dès l'automne de 1871, les insistances égyptiennes recommençaient, cette fois avec l'assentiment avéré de la Sublime Porte; mais les événements avaient changé bien des choses;

1. Pour les détails des travaux de cette Commission, consulter les procès-verbaux publiés à Alexandrie en 1870 et la brochure Impressions sur le rapport de la Commission internationale réunie au Caire, etc. — Dentu, 1870.

2. Voir la brochure De la juridiction française dans les Echelles du Levant; Les Capitulations, par S. Genton. — Bellon, Lyon, 1873.

l'Allemagne, autrefois d'accord avec la France pour repousser le projet, reprenait, tout d'abord, le fil des négociations. Les consuls généraux en Égypte *n'étaient plus les mêmes*, et sans doute que le gouvernement égyptien désirait éloigner des intéressés ceux qui auraient à s'occuper à nouveau de ses projets; c'est pourquoi le khédive obtint la réunion d'une nouvelle commission internationale, et obtint que cette commission siégerait à Constantinople.

La nouvelle commission se réunit en mars 1873. Elle fut composée de délégués de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, et de la Suède et Norwége.

Il nous a été impossible de nous procurer à temps les procès-verbaux de ses travaux, et nous n'en connaissons que peu de chose. Néanmoins, nous pouvons affirmer que le délégué français, M. Tricou, sut, à Constantinople comme au Caire, soutenir énergiquement la vraie politique française à laquelle s'étaient ralliées plusieurs puissances amies, et que si les conclusions des travaux de la commission de 1873 furent favorables aux prétentions égyptiennes, ce fut le fait du déplacement de la majorité par suite de l'admission de puissances sans *aucun* intérêt en Égypte, et d'abandonnements inattendus venus de Paris, mais non la faute des délégués français et de l'ambassadeur de France à Constantinople qui firent le possible pour défendre le vieux droit. Comme au Caire, la Grèce, principale intéressée, ne fut pas représentée à la réunion.

Cependant plusieurs points de détail avaient été réservés au nom de la France, et l'ensemble du projet, accordé à Constantinople, restait passible de la ratification des puissances. L'Allemagne fut encore une des *premières*, sinon la première, à l'accepter définitivement; l'Italie accepta ensuite, sous réserve de la ratification de son parlement [1]; l'Autriche accepta en principe, par une dépêche

1. Cette affirmation est inexacte, bien que conforme aux déclarations du Gouvernement égyptien, corroborées par l'Exposé des motifs de M. le duc Decazes; on sait aujourd'hui que l'Italie n'accepta provisoirement qu'au mois de février 1875. (Note de l'auteur.)

en date du 18 décembre 1873, mais sous certaines restrictions sur lesquelles nous aurons occasion de revenir; la Russie, l'Angleterre et les puissances secondaires vinrent ensuite grossir le nombre des adhérents avec ou sans réserves, mais la France et la Grèce, seules puissances, avec l'Italie, sérieusement intéressées, n'avaient pas encore donné leur approbation.

Les insistances du gouvernement égyptien près du gouvernement français ne s'étaient point ralenties; ses représentants à Paris, MM. Ferdinand Barrot et Nabaraouy-Bey, assaillaient M. le ministre des affaires étrangères de leurs obsessions; M. Émile Ollivier, redevenu dit-on *commissaire égyptien* près de la Compagnie de Suez, appuyait leurs démarches de l'influence de ses amis. Plusieurs autres personnages, autrefois en rapport d'affaires ou d'intérêts avec le khédive ou son ministre, prêtaient aussi leur appui à l'idée égyptienne; en sorte que si, à un moment donné, la mésintelligence advenue en Égypte entre M. le marquis de Cazaux et M. Nubar-Pacha pouvait, jusqu'à un certain point, entraver les démarches du khédive, des précautions avaient été prises pour que l'attitude si peu diplomatique de M. Nubar ne suspendît pas l'action égyptienne. Enfin, M. Nubar-Pacha est remplacé officiellement au ministère égyptien des affaires étrangères (mai 1874). Plusieurs ont voulu voir dans ce changement un succès pour l'agent diplomatique de France en Égypte; d'autres n'y ont reconnu qu'un résultat *tout à fait étranger* à l'action de notre consul général; quoi qu'il en soit, M. Nubar va faire un voyage en Europe, il vient à Paris et se loge, par hasard sans doute, dans un hôtel situé juste dans la même rue et en face de l'habitation de M. le duc Decazes : de là à supposer que M. Nubar-Pacha a dû appuyer personnellement les démarches de ses agents à Paris rien que de naturel, et nous pouvons affirmer que c'est la croyance généralement admise par ceux qui, en Égypte, s'occupent sérieusement de la question de la réforme judiciaire.

Que cette intervention ait eu lieu ou non, toujours est-il qu'après avoir pris l'avis d'une commission consultative, composée de membres très-honorables, mais au milieu desquels M. le mar-

quis de Ploeuc et M. Outrey, seuls, connaissaient bien les choses et les hommes de l'Orient, M. le duc Decazes se décida à accepter provisoirement le projet du khédive, et le consul général de France, *tour à tour favorable et opposé à la réforme judiciaire*, fut chargé de signer à Alexandrie la malencontreuse convention du 10 novembre 1874, de laquelle nous allons nous occuper maintenant.

## II.

### LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1874.

Pour cette pièce, comme pour celles que nous avons citées ou que nous aurons à citer textuellement, nous croyons faciliter l'examen en mettant d'un côté le texte officiel et en regard nos observations [1].

| Convention du 10 novembre 1874 | Observations. |
| --- | --- |
| Le dix novembre mil huit cent soixante-quatorze, Son Excellence Chérif-Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant *par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs*, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit : | Nous ne relèverons de ce préambule que les expressions soulignées par nous, qui établissent ce que nous avons avancé, que M. le marquis de Cazaux n'a agi dans cette convention que *d'après les instructions qu'il avait reçues du gouvernement français*. |
| 1° Les accusations de banqueroute frauduleuse, dont il s'agit à l'article 8, alinéa *g*, titre second du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé. | Il s'agit d'une des réserves faites par les commissaires français à Constantinople. Cet article n'est du reste que la conséquence forcée du non-abandon par la France de la juridiction pénale en dehors des crimes et délits commis contre des |

1. Nous empruntons au *Journal officiel* le texte de la Convention du 10 novembre 1874, celui de l'exposé des motifs, de M. le duc Decazes, et celui du règlement d'organisation judiciaire.

2° Pour le choix des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministère de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout d'abord on se demande pourquoi on dit « le choix des juges de première instance » lorsqu'il ne s'agit que *d'un seul* juge à nommer. Mais ce qui doit surprendre le plus, c'est que la France, qui vient en seconde ligne par l'importance du nombre de ses nationaux en Égypte, ne fournirait qu'*un* juge de première instance pour des tribunaux multiples appelés à juger des Français à Alexandrie, au Caire, à Zagazig, tribunaux qui seraient sans doute composés de plusieurs chambres. Et la surprise devient de la stupéfaction lorsqu'on apprend que le gouvernement égyptien a exigé, et que les puissances ont accepté, que tous les juges européens de première instance, sauf un qui serait français, seraient choisis en dehors des sept grandes puissances représentées à la commission internationale de 1869 ! Cette exigence aurait pour effet de remettre le jugement des causes françaises entre les mains de juges appartenant à des nations n'ayant pas ou peu de nationaux en Égypte, et dans un pays où les plus confiants recherchent de sérieuses garanties, on se demande légitimement quel a pu être le but secret du gouvernement égyptien, quelle serait l'étendue des conséquences regrettables de l'application d'un semblable système.

Si on examine la portée de l'avantage résultant pour les Français d'avoir *un* juge de leur nation au

tribunal du Caire, il est facile de remarquer qu'elle est absolument nulle : les tribunaux de première instance devant être formés de cinq juges dont deux égyptiens et trois européens, le juge français pourrait se trouver en opposition avec les deux juges indigènes opposés aux intérêts français, et les deux juges européens étrangers et peut-être hostiles à notre nation, d'où suit que l'avantage assuré par cet article n'est d'aucune valeur.

Remarquons en outre que *la préférence* donnée au Caire pour faire siéger l'unique juge français de première instance, ne saurait aucunement se justifier, et que la seule conséquence certaine qui en résulterait serait de faire subir à un magistrat français l'insupportable chaleur qui accable les Européens qui passent l'été au Caire.

**3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française et il est expressément entendu que si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.**

Nous cherchons en vain quelle importance peut avoir la stipulation ci-contre, le ministère public ne jugeant pas les causes, et le seul magistrat français qui en fera partie pouvant ne pas être attaché à un tribunal ou à une chambre devant laquelle viendront des causes françaises, car on n'indique ni le tribunal où il exercera ses fonctions, ni l'obligation de sa présence lorsque des intérêts français seront en cause.

**4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à S. E. Chérif-Pacha, dans un délai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura**

On a déjà fait remarquer ce qu'a d'extraordinaire cette prétention de désigner en *quinze jours* les modifications à apporter à toute une législation reconnue imparfaite et contenant des contradictions. On

notifié son approbation au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de *détail* à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les *contradictions*.

s'étonne d'autant plus lorsqu'on sait qu'un semblable engagement a été signé par un diplomate *docteur en droit*, et qui s'en vante. Nous parlerons de ces codes dans un paragraphe spécial ; faisons seulement remarquer ici que les points à signaler seraient des points de *détail*, bien que cependant il y ait des *contradictions* à faire disparaître qui doivent toucher le fond. Ajoutons que le consul-juge français d'Alexandrie s'est morfondu à reviser ces soi-disant codes que *quinze ans* de travaux de jurisconsultes sérieux pourraient à peine rendre acceptables et pratiques.

5° La réserve relative au statut personnel omise dans l'article 7 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

Les questions intéressant le statut personnel des musulmans étant réservées à la compétence du *Cadi*, la conséquence naturelle de cette réserve était que les questions touchant au statut personnel des Français devaient être maintenues à leurs tribunaux nationaux. Au surplus, les *codes* égyptiens sont muets sur les questions d'état civil, et le statut personnel des musulmans est encore renfermé dans le texte nuageux et si contradictoire du Coran.

6° En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne, fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au gou-

Cette stipulation ne constitue qu'une promesse, mais n'assure aucun droit; donc elle n'a aucune importance utile. Au surplus, la promesse serait-elle tenue qu'elle rentrerait dans les conséquences déduites à propos de l'article 2 ci-dessus, en sorte que ce serait là encore un avantage généralement stérile.

vernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7° Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls et vice-consuls, leurs familles *et toutes les personnes attachées à leur service*, ne seront pas *justiciables* des nouveaux tribunaux, *et la nouvelle législation ne sera applicable* NI A LEURS PERSONNES NI A LEURS MAISONS D'HABITATION. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

Quelle preuve plus claire pourrait-on donner des dangers que ferait courir aux Français l'acceptation des projets égyptiens, que ces réserves si étendues, si positives en faveur de certaines catégories de nos compatriotes, de certains protégés de la France et même *des sujets ottomans* employés au service des agents consulaires et des fonctionnaires des consulats? Les inconvénients d'être *justiciable des nouveaux tribunaux*, d'être soumis *à la nouvelle législation*, sont assez grands, assez connus, assez inéluctables, pour qu'il soit nécessaire d'en exonérer la *personne* du portier arabe d'un consulat, la masure en terre qui *est sa maison d'habitation* et où grouillent ses enfants à demi nus, et on oserait exposer à ces dangers les personnes de dix-sept mille Français, les habitations de toute une colonie honnête, prospère et laborieuse, voilà ce que nous ne saurions admettre, voilà ce qui ne saurait être admissible. Énoncer de pareilles anomalies, de pareilles inconséquences, n'est-ce pas en faire justice?

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien.

Le gouvernement français ne pouvait, en Égypte, faire l'abandon d'un principe qui est une des bases de notre législation, et qui n'est qu'une application de la plus pure équité, « commune à toutes les législations du monde civilisé. »

9° Les réclamations déjà pendantes entre le gouvernement égyptien seront soumises à une com-

Pour se rendre compte de la portée de cet article il est nécessaire de rappeler que les réclamations

mission composée de trois magistrats *de la cour d'appel*, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera *souverainement et sans appel ;* elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

pendantes sont très-nombreuses aux consulats de France en Égypte, qu'elles ont ensemble une importance considérable, et que, de leur règlement, dépend la fortune de plusieurs centaines de familles françaises, de plusieurs milliers de commerçants européens en Levant et même en Europe ; que le plus grand nombre de ces réclamations sont contre le gouvernement égyptien, les diverses administrations gouvernementales du pays, les *daïrahs* (administrations des biens privés) du khédive, des princes de sa famille et des hauts fonctionnaires de l'Égypte.

Que la plupart de ces réclamations résultent d'inexécution de contrats, de dénis de justice, de violences à la charge des fonctionnaires et des administrations locales.

Qu'enfin ce sont ces réclamations, poursuivies aujourd'hui par la voie diplomatique, qui ont été un des motifs déterminants du gouvernement égyptien pour demander de nouveaux tribunaux, desquels il espère, sans doute, obtenir des sentences moins onéreuses pour ses finances, moins désagréables pour son amour-propre.

Ceci dit, on comprendra l'importance qu'a pour tous le règlement de ces réclamations. Par l'article qui nous occupe, le gouvernement français les abandonne à un arbitrage de trois magistrats au choix exclusif du gouvernement égyptien, *généralement partie en cause.*

Et en effet, les magistrats de la cour d'appel devant, d'après l'arti-

cle 5 du règlement organique rapporté ci-après, page 198, être *au choix exclusif du gouvernement égyptien*, le choix postérieur qui serait fait *par les deux gouvernements* ne pourrait porter que sur des personnes préalablement choisies par le gouvernement égyptien; donc les réclamations pendantes des Français seraient soumises au jugement définitif et sans appel de trois arbitres du choix de l'une des parties en cause, ce qui, dans aucun pays du monde, ne saurait être admis comme équitable, ni sans danger. Donc, aussi, l'article qui nous occupe est de tous points inacceptable.

La faculté réservée à la commission arbitrale de régler, d'établir elle-même les formes de la procédure à suivre, l'absence d'un délai fixé d'avance pour rendre les jugements, laisseraient, au surplus, la possibilité de recourir à des expédients capables de suspendre entièrement l'effet de la stipulation de l'article ci-contre.

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant *une chambre spéciale* en première instance et *une autre chambre spéciale* en appel, composées de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien et celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les

S'il était possible d'admettre que les réclamants français accepteraient bénévolement une juridiction et des tribunaux qu'on a d'avance jugés indignes de connaître des intérêts des domestiques des consuls et de leurs fonctionnaires subalternes, nous nous demanderions pourquoi ces réclamations françaises devraient être soumises à des *chambres spéciales*, composées de magistrats dont la désignation serait sans doute réservée au gouvernement égyptien,

**règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui qui auront motivé les réclamations.**

puisque l'article ci-contre ne fait aucune réserve à ce sujet. La réponse à cette question est facile à faire, si on se pénètre de l'esprit que cette stipulation fait assez ressortir, à savoir que quand il s'agit de réclamations pendantes, c'est-à-dire de procès dans lesquels le khédive ou son gouvernement est partie intéressée, le gouvernement égyptien veut être maître absolu du choix de ses juges. Ici le choix préalable de tous les juges de première instance et d'appel ne lui suffit plus, il faut encore que parmi les magistrats appartenant aux tribunaux et à la cour, il soit fait un triage, il soit formé *des chambres spéciales !...*

On veut bien concéder que ces *chambres spéciales* statueraient au fond, « conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations. » On rappelle la convention faite avec l'Autriche-Hongrie, mais on se garde bien de nous assurer les avantages accordés à cette puissance pour le règlement des affaires pendantes austro-hongroises, on oublie en outre d'ajouter « que ce règlement aura lieu dans les *formes* observées jusqu'à ce jour. » Mais les réclamations françaises sont si considérables, qu'il faut bien se réserver le plus de faux-fuyants possibles pour en retarder le règlement !

**11° Les affaires, qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront**

Dans le cas prévu par l'article ci-contre, les réclamations des Français se trouveront à la merci

jugées d'après celui des deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

des consuls généraux, et quel que soit le *mode* adopté, nous avons vu par les observations qui précèdent, que le règlement définitif de ces réclamations se trouverait à la merci de juges ou d'arbitres soigneusement choisis par le gouvernement égyptien. En outre, en cas de mésaccord entre les consuls généraux des nationaux divers intéressés dans la même affaire, on ne dit pas qui tranchera le différend, ce qui rendrait l'article le plus souvent inapplicable.

12° Le règlement de ces affaires *commencera* avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Ainsi le règlement des affaires pendantes ne pourrait *commencer* qu'avec l'installation des nouveaux tribunaux, et, comme nous l'avons dit, les formes de la procédure à suivre seraient à la discrétion du gouvernement égyptien, et aucun délai n'est fixé pour rendre jugement dans ces affaires; nous le répétons, le gouvernement égyptien étant *défendeur* dans la plupart des réclamations pendantes, on admettra bien avec nous que la plupart de ces réclamations sont fondées et devraient se terminer par une condamnation contre le *défendeur;* de là l'intérêt majeur, pour ce *défendeur* si puissant, de faire ses réserves pour retarder le plus possible le moment, désagréable partout, mais si douloureux pour les Orientaux, où il faudra payer en bonnes espèces sonnantes les torts causés aux Européens. L'équité, les habitudes aussi invétérées que connues des autorités égyptiennes eussent exigé que le règlement des affaires pen-

dantes, quelques-unes depuis plus de dix ans, ait lieu *préalablement* à toute installation des nouveaux tribunaux; nul doute, si la clairvoyance de nos diplomates avait su imposer cette obligation au khédive, que depuis longtemps la ferveur égyptienne pour obtenir une réforme judiciaire se serait singulièrement refroidie.

Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux gouvernements.

Signé : CHÉRIF,
CAZAUX.

Simple question :

Si le paragraphe ci-contre n'a pas de n°, serait-ce pour éviter d'employer le n° **13 ?**

Pour nous, bien que cette futilité puisse avoir une certaine importance comme trait de mœurs orientales, nous laisserons à ceux qui connaissent les usages diplomatiques et les Orientaux le soin d'y répondre.

A la suite de la signature de cette convention dont on connaît maintenant les dangers, M. le ministre des affaires étrangères la fit déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, accompagnée du règlement organique si péniblement élaboré, au Caire et à Constantinople, et précédée d'*un exposé des motifs* que nous rapporterons et examinerons tout d'abord, parce que dans cet exposé M. le duc Decazes passe en revue les différentes stipulations des deux actes diplomatiques précités, et que, par suite, cet ordre de matières peut nous éviter des longueurs et des répétitions.

## III.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

**Texte.**

Le gouvernement vient aujour-

**Observations.**

Selon M. le duc Decazes, le pro-

d'hui appeler vos délibérations sur *un projet de loi portant autorisation de restreindre provisoirement les pouvoirs de juridiction exercés par nos consuls en Égypte*, afin de faciliter l'essai d'une réforme *des institutions judiciaires dans ce pays.* Il se fait en même temps un devoir de communiquer à l'Assemblée les principales pièces diplomatiques qui sont de nature à mettre en lumière les différentes phases de la négociation, ainsi que les intérêts divers que vous aurez à prendre en considération dans vos résolutions. Ces nouveaux documents, qui se suivent *depuis le mois de juin* 1872, jusqu'en décembre 1874, dispensent le gouvernement d'entrer ici dans l'historique de la discussion qu'il a soutenue pendant deux années consécutives, *d'abord de concert avec les autres cabinets*, puis seul, quand leur concours lui eut fait défaut, et il croit pouvoir se borner à vous présenter en ce mement les vues générales qui, après avoir dirigé sa conduite, *recommandent aujourd'hui à votre approbation* l'arrangement soumis à votre examen.

jet de loi présenté a pour but d'autoriser une restriction *provisoire? des pouvoirs de juridiction* exercés par les consuls de France en Égypte. *Ces pouvoirs de juridiction* appartiennent à ces consuls, ainsi que nous l'avons vu au chapitre v, § vi, du présent, en vertu de traités conclus entre la *France et la Turquie*. L'Égypte est un gouvernement général d'une province de la Turquie, et nous savons que s'il est vrai que les traités et les lois turques y sont exécutables, il n'est pas moins vrai que le gouverneur général d'Égypte, bien que devenu khédive, n'a pas le pouvoir, du moins en vertu de tous les *firmans* connus, de modifier, en quoi que ce soit, les traités internationaux conclus par les puissances avec l'empire ottoman. C'est cependant une convention signée par le mandataire de S. A. Ismaïl-Pacha qu'on demande à l'Assemblée de ratifier, et nulle part on ne prouve, on n'énonce même que le mandant était muni de pouvoirs suffisants pour contracter en semblable matière.

Cette observation faite dans le but d'appeler l'attention des jurisconsultes compétents sur l'irrégularité du principe même de l'affaire qui nous occupe, nous remarquons que le projet proposé à l'acceptation des représentants de la France aurait pour but « de faciliter l'essai d'une réforme des *institutions judiciaires* » en Égypte : nous avons toujours pensé que les *institutions judiciaires* d'un pays consistaient

dans l'ensemble des lois et des établissements judiciaires destinés à régir habituellement les rapports légaux, à trancher les différends survenant entre les habitants de ce pays, et, accidentellement seulement, à statuer sur les différends concernant des étrangers. Nous pensons encore que notre manière de voir est conforme à la vérité et aux principes reconnus, et ayant vu par la convention que nous avons examinée, et par le *règlement organique* qui sera rapporté ci-après, que ces deux pièces ne s'occupent principalement que des rapports judiciaires d'étrangers à l'Égypte, sans apporter la *moindre modification* aux lois et tribunaux qui régissent les indigènes, nous nous demandons comment M. le duc Decazes a pu croire que l'acceptation du projet de loi « faciliterait l'essai d'une réforme dans *les institutions judiciaires de l'Égypte.* » D'où nous concluons que la question est aussi mal posée que la validité des stipulations signées du mandataire de S. A. Ismaïl-Pacha reste incertaine.

M. le ministre des affaires étrangères parle des phases de la négociation; nous avons rappelé que cette *négociation* remonte au moins à 1867, et on ne produit que des documents remontant à 1872! Nous croyons que pour indiquer « les intérêts divers que l'Assemblée aura à prendre en considération dans ses résolutions, » il eût été bon de faire une communication de pièces plus complète, et nous espé-

rons bien que l'Assemblée sera de notre avis. Une communication supplémentaire de documents pourrait jeter un jour fort utile sur les causes qui ont fait que la France serait restée *seule* à négocier, ce qui cependant n'est pas rigoureusement exact, la Grèce n'ayant signé l'acceptation provisoire de la réforme qu'après la France, et d'aucuns même affirment que cette acceptation n'aurait eu lieu que *sur les instances et les conseils* de la France.

En proposant aux puissances la création de tribunaux nouveaux, le khédive arguait à la fois *de l'imperfection des institutions judiciaires actuelles de l'Égypte*, et de ce qu'il regardait comme des empiétements de la juridiction des consuls sur celle qui appartient, dans les autres provinces de la Turquie, au souverain territorial.

Nous avons toujours été surpris de voir le khédive et son gouvernement arguer de l'imperfection d'institutions qu'ils ont la faculté d'améliorer, et que cependant ils désorganisent de plus en plus, pour se faire attribuer le droit de juridiction sur des étrangers jouissant d'une organisation judiciaire relativement parfaite; nous nous sommes souvent demandé si cette aggravation bénévole du mal signalé par le vice-roi et ses ministres, aurait pour but d'augmenter la valeur de ce singulier argument, et nous nous étonnons qu'en le citant devant une Assemblée française, on n'ait pas fait ressortir ce qu'il y a d'illogique de relater les imperfections de la justice en Égypte, pour engager cette Assemblée à ratifier un projet qui n'améliorerait aucun des tribunaux de ce pays, à l'usage des indigènes, mais qui dépouillerait les étrangers en Égypte de l'avantage de pouvoir se soustraire, *presque toujours*, à cette juridiction reconnue

si imparfaite par le khédive lui-même.

Quant aux prétendus empiétements de la juridiction des consuls sur celle du souverain territorial, S. A. Ismaïl-Pacha a voulu désigner l'application aux différends entre Européens et indigènes de la maxime « *actor sequitur forum rei;* » mais nous avons vu précédemment (page 117, § IV) que l'application de cette maxime est de droit strict en Égypte et en Turquie.

Depuis un demi-siècle, l'Égypte a subi des transformations profondes; répondant à l'appel de Méhémet-Ali et de ses successeurs, *attirée aussi par le régime d'exception* dont ils lui offraient le bénéfice, une population nombreuse et entreprenante d'étrangers, venus de tous les pays chrétiens, s'est fixée sur les bords du Nil et a imprimé à l'industrie et au commerce un mouvement qui, en peu d'années, a fait de ce pays l'une des contrées les plus riches du monde. On comprend qu'un système judiciaire, combiné jadis pour la protection de *quelques marchands isolés au milieu des populations indigènes*, se soit trouvé insuffisant en présence d'un tel développement de la colonisation et du travail. La pratique journalière *et l'initiative éclairée des autorités locales* et des consuls étrangers ont suppléé à l'*insuffisance des institutions*. Ainsi qu'il arrive le plus souvent en pays musulman, *la coutume a complété la loi* et il s'est formé un corps *d'usages*,

Les transformations survenues en Égypte depuis un demi-siècle ne sont pas niables, mais les causes n'ont pas été et ne sont pas celles qui ont été indiquées. Ces transformations ont eu pour point de départ l'établissement du gouvernement essentiellement *révolutionnaire* et *mercantile* de Méhémet-Ali; *révolutionnaire*, parce que Méhémet-Ali fut un usurpateur d'abord, et un révolté ensuite; *mercantile*, parce qu'après avoir exercé un modeste commerce dans son pays d'origine, le chef de la dynastie actuelle des vice-rois d'Égypte avait contracté l'habitude des affaires commerciales, certaines pratiques d'ordre minutieux, et qu'il avait *des besoins* qui le forcèrent de porter son attention sur les moyens d'augmenter le revenu, de *tirer tout le profit possible* de la province si fertile dont il s'était violemment emparé.

De là ses effotrs pour augmenter les produits de l'agriculture des bords du Nil; de là la création de

**commentaire nécessaire du texte écrit,** ***ayant à nos yeux la même valeur légale,*** **mais pouvant mieux que lui, suivant les temps et les lieux, être l'objet de modifications consenties d'un commun accord.**

canaux d'irrigation permettant de cultiver le sol pendant l'étiage du fleuve, de canaux de navigation qui décimèrent la population égyptienne employée à les établir; de là aussi ce monopole outré, ces violences pour s'emparer d'une grande partie du sol égyptien, et ce despotisme pour forcer les propriétaires du surplus à ne cultiver que les produits dont le vice-roi trouvait plus facilement l'écoulement au dehors, car toutes les récoltes devaient être livrées au vice-roi qui en fixait arbitrairement le prix. L'obligation de se défendre contre la Turquie pour se maintenir dans le gouvernement dont il s'était si singulièrement investi, imposait à Méhémet-Ali d'attirer à lui l'élément européen, l'élément chrétien, le seul sur lequel il pût compter dans une guerre contre le chef des croyants, contre le vicaire du Prophète sur la terre.

Plus tard, les vues ambitieuses du vice-roi, ses guerres en Arabie et en Syrie, devaient l'obliger à continuer ses faveurs aux Européens dont il avait besoin pour ses armées; mais jusque-là Méhémet-Ali n'avait appelé à lui que ceux dont il avait un besoin spécial, c'est-à-dire des soldats, des ingénieurs, des médecins, des pharmaciens et des ouvriers pour ses arsenaux; le véritable élément des colonies européennes en Levant, les commerçants et les industriels, faisaient encore défaut, parce qu'en Egypte il n'y avait qu'un seul commerçant, qu'un seul industriel,

qu'un seul propriétaire, qui était Méhémet-Ali. Avec un semblable monopole, un semblable système, toute industrie, tout commerce indépendant étaient impossibles pour l'européen; le commerce maritime lui-même devait subir une concurrence redoutable de la part du vice-roi qui faisait transporter les produits de son pays en France et en Italie par ses navires de guerre. Donc ce ne fut pas le bénéfice *d'un régime d'exception* qui attira sur les bords du Nil « une population nombreuse et entreprenante d'étrangers venus de tous les pays chrétiens, » ce fut l'abolition, par les traités de 1838, *des monopoles* qui frappaient les produits de l'agriculture et de l'industrie ; ce fut le rétablissement d'*un régime de droit commun* qui permit aux véritables colons de venir se fixer en Egypte, et encore ne fut-ce qu'après que l'intervention européenne eut forcé Méhémet-Ali d'exécuter en Égypte les traités et les lois ottomanes, c'est-à-dire après 1841, que cette immigration put s'accomplir. C'est à cette dernière date que, confiant dans le régime de sécurité que lui assurent *les capitulations* et non les vice-rois d'Égypte, une population nombreuse d'Européens put venir s'établir en Égypte. Les premiers successeurs de Méhémet-Ali furent loin de favoriser le développement de ces colonies, et certes, sans les garanties qu'on propose d'abandonner aujourd'hui, Abbas-Pacha aurait bien trouvé moyen de ne conserver en Égypte,

en fait d'Européens, que les quelques centaines d'Anglais résidant alors dans ce pays, et pour lesquels il avait une prédilection encore aujourd'hui inexplicable... Ce ne fut qu'après la mort de ce prince, arrivée en 1854, que les Européens, venus en grand nombre en Levant à l'occasion de la guerre de Crimée, aidés des bateaux à vapeur, qui avaient rapproché l'Égypte de plusieurs semaines, aidés par l'introduction en Égypte des chemins de fer pour le transport, des machines à vapeur pour les irrigations, purent, au moyen de toutes ces causes réunies, donner au pays un mouvement de *progrès matériel* qui contribua à faire de l'Égypte « une des plus riches contrées du monde. »

Mais dire que le système judiciaire qui a permis aux Européens, en vingt ans, de centupler leur nombre, de fonder des établissements aussi prospères que nombreux, de contribuer à un développement inouï « de la colonisation et du travail » serait aujourd'hui insuffisant, c'est, selon nous, avancer un fait démontré de tous points inexact : l'obstacle pour la prospérité des Européens en Turquie a, en effet, toujours été le despotisme du pouvoir, l'imperfection et la vénalité de la justice indigène, lesquels, ainsi que nous l'avons démontré, sont, en ce qui concerne les chrétiens, des conséquences directes et fatales de la doctrine du Coran; cet obstacle a toujours disparu chaque fois que par des rai-

sons quelconques on a pu obtenir des autorités locales le respect du système judiciaire qui résulte des *Capitulations*. Ces traités, on l'a vu aussi, n'ont pas seulement pour but de protéger *quelques marchands isolés;* ils ont assuré le commerce maritime, toujours si considérable, de l'Europe avec le Levant; la sécurité et la fortune des nombreuses colonies européennes établies depuis des siècles dans toutes les villes maritimes de la Turquie; la libre circulation des si nombreux pèlerins d'autrefois allant visiter les lieux saints; la sûreté des personnes, l'inviolabilité des propriétés et la liberté du culte de plusieurs milliers de religieux répandus dans toutes les possessions turques. Nous sommes en droit de dire que ces *institutions* n'avaient pas l'*insuffisance* qu'on leur prête, et on a pu voir par les textes que nous avons cités, que *la coutume*, les *usages* n'avaient rien à faire devant des *textes écrits formels* et aujourd'hui *complets, reconnus et exécutés;* d'où la conséquence qu'il y aurait le plus grand danger à changer des institutions, qui ont été jusqu'à ce jour l'unique sauvegarde des Européens, contre d'autres coutumes, d'autres usages, qui découlent du Coran et qu'on se garde bien de modifier.

Tout en revendiquant le bénéfice de ces usages, admis par les prédécesseurs d'Ismaïl-Pacha, comme parfaitement légaux, les gouvernements européens n'ont jamais nié que le régime introduit en Égypte

Quand on sait que ces « usages » sont des lois écrites, on doit regretter que la complète application de ces lois n'ait pas été exigée « dans les autres provinces de l'empire ottoman. » Ce fait prouverait que les

ne fût différent de celui qui est appliqué dans les autres provinces de l'empire ottoman,

Il est nécessaire, dans l'appréciation des propositions du khédive, de ne pas perdre de vue *cette distinction entre les usages et la loi.*

Les actes internationaux, connus sous la dénomination de capitulations, embrassent une infinité d'intérêts : questions de préséance pour les ambassadeurs et pour les consuls, questions de libre circulation, d'impôts, de douane, de commerce, questions de protectorat sur les évêques et religieux latins dans les échelles du Levant et principalement en Terre-Sainte, enfin, questions de juridictions pour les consuls dans les causes où leurs nationaux peuvent se trouver engagés. C'est *seulement* dans celles de leurs dispositions qui touchent à la juridiction consulaire que nous avons à envisager ici ces actes, *car sur les autres points*, est-il besoin de le dire ? *ils ne sont mis en cause ni directement ni indirectement par la réforme judiciaire entreprise en Égypte.*

En ce qui regarde le droit de juridiction, les capitulations concernent :

1° Les contestations entre étrangers de même nationalité ;

2° Les contestations entre étrangers appartenant à des nationalités différentes ;

consuls généraux en Égypte ont mieux défendu les intérêts européens que ceux des autres échelles, mais ne saurait, en quoi que ce soit, invalider des stipulations si formelles et si précises.

Cette *distinction* n'ayant pas de raison d'être, puisque *les usages et la loi* ne font qu'un, la recommandation faite ci-contre nous semble une superfluité.

Il est facile de voir, par la comparaison de notre chapitre V avec le résumé ci-contre, combien le paragraphe ci-contre omet de questions des plus importantes traitées et tranchées par les capitulations ; mais pour soutenir la thèse que *les seules modifications* apportées à ces traités par la réforme judiciaire en Égypte, ne touchent que la juridiction consulaire, ces omissions étaient nécessaires pour donner beaucoup de vraisemblance à la proposition énoncée. Notre devoir est de le faire remarquer, mais en même temps d'indiquer ici, ce que nous développerons plus tard, c'est que le projet égyptien anéantirait bien des garanties des capitulations ne portant pas sur la juridiction, telles notamment que *l'inviolabilité du domicile des Européens*, *les immunités d'impôts et de taxes*, etc., etc.

En outre, pour que cette énumération soit complète, il eût été nécessaire d'y ajouter tous les cas de juridiction pénale en matière de contravention, de délit et de crime, nous avons énoncé tous ces cas au § VI du chapitre V de ce travail et nous y renvoyons au besoin.

**3° Les contestations entre étrangers et indigènes.**

De ces trois points, le premier est celui qui a été le plus nettement réglé par les capitulations. Les consuls ont seuls compétence pour décider des procès qui s'élèvent entre leurs nationaux. Ce privilége est d'un caractère tellement absolu que notre législation interdit au Français de soumettre à la juridiction turque ses contestations personnelles avec un autre Français.

Quant au premier point, nous sommes d'accord avec M. le duc Decazes, et comme c'est le seul qui ne soit pas touché par le projet égyptien nous nous abstenons de nous en occuper plus longuement.

Dans le troisième cas, c'est-à-dire pour les différends entre étrangers et indigènes, *le privilége d'être déféré au tribunal consulaire n'existe point pour l'étranger* ; il est seulement stipulé que le tribunal ne peut juger en l'absence du drogman ou du délégué consulaire français.

Ici l'affirmation énoncée ne nous paraît pas justifiée (voir nos observations et le texte cité en regard de l'article 26 des Capitulations de 1740, pages 51 et 52 du présent). On trouvera dans ces mêmes observations (page 53) à quel cas spécial se rapporte aujourd'hui la présence obligée du drogman.

Quant aux étrangers de nationalité différente, les capitulations n'ont pas tracé de conduite absolue. En fait, les sultans n'ont point étendu leur juridiction aux affaires où les indigènes n'étaient pas impliqués. Les parties sont demeurées libres et ainsi s'est établie la maxime *actor sequitur forum rei* pour les contestations entre étrangers n'appartenant pas à la même nationalité.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre sur ce que les capitulations ne prévoient pas et ne pouvaient pas prévoir le mode qui serait suivi entre les diverses puissances pour régler les différends qui s'élèveraient entre leurs nationaux. Le fait positif prévu par les capitulations (1740, art. 52) est qu'on ne pourrait forcer deux Européens de nationalité différente de faire juger leurs différends par la justice locale; l'art 58 du traité russe de 1763 dit : « Tant que « le demandeur et le défendeur ne « consentiront pas à porter ces « sortes de procès devant les pa- « chas, cadis, officiers ou douaniers,

« ceux-ci ne pourront pas les y for« cer ni prétendre en prendre con« naissance. » Donc l'article 9 du titre I[er] du Règlement organique *viole* l'art. 52 des Capitulations de 1740, et l'article précité du traité russe, en attribuant aux tribunaux égyptiens la connaissance des différends entre Européens de nationalité différente. Le règlement égyptien substitue l'obligation dans une question facultative ; il attribue à un tribunal égyptien un droit que les capitulations refusent au sultan lui-même, enfin il tranche une question qui est et reste de la compétence exclusive des gouvernements européens entre eux en dehors de la Porte ottomane qui s'est dessaisie de toute espèce de droit sur ce sujet. Voir au surplus nos observations en regard de l'article 52 des capitulations (page 68 du présent).

Cette jurisprudence a prévalu, sous des formes diverses, *dans toutes les provinces de l'empire ottoman*; mais elle a pris en Égypte une extension particulière : *le tribunal consulaire du défendeur est devenu compétent même pour les procès entre étrangers et indigènes.* Ayant déjà juridiction sur leurs nationaux et sur les étrangers de nationalité différente, les consuls en étaient donc venus à partager avec les tribunaux égyptiens *les attributions réservées en principe à ces derniers par les capitulations*, dans les causes où *les indigènes étaient engagés.*

Puisque cette jurisprudence a prévalu « dans toutes les provinces de l'empire ottoman » et qu'il est un fait avéré que dans toutes ces provinces les colonies européennes se sont étendues et ont prospéré, nous nous étonnons à bon droit de voir S. A. Ismaïl-Pacha vouloir modifier un état de choses n'intéressant que des étrangers et duquel les sultans eux-mêmes s'étaient désintéressés. Cette prétention égyptienne doit donc cacher une arrière-pensée, contre laquelle il est de notre devoir de prémunir.

Quant à la compétence des tribunaux consulaires pour les procès entre étrangers et indigènes, lorsque ceux-ci sont *demandeurs* nous

répéterons aussi souvent qu'on affirmera le contraire que *cette compétence est un droit résultant d'un texte formel de traité, depuis* 1718 (page 51, article 26 des capitulations de 1740, et article 5 des capitulations autrichiennes), et nous ne pouvons que regretter l'insistance qu'on met à reproduire une affirmation si peu fondée.

De plus, avant les capitulations qui confèrent cette compétence consulaire, les tribunaux égyptiens ne pouvaient connaître que des contestations mixtes ne s'élevant pas à 4,000 aspres, car il était *de principe* (art. 69 des cap. de 1740) que les procès entre Européens et indigènes excédant cette somme devaient être de la compétence *exclusive* du divan impérial, c'est-à-dire du gouvernement de Constantinople (voir page 85 du présent).

Un tel état de choses devait inévitablement provoquer une réaction de la part de l'autorité territoriale, *dépossédée par les usages* d'une partie des droits que les traités lui avaient laissés, et c'est, en effet, en invoquant auprès des cabinets de l'Europe le texte des capitulations que le khédive les a saisis, au mois d'août 1867, d'un projet tendant à la réforme des institutions judiciaires en Égypte.

L'état de choses énoncé n'existant pas tel qu'on l'a défini, ne devait provoquer aucune réaction, et si cette réaction a eu lieu néanmoins il faut en rechercher les motifs ailleurs que dans une prétendue dépossession de droits que S. A. Ismaïl-Pacha n'a jamais possédés. Nous avons déjà indiqué quelques-uns des véritables motifs *de cette réaction égyptienne*, et nous aurons occasion de les développer encore. Mais nous regrettons qu'on relate, sans protestation, que le khédive ait osé invoquer un texte incomplet des capitulations pour réclamer une réforme, lorsqu'on a, dans les procès-verbaux de la commission de 1869, la preuve que

Son Altesse le khédive a parfaitement compris qu'il ne pouvait pas réclamer les attributions abandonnées par ses prédécesseurs sans réformer complétement l'administration de la justice locale. Il a offert de remplacer les garanties que les Européens trouvaient dans ce régime d'exception établi en leur faveur par la création d'institutions particulières dans lesquelles l'élément indigène et l'élément étranger étaient combinés. Aucun des gouvernements qui se sont succédé en France depuis sept ans n'a contesté au khédive le droit d'organiser ses tribunaux sur de nouvelles bases, mais tous se sont élevés contre la portée que, dans les différentes phases des négociations, il a cherché à donner à la juridiction de la magistrature nouvelle *qu'il aurait voulu étendre à tout le droit pénal*. Cette discussion a eu pour effet d'amener Son Altesse à modifier ses premières propositions et à consentir à un arrangement *qui nous a paru acceptable*. C'est celui que le gouvernement place aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, en la faisant juge des résolutions à prendre. Il n'a d'ailleurs accordé son adhésion qu'à titre d'essai et pour une période au terme de laquelle nous *retrouverions notre en-*

le khédive allait jusqu'à contester la légitimité de la juridiction pénale des consuls sur leurs nationaux, qui comme la compétence qui nous occupe résulte cependant de nombreux traités aussi formels que positifs (voir chap. V et VI).

Comme les prédécesseurs du khédive n'ont jamais rien abandonné en fait de juridiction, en dehors des traités obligatoires pour eux comme ils le sont pour leur successeur, il était d'autant plus naturel que la revendication injustifiable du gouvernement égyptien fût appuyée de promesses et de garanties sérieuses. Les garanties offertes par le khédive, telles qu'elles résultent de la convention du 10 novembre 1874 et du règlement organique, ne sont qu'apparentes, mais sans aucune réalité, et c'est ce qui ressortira clairement, nous l'espérons, de notre examen et des nombreux faits que nous rapportons.

En attendant, faisons remarquer que le khédive, auquel tous les gouvernements reconnaissent le droit d'organiser ses tribunaux sur de nouvelles bases, qui offrait de « réformer complétement l'administration de la justice locale, » reconnue par lui *et par tous de la plus grande imperfection*, ne fait rien et n'a rien fait pour améliorer cette partie si importante de l'administration d'un peuple. Son projet est *un code de lois d'exception* à l'usage presque exclusif des étrangers, dont les intérêts devraient cependant moins le toucher que ceux de ses compa-

*tière liberté d'action*, si les garanties obtenues du khédive ne paraissent pas suffisantes

Les dispositions principales de la nouvelle organisation judiciaire

triotes. Pour ceux-ci le mal ne fait que s'aggraver tous les jours, la justice locale se rend tellement en dehors de toute équité que c'est à qui n'y aura pas recours, et c'est ce projet de lois d'exceptions établies contre les Européens, sans compensations ni garanties sérieuses, qu'on reconnaît *acceptable?* Il y a vraiment lieu de s'en étonner, et, pour notre part, nous sommes heureux de penser que l'Assemblée nationale reste « juge des résolutions à prendre. »

Quant à croire qu'au bout de cinq ans « nous retrouverions notre entière liberté d'action, » c'est là une illusion généreuse qui ne saurait résister à la connaissance sous leur vrai jour des choses et des personnes de l'Orient, ni à la considération de ce fait historique, de tous les temps et de tous les pays, *qu'on n'a jamais reconquis* SANS L'EMPLOI DE LA FORCE *les privilèges qu'on a eu la faiblesse d'abandonner.*

Enfin, pourquoi n'avoir pas supposé le cas, cependant si probable, où « les garanties obtenues du khédive accuseraient leur « insuffisance » dès les premiers temps de la mise en pratique de la réforme? On aurait ainsi fait preuve de prévoyance et témoigné de l'intention qu'on doit avoir de sauvegarder les intérêts européens contre les éventualités fâcheuses qu'ils ont le droit le plus légitime d'appréhender, vu le passé et l'état actuel du pays.

de l'Égypte sont formulées dans les deux documents annexés au présent projet de loi.

Il y aura trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig ou à Ismaïliah, et une cour d'appel à Alexandrie.

Les colonies européennes d'Égypte se trouvant répandues un peu dans toute la vallée du Nil et jusque dans la haute Nubie, il est permis de se demander ce que deviendraient les intérêts des Européens établis hors des trois provinces désignées ci-contre, si on acceptait le projet égyptien, car bien que ce projet ne crée pas de tribunaux à leur usage, ils seraient cependant dépouillés des garanties actuelles qui sont si souvent insuffisantes pour les protéger contre le fanatisme et la rapacité de certains gouverneurs provinciaux, d'agents subalternes, dont la mauvaise foi n'a d'égale que l'ignorance.

Chaque tribunal sera composé de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes ; la cour sera composée de onze magistrats, dont quatre indigènes et sept étrangers. *L'élément étranger doit donc rester toujours prépondérant.* La présidence appartiendra de droit à un magistrat étranger désigné par la majorité *de ses collègues.* En outre, le gouvernement égyptien s'engage à recommander aux membres de la nouvelle magistrature l'établissement d'un roulement qui facilite *autant que possible*, dans chaque chambre devant laquelle sera appelé *un procès mixte*, la présence d'un magistrat appartenant à la nationalité de l'étranger en cause.

D'après les articles 2 et 3 du règlement organique, la composition des tribunaux serait de cinq juges dont trois européens en 1re instance et de huit conseillers dont cinq européens et trois indigènes en cour d'appel, en sorte qu'en déplaçant *une seule voix* en 1re instance, et *deux* en cour d'appel, le gouvernement égyptien pourrait s'assurer des sentences exclusivement à sa dévotion ; nul ne pourrait contester en effet, qu'avec le pouvoir illimité dont dispose le vice-roi, la manière connue dont il exerce ce pouvoir, les faits récents dont tous les journaux d'Europe ont retenti, les juges indigènes n'ont pas et ne pourraient avoir la liberté de désobéir à des *ordres supérieurs.* Or comme le gouvernement égyptien a voulu s'in-

terdire lui-même de donner aux juges des distinctions *honorifiques et matérielles*, la nécessité de cette interdiction donne ouverture légitime à des suppositions des plus graves, bien que fort extraordinaires, et elle nous oblige d'accorder une grande valeur à cette interdiction à laquelle ont applaudi tous les gouvernements européens ; ne sommes-nous pas en droit de penser que si une semblable interdiction a pu être jugée nécessaire, on n'a prévù aucun moyen, et on ne pouvait en prévoir aucun pour empêcher d'y contrevenir tout au moins indirectement et clandestinement ? Quelle garantie pourrait-on trouver alors dans la composition des nouveaux tribunaux? Comment l'élément européen pourrait-il y rester prépondérant lorsqu'il suffira du déplacement d'une seule voix en 1re instance, de deux voix en appel, pour que ce soit l'élément indigène, toujours exécuteur des volontés du gouvernement égyptien, qui fasse la loi à tous les autres juges ?

Pour ce qui est de la présence d'un magistrat « de la nationalité de l'étranger en cause » nous avons déjà expliqué quelle en pourrait être la valeur, à l'occasion de l'article 6 de la convention du 10 novembre 1874, mais nous ne comprenons pas pourquoi on nous parle de « Chambres devant lesquelles viendrait *un procès mixte* » lorsque *toutes ces chambres*, d'après l'article 9, titre II du règlement organique (rapporté ci-après, page 201) ne

peuvent jamais avoir à juger des causes non mixtes, des causes uniquement entre indigènes.

Les magistrats étrangers *ne seront choisis qu'avec le concours de leurs gouvernements respectifs.* Il est *entendu* que pour la France, ils seront *nominativement* désignés par M. le ministre de la justice. La part assurée à notre pays dans la composition de la nouvelle magistrature comprend un conseiller à la cour d'appel, un juge au tribunal du Caire et un membre du parquet.

D'après l'article 2 de la convention du 10 novembre 1874, le choix des juges de 1re instance sera fait dans la forme prévue pour la nomination des juges à la cour d'appel, et l'article 5 titre Ier du règlement organique, le seul, du reste, qui s'occupe de la nomination des juges et des conseillers à la cour d'appel, dit : « *La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien* ; mais pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera *officieusement* aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement. » Serait-ce la dernière partie de cet article, que M. le duc Decazes a visée en parlant « du concours » des gouvernements européens pour le choix des juges? Ce *concours*, d'après les termes de l'article que nous venons de citer, se bornerait à enregistrer et à ratifier le choix préalablement fait par le gouvernement égyptien, si mauvais puisse-t-il être, car, à moins que le juge *choisi* n'ait subi des condamnations infamantes, il n'y a pas un seul ministre de la justice en Europe qui pourrait stigmatiser un de ses administrés déjà *choisi* et *nommé* juge par le gouvernement égyptien, en lui refusant l'acquiescement et l'autorisation demandée pour lui.

Quant à la stipulation qui ferait « que pour la France, » contrairement aux prescriptions de l'article ci-dessus, les juges « seront nominativement désignés par M. le ministre de la justice » nous avouons ne l'avoir vue nulle part dans les pièces communiquées, et nous pensons que ce fait ne saurait être justifié par aucun texte. Pour ce qui est du nombre des magistrats qui serait attribué à la France nous devons rappeler que le chiffre des résidants français en Égypte est de 17,000 sur 80,000 Européens, ce qui fait près de 1/4 de la population totale européenne d'Égypte, et que cependant sur 34 magistrats dont devraient se composer *au minimum* les tribunaux à établir, la part faite à la France serait un peu *au-dessous du* 10[e] *du nombre total minimum des juges.* La simple énonciation d'un semblable fait prouve victorieusement combien, de toutes façons, les intérêts français seraient sacrifiés par le projet que nous examinons.

La compétence de la nouvelle juridiction s'étendra aux contestations mixtes en matière civile ou commerciale, *à l'exclusion de toutes les questions principales ou incidentes, intéressant le statut personnel des étrangers.* A cette juridiction appartiendra également la connaissance de *tout litige en matière immobilière, même entre étrangers seuls.* On sait en effet que *contrairement* aux prévisions des capitulations et des anciens édits de nos rois, la

Sur la question de la compétence qui serait attribuée aux nouveaux tribunaux, nous observons que la restriction relative aux questions touchant au statut personnel permettrait aux plaideurs de soulever des exceptions obligeant les nouveaux tribunaux de renvoyer les plaideurs à se pourvoir devant le *Cadi* ou les consuls, autant de fois que cela plairait auxdits plaideurs, en sorte que, par ce seul moyen, un débiteur récalcitrant pourrait in-

propriété du sol est aujourd'hui accessible aux étrangers en Égypte. Les procès qui se rapportent aux actions réelles immobilières, au lieu de ressortir, ainsi qu'il serait naturel, de la juridiction purement territoriale, se trouvent attribués aux nouveaux tribunaux mixtes sous l'action desquels est placé, par voie de conséquence, le fonctionnement d'un régime hypothécaire favorable, dans son ensemble, à l'extension des droits immobiliers aux mains des étrangers sur le territoire égyptien.

définiment éterniser son procès.[1]

En ce qui concerne les actions réelles et immobilières, l'attribution de compétence auxdits nouveaux tribunaux n'est qu'apparente, car elle est soumise à la restriction stipulée en l'article 12 pour les biens possédés ou appartenant à un établissement pieux (*wakf*).

L'importance de cette restriction est telle que nous en faisons l'objet d'un chapitre spécial (chap. VIII, § III), auquel nous renvoyons. Toutefois, observons ici que la restriction de l'article 12 précité détruisant toute l'économie des affirmations énoncées ci-contre, il y a lieu de regretter qu'il n'en soit pas parlé une seule fois dans tout *l'exposé des motifs* que nous examinons.

Nous avons cru devoir faire aussi des paragraphes spéciaux sur l'application en Égypte du droit de propriété au profit des Européens (chap. VIII, § I), et sur l'hypothèque en pays musulman (chap. VIII, § IV). Lorsqu'on aura pris la peine de lire ces paragraphes, on restera convaincu, comme nous le sommes, que toutes les garanties énoncées comme résultant de ces prétendues extensions de compétence sont de la plus absolue nullité.

Les capitulations, que nous avons si complètement citées, ne refusent nulle part aux étrangers le droit de propriété en Turquie, et quant aux

1. Voir la Brochure la Réforme judiciaire en Égypte devant l'Assemblée nationale. — Paris, 1875, page 20, 5e alinéa.

ordonnances de nos Rois, elles le restreignent à l'acquisition des maisons et magasins nécessaires à l'habitation et au commerce des Français, ce qui est le contraire d'une défense absolue de posséder.

De plus ces mêmes ordonnances [1] obligent les Français possesseurs d'autres biens-fonds en Turquie *de s'en défaire dans un délai fixé*, ce qui prouve une fois de plus qu'il était possible aux Européens de posséder des immeubles en Turquie, sous le régime des capitulations.

Les garanties de la publicité des audiences et de l'inamovibiiité des juges, considérées comme essentielles chez nous, sont acquises à la nouvelle organisation judiciaire. Des dispositions minutieuses, d'une précision exceptionnelle, sont édictées en vue d'assurer l'incorruptibilité des magistrats; il leur est interdit d'accepter des décorations, des cadeaux, des augmentations de traitement sous quelque forme qu'elles leur soient offertes; leur passage d'un tribunal à un autre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un vote de la cour d'appel et reste subordonné à des formalités protectrices.

Dans les tribunaux mixtes de commerce actuels, la publicité des audiences est de droit, *sans aucune restriction*, et cependant nous affirmons, sans crainte d'être contredit, que cette publicité n'existe pas en fait ; quelles précautions a-t-on prises pour qu'à l'avenir il en soit autrement?

On a bien stipulé *l'inamovibilité* des juges, mais où sont les stipulations qui garantiraient un juge, dont l'indépendance gênerait le pouvoir local habitué à ne subir aucune gêne, des tracasseries, des mauvais procédés, des humiliations même, que les Turcs sont si habiles à multiplier envers les personnes, surtout européennes, qui ne leur plaisent pas? Combien de temps un magistrat européen supporterait-il de semblables procédés, et s'il donnait sa démission, comme c'est probable, par qui serait-il remplacé? Donc la publicité des audiences et l'inamovibilité des ju-

1. Article 26, titre II de l'Ordonnance royale du 3 mars 1781.

ges, qui sont de sérieuses garanties dans un pays libre où la loi est aussi bien la règle de conduite des gouvernants que des gouvernés, ne sont que des mots vides de sens sur une terre où les gouvernants sont des maîtres n'admettant d'autre règle que leurs caprices, où les gouvernés sont des esclaves obligés d'être toujours obéissants.

Quant « *aux dispositions minutieuses, d'une précision exceptionnelle, édictées* EN VUE D'ASSURER L'INCORRUPTIBILITÉ DES MAGISTRATS, » il est pénible d'avoir à s'occuper d'un projet de loi, où de semblables *dispositions* doivent être inscrites, où de semblables défenses sont jugées nécessaires.

Comment ne pas remarquer que lorsque la défiance, envers les gouvernants d'un pays, légitime de ces défenses *si minutieuses, si précises, pour assurer l'incorruptibilité des magistrats*, il n'est pas de stipulations, il n'est pas de garanties qui puissent mettre à l'abri des éludations occultes et indirectes, qu'un pouvoir reconnu sans scrupule, *par le fait même de ces défenses*, pourrait se permettre; car de deux choses l'une, ou la conscience publique en Egypte rend cette stipulation superflue, ou les procédés antérieurs connus et usités en ce pays la rendent nécessaire; or, comme c'est ce dernier cas qui a été universellement admis, comment peut-on demander à une assemblée française de soumettre des Français à un pouvoir qui ne respecterait que de force ce qu'il y a

de plus élémentaire, de plus sacré, de plus indispensable dans tous les pays : l'indépendance absolue des magistrats ?

Pour nous, cette disposition du réglement organique est une des preuves les plus graves, les plus sérieuses, de l'impossibilité de l'acceptation de la réforme judiciaire. C'est la condamnation solennelle, en même temps que la reconnaissance officielle, du manque de franchise qui a présidé aux tentatives égyptiennes ; c'est la justification que, quand il s'agit des chrétiens en pays musulman, l'honnêteté, la conscience, l'impartialité la justice même, ne sont que des mots et rien que des mots !

**En matière pénale, la compétence des nouveaux tribunaux ne comprend régulièrement que les contraventions de simple police. Le juge de ces contraventions, si elles sont à la charge d'un étranger, ne pourra être qu'un magistrat étranger.**

D'après ce que nous venons de dire, on comprendra facilement que, s'il y a impossibilité de soumettre à la nouvelle juridiction égyptienne les causes civiles et commerciales des Européens, qui ne touchent cependant qu'à leur fortune, quel danger il y aurait d'abandonner à cette juridiction la moindre compétence en matière pénale, qui touche toujours à l'honneur de ceux qui la subissent !

On nous dit que cette compétence ne comprend régulièrement que les *contraventions de simple police* ; mais ce sont là les causes les plus nombreuses, car quoi qu'en ait pu dire M. Nubar-Pacha, les délits sont rares parmi les Européens des colonies d'Egypte, et les crimes encore bien plus rares, surtout dans la colonie française. Or, qu'on réfléchisse aux nombres de contra-

ventions que chacun peut commettre chaque jour involontairement, qu'on réfléchisse au nombre connu et inconnu des défenses de police qu'un gouvernement tracassier et avide de légiférer, a édictées ou peut édicter, et on restera effrayé du nombre des poursuites de simple police qui pourraient avoir lieu si le projet égyptien était accepté. Maintenant, si on pense que chaque poursuite nécessiterait, 1° la signification d'actes *à personne*, qui ouvriraient les domiciles européens à des *huissiers indigènes*, toujours grossiers et brutaux; 2° la comparution du contrevenant à l'audience de police; 3° un nouveau déplacement pour payer l'amende et les frais, on se fera une idée de l'importance du moyen de tracasserie, de vexation qu'on mettrait entre les mains d'une administration naturellement tracassière et vindicative, composée de fonctionnaires musulmans qui croient faire un acte méritoire devant Allah et le Prophète, chaque fois qu'ils peuvent causer un désagrément, si léger soit-il, à un *infidèle*!.. Non! une pareille concession ne saurait être faite sans les plus graves et les plus certains dangers. En outre, le seul juge étranger chargé de statuer sur les contraventions pourrait aussi avoir ses ressentiments personnels, ses jalousies et ses préjugés nationaux, qui seraient autant d'aggravations des redoutables conséquences d'une semblable concession.

Exceptionnellement les nouveaux

Si l'attribution aux nouveaux

tribunaux peuvent connaître de certains crimes ou délits soigneusement définis : ce sont ceux qui seraient commis par ou contre leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences. On a pensé, en effet, qu'il était juste de donner à la nouvelle magistrature toute l'autorité nécessaire pour faire respecter ses arrêts. Cette concession, au surplus, a été vivement discutée, et l'on a voulu soumettre les crimes et délits qui allaient être visés à une énumération minutieuse strictement limitative, qui a été arrêtée de concert entre les différents gouvernements intéressés, dans une conférence spéciale réunie à Constantinople. Le gouvernement français, en ce qui le concerne, a tenu à resserrer dans les limites les plus étroites la nomenclature dont il s'agit. Il en a fait exclure en particulier, afin d'éviter toute interprétation défavorable, pouvant atteindre par voie de conséquence le statut personnel de ses nationaux, les faits criminels ou délictueux commis en violation d'une sentence de mise en faillite.

tribunaux de la connaissance des contraventions de simple police serait un danger évident pour le repos et la sécurité des Européens, que ne devrait-on pas redouter de l'abandon qui leur serait fait, en matière correctionnelle et criminelle, si restreints que pourraient être les cas où la juridiction égyptienne serait applicable?

Sur ce point toutes les colonies sont unanimes, et dans chacune, tous les colons sont d'accord pour se prononcer de la façon la plus absolue contre le projet égyptien ; c'est que, malgré « l'énumération minutieuse strictement limitative » des cas où la juridiction égyptienne serait applicable, la disposition qui nous occupe donnerait au gouvernement égyptien, le moyen de prendre d'une façon indirecte ce qui lui a été refusé par les puissances : nous voulons dire *le droit de traîner en police correctionnelle et même en cour d'assises, tout Européen dont il aurait à se venger*. Et, en effet, nous avons déjà dit que nul ne saurait, d'une manière absolue, se mettre à l'abri d'une contravention de police ; admettons donc qu'un Européen, honorable et indépendant, d'autant plus mal vu de l'autorité locale qu'il sera plus honnête et plus indépendant, tombe sous le coup d'une poursuite pour une contravention ; *l'huissier indigène*, dont nous avons défini l'éducation, est chargé de porter à domicile l'assignation au tribunal de police ; au courant des sentiments de ses chefs pour l'Européen

chez lequel il a à se rendre (car c'est surtout devant leurs subalternes que les Turcs font parade de leur mépris pour les chrétiens), l'huissier se croira tout permis à l'égard d'un chien de *giaour* [1] qu'il a mission d'appeler devant le juge; arrivé chez l'Européen, il commencera à injurier ses domestiques, sa femme, ses enfants, sa religion, son père et jusqu'à ses ancêtres; pour ledit huissier, les expressions si communément employées dans sa langue, comme chien, cochon, idolâtre, accompagneront presque chacune de ses paroles; qu'y aurait-il d'étonnant et d'invraisemblable que l'Européen, déjà de mauvaise humeur d'être tracassé par une poursuite pour une faute insignifiante, n'arrache l'assignation des mains de l'huissier, et ne fasse passer son seuil à l'huissier indigène, avec quelques gestes, quelques paroles, quelques injures et même quelque voie de fait que l'impertinence de l'officier de justice n'aurait que trop justifiée?... Alors l'Européen se trouverait bel et bien passible de la police correctionnelle en vertu d'un des cas énumérés et limités par le règlement organique.

Maintenant, supposons que *l'officier de justice* se révolte contre l'Européen, cependant en état de légitime défense, et la conséquence ne pourra-t-elle pas être une poursuite en cour d'assises? Supposons plus, admettons que l'Européen ait tout enduré, tout souffert pour

1. Infidèle.

Dans ces cas spéciaux et exclusifs où les tribunaux mixtes seront compétents pour juger de certains délits ou crimes, le tribunal correctionnel sera composé de trois juges, dont deux étrangers et un indigène, et de quatre assesseurs étrangers, dont deux de la nationalité de l'étranger. La chambre du conseil, tant en matière de délit qu'en matière de crimes, aura la même composition. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, deux étrangers et un indigène; les douze jurés seront étrangers, dont moitié de la nationalité de l'inculpé ou de la nationalité que celui-ci désignera.

s'éviter de nouveaux tracas, qu'est-ce qui le garantit que l'officier de justice ne dressera pas un faux procès-verbal contre lui, ne lui attribuera pas faussement des paroles et des actes qu'il n'aurait ni proférés, ni commis? Et qu'on n'aille pas dire que toutes ces suppositions sont invraisemblables et inadmissibles; depuis 23 ans que nous habitons l'Egypte, nous avons été maintes fois témoin de faits analogues, et en cette année 1875 encore, nous en avons eu un nouvel exemple ; mais avec la juridiction consulaire, les affirmations des agents subalternes de l'autorité égyptienne sont appréciées à leur juste valeur, et leurs fausses accusations ne peuvent avoir de conséquences nuisibles. On conçoit qu'il n'en serait plus de même, lorsque leurs procès-verbaux feraient foi en justice jusqu'à inscription de faux.

La composition des tribunaux correctionnels donnerait cinq étrangers compris un indigène, contre deux assesseurs seulement de la nationalité de l'inculpé; dans un pays où tout est rancune et vengeance nationales et religieuses, a-t-on réfléchi aux conséquences de cette composition qui pourrait faire juger correctionnellement un Français par quatre Prussiens et un Arabe !

Nous avons une remarque analogue à faire sur la composition de la cour d'assises, qui pourrait donner *tous* les conseillers et 6 jurés hostiles à l'accusé.

De plus, en cas de partage dans le verdict du jury, quel serait le verdict applicable? serait-ce l'avis le plus favorable à l'accusé, ou bien celui qui le condamnerait à la plus forte peine?

Tout cela prouve l'imperfection générale de l'œuvre présentée; nous nous refusons à y attacher d'autre importance, car il nous paraît impossible qu'un semblable projet puisse être ratifié.

Des mesures particulières sont prescrites pour assurer, en tout état de cause, la surveillance et au besoin l'intervention du consul. Ainsi, aucune poursuite ne pourra être engagée contre un étranger, sans que son consul en soit immédiatement avisé et puisse avoir communication de l'instruction. Aussitôt après l'interrogatoire, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés à leurs consuls, à moins que ceux-ci n'autorisent formellement la détention dans une prison égyptienne.

On prétend que des mesures particulières sont prescrites « pour assurer, *en tout état de cause*, la surveillance et au besoin *l'intervention* du consul. »

De ce qu'on préviendrait le consul des poursuites engagées contre un de ses nationaux, de ce qu'on lui communiquerait même « l'instruction, » induire que *l'intervention* du consul serait prescrite, alors que ce magistrat n'aurait plus le pouvoir, ni de diriger l'instruction, ni d'arrêter les poursuites, nous paraît un abus de mots et de choses qu'on doit regretter. Cet abus tendrait à faire croire à des choses qui ne seraient pas, et à laisser supposer des garanties absolument absentes des pièces communiquées. Pour se convaincre de l'exactitude de cette observation, on n'a qu'à se reporter au règlement organique, ci-après reproduit.

Au sujet de la remise d'un prévenu au consul, nous serions curieux de savoir en cas d'évasion de ce prévenu, qui serait passible du crime prévu article 8, alinéa *e*, titre II du réglement organique,

et dans le cas où ce serait le consul lui-même qui serait l'auteur de cette évasion, si malgré les immunités diplomatiques il pourrait être poursuivi devant les tribunaux égyptiens. Nous posons humblement ces questions à qui de droit, et nous sommes bien persuadé que qui de droit serait fort embarrassé pour les résoudre.

Aucune visite domiciliaire, en cours d'instruction, ne pourra avoir lieu sans que le consul soit averti et que procès-verbal soit dressé de l'avis à lui donné.

Hors le cas de flagrant délit, l'entrée du domicile d'un étranger pendant la nuit sera en tout cas interdite, si ce n'est en présence du consul ou de son autorisation spéciale.

Ainsi, en cas de visite domiciliaire le consul serait averti, mais qu'on le remarque bien, qu'il y consente ou qu'il s'y oppose, la visite aurait toujours lieu, ce qui établit là encore la *non-intervention effective* du consul.

L'article visé par ce paragraphe est celui qui détruit une des garanties les plus précieuses assurées aux Européens par les capitulations, et comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette garantie est tout à fait étrangère à la juridiction consulaire.

Les étrangers condamnés à l'emprisonnement seront, jusqu'à nouvel ordre, remis à leurs consuls pour être détenus dans les prisons consulaires.

« Jusqu'à *nouvel ordre*, » de qui ?

Cette remise d'un condamné ne serait donc pas définitive ? Pourquoi ?

Enfin nous renouvelons les questions que nous avons posées en cas d'évasion d'un prévenu.

Enfin, en cas de doute sur la compétence respective de la juridiction mixte et de la juridiction consulaire, le conflit sera déféré à une commission arbitrale composée de deux magistrats désignés par le président de la cour d'appel mixte et de deux consuls choisis par le consul intéressé.

Cette constitution d'un tribunal des conflits pêche encore par la base; en cas de partage des opinions, qui viderait ce partage ?

Telles sont les règles auxquelles les puissances ont acquiescé et dont le but est d'assurer le fonctionnement des tribunaux mixtes dans des conditions satisfaisantes d'autorité et d'impartialité, en même temps que de placer à l'abri de toute atteinte la sécurité légale sur laquelle ont droit de compter les étrangers exposés à devenir, dans certains cas déterminés, les justiciables de la nouvelle juridiction.

On remarquera, d'ailleurs, que le règlement nouveau est dans chacune de ses clauses rigoureusement synallagmatique : pour aucune des parties contractantes, il n'implique de concession qui n'ait son corollaire direct et sa justification dans une concession semblable accordée par les autres parties. Le gouvernement français a particulièrement tenu à en exclure toute disposition qui, par sa nature, ne prêterait pas à cette exacte réciprocité. Ainsi lorsque le négociateur a cru pouvoir admettre que le sujet français défendeur dans son procès avec un demandeur étranger indigène ou autre, cesserait d'être exclusivement justiciable du consul français, il assurait aux Français demandeurs l'avantage de pouvoir désormais suivre leurs instances contre des sujets étrangers sans crainte de se heurter aux préventions du juge national des défendeurs et d'être arrêtés d'une façon quelquefois inextricable par la diversité des tribunaux et le conflit des législations.

Nous pensons qu'il est inutile d'insister sur le fait déjà surabondamment démontré, que les nouveaux tribunaux ne fonctionneraient pas « dans des conditions satisfaisantes d'impartialité, et que la sécurité légale sur laquelle les étrangers *ont le droit de compter* » n'existerait à aucun point de vue, dans l'organisation *proposée*. (Voir nos observations précédentes.)

Pour suivre le raisonnement développé ci-contre, nous observons sur le fait avancé que tous les abandonnements stipulés au préjudice des Européens sont certains et considérables, et que tous les prétendus avantages concédés en échange par l'Égypte, ne sont qu'apparents et illusoires ou destinés, par les clauses mêmes du projet, à être facilement éludés : ainsi, pour prendre l'exemple choisi, en échange du privilége qu'avait le Français d'être jugé selon les lois et par des juges de son pays chaque fois qu'il était *défendeur* contre un étranger indigène ou autre, on lui concède le droit d'être jugé comme *demandeur* contre ledit étranger par une majorité de juges pouvant avoir, en outre des préjugés et de la malveillance inhérents aux sectateurs de Mahomet, le ressentiment national et la malveillance résultant des haines quelquefois séculaires de juges étrangers. Au moins dans l'état actuel, l'obligation pour les étrangers d'être comme *demandeurs* jugés par le tribunal français garan-

tissait à nos compatriotes, par la crainte de justes représailles, des sentences équitables, et quant aux dénis de justice qu'ils subissaient si souvent de la part des tribunaux indigènes, ils avaient *le recours diplomatique*, au Caire ou à Constantinople, que la nouvelle organisation supprimerait, en donnant une sorte de sanction *légale* et *irrévocable* aux sentences même les plus injustes. En outre, dans l'état actuel, nous avions la possibilité, par un appel *en Europe* ou à Constantinople, d'éloigner nos intérêts des influences de personnes et de lieux qui pouvaient nous être opposés ; avec le système proposé on s'est assuré de pouvoir user des mêmes pressions, de nous faire souffrir des mêmes malveillances aussi bien en première instance qu'en appel.

Enfin, en supposant que les tribunaux futurs puissent être des modèles d'équité et d'indépendance, nos adversaires et surtout les indigènes n'auraient-ils pas toujours les nombreuses exceptions de compétence qui leur sont si largement réservées pour que nous ne puissions pas bénéficier d'un tribunal si précieux ?

Quant à la diversité des tribunaux et aux conflits des législations, cette diversité n'a que l'avantage de hâter la solution des affaires, car il est certain que 17 tribunaux font plus de besogne qu'un seul ; le conflit des législations a été inventé autrefois par M. Nubar-Pacha pour les besoins de sa

cause, car la maxime *actor sequitur forum rei*, en indiquant le tribunal compétent, indique, par le fait, la loi à appliquer.

Assurément, nous pouvons le dire à notre honneur, les étrangers qui ont invoqué contre des Français la justice des consuls de France se sont toujours loués de la manière dont elle leur était rendue. La juridiction française en Égypte n'a pas cessé de mériter et d'obtenir le respect même des justiciables de nationalité différente qui ont comparu devant elle. Mais, si l'indigène ou l'étranger plaideur trouve son compte à être jugé par nos consuls, nos compatriotes n'ont-ils pas eu trop souvent lieu de se plaindre d'être réduits à un recours illusoire devant le consul étranger ou le juge indigène ?

L'hommage rendu aux tribunaux consulaires français est mérité, le blâme indirectement infligé à certains tribunaux consulaires étrangers ne nous semble pas avoir la même raison d'être, car les Français, nous le répétons, avaient le droit d'appel aux cours étrangères dans le ressort desquelles se trouvent les consulats d'Egypte, et nous pensons qu'on n'osera jamais soutenir que les cours royales ou impériales d'Ancône, d'Athènes, de Bruxelles, d'Odessa, de Trieste, etc., seraient composées de magistrats offrant moins de garanties que la cour d'appel égyptienne formée pour presque la moitié, de juges arabes, et pour le surplus de juges de diverses nations, que l'appât seul de gros appointements ferait s'expatrier et devenir salariés de S. A. Ismaïl-Pacha.

Pour ce qui est du « juge indigène » nous avons déjà dit que la seule garantie possible contre ses tendances et ses actes injustes réside dans le recours diplomatique qu'on nous propose d'abandonner.

Ce sera donc, à ce point de vue, ainsi l'ont pensé nos négociateurs, un profit réel pour les Français que de voir substituée, dans leurs rapports judiciaires avec les étrangers, à des tribunaux multiples, sans lien entre eux, sans accord, sans garantie contre l'esprit exclusif de nationalité, une juridiction

Ce paragraphe ne faisant que résumer, en l'accentuant, la conclusion développée dans le paragraphe précédent, nos observations ci-dessus nous autorisent à déclarer que cette conclusion n'est pas justifiée, que la juridiction qu'on propose ne serait ni *unique*, ni internationale, mais un tribunal égyp-

unique, internationale, en quelque sorte amphictyonique.

L'avantage qu'ils en retireront comme demandeurs compensera la renonciation qu'ils feront comme défendeurs à une prérogative dont le principe n'est pas resté à l'abri de la discussion.

Mais il est, même en matière purement civile et dans des causes mixtes, des cas où une semblable compensation ne pouvait matériellement pas être réalisée ; c'est lorsqu'il surgit une question d'état. Il est clair que des discussions de ce genre ne prêtent pas à la réciprocité ; le sujet français n'est pas intéressé, en thèse générale, à ce que la capacité juridique et l'état civil d'un sujet étranger soient déterminés par d'autres que par un juge étranger ; il a, au contraire, un intérêt direct et considérable à ce que la fixation de son état personnel appartienne exclusivement à son juge national, chargé d'appliquer la loi de son pays d'origine.

Cette réflexion explique l'importance exceptionnelle que le gouvernement français a attachée à réserver les questions de statut personnel dans leur plénitude à la juridiction propre de celui qu'elles concernent. Il n'a jamais transigé à cet égard. Pour plus de sûreté, il a renouvelé à plusieurs reprises,

tien, essentiellement égyptien, appliquant des lois égyptiennes, faites exclusivement pour des étrangers et rien de plus.

Le prétendu avantage que les Européens retireraient de la renonciation qu'ils feraient comme *défendeurs, à une prérogative à l'abri* (de par l'article 5 des capitulations autrichiennes), *de toute discussion*, ne serait compensé que par une aggravation désavantageuse de l'état actuel, ainsi du reste que nous venons de le démontrer.

Les considérations déduites ci-contre, sont de toute justice, mais si même d'après ces considérations, le cas où une question d'État serait soulevée empêcherait toute concompensation d'être réalisée, il nous suffira de faire remarquer qu'en toute affaire, on peut contester les noms et qualité pris par son adversaire ; s'il est marié, la portée de son contrat de mariage ; s'il est célibataire, son âge même, en soutenant qu'il n'a pas l'âge requis pour ester en justice ; et toutes ces exceptions rentrant dans les questions d'État, on voit que dans la plupart des causes, les *prétendues compensations* ne pourraient avoir lieu.

Le plein succès obtenu par la résistance du gouvernement français sur les questions d'État, nous fait d'autant plus regretter qu'il n'ait pas cru devoir employer la même fermeté pour conserver intactes nos capitulations séculaires, et pour obliger le gouvernement égyptien à *réformer* non pas la jus-

dans les termes les plus positifs, durant le cours des négociations, l'expression de sa volonté formelle, et une entière satisfaction lui a été donnée.

La clause relative au statut personnel, qui n'avait pas été insérée dans le projet de règlement accepté par les autres cabinets, a été rétablie dans le projet nouveau, modifié depuis sur les observations catégoriques du cabinet français qui en avait fait la condition *sine quâ non* de son assentiment.

C'est par des considérations analogues et avec le même succès, que nous avons réclamé la suppression d'une disposition également admise sans objection par les autres gouvernements, et en vertu de laquelle les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, après la déclaration de faillite, eussent été de la compétence des nouveaux tribunaux. Cette disposition a été éliminée dans l'arrangement conclu avec nous, grâce à nos efforts persistants, à la suite d'une discussion qui, sur ce point en particulier, s'est prolongée pendant plus d'un an.

tice européenne qui ne le regarde pas, mais celle si défectueuse et si déplorable de son pays. Les Européens y auraient trouvé un véritable profit et les indigènes auraient béni l'Europe qui leur aurait valu un si grand et si inespéré bienfait.

Le paragraphe ci-contre témoigne de l'importance qu'on attache à cette question de statut personnel, qui constitue cependant un des moyens dont on se servirait, le plus souvent, pour annihiler l'exercice de la nouvelle législation. Mais nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point, et nous n'avons pas à y revenir ici.

Par ce paragraphe, on nous énonce un nouveau succès de notre diplomatie ; nous regrettons d'autant plus qu'elle n'ait pas obtenu, pour le règlement des affaires pendantes françaises, toutes les garanties assurées à l'Autriche-Hongrie, pour le règlement des mêmes affaires poursuivies par des sujets de cette nation.

Cependant le succès signalé aurait dû être facilement obtenu, car la compétence en matière pénale n'ayant été abandonnée que pour les *contraventions* et les crimes ou délits commis, contre les juges et les officiers de justice, *pendant ou à l'occasion de leurs fonctions*, le fait caractéristique de la banqueroute frauduleuse ne pouvait être assimilé ni à une contravention, ni à un délit ou à un crime des seuls cas spécifiés ; par suite, la connaissance de faits relatifs à la banqueroute frauduleuse devait nécessai-

rement et logiquement rester dans la compétence de la justice consulaire. On s'étonnera donc qu'une discussion « sur ce point en particulier », ait duré pendant plus d'un an. Mais puisqu'il en a été ainsi, ce fait ne témoigne-t-il pas contre la logique des conseils du Vice-Roi ?

**Dans le désir d'établir plus largement encore un principe regardé par lui comme fondamental, le gouvernement avait examiné s'il ne conviendrait pas de revendiquer, par surcroît, pour le juge national, le droit exclusif de prononcer les déclarations de faillite. Il s'est rendu, sur ce point, non sans regret, à des observations qui avaient paru justes à tous les autres gouvernements. Mais il n'a donné son acquiescement qu'après être arrivé à constater, en toute certitude, l'utilité pratique qu'il y aura pour nos nationaux à obtenir, par une procédure expéditive et simple, la mise en faillite, presque irréalisable jusqu'ici, de leurs débiteurs étrangers.**

Si le projet qui nous occupe pouvait être accepté, nous ne pourrions que regretter profondément qu'on ait laissé à des tribunaux étrangers, dont nous avons démontré toute l'imperfection, le pouvoir de stigmatiser un Français par la déclaration de sa faillite.

Depuis seize ans que nous sommes juge au tribunal consulaire du Caire, et en rapport journalier avec la plupart des commerçants européens de cette ville, avec le plus grand nombre des avocats et agents d'affaires du pays, nous n'avons jamais entendu parler des difficultés qu'auraient éprouvées des commerçants européens pour la mise en faillite de leurs débiteurs étrangers.

Même en ce qui concerne les indigènes, on obtient des tribunaux mixtes de commerce, assez facilement la mise en faillite des débiteurs sujets locaux; mais ce qu'on n'a pu obtenir jusqu'ici, c'est d'empêcher les musulmans de dissimuler leur actif mobilier en le renfermant dans les *asiles inviolables* de leurs *harems* et de certaines mosquées. C'est d'arriver à ce que le Cadi consente à vendre, contre le gré des faillis, les immeubles qui sont le gage légitime de leurs

créanciers ; or, où sont les clauses de nature à remédier à ces abus? N'est-il pas avéré, notamment par les dépêches de M. le comte de Vogüé, que la question de l'inviolabilité des harems n'a pu être résolue, que ces gynécées musulmans seraient aussi inviolables après l'acceptation de la réforme qu'ils le sont aujourd'hui? qu'il en est de même pour certaines mosquées; que par les restrictions apportées à la compétence des nouveaux tribunaux en matière immobilière, le failli pourra toujours soustraire ses immeubles de son actif en les déclarant *wakfs*, que même ne le ferait-il pas, les lois spéciales sur la transmission des immeubles, lois auxquelles le khédive n'a pas le droit de déroger, seraient encore un obstacle à la conclusion régulière des faillites des indigènes? Donc encore sur ce point, les Européens n'auraient rien à gagner au projet, et comme toujours ils n'auraient qu'à y perdre.

C'est, on peut le dire d'une manière générale, dans cet axiome d'une stricte corrélation à établir entre les concessions accordées et les avantages recueillis, que le gouvernement français a cherché le critérium des matières au-delà desquelles la réforme ne devait, en aucun cas, s'étendre.

Nous restons convaincu que si le gouvernement français s'était rendu compte de la valeur exacte des *avantages recueillis* par les Français dans le projet en question, la réforme aurait été rejetée par lui dans son entier, car nous espérons bien démontrer que parmi les avantages promis, il n'y en a pas *un seul* sérieux, pas un seul sur lequel un Européen soit en droit de compter.

Il était hors de question qu'elle pût atteindre à un degré quelconque l'organisation judiciaire actuellement applicable aux cas dans

Il serait superflu d'insister sur l'erreur énoncée ci-contre, que la juridiction des consuls sur leurs nationaux plaidant entre eux serait

lesquels les sujets français se trouvent seuls en cause : les procès entre les Français, sauf, bien entendu, les actions réelles immobilières, restent sous la juridiction exclusive de leurs consuls, et personne n'a eu la pensée de toucher à cette règle qui constitue, à proprement parler, le point capital, l'essence même du régime des capitulations en pays musulman.

La réforme a dû porter uniquement sur les procès mixtes, qui sont en dehors des termes des capitulations, et qu'un usage particulier à l'Égypte a seul pu déférer en certaines circonstances à la juridiction consulaire. Dans cet ordre de procès, la réorganisation de la juridiction civile et de la juridiction commerciale, si elle réussit, pourra procurer un avantage direct aux parties plaidant l'une contre l'autre.

En matière pénale, la question ne se présente plus de même ; l'intérêt des parties plaignantes n'est que secondaire, celui de l'ordre public domine. La punition mieux assurée du crime égyptien ou étranger ne saurait, pour le sujet français, être envisagée comme compensation du retrait de son privilége d'être exclusivement jugé lui-même, en cas semblable, par sa juridiction nationale.

Aussi le gouvernement français a-t-il repoussé avec la plus grande énergie les sollicitations qui lui

« *le point capital, l'essence même* du régime des capitulations en pays musulman. » Il suffira de se reporter à notre chapitre v, page 113 du présent, pour se convaincre pièces en mains, que la juridiction dont il s'agit n'est qu'un accessoire, important nous le reconnaissons, mais seulement un accessoire du régime desdites capitulations.

Nous devons renvoyer au même chapitre pour justifier de l'inexactitude du principe énoncé ci-contre, que les procès mixtes seraient en dehors des capitulations, par suite, la conséquence qui est déduite de cet énoncé ne peut avoir de justification.

Le principe de droit français *qu'en matière pénale* chaque Français doit être jugé par ses pairs est, en effet, un privilége d'une grande importance en France, mais qui a surtout une valeur bien précieuse lorsqu'il est assuré à des Français en pays étranger : nous comprenons donc fort bien que M. le ministre n'ait reconnu aucune compensation possible à l'abandon d'un semblable privilége, et nous nous expliquons d'autant moins l'abandon partiel de ce droit qu'on propose de consentir.

C'est pourquoi nous ne saurions trop exprimer notre reconnaissance au gouvernement français, d'avoir

ont été adressées pour qu'il concédât aux nouveaux tribunaux le droit de justice criminelle et correctionnelle. Devant son opposition absolue, cette demande a été enfin retirée ; il a été admis seulement, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, que la nouvelle magistrature, afin d'assurer sa propre dignité et le respect de ses sentences, serait armée de certaines prérogatives exceptionnelles de répression dont nous avons indiqué les limites.

« repoussé avec la plus grande énergie les sollicitations qui lui ont été adressées pour qu'il concédât aux nouveaux tribunaux le droit de justice criminelle et correctionnelle. » Nous regrettons d'autant plus que cette résistance si légitime, si éminemment patriotique, se soit laissé surprendre par des dispositions dont l'application pourrait, selon nous, permettre au gouvernement égyptien de saisir subrepticement ce droit qu'on lui a si justement refusé ; car, nous ne saurions trop le répéter, l'attribution aux nouveaux tribunaux du droit de répression pénale, si limité qu'on ait cru l'accorder, aurait pour conséquence fatale de livrer les Français, les Européens, à la merci de l'autorité égyptienne, de leur rendre le séjour en Égypte insupportable, sinon impossible.

Il convient de relever dans la réforme projetée un autre trait distinctif, c'est qu'elle marque un retour au droit écrit. En effet, elle substitue une œuvre raisonnée de transaction collective à d'anciens usages, de portée incertaine, de limitation difficile. Il serait inexact de prétendre qu'elle affaiblisse l'autorité des droits de juridiction fondés sur nos anciens traités avec les sultans. On doit le répéter, au risque de tomber dans des redites, car c'est là un point sur lequel il importe de ne pas laisser planer de malentendu : les changements apportés au droit coutumier de l'Égypte laissent nos capitulations

Nous ne pouvons donc être d'accord avec l'auteur de l'exposé des motifs, quand il affirme que la réforme judiciaire serait « un retour au droit écrit. » Cette affirmation indique que nos gouvernants comprennent, pressentent qu'il est de nécessité absolue de ne pas affaiblir « l'autorité des droits de juridiction fondés sur les anciens traités, » et c'est pourquoi ils répètent si souvent que la réforme ne changerait que « d'anciens usages de portée incertaine, de limitation difficile ; » qu'elle laisserait « nos capitulations intactes dans leur esprit et dans toutes leurs clauses utiles. »

intactes dans leur esprit et dans toutes leurs clauses utiles.

Pour ce qui est des usages, renvoyons aux textes et aux commentaires qui accompagnent les articles 26 et 52 des capitulations de 1740 (pages 51 et 68 du présent), et rappelons une fois de plus ce que nous avons déjà démontré, c'est *que toutes les attributions de juridiction auxquelles la réforme dérogerait sont de droit strict et* ÉCRIT *et non pas seulement de droit coutumier.*

Disons hautement que les modifications qui résulteraient de la réforme judiciaire violeraient les articles 4 des capitulations américaines de 1830, 8 des capitulations belges de 1838, 8 des capitulations hanséantiques de 1839, 47, 48, 49 et 52 du règlement égyptien de 1857 (pages 79 et suivantes du présent) et les articles 15, 70, 71, des capitulations de 1740 (pages 44, 85 et 86 du présent).

Ajoutons qu'il n'y a qu'à relire ces articles pour se convaincre qu'ils seraient modifiés ou anéantis par la réforme, et que cependant ils contiennent «des clauses utiles» des capitulations.

On peut soutenir, à la rigueur, qu'il y est dérogé sur un point de détail, en tant que le nouveau règlement attribuerait aux tribunaux égyptiens la connaissance du crime ou du délit commis par un Français, à l'occasion de l'exécution d'une sentence, contre un des membres des nouveaux tribunaux qui pourrait être de nationalité française. Mais ce cas exceptionnel n'avait évidemment pas une importance pratique assez considérable

On pourra apprécier par les articles des capitulations que nous venons de rappeler, si les violations qui résulteraient du projet de réforme sont aussi insignifiantes qu'il semblerait résulter du passage ci-contre. On a déjà pu voir que l'organisation proposée n'offre aucune sûreté pour les « très-appréciables garanties » qu'elle semble promettre ; on sait aussi la part qui serait faite aux magistrats français dans ladite organisation, et on se de-

pour entraver l'ensemble normal d'une organisation qui offrait d'ailleurs, de très-appréciables garanties, et dans laquelle nous ne pouvions qu'être satisfaits d'introduire des magistrats français, au risque de voir surgir, dans l'exercice de leurs fonctions, quelque conflit personnel entre un de leurs compatriotes et eux.

Une modification qui serait plus sérieuse peut sembler apportée à la lettre des capitulations par l'omission de la clause en vertu de laquelle nos nationaux sont assurés de l'assistance d'un officier de leur consulat devant les tribunaux indigènes. Mais on se rendra facilement compte que la garantie spéciale inscrite dans les capitulations n'est pas abandonnée; elle est transformée, puisque, dans la plupart des cas, sur les bancs mêmes des nouvelles cours de justice, la présence de magistrats appartenant à la nationalité des parties, désignés pour cette fonction par leurs gouvernements respectifs, supplée à l'intervention de leurs drogmans.

mande sur quoi serait basée cette satisfaction, qui ne serait pas même tempérée par le « risque de voir surgir quelque conflit personnel entre un de nos compatriotes » et les juges français !

Nous avons été étonné du mode d'exposition adopté dans le document qui nous occupe : dans le paragraphe qui précède les deux derniers ci-contre, nous trouvons une déclaration catégorique que la réforme n'apporterait aucun changement *au droit écrit des capitulations, qui resteraient intactes dans toutes leurs clauses utiles;* puis nous trouvons l'aveu d'une première violation formelle et dont l'importance nous est connue, celle qui remettrait une partie de la juridiction pénale à des tribunaux égyptiens.

Dans le paragraphe suivant, nous constatons l'aveu d'une seconde violation *de la lettre des capitulations*, mais cet aveu est atténué par la déclaration que « dans la plupart des cas, des magistrats de la nationalité des parties, suppléeront à l'absence du drogman... » Cependant, d'après le projet, il doit y avoir *trois* tribunaux de première instance, et il n'y aurait qu'*un seul* juge français de première instance *qui devrait siéger au Caire;* par qui le drogman français serait-il remplacé dans les tribunaux d'Alexandrie et de Zagazig ?... Evidemment par aucun magistrat de notre pays.

Il est donc certain que pour la suppression des drogmans, il n'y a aucune compensation d'accordée, car le fait d'avoir des magistrats de la nationalité des parties en cause, n'est pas une obligation prise par le gouvernement égyptien, mais une simple promesse « d'appeler l'attention des magistrats seuls compétents pour organiser leur roulement » sur le désir exprimé, quant à ce, par la France et l'Autriche-Hongrie (voir p. 135 du présent, art. 6 de la convention du 10 novembre 1874).

Quant à la déclaration que les magistrats européens seraient « désignés par leurs gouvernements respectifs, » nous répétons qu'elle est en contradiction formelle avec l'article 5, titre Ier du règlement organique (voir page 202 ci-après).

Une dernière remarque servira à caractériser l'organisation judiciaire nouvelle concertée entre les puissances et le khédive. Les tribunaux à créer seront assurément des tribunaux égyptiens, en ce sens qu'ils recevront leur investiture du khédive; mais par la manière dont ils seront constitués, par la nationalité de leurs membres, par la législation qu'ils seront chargés d'appliquer, par l'ensemble des garanties qui entoureront l'exercice de leur pouvoir, ils seront, à vrai dire, des tribunaux européens. Il ne serait donc pas équitable de juger d'avance, sur les résultats très-peu satisfaisants donnés jusqu'à ce jour par le fonctionnement de la justice territoriale en Egypte,

Les nouveaux tribunaux seraient des tribunaux égyptiens, c'est incontestable; mais cette qualité leur serait acquise, selon nous, parce qu'ils seraient composés de juges *choisis, nommés et payés* par le gouvernement égyptien (art. 5, titre Ier du règlement organique) ; parce que les lois qu'ils appliqueraient seraient les codes égyptiens (art. 4 de la convention du 10 novembre 1874, et art. 35, titre Ier, § VI du règlement organique), et parce que les actes de ces tribunaux seront signifiés et leurs sentences exécutées par des fonctionnaires égyptiens (art. 7, § I, titre Ier, art. 18, § IV du même titre du règlement organique), etc.

Par ces motifs, et ceux que nous

la tentative pour le succès de laquelle Ismaïl-Pacha a réclamé l'assentiment des gouvernements en relations avec l'Egypte. La part faite à leur action dans la constitution de la nouvelle magistrature est trop grande pour ne pas intéresser leur responsabilité à la réussite d'une entreprise qu'on peut justement qualifier d'internationale.

Ce point de vue pratique doit certainement influer sur nos appréciations. Si l'on considère, en outre, que les codes rédigés pour servir de règle de conduite exclusive aux nouveaux tribunaux sont presque littéralement calqués sur la législation française, on se fera une idée plus exacte de la portée effective de la réforme actuelle que si l'on se borne au souvenir d'institutions purement locales

avons développés précédemment, et notamment par le fait qu'il suffirait d'une seule voix européenne jointe à celles des juges arabes pour décider d'un procès, nous refusons absolument la qualification de *tribunaux européens* à des *mégliss* [1] dans lesquels l'élément indigène a une si large part.

En vertu des mêmes considérations, et de l'état réel de la civilisation en Egypte, nous croyons aux Européens le droit, et même le devoir de tout appréhender de l'organisation judiciaire proposée; et pour ce qui concerne spécialement les Français, la part réservée à la France *dans la constitution de la nouvelle magistrature* est si minime (3 juges sur 34), qu'elle les oblige d'autant plus à s'opposer de toutes leurs forces à la ratification d'un projet qui fermerait soigneusement la porte *à toute surveillance, à toute intervention* de l'autorité tutélaire et aussi bienveillante que bienfaisante de leurs consuls.

Nous avons tellement confiance dans la sollicitude de l'Assemblée nationale pour le maintien de notre politique en Orient et pour sauvegarder les intérêts de l'importante colonie française en Egypte, que nous espérons que notre point de vue, que nous nous efforçons de justifier par des textes et des faits, pourra servir aux appréciations de l'Assemblée; d'autant que nous démontrerons, dans un paragraphe

1. Conseils turcs ou égyptiens.

dont l'insuffisance a été reconnue par tout le monde.

spécial (page 210 du présent), combien les codes que l'on dit être presque littéralement calqués sur la législation française, » comportent de lacunes et de différences comparés à nos lois nationales.

Il ne s'agit ni de soumettre des chrétiens aux préceptes du Coran, ni de donner force de loi aux pratiques plus ou moins obscures, plus ou moins barbares de la jurisprudence indigène. Une magistrature en majorité européenne, organisée avec le concours des gouvernements d'Europe, sur le modèle même de leur propre magistrature, et appliquant aux parties de nationalité différente une loi européenne, presque française, voilà ce qui nous est proposé.

Sauf pour les actions réelles et immobilières et les hypothèques, dans lesquelles les chrétiens seront, (ainsi que nous le démontrons (chap. VIII, § 3 et 4), forcément soumis « aux préceptes du Coran et aux pratiques plus ou moins obscures, plus ou moins barbares de la jurisprudence indigène, « nous convenons que le projet ne nous soumettrait pas aux préceptes du Coran pour le surplus de la législation ; mais nous soutenons que l'acceptation de ce projet nous ferait abandonner des privilèges et un grand nombre d'immunités qui nous mettaient jusqu'à ce jour à l'abri, et des préceptes du Coran, et des pratiques plus ou moins vexatoires, plus ou moins barbares des autorités indigènes, et nous espérons que nos lecteurs en trouveront la preuve dans cette étude.

Sans doute, pour mettre en œuvre ce système, il faudra que nos résidents renoncent à certaines habitudes qui parfois pouvaient sembler commodes. Ils n'auront plus aussi facilement recours, pour le règlement de leurs réclamations particulières, à l'ingérence personnelle des consuls, et ils devront s'attendre de moins en moins à pouvoir suppléer aux arguments juridiques par l'énergie ou le bon-

Nous avons recherché en vain « les habitudes parfois commodes » auxquelles les résidents français seraient obligés de renoncer; nous avons bien vu qu'on les forçait d'abandonner des immunités, des garanties, qui leur ont permis de de vivre tranquilles, et de prospérer en pays musulman, mais, nous le répétons, nous ne nous doutons pas quelles sont les habitudes parfois commodes, auxquelles il est

heur de l'intervention diplomatique exercée en faveur de leur cause. Mais les consuls, de leur côté, dégagés au profit de leur dignité et de leur liberté d'action de tant de sollicitations d'une valeur souvent contestable, compromettront moins souvent aussi leur autorité dans des discussions d'intérêt privé que la justice est seule apte à bien terminer. Ils n'en seront que mieux en mesure de veiller aux intérêts généraux des colonies placées sous leur sauvegarde, de défendre, en dehors de tout soupçon de partialité personnelle, les entreprises commerciales et industrielles de nos nationaux, de pourvoir enfin aux devoirs élevés de protectorat religieux et d'action civilisatrice dont l'accomplissement, dans les limites consacrées par nos capitulations, est l'honneur traditionnel de la France en Orient.

fait allusion dans le paragraphe ci contre.

Si c'est aux démarches, aux pétitions, aux protestations qu'il faut faire quand on a le malheur d'être obligé d'avoir recours à l'intervention consulaire, on a bien peu apprécié les difficultés de toutes sortes, les observations parfois peu obligeantes, qu'il faut subir de la part de certains agents consulaires, pour qualifier « d'habitudes parfois commodes » les nécessités qui découlent de telles poursuites.

Et lorsque après plusieurs mois d'insistances, de démarches infructueuses, le Français en est à se demander si sa réclamation a été transmise, qu'il se décide à tenter un dernier effort, s'il parvient à se faire recevoir, il apprend dans des formes plus ou moins diplomatiques ou que sa demande a été rejetée par l'autorité locale, ou que l'administration égyptienne y a répondu par une fin de non-recevoir, ou le plus souvent, qu'il n'y a pas été répondu du tout. Si le réclamant a la chance que son dossier ait été examiné par son consul, et que celui-ci veuille lui témoigner un peu de bienveillance, il s'entend dire cette phrase si souvent répétée, *surtout depuis* 1870 : « Votre affaire me paraît bonne, mais que voulez-vous que nous fassions contre la résistance absolue du gouvernement égyptien? nous ne pouvons cependant pas lui déclarer la guerre pour des intérêts privés, et depuis nos derniers événements, notre influence a bien diminué. » Si

au contraire, le consul ne connaît du dossier que la dépêche de transmission qu'il a signée, ou que, nouvellement arrivé dans le pays, il *ne puisse croire* dans sa haute sagesse, *à la possibilité des faits inouïs reprochés à l'autorité locale*, il renvoie le Français à se pourvoir devant le conseil du contentieux pour agir ensuite selon les instructions que cette direction du ministère des affaires étrangères lui transmettra. *Le contentieux* est, depuis trois ans surtout, le bureau où viennent s'entasser tous les dossiers des réclamations pendantes, et certes, pour qu'un particulier y fasse parvenir les pièces de son procès, il est certain qu'il y a des démarches et des sollicitations à faire qu'on ne saurait avec justice qualifier « d'habitudes commodes. »

Cependant ce système est de tous points préférable à celui que propose le projet égyptien. *Au contentieux* on a la certitude que son procès sera impartialement examiné par des fonctionnaires compétents ayant eu des preuves aussi nombreuses que certaines de ce dont sont capables les autorités égyptiennes. Avec plus ou moins de temps, un rapport sera fait, et des ordres seront transmis au consul général pour lui faire connaître la décision de ce conseil de justice officieuse ; et chaque fois que l'agent français l'a voulu, chaque fois qu'il le voudra, le gouvernement égyptien, qui ne peut suspecter l'impartialité des jurisconsultes du ministère français des affaires étran-

gères, s'exécutera en donnant à la réclamation la solution qui a paru équitable à Paris.

Est-ce à dire, que par l'ingérence personnelle des consuls, les réclamants suppléent « aux arguments juridiques par l'énergie ou le bonheur de l'intervention diplomatique exercée en faveur de leur cause ? » Certes! nous sommes bien étonné de voir une semblable affirmation faite par un ministre français, après avoir été maintes fois dans la bouche du négociateur égyptien de la réforme. Qui que ce soit qui la produise, cette affirmation n'est qu'un blâme tout gratuit et injustifiable, infligé aux consuls et à des Français victimes, le plus souvent, de la plus insigne mauvaise foi, des plus révoltants abus de pouvoir. Si on avait pu examiner en détail les 150 dossiers environ, envoyés depuis peu de temps au contentieux du ministère des affaires étrangères à Paris, on se serait convaincu de l'exactitude de nos appréciations, et de l'injustice de tout blâme. En poussant un peu ses investigations, on aurait vu que si, *par le passé*, il a pu y avoir quelques réclamations ayant eu besoin du bonheur de l'intervention diplomatique » pour obtenir la solution favorable qui leur fut donnée, ces réclamations ne furent appuyées tout d'abord, ni par les consuls, ni par le contentieux, ni par le ministère des affaires étrangères, mais uniquement par des influences toutes puissantes alors, et que tous

les Français espèrent bien ne plus voir se reproduire.

Dire, qu'en dépouillant les consuls d'une grande partie de leur autorité, de leurs privilèges *judiciaires et diplomatiques de leur droit légitime d'intervention*, on les mettrait mieux en mesure de veiller aux intérêts généraux de leur colonie, c'est à notre avis énoncer un paradoxe qui se réfute de lui-même. Dire que ce serait leur faciliter les moyens « de pourvoir *enfin* aux devoirs élevés de protectorat religieux et d'action civilisatrice » qui leur sont imposés par les capitulations, c'est oublier les événements récents qui se sont passés en Orient au préjudice des diverses communautés catholiques, c'est oublier que pour pouvoir remplir tous ces devoirs, les droits des consuls de France ne devraient pas être diminués, mais être fortifiés.

**En consentant à suivre dans cette voie les gouvernements étrangers, le gouvernement français, comme on l'a fait remarquer plus haut, a été néanmoins dominé par la préoccupation constante de limiter les innovations réclamées par le khédive, à ce qu'il était strictement indispensable de modifier, pour établir sur un pied satisfaisant les rapports judiciaires de nos nationaux, soit avec l'administration et la population indigène, soit avec les autres étrangers.**

Nous croyons que si, au lieu de suivre *les gouvernements étrangers*, dont quelques-uns ne voient dans la réforme qu'un acte destiné à oblitérer les textes sur lesquels repose l'influence séculaire de la France en Orient, nos gouvernants s'étaient bornés à obliger S. A. Ismaël-Pacha à établir dans son pays une justice nationale équitable à l'usage de ses administrés et dont auraient profité les Européens *demandeurs* contre les indigènes, leur action eût été plus pratique et plus bienfaisante et les rapports judiciaires des Français, nous pouvons dire des Européens, « avec l'administration et la population indigè-

Quant aux relations réciproques des résidents français entre eux, elles demeurent réglées comme par le passé, sous l'autorité tutélaire de leurs consuls, par nos lois nationales et par les capitulations ; les questions de statut personnel qui les intéressent, restent l'apanage exclusif de leur juridiction d'origine ; en un mot, parallèlement à cette réforme qui porte sur les coutumes, le système traditionnel consacré par les textes de nos codes et de nos traités pour nos résidents en pays non chrétiens, subsiste intégralement, placé hors de toute atteinte par d'expresses réserves.

Cette conclusion, vraie pour l'Égypte elle-même, implique naturellement qu'il ne saurait être question de rien changer au régime des capitulations dans le reste du monde oriental.

nes » eussent été assurés sur « un pied bien plus satisfaisant » à tous égards que dans le système hétérogène qu'on nous propose.

Il faut bien que nous soyons dans le vrai, que l'abandon ou la modification des capitulations soit un grand danger, pour que l'auteur de l'exposé des motifs ait cru devoir tant insister sur ce que le projet égyptien ne modifierait que des *coutumes*, et sur ce que « le système traditionnel consacré par nos traités » subsisterait *intégralement*, et serait placé « hors de toute atteinte par d'expresses réserves. » Nous regrettons ces déclarations si contraires aux textes et aux faits que nous avons cités.

Nous n'insisterons plus sur la valeur de la *conclusion* ci-contre; nous demanderons seulement de quel droit on pourrait refuser à la Turquie ce qu'on aurait accordé au gouvernement d'une de ses provinces ? Quels arguments on pourrait opposer aux prétentions anciennes de la Sublime Porte, que l'acceptation du projet égyptien aurait légitimées? Pour nous, nous n'en voyons aucun et le bon sens nous dit que si on avait le malheur de faire ce premier pas en Égypte, il serait puéril d'admettre qu'on pourrait refuser à la Servie, aux principautés danubiennes qui sont gouvernées par des princes chrétiens, dont le pouvoir est tempéré par des constitutions parlemen-

taires, des concessions qu'on aurait faites à un prince musulman, gouvernant despotiquement, et ne reconnaissant en fait et en droit aucune limite, aucun frein à son pouvoir.

La nouvelle organisation judiciaire dont il s'agit de faire l'essai en Égypte, remplacera un état de choses dont les avantages étaient balancés par bien des inconvénients. Des inquiétudes assez vives se sont manifestées au sein de la population française du Caire et d'Alexandrie. L'Assemblée en a entendu récemment l'expression. Cependant cette manifestation des craintes d'un certain nombre de nos nationaux ne représente pas l'opinion de toute notre colonie en Égypte.

On a vu par les textes que nous avons reproduits, que les seuls inconvénients de l'état actuel résident dans l'absence de toute justice locale, dans l'arbitraire des administrations et du gouvernement égyptien lui-même ; on a vu aussi que les avantages du régime actuel sont aussi nombreux qu'importants et que le système proposé, en en consacrant l'abandon, n'offre aucune compensation appréciable. Quoi d'étonnant que « des inquiétudes se soient manifestées au sein de la population française du Caire et d'Alexandrie? » Défenseur constant des droits des colonies européennes d'Égypte, mandataire élu des notables français du Caire, je puis affirmer que ces craintes sont générales dans les colonies françaises en Égypte, et que si elles n'ont pas été exprimées par *l'unanimité* des colons, les non-opposants ne représentent en général que les fonctionnaires salariés par le vice-roi, et les commerçants et industriels qui comptent autant pour faire leur fortune, sur les faveurs orientales, que sur un travail indépendant et sérieux. Au surplus, nous faisons connaître (chap. XI, 1re partie, § 10), l'opinion de quelques-uns des partisans de la réforme et on pourra juger si leurs

Dès le commencement de l'année 1870, un certain nombre de négociants français s'étaient réunis sous la présidence du second député de la nation pour examiner les propositions du Khédive, et ils avaient adopté des conclusions favorables à la réforme. Les chefs de puissants établissements sans aller jusqu'à approuver les vues du Khédive n'ont pas hésité à déclarer que l'avortement du projet de réforme amènerait dans la distribution de la justice en Égypte une confusion dont nos intérêts auraient grandement à souffrir. D'autres se sont prononcés avec énergie non-seulement pour la nouvelle organisation des tribunaux égyptiens, mais contre le maintien du régime actuel des dix-sept juridictions consulaires.

arguments ne viennent pas aussi à l'appui de notre opinion.

Pour bien se rendre compte de la valeur des opinions exprimées, auxquelles il est fait allusion ci-contre, il faut distinguer les différentes classes de la population des colonies européennes d'Égypte : la colonie française comprend :

1° Un grand nombre de fonctionnaires et d'employés salariés par le vice-roi, les administrations gouvernementales, les princes et les administrations des biens privés des princes de la famille du vice-roi.

2° Les employés de plusieurs sociétés industrielles ou commerciales soumises à la juridiction locale.

3° Les banquiers, les grands industriels et les entrepreneurs de travaux publics, qui ne font de grandes affaires et d'affaires lucratives qu'avec le vice-roi et quelquefois par la *faveur* vice-royale.

4° Le haut commerce d'importation et d'exportation qui vivait indépendant de l'autorité locale, avant que le vice-roi ait, en fait, monopolisé entre ses mains presque tout le commerce des produits de l'intérieur, mais dont quelques membres croient devoir ménager le gouvernement égyptien et ses idées pour obtenir la *faveur* de certaines commandes.

5° Le commerce proprement dit comprenant les négociants commissionnaires.

6° Les avocats, les agents d'affaires, les médecins, les pharmaciens, etc.

7° Le petit commerce, les bouti-

quiers, hôteliers, cafetiers, aubergistes, coiffeurs, etc.

Et 8° les artisans et les employés.

Il est facile de comprendre que ceux qui font partie des trois premières catégories ne pourraient se prononcer contre les idées si chères au vice-roi, qu'en exposant *jusqu'à un certain point* leurs intérêts personnels. Cependant, pour rendre hommage à la vérité, nous devons déclarer que parmi les personnes faisant partie des trois premières catégories, il en est qui se prononcent contre la réforme et d'autres qui n'hésiteraient pas, le cas échéant, à sacrifier des avantages personnels pour l'accomplissement d'un devoir, qu'à bon droit ils considèrent comme patriotique; mais on ne doit pas mettre dans cette alternative ceux des deux premières catégories et leur opinion en faveur ou contre la réforme doit être écartée.

Parmi ceux de la quatrième catégorie plusieurs se sont prononcés énergiquement contre la Réforme, et à l'opinion du second député de la nation de 1870, nous pourrions opposer l'opinion du second député de la nation de 1874 *à Alexandrie* qui, il est vrai, s'est convertie depuis en faveur de la Réforme; mais il a reçu du Khédive une faveur qui l'honore, mais qui ne permet plus d'attribuer aux opinions de cet élu de la nation la valeur qu'elles pouvaient avoir avant qu'il reçût la faveur dont il s'agit.

Quant aux personnes faisant partie des quatre dernières catégories, ou elles sont indifférentes, ou elles

se prononcent avec *énergie* contre le projet; et la preuve de ce fait résulte clairement des opinions émises pendant le mois d'avril dernier au Caire et Alexandrie, bien que dans cette dernière ville on ait cru devoir ne pas consulter les personnes, cependant essentiellement compétentes, qui forment la majeure partie de la sixième catégorie.

Au Caire, malgré les efforts de plusieurs agents intéressés, des pétitions favorables aux projets égyptiens n'ont réuni qu'une cinquantaine de signatures, pendant qu'une réunion publique de plus de cinq cents Français acclamait l'opinion défavorable au projet.

Ceci dit, on comprendra que nous pensions que l'opinion générale de la colonie française en Égypte n'est pas celle indiquée dans l'exposé des motifs, et on remarquera que ceux qui accepteraient la réforme sont justement ceux qui, par leur position de fortune, et le séjour essentiellement temporaire qu'ils font en Égypte, ont le moins besoin des garanties que nous assurent les capitulations. Mais où toutes les colonies sont unanimes, c'est pour se plaindre non des 17 juridictions qui ne font grief à personne, mais de l'absence de toute justice locale, des abus d'autorité du pouvoir, contre lesquelles les capitulations telles que nous les possédons, sont encore souvent impuissantes. Le régime proposé ne garantissant aucune amélioration à ce sujet, ainsi que nous le démontrons, on se demande ce que nous pourrions ne

D'après eux, les représentants de ces juridictions en sont arrivés par la force même des choses à confondre presque l'administration de la justice avec l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de protection dont ils sont investis au profit de leurs nationaux respectifs. Poussés dans cette voie par leurs propres ressortissants, ils vont trop souvent jusqu'à l'arbitraire, afin d'éviter le reproche de mollesse ou de négligence, et de juges se font parties. Tandis que dans les causes mixtes, les plaideurs sont portés à dénoncer comme une trahison de leur consul, toute procédure autorisée par lui, qui pourrait tourner à leur détriment, le consul, mû à son tour par un esprit de rétorsion qu'il lui est quelquefois permis de considérer, au point de vue général de sa nationalité, comme un système de légitime et nécessaire défense, hésite à donner gain de cause à des justiciables de nationalité différente. Ainsi, les procès, au lieu d'être tranchés par la seule considération de l'équité, se prolongent par mille faux-fuyants, par d'inévitables conflits, par des dénis inavoués de justice.

Nous ne saurions nous associer sans réserve à ces appréciations dont nous nous chargerions, s'il était nécessaire, de démontrer l'exagération ; mais nous recon-

pas avoir à redouter, si l'abandon d'un si grand nombre de nos garanties les plus précieuses devenait un fait accompli.

Ainsi, d'après ces Français que nous dirons fanatiques des idées de réforme égyptienne, les tribunaux consulaires étrangers seraient coupables de tant de méfaits contraires à l'équité, que les procès qui leur sont soumis seraient prolongés « par *mille faux-fuyants, par d'inévitables conflits, par des dénis inavoués de justice.* » Ceux qui ont avancé de semblables faits seraient, sans doute, fort embarrassés pour les justifier, car nous savons pertinemment qu'ils sont imaginaires; mais si on veut bien appliquer ces défauts à la justice égyptienne, lorsqu'elle est le moins mal rendue on sera dans le vrai et nous ne craignons, sur ce point, aucun contredit.

Nous voyons avec plaisir que l'auteur de l'exposé des motifs ne peut s'associer *sans réserve*, aux appréciations de ces *fanatiques* de réforme, dont il se chargerait « *s'il*

naissons plus volontiers avec les intéressés que si les relations judiciaires sont devenues difficiles en Égypte entre les branches diverses de la population chrétienne, elles sont plus tendues encore avec le gouvernement indigène ou plutôt elles ont complétement cessé en fait, par une impraticabilité avérée de tout recours aux voies de droit. Les réclamations contre le Khédive ou contre ses sujets n'ont donc d'autre issue possible que l'intervention diplomatique avec ses lenteurs, ses incertitudes, ses luttes d'influence et ses alternatives regrettables. Un ordre de choses aussi troublé ne favorise guère que les prétentions les moins respectables; l'intérêt de la partie vraiment sérieuse du commerce européen réclame une réforme. Il serait malaisé de concevoir une amélioration réelle à moins de chercher un terrain judiciaire commun, sur lequel les procès mixtes puissent être portés avec sécurité, où l'esprit de justice succéderait aux rivalités anciennes et où la perspective d'une prompte expédition des affaires contentieuses, acceptée par tous au profit de tous, ferait cesser, avec l'emploi des moyens dilatoires indéfinis, l'état trop fréquent de représailles déclarées entre les nationalités adverses. — Tel est, en substance, le langage qu'ont tenu, à plusieurs reprises, au gouvernement les directeurs de grandes entreprises françaises en Égypte, et si l'expérience à laquelle on nous a demandé de nous associer *était nécessaire* de démontrer l'exagération. » Nous aurions désiré plus, c'était de voir écarter du débat des appréciations, non seulement exagérées mais de tous points inexactes. — Nous prenons acte de la déclaration que c'est avec le gouvernement indigène « que le recours aux voies de droit est d'une impraticabilité avérée, » mais cet état fâcheux n'est pas récent.

De tout temps et sous tous les règnes « les réclamations contre le khédive ou le vice-roi » ou contre les indigènes, n'ont eu d'autre issue « que l'intervention diplomatique, » et malgré *ses lenteurs* qui dépendent souvent des consuls, ses *incertitudes et ses alternatives regrettables* qui proviennent souvent d'un manque de fermeté, c'est le seul mode possible et certain pour avoir raison des résistances illégales des Turcs, et si cet ordre de choses a favorisé quelquefois et bien rarement « des prétentions peu respectables » la faute en est, nous l'avons déjà dit, non au système, mais à l'intervention intempestive d'influences « les moins respectables » qui ont disparu aujourd'hui et dont notre pays n'a eu heureusement que de rares exemples. Nous croyons donc qu'on se trompe quand on croit que « l'intérêt de la partie vraiment sérieuse du commerce européen » réclame la réforme proposée. Une réforme de la justice égyptienne est dans le désir de tous, c'est incontestable, mais nul ne l'a conçue dans « un terrain judiciaire commun » qui n'existerait à aucun

cier devait réussir, elle pourrait, en effet, contribuer puissamment, par l'unité de jurisprudence et de législation, à la prospérité de l'Égypte aussi bien que des colonies étrangères qni y sont établies.

titre dans l'organisation projetée. Les anciennes juridictions consulaires seraient, en effet, toutes conservées pour les affaires entre Européens d'une même nationalité, *et pour vider les questions d'État;* la juridiction locale serait maintenue pour les mêmes questions d'État et pour tous les cas si nombreux, relatifs aux *wakfs*, *aux mesures administratives*, etc. (art. 11 et 12 du règlement organique), en sorte qu'au nombre des juridictions actuelles on aurait ajouté une législation et un tribunal exceptionnels de plus.

Nous nous demandons aussi quels sont les commerçants qui représentent *la partie vraiment sérieuse du commerce européen;* sont-ce ceux dont le nombre est cependant fort restreint, qui traitent individuellement d'affaires avec le gouvernement égyptien, s'élevant quelquefois à plusieurs millions pour une seule opération, ou bien ceux qui, travaillant chaque jour, au jour le jour, sans autre aide que leur intelligence et leurs modestes capitaux, sans autre soutien que leur labeur et la confiance publique, font un commerce d'importation et d'exportation qui, individuellement, s'élève à un chiffre modeste, mais qui annuellement se monte à plusieurs centaines de millions? Pour nous, c'est cette dernière classe qui représente le commerce véritablement sérieux, ce sont ses membres qui représentent et constituent la partie permanente des colonies européennes, ce sont enfin les intérêts

de ces commerçants que la métropole a le devoir de sauvegarder plus spécialement.

Aurait-on mis les intérêts français à l'abri des *rivalités nationales* en les faisant juger par des tribunaux pouvant être composés, nous le répétons, de trois Arabes et de quatre Prussiens? nous ne le pensons pas. Tout prouve donc que le langage des directeurs de grandes entreprises françaises en Égypte n'est pas plus conforme aux véritables intérêts généraux des colonies françaises, que leurs entreprises, par leur nature essentiellement temporaires, ne représentent *la majorité de la partie vraiment sérieuse du commerce européen en Égypte.*

Au moment de donner son assentiment au règlement égyptien, sous réserve des droits de l'Assemblée nationale, le gouvernement a estimé toutefois qu'il devait assurer par des dispositions spéciales l'apurement préalable de tout un arriéré de réclamations nées sous le régime auquel il allait être mis fin. L'importance relative de quelques-unes de ces affaires, leur date déjà ancienne, et les difficultés opposées à des agents toutes les fois qu'ils tentaient d'en obtenir la liquidation ont fait attacher un intérêt considérable à l'insertion d'une stipulation particulière impliquant la certitude de solutions si longtemps attendues. La double combinaison définie dans les quatre derniers articles du procès-verbal du 10 novembre paraît répondre, sous ce rapport, aux préoccupations légi-

Les raisons données sur la nécessité d'un *apurement* PRÉALABLE des anciennes réclamations sont péremptoires et nous les partageons en les appuyant de nombreuses autres considérations. Comment comprendre, ce principe une fois posé, qu'on puisse se faire l'illusion d'y avoir fait donner satisfaction, lorsque les derniers articles rappelés du procès-verbal ou convention du 10 novembre 1874 stipulent justement que l'*apurement* des affaires pendantes ne serait pas *préalable* au fonctionnement des nouveaux tribunaux, mais « *commencerait avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuerait pendant leur fonctionnement?* » (Voir page 140 du présent art. 12 de la convention du 10 novembre 1874.)

Quant à avoir fait ajouter à la convention française « *des dispositions*

times de nos nationaux. L'Autriche-Hongrie avait dès longtemps, ainsi que nous, pressé vivement le khédive de prendre à cet égard un engagement formel. Nous avons, par nos observations persistantes, fait ajouter à l'arrangement qu'elle avait conclu des dispositions nouvelles qui renferment un complément de garanties. Nous pouvons ainsi espérer le règlement devenu indispensable de réclamations que nos nationaux se refusaient à déférer à la justice indigène, et que l'intervention par voie diplomatique était cependant impuissante à liquider. Les réclamants sont du moins assurés d'obtenir de promptes solutions, et, si elles leur sont favorables, de légitimes satisfactions trop longtemps différées.

*nouvelles qui renferment un complément de garanties,* » nous voudrions pour le succès de notre diplomatie que ce ne soit pas là encore une illusion, car nous savons de source certaine qu'en ce qui concerne les réclamations des sujets austro-hongrois, par exemple, la commission arbitrale serait composée d'un arbitre *choisi par l'Européen en cause*, d'un arbitre *choisi par le gouvernement égyptien* et d'un troisième arbitre *choisi par le consul général d'Autriche-Hongrie* [1]. Il suffit de rapprocher cette disposition de celle stipulée à l'article 9 de la convention française (page 136 du présent), pour se convaincre que la convention austro-hongroise est de beaucoup plus favorable aux réclamants autrichiens, que la nôtre ne le serait aux réclamants français.

Nous savons aussi que le ministère austro-hongrois s'est réservé « la faculté d'apporter à l'organisation des nouveaux tribunaux *même avant l'expiration du terme d'essai de cinq ans*, telle modification dont l'expérience démontrerait la nécessité [2]. » Nous serions très-aise de savoir où semblable réserve a été faite en faveur des Français?

Tout ceci prouve qu'avec l'arrangement proposé par le gouvernement français, les réclamants obtiendraient peut-être de promptes solutions, mais que tout leur donne le droit d'appréhender qu'elles ne

1. Dépêche en date du 18 décembre 1873 adressée par le baron Hofmann à M. le chevalier de Cischini.
2. Idem.

Tel est l'ensemble des conditions dans lesquelles le gouvernement a cru devoir vous proposer de concourir à la réforme des tribunaux égyptiens. L'avenir seul pourra faire connaître le mérite réel de l'organisation qui a prévalu.

Mais quels que soient, à cet égard, les résultats de l'essai qu'il s'agit de tenter, il restera possible d'en tirer, dans un délai relativement court, les conséquences qui paraîtront les meilleures et d'écarter les autres, car nous le répéterons en terminant, les institutions judiciaires qui seront ainsi établies en Égypte n'ont point un caractère définitif. Après une periode de cinq ans, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de cette réforme, il sera loisible aux puissances, ainsi qu'il a été expressément convenu, soit de revenir à l'ancien état de choses, soit d'aviser, d'accord avec l'administration égyptienne, à d'autres combinaisons. Le gouvernement français, qui a lutté seul avec tant de persévérance pour obtenir de nouvelles concessions en faveur de ses nationaux, longtemps après que les autres cabinets avaient adhéré aux projets du khédive, ne se laisserait assurément devancer par personne dans les nouveaux efforts qu'il pourrait être appelé à faire

leur seraient pas favorables, ce qui les priverait définitivement et *sans appel* « de légitimes satisfactions trop longtemps différées. »

Devant les termes des conditions que le gouvernement français a cru devoir accepter, le *passé* nous justifie de ce que serait l'*avenir*, et nous pensons que cette considération suffit pour faire apprécier, dès à présent, l'absence de tout mérite réel dans l'organisation qu'on voudrait faire prévaloir.

Nous nous sommes déjà expliqués (page 155 qui précède) sur l'impossibilité, selon nous, de ressaisir sans l'emploi de la force, les priviléges qu'on aurait abandonnés, et cela nous dispense d'y revenir.

Nous venons d'établir que les efforts du gouvernement français n'avaient pas acquis à nos compatriotes tous les avantages concédés à d'autres nations, il nous est donc impossible d'avoir pleine confiance dans l'efficacité des nouveaux efforts que notre diplomatie pourrait faire, pour garantir, les intérêts français, car son influence serait, par l'acceptation du projet, affaiblie de toute l'importance de l'abandon de droits et de priviléges que ce projet comporte.

pour garantir mieux encore les intérêts français en Égypte.

Ces considérations mises en regard des difficultés sans nombre qui résulteraient pour nos nationaux d'une situation qui les placerait en dehors de ce qui serait devenu le droit commun à tous les autres étrangers, détermineront l'Assemblée, nous l'espérons, à s'associer à l'épreuve qui lui est proposée.

Nous sommes ici en présence d'une affirmation dont les partisans de la réforme ont le plus abusé : pour que *nos nationaux* soient placés en dehors de ce qui serait devenu *le droit commun à tous les autres étrangers*, il faudrait que toutes les *puissances* aient accepté *définitivement* la réforme judiciaire ; or, il ne saurait être contesté que les trois puissances représentant ensemble les $\frac{8}{10}$ de la population européenne d'Egypte, et qui sont *la France, l'Italie et la Grèce*, n'ont pas encore aujourd'hui donné leur acceptation *définitive*. Mais nous allons plus loin, nous supposons, pour un un instant, ce qui nous paraît impossible, nous admettons à titre hypothétique, que la France refuse *seule* la ratification des projets égyptiens ; la conséquence en serait que les Français jouiraient de l'avantage des nouveaux *tribunaux égyptiens*, si avantage il pouvait y avoir, sans être tenus de se soumettre aux désavantages certains que ce projet leur constituerait. Mais il n'en est pas ainsi, non-seulement les puissances que nous avons citées suivront probablement l'exemple de la France, mais d'autres puissances encore ont subordonné leur acquiescement provisoire à une *acceptation unanime* de tous les cabinets [1].

On voit donc qu'il n'y a là, qu'il

1. Voir chapitre XI, 1[er] partie, § 12 du présent, la réfutation de l'argument tiré du prétendu *isolement* de la France.

Le gouvernement ose ajouter que sa conduite dans le cours de ces négociations est le gage de la sollicitude avec laquelle il veillera, si les arrangements intervenus sont l'objet d'un vote favorable, sur l'application qui en sera faite et sur tous lés incidents qui pourraient démontrer la nécessité d'y apporter ultérieurement des améliorations.

ne peut y avoir, aucune raison militant en faveur de l'acceptation de la dangereuse épreuve, qui nous est proposée.

Maintenant qu'on connaît les textes et les faits, nous laissons à l'Assemblée nationale, à l'opinion publique, je ne dirai pas de la France seule, mais de l'Europe entière, le soin d'apprécier si la *conduite du gouvernement français* a été ce qu'elle pouvait être dans le cours de ces négociations ; et nous terminerons cet examen de l'exposé des motifs, d'un projet de loi, qu'en notre âme et conscience, nous croyons dangereux pour tous les intérêts, non-seulement français mais européens, avec le sentiment d'avoir accompli un devoir pénible, mais avec le regret qu'une question aussi grave, aussi importante soit si peu connue, et souvent si mal appréciée par ceux mêmes qui ont tous les moyens de se faire une opinion raisonnée et justifiée.

## IV.

### RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE, OU RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Le texte de cet acte diplomatique est nécessaire pour corroborer ce que nous avons dit à propos des divers paragraphes de l'*exposé des motifs*, mais ce dernier document est si complet qu'il a commenté presque tous les articles de ce règlement et que nous avons eu ainsi l'occasion de les examiner presque tous en paraphrasant le travail de M. le Ministre des affaires étrangères. Nous citerons donc ici le texte dudit règlement sans com-

mentaire, nous réservant d'aborder dans des divisions spéciales du chapitre VII, les questions si importantes des codes, des *wakfs*, des hypothèques, des mesures administratives et de la propriété immobilière, sur lesquelles l'exposé des motifs n'a pas insisté ou que même il a laissées complétement à l'écart.

## Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte.

---

### TITRE PREMIER.

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Tribunaux de première instance et Cour d'appel.*

§ I. — INSTITUTION ET COMPOSITION.

Art 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire, à Zagazig ou à Ismaïla.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-

président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — Compétence.

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et entre étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ III. — Audiences.

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le

tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

### § IV. — Exécution des sentences.

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

### § V. — Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. Discipline.

Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat ou l'indépendance de leur vote, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être référée à la cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

## CHAPITRE II.

### *Parquet.*

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

## § VI. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Egypte aux puissances, et, en cas de silence,

d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

# TITRE II.

## JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE ET EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et Cour d'assises.*

#### § I. — Composition.

Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — Compétence.

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens, les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

*a*) Outrages par gestes, paroles ou menaces ;

*b*) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ;

*c*) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ;

*d*) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal ;

*e*) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but ;

*f*) Tentative de corruption exercée directement contre eux ;

*g*) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Savoir :

*a*) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice ins-

trumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution.

*b*) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

*c*) Vol de pièces judiciaires dans le même but;

*d*) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

*e*) Evasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

*f*) Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

*a*) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;

*b*) Corruption;

*c*) Non-révélation de la tentative de corruption;

*d*) Déni de justice;

*e*) Violences exercées contre les particuliers;

*f*) Violation de domicile sans les formalités légales;

*g*) Exactions;

*h*) Détournement de deniers publics;

*i*) Arrestation illégale;

*j*) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentel-

lement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier;

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

## CHAPITRE II.

### *Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.*

#### §. I. — Poursuite.

Art. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner des ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intenté contre son administré.

#### § II. — Instruction.

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendra à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés ar-

rêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

### § III. — Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

### § IV. — Débats devant la cour d'assises.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

### §. V. — De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de

contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siége dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§ VI. — ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS ET CHOIX DES ASSESSEURS.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Égypte, d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou

la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — Exécution.

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, messieurs les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

## TITRE III.

§ I. — Disposition spéciale.

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — Disposition finale.

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité

pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

## CHAPITRE VII.

### LES CODES ÉGYPTIENS DE LA RÉFORME JUDICIAIRE ET LES LOIS ACTUELLES DE L'ÉGYPTE.

Aussitôt après la session de la commission internationale de 1869, le gouvernement égyptien s'occupa de faire codifier *les lois d'exception*, auxquelles il comptait assujettir les étrangers résidant en Égypte. Nous ne saurions trop le répéter, les lois à établir ne devaient servir qu'aux nouveaux tribunaux à instituer d'après le règlement d'organisation judiciaire, et nous avons vu (art. 9, § II dudit règlement) que ces tribunaux ne connaîtraient que des contestations civiles et commerciales entre *indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes*, mais nulle part le gouvernement égyptien ne s'est engagé à laisser les différends exclusivement indigènes dans la compétence des tribunaux mixtes.

Pour l'établissement de ces lois, le gouvernement égyptien ne crut pas nécessaire de s'adresser à une commission de jurisconsultes, de s'entourer des précautions et des lumières que les États civilisés recherchent avec tant de soins, lorsqu'il s'agit, non pas d'établir toute une législation, mais seulement de modifier la moindre disposition d'une loi existante ; l'Égypte s'adressa à un avocat français, M. Maunoury, dont elle avait pu apprécier les talents dans la critique aussi acerbe que logique, qu'il faisait dans son journal « *le Progrès égyptien,* » des actes du gouvernement, critique qui donnait tant et de si bonnes raisons contre la réforme judiciaire projetée. Notons en passant et à titre de curiosité égyptienne, que la collection de ce journal, dont M. Maunoury fut cependant le principal rédacteur, est aujour-

d'hui interdite en Égypte, et qu'un détenteur de cette collection qui l'avait fait relier en Europe, s'est vu saisir son volume à la douane d'Alexandrie, et n'a jamais pu, malgré ses droits formels, en obtenir la restitutton.

Donc M. Maunoury fut chargé à lui seul de la confection des lois égyptiennes; retiré à Chartres pendant l'été de 1870, il s'occupa de cette œuvre. En 1871, il put revenir en Égypte, sa besogne achevée, mais non acceptée, car ses codes, présentés à la commission internationale de Constantinople, y furent remaniés de fond en comble.

Ce sont ces codes modifiés à Constantinople, que l'article 4 de la convention du 10 novembre 1874, déclare imparfaits, dans certains *points de détail,* et contenir des contradictions.

Bien que la suppression des contradictions entraînera nécessairement des modifications sur le fond, selon celles des stipulations contradictoires qui seront maintenues, nous prendrons néanmoins les codes qui èxistaient lors de la convention susdite pour donner une idée de quelques-unes des dispositions de ces lois fabriquées à l'usage, et nous pouvons dire, au préjudice exclusif, des Européens.

Nous dirons ensuite succinctement notre pensée sur la légalité, en Égypte, de ces nouvelles lois, et nous exposerons quelques parties de la législation actuelle qui régit les étrangers et les indigènes en Égypte.

Pour bien éviter tout malentendu sur les personnes auxquelles ils seraient applicables, les codes, publiés en Égypte, en 1874, sont précédés du règlement organique, qui en fait partie intégrante ; nous croyons donc devoir, avant de passer aux codes proprement dits, rappeler quelques-unes des dispositions de ce *règlement organique,* sur lesquels nous n'aurions pas encore suffisamment insisté.

*En ce qui concerne la compétence*, remarquons : 1° que par l'article 10, le gouvernement, les administrations et les *Daïras*[1] de S. A. le Khédive et des membres de sa famille ne seront justi–

1. Administration des biens privés.

ciables des nouveaux tribunaux, et par suite, des nouvelles lois, que *dans les procès avec les sujets étrangers.*

2° Que par l'article 11, lesdits tribunaux ne pourraient statuer et les nouvelles lois être appliquées, au *domaine public ni à une mesure administrative;* que les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger pour un acte d'administration ne pourraient être de l'attribution des nouveaux tribunaux que dans les cas prévus par le Code civil; mais que nous avons cherché en vain dans ce Code *les cas prévus*, et que *nous n'en avons trouvé aucun.*

3° Qu'en vertu de l'article 12, les questions relatives à la propriété des *Wakfs*[1] seraient aussi en dehors et des nouvelles lois et des nouveaux tribunaux.

Et 4°, que les *Wakfs* ne pouvant, par leur nature, être aliénés, ne sauraient être hypothéqués et que, par suite, ces biens ne pourraient jamais profiter de l'attribution de compétence stipulée en l'article 13.

*En ce qui concerne l'exécution* : 1° que la réserve inscrite à l'article 11 du règlement organique, qui interdit aux nouveaux tribunaux de pouvoir *interpréter ou arrêter l'effet d'une mesure administrative*, aurait pour conséquence que la défense d'intervenir, stipulée à l'article 18, ne toucherait que l'intervention, jusqu'ici légitime, de l'autorité consulaire; mais que cependant l'exécution d'un jugement pourrait être entravée au gré des administrations égyptiennes, et sans que lesdits nouveaux tribunaux puissent s'opposer ou suspendre l'effet de cette mesure.

Et 2°, que la faculté laissée, par le second alinéa de l'article 18, aux autorités égyptiennes d'exécuter, en l'absence du consul, fait que l'avis qui devrait être donné à ce fonctionnaire ne serait qu'une sorte *de billet de faire part* dérisoire.

*En ce qui concerne l'inamovibilité des juges :* que la limite attribuée à l'inamovibilité des juges, par le second alinéa de l'article 19, aurait, en ce qui regarde les juges indigènes, la conséquence de détruire l'indépendance résultant pour eux de cette

1. Biens appartenant à des établissements pieux.

garantie, lesdits juges restant passibles, *après cinq ans*, de toutes les vengeances de leur autorité.

*En ce qui concerne la discipline des juges* : Que la disposition de l'article 24 qui exigerait la majorité *des trois quarts* des conseillers présents à la *réunion générale* de la Cour, pour qu'un magistrat et même un avocat repréhensibles soient punis, aurait pour conséquence qu'il faudrait toujours, vu la composition de la Cour (art. 3), le vote d'un ou de deux *des conseillers indigènes*, lesquels restant soumis à la discrétion entière du gouvernement local, ne donneraient ce vote qu'au gré dudit gouvernement, ce qui ferait que l'article 24 serait une arme spéciale contre ceux des magistrats et des avocats qui déplairaient à l'autorité locale, mais n'aurait nulle application possible lorsqu'il s'agirait de juges et d'avocats bien vus du pouvoir.

Sur l'article 34 : Les juges devant le silence de la loi, devraient avoir recours à l'équité: quelle équité devraient-ils appliquer? Car l'équité égyptienne, qui découle de la loi fondamentale du pays, qui est le Coran, est fort différente de l'équité européenne : Ainsi le Coran trouve équitable, que l'assassinat d'un esclave ne soit pas puni de la même peine que celui d'un homme libre, qu'un musulman soit moins puni pour avoir tué un infidèle, que pour avoir tué un musulman [1].

Et sur l'article 36 : Que cet article laissant à la discrétion du gouvernement égyptien, tout un ensemble de lois qui pourraient être vexatoires pour les Européens, viole aussi l'article 72 des Capitulations de 1740, qui limitait les frais de justice pouvant être réclamés des Européens.

En matière pénale : 1° Que les alinéas *e* et *g* de l'article 7 du titre II ne faisant aucune exception en faveur des consuls, sont en contradiction formelle avec le maintien des priviléges actuels des consuls.

2° Qu'il en est de même pour l'alinéa *b* de l'article 8 du même titre.

3° Que la rédaction du second alinéa de l'article 9 et le dernier

1. Le Coran, chap. II, verset 173.

alinéa du même article rendraient justiciables des nouveaux tribunaux, en matière pénale, *des européens jurés* ou *assesseurs* pour des crimes et délits communs, *non prévus* à la limitation qu'on a voulu faire dans le réglement organique, ce qui ne saurait à aucun titre être admis.

4° Que l'avis à donner au Consul en vertu de l'article 13 du titre II ne pouvant avoir aucune suite utile, équivaut à un autre *billet de faire part* dérisoire.

5° Qu'il en est de même de l'article 20 du même titre.

6° Que les amendes stipulées, sans doute au profit de l'autorité locale, par les articles 18 et 34 sont hors de toute proportion avec les contraventions qu'elles sont destinées à punir, et que ce principe de punitions pécuniaires, une fois admis à la charge des Européens, pourrait devenir une source de revenus pour le trésor égyptien, mais en même temps une source certaine de vexations et d'exactions contre les Européens.

## I.

### CODE CIVIL.

Ce recueil d'articles hétérogènes empruntés à diverses législations, *y compris le Coran*, contient 769 articles. Le code civil français en comprenant 2281, on voit que si l'un est la reproduction de l'autre, si l'un a été *calqué* sur l'autre, la *reproduction* doit être bien incomplète, doit contenir bien des lacunes, puisqu'elle ne comporte que le tiers des articles de notre législation nationale civile.

Nous n'avons ni le temps, ni les connaissances nécessaires pour relever, serait-ce en plusieurs fois *quinze jours*, toutes les contradictions, toutes les imperfections, toutes les anomalies qui pullulent dans l'œuvre amendée de M. Maunoury. Nous allons seulement signaler quelques-unes des dispositions dont la singularité ou l'importance nous a frappé à un rapide et premier aperçu :

L'art. 1er dit · « Les lois qui composent le présent code, sont

exécutoires sur tout le territoire du pays à partir du jour où les tribunaux seront installés. »

L'art. 5. « Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, seront régis par les lois locales, et il ne pourra être statué sur les droits réels immobiliers *que par les tribunaux locaux*. »

L'art. 8. — « Les additions et modifications aux présentes lois seront *édictées* sur l'avis conforme du corps de la *magistrature*, et au besoin sur sa proposition. »

L'art. 35. — « L'usufruit constitué par le ministère des *Wakfs* est transmissible conformément à la loi du 7 saffer 1284. »

L'art. 118. — « Les usufruitiers de terres tributaires [1] ou données en *abadie doivent*, sans qu'il y ait eu de stipulations à cet égard dans le titre constitutif, *laisser*, SANS INDEMNITÉ, *les terrains nécessaires aux routes, canaux, et en général à tous les travaux de viabilité et d'utilité publiques*. »

Et l'art. 120. — « Les usufruitiers des biens *tributaires* ou *abadie*, recevraient une indemnité s'ils étaient « expropriés de *plus du quart* des terrains entamés par l'expropriation. »

Ainsi, les lois qui composent les codes égyptiens seraient exécutoires sur tout le territoire du pays. Ces codes mentionnent des *lois locales* pour les immeubles (art. 5), la possibilité d'*édicter* des lois nouvelles (art. 8), une loi inconnue de 1284 (art. 35), l'obligation d'abandonner gratuitement jusqu'au 1/4 de sa propriété (art. 118 et 120). Ces dispositions n'entraîneraient-elles pas pour les Européens qui seraient soumis à ces codes, en outre de leurs conséquences directes déjà intolérables tellement elles sont exorbitantes, l'obligation d'exécuter toutes autres *lois et règlements locaux*, créés et à créer. Ce qui aurait pour conséquence d'assujettir les Européens, notamment, à toutes les taxes, à tous les impôts arbitraires formellement interdits par de nombreux articles des Capitulations? Il nous semble que l'affirmative ne saurait être douteuse devant les textes si formels et si positifs que nous venons de relater ; et alors que deviennent les garanties capitulaires auxquelles on prétendrait ne pas toucher?

1. Terres dont l'usufruit perpétuel appartient à des particuliers qui peuvent en disposer à perpétuité.

Passons à un autre ordre d'idées :

Art. 2. — « Elles (les lois) n'auront pas d'effet rétroactif. Toutefois les lois de procédure et de compétence *seront applicables* au réglement de contestations *nées sur des obligations antérieures à la date ci-dessus.* » Ce qui est contradictoire.

En cas d'incident relatif au statut personnel des plaideurs (art. 4). « Les nouveaux tribunaux... *pourront fixer un délai* pour qu'il soit statué, par le tribunal compétent, sur l'incident. »

D'où suit que les nouveaux tribunaux égyptiens pourraient fixer un *délai* dans lequel le tribunal consulaire de France, la cour d'appel et la cour de cassation françaises devraient statuer sur une procédure relative au statut personnel d'un Français ! ceci ne saurait être sérieux.

Art. 48. — « L'usufruitier des terres tributaires perd son droit à l'usufruit, s'il laisse la terre sans culture pendant cinq ans. » Donc les propriétaires des terres dites tributaires, qui ne sont désignés comme usufruitiers que par une fiction de la loi musulmane qui veut que la nue-propriété du sol reste à l'État, mais qui sont de vrais propriétaires dans le sens utile le plus étendu du mot, pourraient être dépossédés s'il leur plaisait de ne pas cultiver leur sol ! Nous pensons que c'est encore là une disposition qui ne saurait être admissible.

Autre restriction du droit de propriété : Art. 58. — « Le propriétaire d'un mur ne peut le détruire volontairement, sans motif sérieux, de façon à nuire au voisin dont la propriété est close. »

Nouveautés judiciaires : Art. 187. — « Le taux de l'intérêt commercial en compte courant *pourra varier suivant le taux de la place.* » Alors pourquoi fixer un taux de l'intérêt légal à 12 % en toutes matières, si MM. les banquiers peuvent faire payer *le taux de la place* qu'on a vu quelquefois atteindre 25 à 30 % *escompte ?*

La majorité sera à un âge différent selon la nationalité de l'individu (art. 190).

Art. 197. — « La maladie, l'*ivresse, ou toutes autres cir-*

*constances accidentelles* peuvent être considérées par les tribunaux *comme invalidant le consentement.* »

Quel moyen commode pour des musulmans ayant l'habitude de l'eau-de-vie ou du *hachich*, de faire annuler l'obligation qu'ils auraient contractée à l'égard d'un infidèle? Vraiment, bravo! M. Maunoury. Cependant l'article ci-dessous est encore mieux :

Art. 201. — « Les conventions, *quel que soit le sens littéral des termes employés*, doivent être interprétées d'après le but que paraissent s'être proposé les parties, et la nature du contrat, et aussi d'après l'usage. » Alors à quoi serviraient les conventions? Les usages doivent suffire, puisque le *sens littéral des termes employés* peut être inutile et comme non avenu.

Il y a ensuite une variété d'obligations que nous n'avions pas encore remarquées dans nos codes français.

Art. 207. — « Le fait d'une personne qui a procuré *intentionnellement* un bénéfice à une autre personne, *oblige cette dernière* à tenir compte des dépenses et pertes subies par la première jusqu'à concurrence du profit obtenu. » Ainsi un particulier fait une opération lucrative avec quelqu'un, il se réjouit de son succès, lorsqu'une *personne* vient lui dire : Celui avec qui vous avez traité vous a été envoyé par moi; je lui ai fait dix visites, je lui ai payé trois diners, et je l'ai enfin décidé à aller vous trouver; c'est donc moi qui vous ai *procuré intentionnellement un bénéfice*, payez-moi mes frais de voitures et les dépenses de mes diners!!! C'est réellement trop de sollicitude pour les Européens. Mais voici une sorte de contre partie de l'article ci-dessus :

Art. 218. — « Celui qui, pouvant empêcher un préjudice, *sans compromettre sa fortune* ou sa *santé*, a refusé ou *négligé de l'empêcher ou de fournir des moyens de l'empêcher*, EST RESPONSABLE DE CE PRÉJUDICE. » Exemple : mes fenêtres donnent sur le champ du voisin; nous sommes au mois de mai, il fait chaud en Égypte; je vois la vache de mon voisin qui s'est détachée et qui se bourre de *persim*[1]; préoccupé, je néglige d'aller la détourner; ou d'envoyer un domestique pour la rattacher, opération *qui*

1. Trèfle égyptien.

*n'auraient compromis ni ma fortune ni ma santé;* la vache se météorise et elle périt : en vertu de l'art. 218, Cod. civ. Egyp., je suis responsable du préjudice... Comme c'est ingénieux et pratique !

Autre nouveauté, art. 226. — Lorsque l'exécution consiste dans un paiement il *peut toujours être fait par un tiers,* MÊME MALGRÉ LE DÉBITEUR OU LE CRÉANCIER.

Art. 227. — « Le paiement fait par un tiers *lui donne droit de recourir* contre le débiteur à raison du profit obtenu par ce dernier, jusqu'à concurrence des déboursés. » Exemple : Un débiteur gêné, a pour créancier un brave homme qui lui laisse le repos et accorde facilement délai ; un tiers, ennemi du débiteur, use de la faculté de l'art. 226 et paye la dette, *malgré débiteur et créancier,* et le débiteur se trouve *ipso facto* sous la griffe de son ennemi en vertu de l'art. 227. Comme c'est une douce perspective pour les débiteurs en retard ! Heureusement que la loi égyptienne n'est pas toujours aussi sévère pour les débiteurs ; qu'on en juge par l'article 298. — « La mention de la libération mise sur le titre, *bien que non signée du créancier,* fait preuve contre lui, sauf l'usage du commerce. » D'où suit que l'art d'annuler une dette sans bourse délier, consisterait à faire appliquer un coup du timbre *payé,* par un commis de son créancier sur le titre constatant une dette, et le tour serait joué.

Dans l'article 306, nous apprenons qu'une vente peut être valablement faite *par signes* ??? Dans l'article 317, qu'elle n'est valable que si l'acheteur a *vu* l'objet acheté, ou en a fait insérer la *désignation et les qualités* dans l'acte de vente ; et pour obvier à l'impossibilité qu'il y aurait pour un acheteur *aveugle,* l'article 318 établit qu'il pourra *voir* par procuration.

L'article 417 n'accorde aucune rescision de vente en cas de lésion de plus *d'un cinquième.* L'article 480 fait une distinction scientifique entre la *location* et *l'amodiation.* L'article 540 permet aux tribunaux sur la demande d'un associé, de dissoudre la société « pour discussion grave qui empêche la marche des affaires sociales ou pour tous autres motifs graves. »

Nous arrêterons ici nos citations et nos observations sur le code

civil égyptien, car nous pensons que si incomplètes qu'elles soient, elles suffisent à faire apprécier à sa juste valeur cette pseudo-législation.

## II.

### CODE DE COMMERCE ET CODE DE COMMERCE MARITIME.

Le code de commerce suit immédiatement le code civil, dans le recueil égyptien. Il se compose de 427 articles et il précède le code de *commerce maritime* composé lui même de 275 articles, soit, pour les deux codes de commerce 702 articles en tout, tandis que le code de commerce français, qui comprend les règles du commerce maritime, n'a que 648 articles.

Les deux codes de commerce égyptien sont la reproduction presque textuelle des deux codes (commerce et commerce maritime) turcs publiés à Constantinople depuis nombre d'années et qui servaient de règle aux tribunaux mixtes de commerce établis en 1861 en Turquie et en Égypte.

Les codes turcs avaient été copiés en majeure partie sur le code de commerce français dont on avait écarté les seuls articles se rapportant aux droits respectifs des époux et autres touchant à certaines questions du statut personnel des individus.

Le rédacteur égyptien, qui avait devant lui un travail tout fait à Constantinople, promulgué comme loi d'Etat en Turquie, le 30 avril 1860, a fait des efforts inouïs pour altérer la forme des codes, qu'il a cependant presque textuellement copiés. C'est ainsi qu'il a divisé des articles sous deux numéros, qu'il en a réuni plusieurs sous un seul numéro, qu'il a ajouté des membres de phrases, qu'il en a supprimé d'autres, le tout sans raison ni utilité apparentes. Mais le résultat obtenu est que les articles des codes turcs ne coïncident aucunement avec ceux de leur copie, les codes égyptiens. Il est donc clair que l'Égypte a tenu à se faire confectionner une loi commerciale qui lui soit propre et qui, au moins par la forme, diffère de la loi ottomane promulguée et exécutée en

Égypte. Le vice-roi avait-il le droit de se passer cette fantaisie? Nous ne le croyons pas devant les textes si formels des firmans constitutifs de la vice-royauté d'Egypte.

Cette manière d'agir serait donc une illégalité de plus dans cette question de réforme, qui comporte déjà tant d'irrégularités et de violations des lois.

Comme dispositions qui nous ont paru singulières, nous citerons : l'article 10 qui oblige les personnes « majeures d'après leur statut personnel, » d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce si elles veulent se livrer au commerce; l'article 24, qui stipule qu'à défaut des publications exigées par les articles 67, 68 et 69 du code de commerce français, les commerçants faillis *seront* condamnés comme banqueroutiers simples, au lieu de la pénalité française qui dit « *pourront être* condamnés; » l'article 47, qui déclare que les sociétés anonymes qui se fonderont en Égypte, seront toutes *de nationalité égyptienne*, ce qui restreindrait le droit qui appartient à tous les colons étrangers, et ce qui pourrait favoriser les convoitises d'une puissance voisine de la France sur l'œuvre d'*une société anonyme* qu'on s'était plu à considérer comme française bien que fondée en Égypte; l'article 85, qui stipule « si le commissionnaire, *sans être autorisé à agir au nom du commettant*, a cependant agi au nom de ce dernier, l'opération sera réglée comme s'il y avait eu gestion d'affaires. »

L'article 115, qui déclare *nulles* les lettres de change, endossements et acceptations souscrites par des femmes et des filles non commerçantes, sans faire de distinction entre les majeures et les mineures.

L'article 140 qui ne reconnait à l'endossement l'effet d'opérer la transmission de la propriété d'une lettre de change à ordre, que tant que cette lettre de change *n'est pas échue*.

L'article 183, refusant aux actes en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus, l'effet de suppléer au protêt, ce qui rendrait impossible la constatation des refus de paiement partout où il n'y aurait pas d'huissiers, c'est-à-dire partout ailleurs qu'au Caire, à Alexandrie et à Zagazig.

L'article 202 ainsi conçu : « Tout commerçant qui cesse ses

paiements, *pour raison d'insolvabilité actuelle*, est en état de faillite, et doit être par jugement déclaré en état de faillite. » En sorte que le porteur d'une lettre de change impayée ne pourrait faire déclarer la faillite de son débiteur qu'en prouvant que le non-paiement a eu pour cause l'*insolvabilité actuelle* de son dit débiteur !!!

Il y aurait encore à relever de nombreuses autres dispositions créant des impossibilités, ou des entraves à la liberté commerciale en dehors des villes pourvues de tribunaux mixtes, et d'officiers ministériels attachés à ces tribunaux, mais nous n'insisterons pas sur ce sujet, car nous reconnaissons que les codes de commerce sont ceux qui nous ont paru les moins imparfaits de la collection égyptienne.

## III.

### CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Pour apprécier, même d'une façon incomplète, un code de procédure, il faut tant de connaissances spéciales, tant de pratique des affaires judiciaires que nous n'essayerons pas même d'exprimer une opinion sur les lois de procédure, que M. Maunoury a amalgamées à l'usage des Européens en Egypte. Nous allons citer seulement les quelques articles que nous avons remarqués en parcourant le recueil qui nous occupe.

Art. 2. — « Les règles *relatives à la profession d'avocat* sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire, » et dans le réglement d'organisation judiciaire, nous voyons, article 24, que la *discipline* des avocats est réservée à la cour d'appel et rien de plus. Y a-t-il une différence entre *la loi et le règlement* d'organisation judiciaire? Si oui, qui fera cette loi, pour la rendre obligatoire pour les étrangers? Si non, pourquoi parler de règles lorsqu'il n'y en a pas d'établies?

L'art. 5 prévoit le cas où un huissier *pourrait refuser* de faire la signification d'un acte, et laisse au juge de service pour les référés, le soin d'apprécier si l'huissier a eu raison ou tort

dans son refus. Où sont les lois qui pourraient permettre un semblable refus?

L'article 23 dit qu'on ne pourra signifier les actes « les jours fériés. » De quels jours fériés s'agit-il? Nécessairement de tous ceux reconnus en Egypte dans les diverses communautés religieuses qui s'y trouvent, d'où suit que trois jours par semaine (le vendredi des musulmans, le samedi des israélites, le dimanche des chrétiens), aucune signification ne pourra être faite, soit 156 jours dans un an; en y ajoutant les 7 jours de fêtes des *Baïram* des musulmans, et les quinze jours de grandes fêtes des Grecs et Coptes, en obtient un total de 178 jours par an, pendant lesquels il ne serait pas permis aux huissiers de faire aucune signification; resteraient 157 jours utiles, moins de la *moitié* de l'année.

Les art. 1 et 44 autorisent de plaider par procureur, mais ils stipulent que les mandataires devant la cour d'appel « devront avoir obtenu, dans leur pays, les diplômes nécessaires pour être avocats. » Nous serions curieux de savoir si les avocats munis de ce diplôme, et ayant occupé dans leurs pays des fonctions ministérielles, comme celles d'avoués, de notaires, etc., *et qui ont été révoqués de leurs fonctions*, seraient admis à représenter les plaideurs devant la cour d'appel?

Nous ajoutons que cette obligation de se pourvoir d'un avocat pour plaider devant la cour, aurait pour conséquence de fermer ce recours aux plaideurs indigents, car nous n'avons vu nulle part qu'on ait prévu les cas d'assistance judiciaire.

L'art. 50 dit que « la procuration *emporte de plein droit* élection de domicile chez le mandataire, » et le code prévoit plusieurs cas *très-importants* où la signification au domicile élu serait valablement faite; donc cette disposition peut présenter de graves inconvénients.

Les art. 95 et 96 prévoient le cas *où, dans les délibérés*, un nombre pair de juges seraient présents et seraient partagés dans leurs avis, et dans ce cas lesdits articles invalident l'opinion du groupe de juges dont ferait partie *le juge le moins ancien*. Est-ce du juge le plus jeune en âge ou du juge le moins ancien en exercice qu'il s'agit ici? Dans l'un ou l'autre cas, il pourrait souvent arri-

ver que l'opinion du jeune juge vaille mieux que celle des autres; donc le mode adopté pour départager les juges n'a rien de sûr, rien d'équitable, en outre des facilités qu'il pourrait donner au gouvernement égyptien pour invalider les opinions qui lui seraient défavorables *directement* ou *indirectement*. De plus, la teneur des dits articles 95 et 96 est telle, qu'elle autorise les juges ayant siégé dans une affaire à ne pas assister au délibéré, ce qui anéantirait de la façon la plus formelle le semblant de garantie qu'on a voulu trouver dans la composition des tribunaux.

Les art. 113 et 114 autorisent la communication, et même la délivrance d'extraits et d'expéditions des jugements, « à toute personne sur la désignation de leur date et du nom des parties, » en sorte que les affaires privées seraient par ce fait à la disposition du public.

L'art. 194 dit : « La partie qui devra prêter serment pourra toujours le prêter, *si elle le demande*, dans les formes déterminées par sa croyance religieuse. » Et l'art. 195 dit que « *dans les autres cas*, le serment se prêtera la main droite levée, par les mots « oui ou non, je le jure » en répétant ensuite la formule signifiée. »

Ainsi le serment selon la formule religieuse, ne pourrait être imposé que dans le cas où la personne à laquelle le serment serait déféré le demanderait; or, on voit souvent des individus refuser *tout serment*, sous prétexte que leurs croyances s'y opposent, mais nous ne sachions pas que personne, *en Levant surtout*, ait jamais demandé à prêter le serment solennel religieux. Nous avons vu au contraire cette forme de serment *imposée* par les tribunaux à des israélites et à des musulmans, parce qu'il est généralement admis en Orient, que ceux qui ont ces croyances religieuses ne se considèrent engagés par un serment, que lorsqu'il a été prêté avec toute la solennité et les formes religieuses; ces formes, pour les musulmans, sont des plus compliquées, et nous ne devons pas oublier que pour eux, un faux serment peut se racheter *par trois jours de jeûne*. C'est pourquoi nous ne pouvons reconnaître, comme rationnelle, la rédaction des articles 194 et 195 que nous signalons.

L'art. 244 dit, « qu'*au-dessous de quatorze ans*, les enfants ne prêteront pas serment, » d'où la conséquence qu'au-dessus de cet âge, leur serment serait valable. Malgré la précocité proverbiale des enfants nés sous le ciel d'Orient, il nous est difficile d'admettre qu'à quatorze ans un enfant puisse, par un serment, compromettre la fortune d'autrui, lorsqu'on refuse à des *majeurs* le droit de faire le commerce sans l'autorisation du juge. Donc il y a encore là une anomalie injustifiable.

L'art. 290 dit que « le bénéficiaire d'un titre sous seing privé peut citer devant le tribunal, par action principale et dans les formes ordinaires, celui dont ce titre implique une obligation même non échue, pour lui faire déclarer qu'il reconnaît son écriture, sa signature *ou son cachet.* » Étant admis que *le cachet* peut tenir lieu de signature, nous nous demandons ce qui arriverait si on présentait au tribunal un acte sous-seing privé sur lequel le *véritable cachet* de quelqu'un aurait été apposé sans son consentement ; quelle voie serait ouverte à la victime de cet *abus de confiance* pour en éviter les conséquences, la vérification d'écriture ne pouvant que confirmer l'authenticité du cachet? Maintenant si on trouvait un moyen de parer à ce grave inconvénient, que faudrait-il inventer pour que ceux qui signent avec *leurs cachets*, ne puissent échapper aux engagements les plus certains et les plus légitimes. Par ces observations, il est facile de voir que l'Égypte est un pays tellement différent de l'Europe, que c'est une véritable chimère de croire qu'on pourrait y importer des semblants d'usages européens. C'est pourquoi il importe de conserver ce qui est aujourd'hui *le droit commun*, droit basé sur des titres formels résultant de l'expérience des siècles et des nécessités des mœurs et de la religion des musulmans.

## IV.

### CODE PÉNAL.

Les stipulations de ce code *ne sauraient être appliquées aux indigènes,* puisque le règlement d'organisation judiciaire qui met

les codes égyptiens en pratique ne concerne que les étrangers, et que les tribunaux mixtes à instituer ne pourraient juger *pénalement* que des étrangers.

Ces mêmes stipulations ne sauraient non plus être généralement applicables aux Européens, puisque les nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne pourraient s'occuper des Européens *en matière pénale* que dans certains cas prévus. Néanmoins, comme S. A. Ismaïl-Pacha a fait le possible pour nous soumettre à toute cette législation, il est bon, ne serait-ce que pour apprécier ses intentions, de relater ici les articles du code pénal que j'ai remarqués. D'autres plus compétents et jouissant de plus de loisirs pourraient y découvrir bien d'autres curiosités légales, car si les codes dont nous venons de donner quelques exemples, sont loin de la perfection, le code pénal égyptien est d'une imperfection qui dépasse tout ce qu'on saurait imaginer.

Dès les premiers articles, nous trouvons comme peine « l'interdiction des droits civiques ». Cet article devant être appliqué à des étrangers dont les droits politiques sont hors des atteintes de la loi égyptienne, on se demande quelle signification pourrait avoir une semblable pénalité dans le code égyptien.

L'article 25 accorde le droit de grâce au Khédive; or le Khédive n'a pas le droit de faire exécuter une condamnation à mort; comment pourrait-il avoir le droit de grâce qui appartient au Sultan?

Il est vrai que l'article 26 préconise un moyen ingénieux pour que cette grâce puisse être accordée par le Khédive sans qu'il ait à accomplir un acte illégal; cet article dit, en effet, que si la décision du Khédive « n'est pas intervenue dans les huit jours qui suivront la sentence, *remise de la peine sera acquise de plein droit.* »

D'après le code français le maximum de la peine de l'emprisonnement en matière de *contravention* est de cinq jours, d'après l'article 47 du code de la confection de M. Maunoury, ce maximum serait porté à *une semaine.* On voit par là que M. Maunoury est généreux.

Il en est de même pour l'amende qui, de 15 francs au maxi-

*

mum selon le code français, est, d'après l'article 54 égyptien, portée à 26 francs; mais en Égypte tout est si cher!

L'article 63 laisse au juge du fait à savoir si l'inculpé « ayant un âge incertain » *est pubère;* l'article 67 implique l'obligation de savoir si les complices sont *pubères* ou *impubères;* l'article 68, *idem;* comment les juges pourront-ils faire ces constatations? En cas de déclaration fausse de la part de l'inculpé, quel moyen auront-ils pour prouver le contraire de son dire?

L'article 83 porte la *peine de mort* contre « QUICONQUE aura, par *un acte matériel,* excité les sujets locaux à s'armer contre le Gouvernement, si l'attentat a été suivi d'effet ou s'il a reçu un commencement d'exécution. »

L'article 84 porte la même peine contre quiconque aura excité à la guerre civile, etc., mais là on ne parle pas d'*acte matériel.*

Les articles 95 à 110 sont destinés à réprimer la *corruption,* de la part des fonctionnaires et celle qui s'exercerait envers eux. Sans rechercher la valeur de ces articles, nous les recommandons au Gouvernement égyptien, non pour les appliquer aux Européens qui n'en ont pas besoin, mais à d'autres catégories qui malheureusement ne seraient pas soumises à ces justes prescriptions.

D'après l'article 126, le *déni de justice* est punissable de 3 ans d'exil ! ! !

L'article 132 prescrit la détention et la dégradation contre les fonctionnaires qui appliquent *la question;* quel dommage que cet article n'ait jamais dû être applicable aux Préfets de police qui pendent les patients par les pouces, aux *Nazirs* qui font travailler les ouvriers à coups de bâton, aux *Moudirs* qui recouvrent les impôts à grands renforts de coups de lanières de cuir!

L'article 136 prévoit le cas où un fonctionnaire aurait acheté une propriété mobilière ou immobilière *contre le gré du propriétaire.* Ces sortes d'achats ont un autre nom en France, mais tels que l'article les définit, ils sont un trait de mœurs, nous ne voulons pas dire un rayon de lumière!

L'article 139 défend aux fonctionnaires publics et aux notables des provinces d'employer » des hommes *en corvée* à des travaux autres que ceux d'utilité publique *déterminés par la loi,* et or-

donnés par le Gouvernement, ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations. » Ainsi la corvée, abolie solennellement à l'avénement de S. A. Ismaïl-Pacha, existe encore pour l'utilité publique, etc., etc. Nous le savions, et nous sommes heureux d'en trouver l'aveu dans le code de M. Maunoury. Nous savons aussi qu'elle existe dans *d'autres cas* non énumérés ci-dessus... Nous regrettons néanmoins que ce code égyptien ne soit pas applicable aux Égyptiens, car cet article seul ferait grand bien aux fellahs.

L'article 170 punit d'une amende de 260 francs à 1,300 francs la publication ou la distribution d'écrits contenant des outrages envers le souverain (le sultan sans doute), le Gouvernement ou les dépositaires de l'autorité publique; et l'article 172 punit de 26 francs d'amende et de 24 heures à 8 jours d'emprisonnement ceux qui auront publié ou distribué des écrits contraires *aux bonnes mœurs*, ou des figures ou des dessins obscènes... M. Maunoury, vous oubliez les harems, les quatre *femmes légitimes*, le *Karagueuz* et *Abou-rabia*, si chers aux Orientaux!

Bien qu'en général les dispositions d'un code pénal soient par leur nature peu récréatives à examiner, nous ne pouvons nous empêcher de rire en lisant dans *un code égyptien, applicable en pays musulman*, un article ainsi conçu : Article 246. « Le mari « qui entretiendra un commerce adultérin dans la maison con- « jugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, « sera puni d'une amende de 500 à 10,000 P. T.[1] », Comment concilier cet article 246, 1° avec le principe musulman qu' « il ne naît pas d'enfants illégitimes dans le Harem », 2° avec les versets 29 et 30 du chapitre LXX du Coran cités page 242 du présent, et 3° « avec ce fait que la plupart des nombreux enfants du plus haut personnage de l'Égypte ne sont pas les fils de *ses quatre femmes légitimes*, mais bien de ses non moins nombreuses odalisques? (mot à mot chambrières). Remarquons aussi que l'article 246 est facile à éluder : il faut la plainte de la femme, et dans un pays où les femmes sont recluses, et où les maris ont à leur disposition des eunuques pour les garder, il leur serait facile

1. 130 fr. à 2,600 fr.

d'empêcher leurs femmes de faire les demandes voulues pour que l'article 246 soit applicable.

L'article 248 contient des dispositions qui mettraient dans les mains de la justice égyptienne de tels moyens de tracasserie et de vexations que nous lui ferons l'honneur de le citer textuellement :

Art. 248. — « Ceux qui auront adressé, *même non publiquement*, des propos indécents à des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 18 ans, seront punis d'une semaine à un mois d'emprisonnement; les individus qui auront porté la main sur leur personne seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois, sans préjudice des peines prononcées pour l'outrage public à la pudeur, *si le fait ci-dessus a lieu publiquement.* »

Donc cet article punirait des paroles et des faits *non publics* et ne laissant pas de traces ; en effet qui dit non public dit sans témoin, donc les paroles et les faits seraient punissables sur la seule déclaration du plaignant !

Ces observations sont applicables aussi à l'article 273 du code égyptien, qui punit d'un jour à une semaine d'emprisonnement et d'une amende de 5 francs à 26 francs les injures « *qui ne seraient pas publiques.* » Cependant nous reconnaissons que ce cas diffère des autres en ce que des injures peuvent être formulées *sans publicité,* par écrit.

Le dernier article du code pénal égyptien porte le n° 341. Le code pénal français a 484 articles. L'article 341 égyptien est relatif aux *circonstances atténuantes ;* nous déclarons ne pas le reconnaître applicable au rédacteur des codes égyptiens ni à ceux qui les lui ont commandés. Nous croyons que ceux qui prendront la peine de nous lire, jugeront comme nous et l'œuvre et l'intention.

## V.

### CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

La loi française entoure de tant de précautions les poursuites en matière pénale que le code français d'instruction criminelle se compose de 643 articles, quelques-uns ayant jusqu'à douze paragraphes contenant des dispositions distinctes. Bien qu'il ait été déclaré que les codes égyptiens sont *calqués* sur la loi française, le code qui nous occupe n'a que 277 articles ; il est vrai qu'on est habitué en Egypte à traiter si sommairement les questions pénales, que M. Maunoury n'avait pas à se gêner, et c'est ce qu'il a fait. Nous relevons dans son œuvre, d'abord l'article 6 qui désigne *les officiers de police judiciaire*, et qui est le corollaire de l'article 7, titre I^er^ du règlement organique. Cet article 6 du code d'instruction criminelle égyptien est ainsi conçu : Art. 6. « Sont officiers de police judiciaire, dans le ressort où s'exercent leurs fonctions : Les membres du parquet, les gouverneurs, les moudirs, les préfets de police, les chefs de police des quartiers, les chefs de bureau de la police, les officiers et commandants des postes de police, les *cheichs-el-beled, et tous les fonctionnaires qui seront nommés en cette qualité par le Gouvernement.* »

Ainsi les *cheichs-el-béled* (chefs de villages), dont les neuf dixièmes ne savent ni lire ni écrire, qui n'ont reçu d'autre éducation que les prescriptions fanatiques du *mollah* de leur village, seraient des officiers de police judiciaire, des officiers de justice dans les termes de l'article 7 précité du règlement organique? Et comme si cette énumération n'était pas suffisante, le gouvernement se réserve d'en désigner d'autres *ad libitum!* Ces dispositions sont une bien évidente justification de nos appréhensions déjà plusieurs fois exprimées.

L'article 8 oblige *toute personne* qui aura été témoin d'un crime, soit contre la sécurité publique, soit contre la vie d'une personne, de le dénoncer au ministère public « et quand il s'agira d'un fait autorisant l'arrestation préventive, de conduire le cou-

pable désigné devant le chef du parquet, etc., » ce qui constituerait *toute personne* dénonciateur et gendarme. C'est ingénieux et économique.

L'article 100 dit que la mise en liberté provisoire sous caution sera de droit, en matière de délits, *huit jours* après l'interrogatoire. La loi française porte *cinq jours* seulement.

Nous ne citerons aucun autre article, car il faudrait faire un travail trop long pour relever toutes les contradictions, toutes les impossibilités, toutes les anomalies qui pullulent dans les 277 articles de M. Maunoury, et nous pensons que maintenant les codes égyptiens sont suffisamment connus pour être rejetés par tous ceux qui s'intéressent à la justice, en général, à la liberté et à la fortune des colons européens en Égypte, en particulier.

## VI.

### QUELQUES DISPOSITIONS LÉGALES DU CORAN.

Pour bien établir que le Coran est la seule loi *fondamentale* en vigueur en Égypte, nous devons faire quelques courtes citations : Le firman définitif d'investiture du 1er juin 1841 qui institua la vice-royauté d'Égypte au profit de Mohamet-Aly, porte textuellement [1] : « Je vous accorde le gouvernement de l'Égypte avec ses anciennes limites, telles, etc... J'y joins les prérogatives héréditaires aux conditions suivantes : Le système de la sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'honneur et du caractère individuel, principe consacré par les institutions réformées de mon hatti-shérif, promulgué à Gulhané, et tous les traités existant ou à intervenir entre la Sublime Porte et les puissances amies *recevront également leur exécution, sous tous les rapports,* dans la province d'Égypte. »

Dans sa réponse du 25 juin 1841, Mehemet-Aly acceptait

1. Féraud-Giraud, tome I, page 201.

toutes les conditions imposées par le sultan [1]; or, le hatti-shérif de Gulhané commence par ces mots : « Tout le monde sait que dans les premiers temps de la monarchie ottomane, *les préceptes glorieux du Coran* et les lois de l'Empire *étaient une règle toujours honorée.* »

Puis, plus loin : « Comme ces présentes institutions *n'ont pour but que de faire refleurir la religion*, etc... [2] »

Donc les *lois ottomanes* sont exécutoires sous tous les rapports « dans la province d'Égypte, » le hatti-shérif de Gulhané est la loi ottomane la plus libérale, et nous avons vu qu'elle n'a pour but que de faire *refleurir la religion et les préceptes glorieux du Coran*, d'où suit que le Coran est bien la loi fondamentale de l'Égypte.

Ceci établi, nous allons passer en revue quelques-uns des préceptes du Coran qui touchent à la législation en général, afin qu'on puisse apprécier si les lois proposées à l'acceptation des puissances par le gouvernement égyptien et inacceptables pour les Européens, sont compatibles avec la loi fondamentale de l'Égypte.

Un musulman peut faire son testament verbalement en présence de témoins (Chap. II, versets 176 et 177).

Deux témoins suffisent (Chap. V, versets 105, 106 et 107).

« Celui qui, craignant une erreur ou une injustice de la part du testateur, aura réglé les droits des héritiers avec justice n'est point coupable. » (Chap. II, verset 178.)

Dans les partages, le fils a la part de deux filles ; s'il n'y a que des filles et qu'elles soient plus de deux, elles auront les deux tiers de la succession ; s'il n'y en a qu'une seule elle recevra la moitié. Les père et mère du défunt auront chacun le sixième de la succession, s'il a laissé un enfant ; s'il n'en laisse aucun et que ses ascendants lui succèdent, la mère aura un tiers ; s'il laisse des frères, la mère aura un sixième après que les legs et les dettes du testateur auront été acquittés (Chap. IV, verset 12).

« La moitié des biens d'une femme morte sans postérité ap-

1. Féraud-Giraud, tome I, page 202.
2. Féraud-Giraud, tome I, pages 266 et 270.

partient au mari, et un quart seulement si elle a laissé des enfants, les legs et les dettes prélevés. » (Chap. IV, verset 13.)

« Les femmes auront un quart de la succession des maris morts sans enfants, et un huitième seulement s'ils en ont laissé, les legs et les dettes prélevés. » (Chap. IV, verset 14.)

« Si un homme meurt sans enfants et s'il a une sœur, celle-ci aura la moitié de ce qu'il laissera. Lui aussi sera son héritier, si elle n'a aucun enfant. S'il y a deux sœurs, elles auront deux tiers de ce que l'homme aura laissé ; s'il laisse des frères et des sœurs, le fils aura la portion de deux filles. (Chap. V, verset 175.)

« Si un homme hérite d'un parent éloigné ou d'une parente éloignée et qu'il ait un frère ou une sœur, il doit à chacun des deux un sixième de la succession ; s'ils sont plusieurs ils concourront au tiers de la succession, les legs et les dettes prélevés. » (Chap. iv, verset 15.)

Les versets 276 et 277 du chapitre II, 125 du chapitre III et 38 du chapitre XXX, défendent, de la façon la plus absolue, l'usure, et par usure Mahomet entend *tout ce qui n'est pas vente*, c'est-à-dire tout prêt d'argent à intérêts.

En matière d'obligation : » O vous qui croyez ! lorsque vous contractez une dette solvable à une époque fixée, mettez-le par écrit. Qu'un écrivain la mette fidèlement par écrit. Que l'écrivain ne refuse point d'écrire selon la science que Dieu lui a enseignée; qu'il écrive, et que le *débiteur* dicte ; qu'il craigne son seigneur et n'en ôte la moindre chose. Si le débiteur ne jouit pas de ses facultés, s'il est des faibles de ce monde, ou s'il n'est pas en état de dicter lui-même, que son patron dicte fidèlement pour lui. Appelez *deux témoins choisis parmi vous ;* si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez-en un seul *et deux femmes* parmi les personnes *habiles* à témoigner, afin que si l'une oublie, l'autre puisse rappeler le fait. Les témoins ne doivent pas refuser de faire leurs dépositions toutes les fois qu'ils en seront requis. Ne dédaignez point de mettre par écrit une dette, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant le terme du payement. Ce procédé est plus juste devant Dieu, mieux accommodé au témoignage, et plus propre à ôter toute espèce de doute, à moins que la marchandise ne soit

devant les yeux, alors il ne saurait y avoir de péché si vous ne mettez pas la transaction par écrit. Appelez des témoins dans vos transactions, et ne faites pas violence ni à l'écrivain ni au témoin; si vous le faites, vous commettez un crime. » (Chap. II, verset 282.)

Nous appelons l'attention : 1° sur ce point que c'est le *débiteur* qui fait l'écrit et non le créancier; nous ajoutons que les commentateurs veulent que ce soit le même débiteur qui conserve l'obligation ; 2° sur ce que *les témoins* doivent être choisis parmi ceux à qui Mahomet s'adresse, c'est-à-dire *aux croyants*, et 3° sur ce qu'il faut *deux femmes* pour remplacer le témoignage d'un homme.

De la manière d'éteindre les obligations : « Si votre débiteur éprouve de la gêne, attendez qu'il soit plus aisé. Si vous lui remettez sa dette ce sera plus méritoire pour vous, si vous le savez. » (Chap. II, verset 280.)

*Du gage* : « Si vous êtes en voyage, *et que vous ne trouviez pas d'écrivain*, il y a lieu à un nantissement. Mais si l'un confie à l'autre un objet, que celui à qui le *gage* est confié le restitue intact. » (Chap. II, verset 283.)

*De la tutelle* : « Restituez aux orphelins devenus majeurs leurs biens ; ne substituez pas le mauvais de vos biens au bon qui leur appartenait. Ne consumez pas leur héritage en le confondant avec le vôtre. » (Chap. IV, verset 2.)

« Ne remettez pas aux ineptes les biens que Dieu a confiés à vos soins comme un fonds ; mais les gérant vous-même, fournissez-leur la nourriture et les vêtements, et servez-vous, en leur parlant, de paroles douces et honnêtes. » (Chap. IV, verset 4.)

« Éprouvez les facultés intellectuelles des orphelins *jusqu'à l'âge où ils pourront se marier*, et si vous leur trouvez un jugement sain, alors remettez-leur leur fortune. Gardez-vous de la consumer par la prodigalité *et ne vous hâtez pas de la leur confier*. » (Id. verset 5.)

« Seulement parce qu'ils ont grandi, que le tuteur riche s'abstienne de toucher au bien de ses pupilles. *Celui qui est pauvre ne doit en user qu'avec discrétion.* » (Id. verset 6.)

« Au moment où vous leur remettez leurs biens, faites-vous assister par des témoins. » (Id. verset 7.)

En ce qui concerne le mariage, le divorce et les droits respectifs des époux, le Coran contient des centaines de dispositions, dont quelques-unes ne sauraient par décence être rapportées en français. Voulant cependant donner une idée de la doctrine du Coran, en ce qui concerne la femme, nous citerons le verset 38 du chapitre IV, qui est un de ceux contenant le plus de dispositions relatives à ce sujet, réunies dans un seul verset : « Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises : elles conservent soigneusement pendant l'absence de leurs maris ce que Dieu a ordonné de conserver intact. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre l'inobéissance ; vous les reléguerez dans des lits à part, *vous les battrez ;* mais aussitôt qu'elles vous obéissent ne leur cherchez point querelle. »

Des peines : *Meurtre :* « O croyants ! *la peine du talion* vous est prescrite pour le meurtre. Un homme libre pour un homme libre, l'esclave pour l'esclave et une femme pour une femme. Celui qui obtiendra le pardon de son frère sera tenu de payer une certaine somme et la peine sera prononcée contre lui avec humanité [1]. » (Chap. II verset 173.)

« .... Mais quiconque se rendra coupable encore une fois d'un crime pareil sera livré au châtiment douloureux. » (Id., verset 174.)

« Dans la loi du talion est votre vie » pour : *votre sécurité.* (Id. verset 175.)

« Pourquoi un croyant tuerait-il un autre croyant, *si ce n'est involontairement ?* Celui qui en tuera un involontairement sera tenu d'affranchir un esclave croyant et de payer à la famille du

1. La *Sunna* interprétant ce verset a décidé qu'on doit appliquer la peine du talion à l'homme pour le meurtre d'une femme, mais qu'on ne peut mettre à mort, même un esclave croyant, pour le meurtre d'un homme libre, mais infidèle. — Kazimirski, Notes sur le Coran, pages 37.

mort *le prix du sang* fixé par la loi, à moins qu'elle ne fasse convertir cette somme en aumône. Pour la mort d'un croyant d'une nation ennemie, on donnera la liberté à un esclave croyant. Pour la mort d'un individu d'une nation alliée, on affranchira un esclave croyant et on payera à la famille du mort la somme prescrite; *Celui qui ne trouvera pas d'esclave à racheter jeûnera deux mois de suite.* » (Chap. IV, verset 94.)

« Celui qui tuera un croyant *volontairement* aura l'enfer pour récompense; il y demeurera éternellement. » (Id. verset 95.)

*Voleurs :* « Vous couperez la main des voleurs, hommes ou femmes, en punition de leur crime. C'est la peine que Dieu a établie contre eux. » (Chap. V, verset 42.)

*Adultère :* « Si vos femmes commettent l'action infâme (l'adultère), appelez *quatre témoins*. Si leurs témoignages *se réunissent contre elles*, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les visite ou que Dieu leur procure un moyen de salut. » (Chap. IV, verset 19.)

« Si après le mariage elles (les esclaves) commettent l'adultère, qu'on leur inflige la moitié de la peine prononcée contre les femmes libres. » (Chap. IV, verset 30.)

« Vous infligerez à l'homme et à la femme adultères *cent coups de fouet* à chacun. *Que la compassion ne vous entrave pas dans l'accomplissement de ce précepte de Dieu.* Que le supplice ait lieu en présence d'un certain nombre de croyants. » (Chap. XXIV, verset 2.)

*Calomniateurs :* « Ceux qui accuseront d'adultère une femme vertueuse, sans pouvoir produire quatre témoins, seront punis *de quatre-vingt coups de fouet;* au surplus vous n'admettrez *jamais* leur témoignage *en quoi que ce soit,* car ils sont pervers. » (Id. verset 4.)

« Ceux qui accuseront leurs femmes *et qui n'auront d'autres témoins à produire qu'eux-mêmes*, jureront *quatre* fois devant Dieu qu'ils disent la vérité et une *cinquième* fois pour invoquer la malédiction de Dieu sur eux s'ils ont menti. » (Id., versets 6 et 7.)

« *On n'infligera aucune peine à la femme*, si elle jure quatre fois devant Dieu que son mari a menti, et la cinquième fois, en invoquant la colère de Dieu sur elle si ce que le mari a avancé est vrai. » (Id., versets 8 et 9.)

*Faux témoins :* « Il (Dieu) ne vous châtiera pas *pour un serment inconsidéré ;* mais il vous châtiera si vous manquez à un engagement réfléchi. *L'infraction commise coûtera la nourriture de dix pauvres*, nourriture de qualité moyenne et telle que vous la donnez à vos familles, *ou bien leur vêtement, ou bien l'affranchissement d'un esclave*. Celui qui sera hors d'état de satisfaire à cette peine *jeûnera trois jours*. Telle sera l'expiation de votre serment que vous avez juré. » (Chap. v, verset 91.)

« Dieu vous a permis de délier vos serments, il est votre patron. Il est savant et sage. » (Chap. LXVI, verset 2.)

*Concubines :* Seront sauvés « ceux qui se maintiennent dans la chasteté et n'ont de commerce qu'avec leurs femmes *et les esclaves qu'ils ont acquises, car alors ils n'encourent aucun blâme*. » (Chap. LXX, versets 29 et 30.)

*Exemple d'inhumanité :* « Il n'y a point *d'animaux plus vils* auprès de Dieu *que les sourds et muets* qui n'entendent rien. Si Dieu leur eût connu quelque bonne disposition il leur aurait donné l'ouïe. » (Chap. VIII, versets 22 et 23.)

Telles sont les dispositions légales que nous avons cru devoir rapporter ; devant cette législation est-il possible de nier que les lois proposées par le gouvernement égyptien à l'usage des Européens, sont *des lois d'exception*, qui devront forcément rester des lois d'exception à tout jamais ? Nous ne le pensons pas, car il faudrait, pour qu'il en soit autrement, que l'Égypte devienne chrétienne, ce qui n'est pas dans les probabilités du temps présent ni même d'un lointain avenir.

## CHAPITRE VIII.

### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ POUR LES EUROPÉENS EN TURQUIE.

Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, rien dans les capitulations n'est prescrit pour dénier aux Européens le droit de posséder des immeubles en Turquie, et la seule disposition légale qui s'occupe de ce droit est l'article 26, titre II de l'ordonnance royale du 3 mars 1781, qui défend aux sujets français établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucun bien-fonds et immeuble, « autre que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement et pour leurs effets et marchandises ; » mais le surplus du même article, en enjoignant aux Français *de se défaire* des immeubles qu'ils pouvaient avoir alors, justifie de la *possibilité* pour les Européens de posséder des biens-fonds en Turquie sous le régime exclusif des capitulations. En outre, il ne saurait être contesté que la plupart des protégés français, procureurs des couvents, drogmans, etc., ont été de tout temps propriétaires en Turquie et cependant ils jouissaient des immunités et des priviléges inscrits dans les capitulations. Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître qu'à la suite de l'ordonnance royale précitée, les Européens n'acquéraient aucun bien-fonds dans l'empire ottoman, et la Sublime Porte a pu en fait, sans raison selon nous, contester ce droit aux étrangers. Mais en 1856, un paragraphe spécial de la charte connue sous le nom de *Hatti-Humaïoun*, a concédé ce droit dans les termes suivants : « Comme les règles qui régissent l'achat, la vente et les dispositions des propriétés immobilières, *sont communes à tous les sujets de mon empire*, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères. » A la suite de cette promesse solennelle, des notes furent échangées en 1862 et 1863 entre la Porte et les repré-

présentants des puissances européennes à Constantinople pour la régularisation de l'exercice du droit de propriété par les Européens ; quelle a été la suite de ces arrangements en Turquie, nous n'avons pas à nous en occuper, puisque quant à présent il n'y a que la province d'Égypte à laquelle s'appliquerait la réforme que nous examinons. C'est donc à ce qui s'est passé et se passe encore en Égypte relativement à l'exercice du droit de propriété immobilière reconnu aux étrangers, que nous limiterons nos recherches.

## I.

### APPLICATION EN ÉGYPTE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DES EUROPÉENS.

Bien avant 1856, Méhémet-Ali avait concédé à des Européens des propriétés immobilières en Égypte, mais son système fiscal et de solidarité obligea la plupart des concessionnaires d'abandonner leurs concessions, plutôt que de subir les extorsions qu'elles motivaient[1]. Cependant la famille de M. de Rosetti, alors consul-général de Toscane, conserva une partie des terres accordées par Méhémet-Ali à leur auteur, parce que la qualité diplomatique du propriétaire le mettait à l'abri des avanies du pouvoir, mais après l'annexion de la Toscane à l'Italie, on n'eut plus à garder les mêmes ménagements, et la dépossession récente des terres de M. de Rosetti est la cause d'une des réclamations actuellement pendantes contre le gouvernement égyptien, dont l'importance est des plus considérables.

En 1856, Saïd-Pacha régnait en Egypte : ami du progrès, ennemi de tout monopole et du système d'accaparement foncier suivi par ses prédécesseurs, ce prince usa largement de la promesse du Sultan ; il distribua de nombreuses propriétés à ses fonctionnaires européens, et permit aux étrangers d'acheter des biens-fonds en Égypte sans autre condition qu'un engagement préalable de se soumettre, *en ce qui concerne les propriétés acquises,* aux

1. La Turquie et l'Egypte, par MM. de Cadalvène et de Breuvery. — Paris, 1836, tome I, page 66.

*lois et règlements* du pays, et notamment pour le payement des contributions.

Nous avons vu, par la citation que nous avons faite (page 236) du firman du 1er juin 1841, que les lois ottomanes « recevront leur exécution sous tous les rapports dans la province d'Égypte ; » nous complétons cette citation par cet autre extrait du même firman : « Tous les règlements faits et à faire par la Sublime Porte seront également exécutés en Égypte, en tenant compte des circonstances locales de la justice et de l'équité. *Toutes les taxes et tous les revenus* levés en Egypte le seront en mon nom impérial. Les Egyptiens, étant sujets de la Sublime Porte, POUR LES PROTÉGER CONTRE TOUTE VEXATION ULTÉRIEURE, *les deniers, droits et autres taxes à lever, seront levés conformément au système équitable suivi par mon gouvernement...* [1] » Donc pas d'équivoque possible : *les lois du pays*, en Egypte, sont *les lois ottomanes* ; les impôts à percevoir en Egypte sont ceux reconnus en Turquie. Avec les dispositions aussi bienveillantes qu'équitables de Saïd-Pacha, les Européens purent facilement acquérir et payèrent régulièrement les impôts établis alors, et qui étaient relativement modérés. Mais depuis l'avénement de S. A. Ismaïl-Pacha, les choses ont bien changé. Nous traiterons, dans le paragraphe second de ce chapitre, la question des impôts et taxes frappant l'agriculture ; ici nous voulons simplement rendre compte comment on entend aujourd'hui, en Egypte, l'exercice du droit de propriété immobilière reconnu aux Européens.

Tout d'abord, faisons remarquer que S. A. Ismaïl-Pacha, depuis 1863, a plus que centuplé l'importance de ses possessions foncières en Egypte ; il est propriétaire aujourd'hui de l'ensemble des propriétés de son frère le prince Mustapha-Pacha, de son oncle le prince Halim-Pacha, et d'une partie des biens de son cousin feu El Hami-Pacha, fils d'Abbas-Pacha. Si, à cette masse de propriétés, on ajoute toutes les acquisitions faites par le vice-roi, sa mère, ses fils, ses gendres et le ministre des finances, on a une somme d'immeubles dépassant la moitié des terres cultivables

1. Féraud-Giraud. De la juridiction française, etc., tome Ier, page 201.

de l'Egypte. Il est facile de comprendre qu'avec ce penchant à augmenter sa fortune territoriale, S. A. Ismaïl-Pacha ne puisse être disposé à favoriser l'extension de la propriété d'immeubles entre les mains des étrangers, car il est toujours plus difficile au chef d'un gouvernement de s'entendre pour des acquisitions avec des Européens sur lesquels il n'a aucune autorité, qu'avec ses administrés. Toujours est-il que toutes les entraves possibles sont apportées pour la transmission de propriétés foncières entre les mains des étrangers; si le gouvernement est prévenu à temps d'une transaction entre Européens et indigènes relative à un immeuble, les menaces des agents égyptiens envers le vendeur indigène empêchent la vente de s'accomplir.

Si la vente a été conclue à son insu, par acte sous seing privé, et qu'il n'y ait pas de dédit possible, il s'oppose par tous les moyens en son pouvoir à la délivrance du *Hodjet*, ou titre définitif de propriété, et en attendant, refusant de reconnaître le nouveau propriétaire, il exige *du vendeur* toutes les taxes, impôts, etc., qu'il sait bien qu'il ne pourrait obtenir d'un Européen, soumis à la loi, respectant la loi, mais ne voulant se soumettre qu'aux prescriptions de la loi. C'est ce cas qui s'est présenté, tout dernièrement, pour une acquisition faite, dans les environs du Caire, par la communauté des frères des écoles chrétiennes; et pendant des années, toutes les démarches du supérieur de cette communauté, jointes à toutes les insistances du consul de France, ne purent vaincre la mauvaise volonté du gouvernement à leur égard.

Si la vente est déjà ancienne, que le *Hodjet* ne puisse être ouvertement refusé, on prend un ou plusieurs détours pour en retarder la délivrance, et ce qui est arrivé à un Italien, qui réclamait en vain son titre de propriété, prouvera plus qu'une longue dissertation ce que peut imaginer l'autorité égyptienne pour entraver la possession régulière des propriétés foncières entre les mains des Européens: M. le docteur Rossi, vieux praticien établi depuis près de 40 ans en Egypte, avait acquis de divers personnes un terrain sur lequel il s'est fait bâtir une maison et a planté un jardin; selon l'usage du pays, il avait remis la demande de son *Hodjet* après l'achèvement de tous ses travaux, afin de faire constater dans un

seul titre et sa propriété du sol et celle de ses bâtiments. Ayant vendu cette propriété, il fut obligé d'obtenir ce titre pour une époque fixée d'avance, et comme il ne pouvait quitter ses malades pour se rendre souvent au chef-lieu de la province dans laquelle est situé son immeuble, il donna procuration à un agent d'affaires intelligent, sujet égyptien, et lui remit tous ses anciens titres avec les pièces nécessaires à l'obtention d'un *Hodjet*. Ce titre ne lui arrivant pas et l'époque fixée pour l'obtenir approchant de plus en plus, M. le docteur Rossi réclama ses titres et ses avances à son mandataire, mais celui-ci refusa de faire amiablement aucune restitution. A la suite de ce refus, action du docteur devant la police locale, avec péripéties variées et des plus fâcheuses pour l'équité égyptienne, enfin déclaration *officielle* que le mandataire de M. le docteur Rossi a disparu de son domicile, sans qu'on sache ce qu'il est devenu, et que par suite il est impossible à l'autorité égyptienne de le contraindre à aucune restitution. Justement alarmé, M. le docteur insiste pour qu'on fasse la recherche de ses titres dans la maison de son mandataire, mais la police, ou ne trouva rien, ou se refusa de faire la perquisition demandée. Cependant la police locale et l'autorité égyptienne avaient commis assez de fautes apparentes, sans compter celles qu'on pouvait soupçonner, pour motiver, de la part de M. le docteur Rossi, une action en responsabilité contre le gouvernement égyptien. Les choses étaient en cet état, et plusieurs mois s'étaient écoulés, lorsque M. le docteur Rossi apprit de la femme de son mandataire que la disparition réelle dudit mandataire était due à l'initiative de l'autorité égyptienne, autrement dit de la police locale, et à l'appui de ses dires elles produisit les trois lettres dont la traduction littérale suit, lesquelles lettres sont en lieu sûr, et sont *authentiquées* par les timbres de la poste égyptienne elle-même [1]. Nous recommandons la lecture de ces trois lettres, et comme une appréciation de ce que sont ces pauvres Egyptiens si tyrannisés, et comme un exemple de ce dont est capable l'autorité à laquelle on voudrait nous asservir.

1. Mémoire pour le docteur Rossi Bey contre le Gouvernement égyptien, imprimé au Caire en 1872, pages 378 et suivantes.

PREMIÈRE LETTRE.

« Benha-el-Assal, dimanche 5 Rabbi-awel 1287 (3 juin 1870),

« A LA MÈRE-DE-MOHAMED. MON ÉPOUSE.

« Après les saluts à vous, et les remerciements à Dieu pour « ses bienfaits, je vous exhorte à vous résigner à ma perte pour « vous occuper de vos fils, pour la conservation desquels je prie « Dieu, leur souhaitant une grande prospérité, et à vous les « moyens de pourvoir à leur éducation. Pour tant de peines et « de soins, il vous sera accordé le Paradis, parce vous l'aurez « mérité.

« Je vous fais maîtresse de tout ce qui est en votre possession, « compris la maison et la propriété que j'ai en société avec mon « oncle.

« Aujourd'hui même je suis arrivé d'Alexandrie à Benha. « De grand matin je partirai pour Suez, et de là et ensuite, à la « grâce de Dieu ! dans les mains de qui je me remets. Il disposera « de moi comme il lui plaira; *mais s'il lui plaît de me conserver* « *la vie jusqu'au lieu de mon exil*, je vous écrirai une lettre que « je vous expédierai à peine arrivé. Cette lettre vous informera « de l'état de ma santé et de tout ce qui me sera arrivé pendant le « voyage; je vous prie, cependant, de ne pas vous affliger en re- « cevant de mes nouvelles. Ayez soin de votre santé, parce que « je crains que si elle s'altérait nos fils aient à en souffrir. Faites « tout ce que vous croirez le mieux, *comme si j'étais mort*. Vi- « vrai-je encore et pourrai-je retourner près de vous ? Dieu seul « peut le savoir.

« Je vous écrivis une lettre que j'expédiai avec le cheik « Ahmed Zaglou, Faky (religieux aumônier) de la maison de « S. A. Mansour-Pacha; cette lettre est en un livre de la divi- « sion légale de Mamnouna, livre que vous lui remettrez à son « arrivée d'Alexandrie.

« Les punitions et les récompenses restent entre les mains de

« Dieu. Il n'est pas nécessaire que vous vous donniez la peine de ve-
« nir à Suez. Il y a partout des âmes généreuses et de nobles cœurs :
« Dieu veille sur nous, et s'il lui est agréable de me faire trouver
« des moyens de subsistance là où je suis conduit, je vous ferai
« venir immédiatement avec nos fils.

« Enfin, je vous le répète, ma plus grande et unique recom-
« mandation n'est que les enfants ; la fin du monde est à une
« époque fixée, et Dieu fait ce qu'il lui plaît.

« Dites à mes parents de prier, ou pour l'abréviation de mon
« exil, ou pour le repos de mon âme, dans le cas où ma corres-
« pondance cesserait.

« Dans ma précédente lettre je vous faisais maîtresse de vous-
« même, et dans la présente je vous le répète. Dans le cas que
« vous désireriez vous remarier, mon absence se prolongeant,
» vous êtes libre de le faire. Ceci est écrit de ma propre volonté,
« et mon écriture est connue de tous mes collègues et la signifi-
« cation en est claire. J'ai perdu mon cachet (sceau qui tient lieu
« de signature).

« De se retrouver dans ce monde ou dans l'autre, dépend du
« destin. *Je ne suis pas le seul qui ait été puni injustement par*
« *ce gouvernement ;* en somme des Prophètes et des Saints ont
« dû subir un sort analogue : Que ne leur suis-je comparable !

« Signé : YOUSOUF SADYK el AZHARY. »

SECONDE LETTRE.

« AU NOM DE DIEU, AMEN.

« Que celui qui a donné le Coran puisse retourner au lieu
« d'où il sortit.

« Dieu connaît qui vit avec soumission et qui est illuminé par
« la loi.

« Du bateau à vapeur *El Tor* en partance de Suez pour

« Souakin, jeudi 8 rabbi-awel 1287 (6 juin 1870), pour le Caire
« le 7 rabbi-awel 1287 (5 juin 1870).

« A mon fils Mohammed Abou Yousouf el Azhâry,

« Que Dieu le conserve et lui accorde l'accomplissement de
« ses vœux.

« Je vous ai écrit de Benha deux lettres, une desquelles était
« confiée au *Faky*, cheik Ahmet Zaglou, et l'autre qui vous fut
« expédiée par le moyen de la poste. Par cette dernière, j'appre-
« nais, tant à vous qu'à votre mère, ce qui arrivait. Par la pré-
« sente je vous fais savoir que je me suis embarqué à Suez à bord
« du vapeur qui part pour Souakin, d'où j'irai au Fleuve-Blanc;
« je ne sais pas pour combien de temps je serai tenu; Dieu pour-
« rait changer ce qui est ignoré; il est besoin que vous vous oc-
« cupiez de vous-même. Consolez votre aïeul, votre aïeule, votre
« mère, comme aussi vos tantes, votre famille, les personnes qui
« nous fréquentaient et vos oncles. Soyez attentif à ce qui vous
« regarde, cela pourrait vous être utile. De mon côté je vous con-
« fie à Dieu; qu'il dispose de ma personne comme des vôtres: lui
« seul connaît les injustices humaines.

« Dites à votre mère qu'elle fasse ce qu'elle voudra et qu'elle
« dispose de toutes choses comme il lui plaira et qu'elle ait soin
« de sa santé. Si elle est accouchée, si elle se trouve en bonne
« santé, comme je l'espère, qu'elle donne au nouveau-né le nom
« qu'elle jugera le mieux; au cas contraire remettez-vous dans les
« mains du Créateur, et demeurez avec l'oncle maternel, ou plu-
« tôt avec l'oncle paternel, Osman.

« O mon fils! je vous recommande, comme aussi à vos frères
« Mahmout et Yousouf, d'étudier le Coran en son entier, puis
« l'arabe littéraire à El-Azhar pour deux ans au moins, en y met-
« tant toute la bonne volonté. Ensuite vous apprendrez un métier
« quelconque afin de pouvoir gagner votre vie. Que Dieu veille
« sur nous!

« Dites à votre mère de vendre le baudet, mes vêtements
« restés près de vous, les livres, et enfin tout ce dont vous n'avez
« pas besoin. Elle est, de plus, libre de vendre ou de louer la
« maison, ou de venir avec vous où il lui plaira, soit au Caire, soit

« en province ; mais il ne serait pas nécessaire d'emporter avec « soi les effets inutiles, dans le cas où elle se déciderait pour la « province.

« Je vous recommande, à nouveau, patience et courage. Es- « pérez en Dieu et pensez que j'ai trouvé un Dieu généreux. *Per- « dez toute espérance de mon retour*, et occupez-vous de vous- « même. La Providence ne vous oubliera pas : je n'ai jamais vu « qu'après la mort d'un père de famille, ses enfants soient morts « de faim ; Celui qui vous a créé ne peut plus vous oublier. S'il « plaisait au Tout-Puissant de me rendre à vous en vie, ce serait « comme un nouveau vêtement qui vous arrive à l'improviste et « que je ne puis vous garantir. Procurez-vous des distractions et « laissez ma mémoire derrière vous. Efforcez-vous à devenir bon, « parce que Dieu peut tout. Dites à votre mère de ne pas se dis- « puter avec la dame Manoun, ni avec d'autres; qu'elle laisse de « côté ses accès de colère, parce qu'il faut suivre en tout la ve- « lonté du ciel. Qu'elle dise à mes oncles Badrân et Osman, *que « je suis puni injustement* en cette affaire, que je suis innocent et « que je n'ai rien fait. Tout cela m'arrive par la fausseté du « nommé Mohammed Tébâ. Je suis accusé faussement, et S. A. « le vice-roi n'a ni vérifié, ni examiné *attentivement* l'affaire, « parce que si elle eût été examinée, il en serait résulté mon « innocence en tout ce qui m'est attribué et QUE J'IGNORE. Mais « la Providence démolira ce qui a été édifié, et la vérité appa- « raîtra aux yeux de tous. Si Dieu décide que quelque chose ad- « vienne, il en offre les occasions ; pour cela, s'il vous est possible « de faire connaître l'affaire au vice-roi, faites-le; ainsi il le saura « et alors il ne pourra être injuste. De votre côté, faites de conti- « nuelles suppliques au cabinet du vice-roi et demandez ma libé- « ration, vous plaignant de l'injustice dont je suis victime. *Si « quelqu'un de mes clients venait vous demander quelque chose, « refusez absolument, et dites-lui de s'adresser au gouverne- « ment, qu'ainsi le tailleur européen* ET LE DOCTEUR ROSSI SE « RETOURNENT CONTRE LE GOUVERNEMENT, lequel a agi ainsi.

« Quant à vous, demandez au gouvernement une pension et « votre admission dans ses écoles ; et si vos démarches restent in-

« fructueuses, allez dans les écoles européennes, sises à Djamé-
« lieh, appartenant à Rafael Obed.

« Je vous salue tous.

« Le revoir dépend du destin.

« Votre Père,

« Signé : YOUSOUF SADYK EL AZHARY. »

TROISIÈME LETTRE.

« Souakin, le 22 Rabbi-Awel 1287 (20 juin 1870).

« A MON FILS MOHAMMED-ABOU YOUSOUF EL AZHARY.

« Après mes salutations, je vous annonce que je suis arrivé à « Souakin, il y a neuf jours. Je vous ai déjà écrit une lettre avant « celle-ci, du vapeur *El-Tor*.

« Il y a des contradictions dans les ordres qui me regardent; « on écrit de Souakin au gouverneur de Suez et à celui d'Alexan- « drie, pour savoir le lieu de ma destination, si elle est Souakin, « ou le Fleuve-Blanc, comme aussi pour savoir si mon exil est « temporaire ou pour toute la vie : dans ce dernier cas l'injustice « serait trop grande et j'en appellerais à la malédiction du Ciel.

« Saluez pour moi la dame Manoun et dites-lui que la distance « du Caire à Souakin n'est que de cinq jours, un jour jusqu'à « Suez, et quatre jours sur le vapeur. Dites-lui aussi que s'il lui « plaisait de m'envoyer *Faradj* avec quelques guinées pour sub- « venir à mes besoins, comme aussi pour soulager l'âme d'un de « ceux qui la servaient, ce serait un trait de bonté que je n'ou- « blierais jamais. Mais si votre aïeul cheik Hassan consentait à « m'envoyer, par le moyen d'un de vos oncles, cinquante guinées « pour m'aider à supporter ce triste séjour loin de vous, jusqu'à « ce que Dieu veuille me délivrer, ce serait encore mieux.

« Quant à vous, Dieu vous aidera ; parce que je ne vous laisse « pas d'autre héritage que son nom !

« Si je suis transporté au delà d'ici, je vous en informerai par « lettre. *Jusqu'à présent, je suis respecté*, et, en outre, j'ai de « quoi vivre : ne soyez donc pas en peine pour moi.

« Saluez de ma part vos deux frères Mahmout et Yousouf. « Baisez, toujours pour moi, les mains de votre mère, comme « aussi celles de la mienne. Saluez mon père et mes frères, mon « oncle S. Exc. le bey Osman Effendi Badrân, et tous ceux qui « demanderont de mes nouvelles.

« Je prie Dieu tout-puissant de ne pas m'enlever toute espé- « rance, et de nous réunir bien vite.

« Signé : Yousouf Sadyk El Azhâry. »

Après la divulgation de l'existence de ces lettres et de leur contenu, la police locale ne put nier qu'elle avait connu les causes de l'absence du malheureux Yousouf Sadyk ; l'affaire se compliquait au détriment du gouvernement égyptien : le délai fixé pour la remise des titres de propriété à l'acquéreur de la propriété du docteur Rossi était passé, un énorme dédit était dû, et pour parer aux conséquences de si beaux agissements, *l'autorité locale découvrit dans le bureau de M. Sabbit-Pacha, sous-ministre de l'intérieur,* TOUS LES TITRES *du docteur Rossi,* titres recherchés en vain depuis plusieurs mois [1]. Ce dernier trait est à lui seul toute la moralité de l'affaire ! Ces titres, *miraculeusement* retrouvés, furent aussitôt mis à profit par le gouvernement égyptien pour délivrer le *Hodjet* demandé ; on fit cet acte avec une telle précipitation, que le cadi de la province de Calioub y inséra même des énonciations fausses, mais cette remise du titre fut faite trop tard, des préjudices considérables étaient causés et une instance est pendante pour en réclamer au gouvernement égyptien la réparation.

1. Procès-verbal du premier drogman du Consulat général d'Italie en date du 16 mai 1871, page 448 du Mémoire précité.

Nous pensons que les faits que nous venons de citer seraient suffisants pour justifier des obstacles apportés par le gouvernement égyptien à la transmission des propriétés immobilières entre les mains des Européens, mais ces agissements ne sont pas les seuls qu'il mette en pratique : ainsi nous l'avons vu refuser de délivrer une propriété acquise par M. le duc d'Aumont aux enchères publiques, en invoquant des prétextes tellement absurdes, qu'après quatre ans de discussions et de résistances illégales, le gouvernement égyptien fut contraint de consentir à une transaction qu'il plut à M. le duc d'Aumont de rendre honorable pour l'autorité locale, mais qui aurait pu être des plus onéreuses pour le gouvernement, si la victime de ce déni de justice l'eût exigé[1]. Tout dernièrement, c'est-à-dire en 1874, nous avons vu le gouverneur du Caire refuser l'autorisation pour la délivrance d'un *Hodjet*, en élevant la prétention d'exiger d'un propriétaire européen l'engagement préalable de ne réclamer aucune indemnité dans le cas où le gouvernement égyptien s'emparerait pour cause d'utilité publique d'*une quotité quelconque* de l'immeuble appartenant audit Européen [2]. Enfin, au commencement de cette présente année, une société française possédant des terres près d'Alexandrie, qu'elle se propose de mettre en valeur, s'est vue contrainte d'avoir recours au consul général de France pour obtenir de l'autorité locale le droit de transporter des machines agricoles du chemin de fer au lieu de l'exploitation, les voisins des terres de la société refusant de livrer un passage pour ladite exploitation, ce qui est contraire aux usages et droits reconnus en Égypte.

A tous ces actes répréhensibles il y aurait à ajouter le détail des difficultés de toutes sortes que l'autorité locale, à tous les degrés, fait aux Européens possesseurs d'immeubles en Egypte, mais ces difficultés sont de la nature des anciennes avanies et nous les relaterons dans le paragraphe spécial que nous leur consa-

1. Voir le Mémoire autographié de la cause, publié à Paris et au Caire en 1867.

2. La lettre officielle qui contient cette exigeance est aux archives du consulat de France au Caire. — Affaire Moschoudi.

crons. Des faits que nous venons de citer nous pensons que chacun induira, en toute justice, la preuve que le droit reconnu aux Européens de posséder des propriétés immobilières, est l'objet de toutes les entraves possibles de la part de l'autorité égyptienne, et que ce n'est pas trop de tous nos droits actuels pour nous défendre contre ces illégalités.

## II.

### DES IMPOTS FONCIERS ET DES TAXES FRAPPANT L'AGRICULTURE EN ÉGYPTE.

Il est de principe en pays musulman que la base de l'impôt foncier est la *dîme*, payable en nature, au gré des contribuables.

En Égypte, la propriété foncière est divisée en quatre classes distinctes auxquelles se rapportent des impôts différents, savoir :

1° Les terrains dits *moulks*, *abadiah* et *ochour* qui appartiennent en toute propriété à des particuliers; on les appelle *moulks* du verbe arabe *malek*, posséder ; l'*abadiah* est un terrain *moulk* concédé en toute propriété par autorisation du souverain territorial. L'*ochour* est le nom générique appliqué à tous les terrains *moulks*, il signifie dixième ou dîme, et est appliqué aux terrains *moulks*, parce que cette classe de terre doit être soumise à la dîme.

2° Les terrains dits *haradjis*, du mot *haradj* (tribut), ce qui fait que *haradji* veut dire *tributaire*. Ces terrains appartiennent pour le fonds à l'État et pour l'*usufruit* à des particuliers. Cette classe se subdivise : en terres *atarieh* dont la nue propriété est réputée appartenir *fictivement* à l'État, mais dont l'*usufruit*, comprenant tous les droits les plus étendus de propriété, appartient *à perpétuité* à des particuliers ; et en terres *haradjis* simples qui peuvent être retirées par l'État aux usufruitiers, si ceux-ci ne remplissent pas les conditions du titre de concession.

3° Les terres dites *moubah*, c'est-à-dire *à vendre*, libres, et

que l'État distribue chaque année aux paysans à charge de payer l'impôt, ou qu'il constitue en *haradjis* à sa convenance.

4° Les biens *wakfs* qui sont frappés d'*inaliénabilité* au profit d'un établissement pieux musulman. Cette qualité de bien *wakf* peut être appliquée aux trois autres classes de terre que nous avons définies, sans changer les conditions de propriété et de transmission, ainsi que nous l'indiquons au paragraphe spécial relatif aux *wakfs*.

Les catégories de terrain étant connues, il nous reste à dire que le rapport moyen d'un *feddan* (44 ares) de terre est, en Égypte, de 75 francs par an, d'où suit que pour les terres soumises à la *dîme*, c'est-à-dire celles de la première catégorie, l'impôt annuel devrait être de 7 fr. 50 par *feddan*.

Au lieu de cela, une circulaire n° 604, en date du 17 octobre 1867, adressée par M. le ministre des affaires étrangères d'Égypte à MM. les consuls généraux des puissances européennes établit que, pour l'année 1868,

DANS LA BASSE-ÉGYPTE :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La 1re | classe des terrains | *soumis à la dîme* | paierait | 65 p. | par feddan, | soit | f. | 16 | 85 |
| La 2e | » | » | » | » | 45 p. | » | » | 11 | 65 |
| La 3e | » | » | » | » | 20 p. | » | » | 5 | 18 |

DANS LA HAUTE-ÉGYPTE :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La 1re | classe | ne paierait que | 45 p. | par feddan, soit | ............... | fr. 11 | 65 |
| La 2e | » | » | 35 p. | » | ............... | 9 | 06 |
| La 3e | » | » | 20 p. | » | ............... | 5 | 18 |

Et comme si ce taux de l'impôt n'était pas assez élevé, bien que pour la première classe de terrain il soit presque le double du dixième du produit brut moyen, des augmentations successives, *dont les consulats n'ont pas été avisés officiellement*, ont été ajoutées aux impôts, en sorte que les chiffres ci-dessus de 1868 ont été presque doublés. Voici le tableau des sommes réclamées

en 1874 pour impôt des terres soumises à la dîme, situées dans la Haute-Égypte :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1re classe.... | 50 P. E. | + 1/6 | + 10 0/0 | + 50 0/0 | du tout | = 96 P. 1/4 | = F. | 24 | 93 |
| 2e » .... | 45 » | » | » | » | » | = 86 P. 5/8 | = | 22 | 43 |
| 3e » .... | 40 » | » | » | » | » | = 77 P. | = | 19 | 95 |
| 4e » .... | 35 » | » | » | » | » | = 67 P. 9/10 | = | 17 | 55 |
| 5e » .... | 30 » | » | » | » | » | = 57 P. 8/10 | = | 14 | 96 |
| 6e » .... | 20 » | » | » | » | » | = 38 P. 1/2 | = | 10 | » |

Les terres de la seconde catégorie, dites terres *haradjis*, payaient du temps de Saïd-Pacha (1861) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1re classe.................. | 95 P. E ................. | = Fr. | 24 | 60 |
| 2e » .................. | 80 » ................. | = | 21 | 22 |
| 3e » .................. | 65 » ................. | = | 16 | 84 |

Grâce à la munificence de S. A. Ismaïl-Pacha, les mêmes terres ont payé en 1874 :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1re classe | 120 P. E. | + 1/6 | + 10,0/0 | + 50,0/0 | du tout, | soit au total | 231 P. | = F. | 59 83 |
| 2e » | 100 P. » | » | » | » | » | » | 192 » 1/2 | = | 49 85 |
| 3e » | 90 P. » | » | » | » | » | » | 173 » 1/4 | = | 44 87 |

A ces sommes, qui représentent en moyenne plus des 2/3 du revenu *brut* moyen des terres, le gouvernement égyptien a ajouté une taxe dite de *service* qui est de 75 centimes par feddan, plus un droit de timbre de 25 centimes par feddan, ce qui augmente les chiffres ci-dessus de 1 franc chacun.

De plus, en l'année 1590 copte (10 septembre 1873 au 10 septembre 1874), le gouvernement égyptien a perçu *arbitrairement* de tous ses administrés une taxe égale au 1/4 de l'impôt total dû par chaque contribuable à titre « *de secours à cause des terrains qui n'ont pas été atteints par l'inondation insuffisante de* 1873. » Nous croyons inutile de faire ressortir le caractère essentiellement vexatoire et arbitraire du fait que nous venons de signaler, et en rappelant que la base légale de l'impôt dans l'empire ottoman est la *dîme*, que cette dîme peut se représenter en Égypte par une somme de 7 fr. 50 en moyenne par feddan, nous devons

ajouter que les chiffres donnés ci-dessus pour les *haradjis* sont ceux appliqués à la Haute-Égypte, mais que pour la Basse-Égypte ils sont notoirement plus élevés.

Quant à la classe des terrains *moubah* ou libres, ce sont en général des terres incultes et non touchées par les inondations, et comme elles font partie du domaine public, nous reconnaissons au gouvernement égyptien le droit de fixer aux concessionnaires *qui y consentent* telles redevances qu'il lui convient.

Les biens *wakfs* peuvent appartenir à une quelconque des trois catégories ci-dessus désignées, et en dehors des mosquées et des tombeaux qui font partie du domaine public et ne payent aucun impôt, tous les autres *wakfs* subissent l'impôt de la catégorie à laquelle ils appartiennent, plus une certaine redevance, la plupart du temps fort minime, appelée *khaikre*, qui est payée par le détenteur de l'immeuble à l'administration pieuse à laquelle la nue propriété du bien appartient.

Or tous ces impôts étaient payés régulièrement du temps de Saïd-Pacha par les Européens propriétaires d'immeubles en Égypte, mais depuis quelques années les augmentations exorbitantes et illégales de l'impôt foncier ont fait que la plupart des propriétaires européens refusent de payer au delà de ce qu'ils doivent légalement, et les tribunaux consulaires se refusent à forcer lesdits propriétaires de subir ce qu'ils regardent comme une véritable exaction. De là un motif pour le vice-roi de désirer sa réforme.

En outre des chiffres que nous avons signalés, nous devons mentionner la prétendue *loi* de 1288 (1871), dite de *la mokabala* (compensation), et en analyser les dispositions. Elle est précédée d'un rapport du *conseil privé du vice-roi*, dans lequel nous remarquons ce passage [1] : « La participation du dernier vice-roi *à* « *la création du canal de Suez a imposé de lourdes charges au* « *pays*. Le déficit laissé par le gouvernement précédent, *le ver-* « *sement de sommes énormes à la Compagnie de Suez*, et, par-

1. L'Égypte, journal officiel du Gouvernement égyptien, numéro du 16 septembre 1871.

« dessus tout, *les intérêts qui s'accumulaient sur toutes ces* « *sommes, ont obligé le gouvernement à recourir au crédit* « *de l'Europe* dès les premières années de votre administra- « tion. »

Plus loin, nous lisons dans le même rapport : « Le mal réside « *uniquement* dans le taux élevé des intérêts que paye le gouver- « nement, et qui, *à eux seuls, absorbent plus de la moitié de* « *nos ressources,* il influe en même temps *sur la quotité d'impôts* « que *nos agriculteurs sont obligés de payer* et conséquemment « sur la prospérité de toutes les classes de la population, de sorte « que cette population souffre doublement de ces intérêts élevés « que les ressources de notre pays ne justifient nullement. »

Ainsi, d'après le conseil privé du vice-roi d'Égypte, c'est le canal de Suez qui serait la cause principale des dettes de l'Égypte! Quand nous nous occuperons de l'état réel du progrès dans ce pays, nous dirons ce qu'il y a de vrai dans cette allégation, pour le moment nous revenons aux impôts et à la *moukabala,* et nous continuons notre analyse : « La cause constatée du mal étant dans « les intérêts exorbitants qui sont à la charge de la population, « le conseil s'est demandé s'il n'était pas possible *que la popula-* « *tion se payât à elle-même ces intérêts,* en un mot, si en *rache-* « *tant le capital que le pays se trouve devoir,* elle ne pouvait « pas se délivrer de la charge et par conséquent des impôts qui « pèsent sur elle et qui ne servent qu'à payer ces intérêts. »

« C'est à ce principe que s'est arrêté définitivement le con- « seil privé. »

Examinons maintenant la mise en pratique de ce principe telle qu'elle résulte de *la loi :*

L'art. 1er dit : « Les contribuables qui voudront obtenir les « droits et avantages ci-après définis, devront, en échange, ver- « ser au trésor *une somme égale à six années de leurs contribu-* « *tions foncières,* sur la base de l'impôt fixé pour l'année cou- « rante » (1871).

L'art. 2 stipule que le versement pourra être fait *aux choix des contribuables,* en une seule fois ou *en six ans au plus.*

Les avantages promis en échange d'une si lourde charge sont,

d'après les articles 7 et 20, la promesse d'un dégrèvement d'impôts sur les terres pour lesquelles on aura payé les six ans de *double impôt*, dégrèvement qui serait de moitié de l'impôt tel qu'il existait en 1871, mais qui ne serait effectué qu'après payement intégral de la surtaxe. De plus, on ne pourrait jamais ordonner d'augmentation sur ce chiffre ainsi réduit.

L'art. 22 dit que les versements seraient *facultatifs* et non *obligatoires*.

Enfin l'art. 29 « interdit au gouvernement égyptien de déli-« vrer des bons du trésor, ni faire aucune opération qui pourrait « lui imposer des charges, ou lui faire supporter des droits de « commission. » *C'est-à-dire de faire de nouveaux emprunts.*

*En fait:* La disposition de l'art. 22 n'a été observée que pour les Européens, *tous les sujets ottomans ayant été forcés de payer la surtaxe* dite de *Moukabala.*

Les impôts n'en ont pas moins été augmentés de surtaxes, d'irrigation, de timbre, de *secours pour ceux qui, n'ayant pas été inondés, ne peuvent payer leurs impôts*, et enfin tout dernièrement, en avril 1875, on annonçait la demande d'une avance égale à la moitié de l'impôt de l'*année prochaine*, nouvelle exigence appelée *saihme* (titre au porteur), parce qu'elle se paye sous une déduction de 2 1/2 %, et en outre l'exigence d'un abandon de 4 % en nature sur toutes les cultures de coton de la basse Égypte « afin de donner au gouvernement les moyens de remettre en activité les filatures de coton depuis longtemps abandonnées. »

Enfin, depuis l'interdiction d'emprunter de l'article 29 relaté ci-dessus, le gouvernement égyptien a réalisé l'emprunt de 1873 de 32 millions de livres sterling (808 millions de francs), l'emprunt dit national de 1874, dont nous parlerons ci-après. Et au commencement de l'année courante (1875) un nouvel emprunt de 5 millions de livres sterling (126,250,000 francs).

Cette dernière inobservation d'une ordonnance (*illégale* selon nous à tous les titres, mais qui devrait au moins être respectée par ceux qui l'ont édictée), est étrangère à la question d'impôts. Les deux autres violations que nous avons citées, permettent de

dire que la perception connue sous le nom de *moukabala est réellement en fait une surtaxe d'impôts,* et la preuve, c'est que les sommes perçues sous ce nom n'ont pas été employées à libérer d'anciennes dettes, mais qu'elles ont été données jusqu'à concurrence *de* 25 *millions* 250,000 *francs,* en garantie de l'emprunt de 1873, que l'acte de cet emprunt définit la *moukabala*[1] « engagements pris par les propriétaires et assurés sur leurs pro- « priétés effectives *pour la libération de la taxe d'un et demi « sur ce qu'ils possèdent.* » Ce qui prouve qu'en 1873 on avouait cyniquement que la *moukabala,* au lieu d'être une avance *volontaire* qui serait compensée au profit de ceux qui l'auraient faite, n'est en réalité que la libération d'une taxe sur ce que *possèdent* les propriétaires égyptiens : donc la *moukabala* est un impôt.

Nous aurons occasion de revenir sur les articles de la *loi* de 1871, à propos des finances égyptiennes, mais nous ne pouvons pas passer ici sous silence l'art. 9 qui commence par ces mots : « Les terrains connus sous le nom de *Aouassieh* et payant la « dîme comme les terrains *Ochouris, seront* complétement ASSI- « MILÉS *à ces derniers si leurs propriétaires font le verse- « ment sus indiqué.* » Car cet article a une grande importance pour ce qui concerne les impôts fonciers en Égypte.

Et en effet, on appelle *Aouassieh* (patrimonial) tout ce qui appartient à une administration personnelle au vice-roi ou aux membres de sa famille. Donc les propriétaires des *Aouassieh* sont le vice-roi, et les princes ses fils ou ses gendres, puisque S. A. Ismaïl-Pacha est devenu *propriétaire* des biens de son frère et de son oncle, aujourd'hui exilés à Constantinople. Nous avons déjà dit que le vice-roi et sa famille possèdent la majeure partie des terrains cultivables de l'Égypte. Tous ces terrains ne sont pas *moulks* et par conséquent soumis à la *dîme ;* l'art. 39, en assimilant les *Aouassieh* aux terrains soumis à la *dîme,* distrait par ce seul fait des sommes considérables du trésor égyptien, car les payements d'impôts que le vice-roi se fait à lui-même ne consistent que dans des mentions dans les registres, mais ne font rien entrer

1. Le Phare d'Alexandrie, numéro du 22 mars 1875.

au trésor ; ce fait explique que malgré l'augmentation inouïe du taux de l'impôt, le trésor égyptien soit de plus en plus pauvre ; et il aura ses conséquences pour l'avenir, les terrains transformés en *ochour* devant rester exempts de tous autres impôts. Aussi, malgré la *moukabala,* malgré l'emprunt de 1873, voyons-nous, par un *décret* vice-royal du 8 avril 1874, nº 25, le gouvernement égyptien prescrire un emprunt *non remboursable* à 9 % à réaliser parmi les administrés égyptiens. Nous ne relèverons pas ce qu'a de bizarre la forme de ce décret, où le mot de *royaume* est appliqué à l'Égypte, comme si cette province ne faisait plus partie de l'empire ottoman, et nous dirons que nous classons l'emprunt dont il s'agit dans *les impôts,* puisqu'il est de notoriété publique en Égypte que cet emprunt a été un véritable *emprunt forcé.* Des Égyptiens qui refusaient d'y souscrire ont *été incarcérés* [1] ; *on n'a délivré aucun titre aux souscripteurs égyptiens* ; la quotité de la souscription de chacun a *été fixée par les agents du fisc,* ce qui établit qu'il s'agit ici d'une exaction déguisée sous le faux nom d'emprunt ; donc cette exaction rentre dans la classe des impôts.

Il nous reste à examiner la série de taxes diverses qui frappent l'agriculture, ou ses auxiliaires, ou ses produits.

1º Chaque bœuf de travail ou vache laitière paye une taxe annuelle de . 10f »

2º Chaque mulet ou cheval paye une taxe annuelle de 5f 18

3º Chaque tête de mouton ou de chèvre » 1f 16

Et 4º Chaque agriculteur paye pour sa personne une taxe annuelle de 2f 32

Cette dernière taxe représente la valeur du sel dont l'agriculteur est censé avoir besoin pour ses aliments pendant un an, et ladite taxe est payée pour chaque personne de sa famille âgée de plus de sept ans. L'État devrait en échange délivrer le sel représenté par cette somme, mais la plupart du temps aucune livraison n'est faite, d'abord parce que les greniers à sel où les fellahs devraient aller prendre leur sel, sont situés loin des villages, et ensuite parce que le sel fourni par l'État est tellement de qualité

1. Voir le journal le Nil, des 10, 15 et 28 avril 1874.

inférieure, que les paysans préfèrent acheter du sel gemme qu'ils trouvent partout.

A ces taxes il convient d'ajouter les droits de péages sur le Nil et les taxes *dites d'octroi* qui grèvent spécialement les produits agricoles; l'impôt sur les palmiers et sur les sakies, la taxe sur les fumiers, etc., etc.

L'impôt sur les palmiers consiste en outre de l'impôt afférent au sol qui porte l'arbre :

1° En une taxe spéciale et uniforme pour chaque arbre;

2° Une autre taxe pour la grappe qui porte les fruits et dont on fait des balais;

3° Une autre taxe pour les branches détachées chaque année et qui servent à faire des *kafass* (bancs, cages et caisses);

4° Une autre taxe pour le *liff*, tissu fibreux qui se trouve entre les branches de l'arbre, et sert à faire des cordes;

5° Sur les feuilles de l'arbre qui servent à faire des *couffes* (espèces de paniers);

Et 6° Celui qui émonde les palmiers, les fabricants de balais, de cordes, de *kafass* et de *couffes* payent en outre chacun un droit spécial à leur industrie.

De plus, le *feddan* qui était de 400 *kassabas* de 3 m. 85 l'une à l'avénement de Méhémet-Ali, a été réduit à 333 *kassabas* 1/3, puis on a successivement réduit la *kassaba;* en 1860 elle était de 3 m. 56; il est question de réduire le feddan à 300 kassabas seulement, et cette surface réduite serait toujours le *feddan* passible de toutes les taxes que nous avons indiquées.

Nous pensons que cette série, bien qu'incomplète vu le soin que le gouvernement met à cacher aux Européens ses exigences fiscales envers ses administrés, est suffisante cependant pour faire comprendre les dangers que courrait la fortune des propriétaires européens, en Égypte, si, par l'acceptation de la réforme judiciaire, on donnait au vice-roi un moyen légal de se passer des tribunaux consulaires pour faire condamner lesdits propriétaires au payement de taxes contraires à toute justice et notamment à la loi ottomane sous l'empire de laquelle les Européens ont de bonne foi acquis des propriétés en Égypte.

## III.

### DES BIENS DES MOSQUÉES OU WAKFS.

Le mot *wakf* veut dire proprement *arrêt*. On appelle *wakf* un bien frappé d'*arrêt, d'inaliénabilité* entre les mains de la personne morale qui le possède. Les biens faits *wakfs* en Turquie et en Égypte sont des biens concédés à ce titre à des établissements pieux tels que les *mosquées* pour leur entretien, celui des personnes du culte, l'entretien des écoles, des fontaines et des bains publics qui sont généralement attachés aux mosquées.

En Égypte, les biens frappés de la servitude appelée *wakf* sont d'une étendue et d'une importance considérable, car depuis l'établissement de l'islamisme tous les princes qui ont régné, soit indépendants, soit tributaires sur ce pays, ont tenu à honneur de fonder des mosquées et de les doter généreusement. Il y a même des terres qui sont frappées d'un *double wakf;* ainsi le sultan Murad déclara *wakf* au profit des *villes de la Mecque et de Médine* des provinces entières de l'Égypte, qui comprenaient nécessairement des *wakfs* déjà établis; tous les détenteurs de terre dans ces provinces payent *encore aujourd'hui* un *khaikre* (redevance) pour *Elharamein* (les deux villes saintes).

En outre, des fondations de *wakfs* émanant des sultans et des gouverneurs généraux, de nombreux particuliers ont légué la nue propriété de leurs immeubles à diverses mosquées, pour les soustraire aux confiscations de tout temps si usuelles en Égypte. Tous ces *wakfs* de diverses fondations existaient encore du temps de Méhémet-Ali, au profit des établissements pour lesquels elles avaient été créées; mais le premier des vice-rois d'Égypte s'empara de la plupart de ces biens, en s'obligeant à payer les redevances insignifiantes dont ils étaient grevés; cependant ce payement ne fut effectué de sa part qu'en faveur des mosquées qu'il y eût eu danger *immédiat* à déposséder complétement. Aussi M. Giaccone, délégué italien à la commission du Caire de 1869, disait-il, pour combattre la réserve relative aux *wakfs* : « Une grande partie des

propriétés (de l'Égypte) sont ou ont été entre les mains de l'administration des wakfs, *il resterait peu à juger en matière immobilière au tribunal nouveau*[1]. » Mais M. Giaccone ignorait qu'Ibrahim–Pacha, fils de Méhémet–Ali, constitua une partie de sa fortune en *wakf* au profit des villes saintes des musulmans, mais qu'il réserva la jouissance de ces biens à l'aîné du sang de sa famille, jusqu'à extinction de sa famille en ligne *directe, collatérale* et *adoptive*. C'est pourquoi le vice-roi actuel a aujourd'hui la jouissance de ces biens constitués en *wakf* par son père, et certains de ces biens, de nous fort bien connus, payent le *khaikre* du sultan Murad aux villes de la Mecque et de Médine.

M. Giaccone ignorait sans doute aussi que la constitution d'un bien en *wakf* peut se faire par sous-seing privé, par testament et verbalement en présence de témoins; on conçoit donc combien il serait facile d'antidater un acte de ce genre, qui n'est tenu à aucune formalité légale donnant date certaine. Et comme la faculté de réserver la jouissance peut s'étendre aussi loin que la nature le permet, qu'on peut corriger la nature en vendant réellement, tout en ne faisant en apparence qu'*un acte d'adoption* facile à réaliser sous la législation du Coran, on pourra constituer en *wakf* tous les immeubles qu'un bon musulman voudra soustraire à une juridiction entachée de la présence des infidèles. D'un autre côté, en constituant une rente perpétuelle insignifiante quant au chiffre, au profit de l'établissement pieux dont la jouissance pourrait ne jamais advenir, on obtient aussi l'autorisation *légale* de vendre les proprités *wakfs* à charge de payer ladite rente.

Ces dispositions de la loi musulmane font qu'en fait, *aucune contestation relative à des immeubles ne pourrait jamais être de la compétence des tribunaux de la réforme judiciaire*, l'article 12, titre I^er^ du règlement organique excluant de la compétence desdits tribunaux les demandes relatives aux biens *wakfs*, le gouvernement égyptien, comme les particuliers, pouvant faire déclarer *wakfs* toutes les rares parcelles qui ne seraient pas frap-

1. Procès-verbaux de la Commission du Caire, séance du 6 novembre 1869, page 17.

pées *ab antiquo* de cette servitude spéciale. Et cette manière de voir est tellement justifiée, que malgré les énergiques demandes de M. Tricou, commissaire français en 1869, « les biens *wakfs* n'ont pas été déterminés quant à leur étendue [1]. »

## IV.

### DE L'HYPOTHÈQUE EN PAYS MUSULMAN.

Nous avons cité, page 229, le seul verset du Coran qui puisse se rapporter à une convention hypothécaire, et ce verset ne parle que du *gage;* c'est pourquoi la jurisprudence musulmane n'admet en fait d'hypothèque que le *gage* dans l'acception *rigoureuse* de ce mot; quand il s'agit d'immeubles, elle exige que l'immeuble donné en garantie soit *vendu à réméré* au créancier en vertu d'un titre authentique passé devant le cadi, et encore cette sorte de vente n'est reconnue *valable* que si le créancier a pris *possession effective* de l'immeuble vendu. Aussi le rédacteur des codes égyptiens parle beaucoup de l'*hypothèque* dans ses codes, mais il ne la définit nulle part; tandis qu'en ce qui concerne le gage, il dit article 659 : « Le gage est un contrat par lequel le débiteur *met* une chose *en la possession de son créancier;* » puis à l'article 671 : « Le *gage immobilier* n'est opposable aux tiers, etc. » Et enfin au chapitre de *la vente à réméré,* il stipule article 419 : « Il faut distinguer deux sortes de vente à réméré : 1° *celle qui « est faite pour donner à l'acheteur l'immeuble ou la chose « vendue à réméré, en gage de la dette du vendeur.* »

Et art. 420 : « Le contrat dans *le premier cas* (celui que nous « venons de citer) sera régi par les règles spéciales AU NANTISSE- « MENT IMMOBILIER OU AU GAGE. » C'est donc bien le gage que le *codificateur* égyptien qualifie *d'hypothèque*, et pour le réaliser il définit la *vente à reméré;* du reste il ne pouvait en être autre-

1. Procès-verbal de la Commission de 1869, séance du 15 décembre 1869, page 46.

ment, car ni le rédacteur des codes, ni le vice-roi lui-même, ne pouvaient changer la loi fondamentale qui régit la propriété foncière en Égypte, laquelle loi est le *Coran;* et comme S. A. Ismaïl-Pacha ne peut pas valider un titre de transmission de propriété qui ne serait pas *passé*, *enregistré et expédié* par le *cadi*, qu'il n'a pas même le droit de nommer le grand *cadi* d'Égypte qui *chaque année est envoyé au Caire de Constantinople*, nous ne pouvons que nous étonner de ce qu'on ose nous parler *d'hypothèque*, *d'inscription*, *de transcription*, etc., lorsque la seule garantie immobilière possible en pays musulman est le *gage* constitué par une vente fictive, ou à réméré, dont l'acte ne peut être passé et enregistré que chez et par le *Cadi*. D'où il suit que l'article 13 du titre Ier du Règlement organique est, de toute façon, un non-sens, un véritable trompe-l'œil.

Cet article 13 dit que : « Le seul fait de la constitution d'une « hypothèque en faveur *d'un étranger* sur les biens immeubles, « quels que soient le possesseur *et le propriétaire*, rendra ces « tribunaux compétents, etc... » Il suit immédiatement l'article 12 qui exclut les biens *wakfs* de la compétence des nouveaux tribunaux ; l'expression « quels que soient le possesseur et le proprié- « taire » semblerait indiquer une modification de la disposition de l'article 12 et il n'en est absolument rien, car si le propriétaire est un établissement pieux *qui n'a pas le droit d'aliéner*, *l'hypothèque* ne pouvant exister, ainsi que nous venons de le prouver ci-dessus, que par une *aliénation*, c'est-à-dire par une vente, comment *un tel propriétaire* pourrait-il constituer une *hypothèque* en Égypte ; ce fait prouve une fois de plus que toutes ces prétendues garanties ne sont que des *leurres* qu'il est regrettable de rencontrer si souvent.

L'exactitude de nos observations sur l'hypothèque est justifiée par l'article 31 du titre Ier du même règlement d'organisation judiciaire : « Il y aura dans chaque greffe des tribunaux de pre- « mière instance un *employé du Mehkémé* (tribunal du cadi) *qui* « *assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété* « *immobilière et de constitution de droit de privilége immo-* « *bilier et en dressera acte* QU'IL TRANSMETTRA AU MEHKÉMÉ. »

Si en matière immobilière la législation du Coran n'était pas la seule applicable, pourquoi serait-il nécessaire d'avoir un employé du *Mehkémé*, de ce tribunal du cadi, n'appliquant que la *Chiriéh* (loi du Coran) pour recevoir les actes translatifs de propriété? Pourquoi cette transmission des actes au Mehkémé, sinon pour que le *cadi seul compétent* en matière immobilière puisse *régulariser* l'acte dressé par un de ses secrétaires, et qui sans cette sanction serait nul et non avenu?

La preuve de l'exactitude du fait que nous relatons se trouve encore dans une déclaration non contredite de M. Piétri, consul-juge à Alexandrie, commissaire français en 1869 : « M. Piétri dit qu'il *n'existe pas de système hypothécaire en Égypte*, mais seulement un système *de gage et de vente à réméré*[1]. »

Donc encore sur ce point on ne rencontre que fausses promesses, garanties illusoires, compétences impossibles, le tout enveloppé *d'inexactitudes*.

## CHAPITRE IX.

### DE L'ÉTAT ACTUEL DE CIVILISATION DES PAYS MUSULMANS.

Si la civilisation d'un pays consistait dans certaines apparences extérieures nous pourrions reconnaître que les pays musulmans se sont beaucoup civilisés depuis 50 ans. Les Turcs ont en effet tout transformé chez eux; leurs habitudes, leurs usages sociaux, leurs costumes et jusqu'à leurs villes, ont subi des changements plus en harmonie avec les idées modernes; des écoles nombreuses ont été fondées et cependant tous les hommes marquants de la Turquie ont été élevés en pays chrétien; des ministères nouveaux ont été créés, et néanmoins toutes leurs administrations publiques sont encore dans le chaos, et les finances ottomanes n'ont jamais été en plus triste état... Si nous étudions les détails, nous voyons des populations opprimées, l'esclavage, aboli en droit,

1. Procès-verbaux de la Commission de 1869, séance du 28 décembre 1869, page 137.

peupler les harems, les élégants coupés européens escortés d'eunuques de tous âges et de toutes couleurs, et les chrétiens aussi déconsidérés que par le passé. Si l'étranger a moins à souffrir de ce dédain qui va jusqu'au mépris, de cette avidité fiscale qui va jusqu'à l'extorsion, c'est que les capitulations sont sa sauvegarde, c'est que les puissances européennes se sont fortifiées, c'est que le pays de l'Islam s'est affaibli!...

Nous n'entendons pas, cependant, méconnaître les efforts faits pour améliorer la situation, nier la supériorité de certaines individualités, l'efficacité de quelques réformes secondaires, mais nous croyons qu'au-dessus de la volonté des gouvernants d'un pays, il y a la loi fondamentale de laquelle découlent l'esprit et les mœurs de ce pays; en Turquie cette loi est le Coran avec son ostracisme et son insuffisance, avec ses prescriptions haineuses et rétrogrades, avec ses lois aussi sensuelles que barbares et qui enveloppent les pays d'Orient comme dans une sorte de réseau fatal que seule *la force* a le moyen de rompre pour sauvegarder les libertés européennes.

Il est impossible à tous ceux qui ont vécu quelque temps en pays musulman, de n'avoir pas remarqué, comme nous, combien les idées religieuses islamiques sont enracinées au cœur de ceux qui sont nés *croyants*; nous avons vu de nombreux musulmans, turcs et égyptiens, quelques-uns *d'origine* européenne, nous dirons plus, d'origine *française*, tellement habitués aux idées européennes qu'on leur aurait fait injure en leur prédisant leur propre avenir, et qui ont fait un tel retour au fanatisme musulman que pour nous il y a certitude que celui qui a été bercé avec des versets du Coran, pourra bien temporairement s'écarter de sa loi, mais qu'il reviendra toujours à ses croyances originaires exagérées par l'effet de tous les reproches qu'il se fait à lui-même, d'avoir pu se laisser aller à ce qu'il considère comme une défaillance.

C'est pourquoi nous soutenons que les Turcs n'ont pas changé au fond. En dépit des réformes si bruyamment annoncées, en dépit des chemins de fer, des télégraphes électriques, des bateaux à vapeur, l'empire ottoman ne nous paraît pas plus civilisé qu'il

y a un siècle, et pour peu qu'on veuille s'en donner la peine on pourrait aisément en administrer des preuves irrécusables. Mais nous nous sommes assez étendu sur ces considérations générales, passons aux faits.

## I.

### LA VÉRITÉ SUR LES RÉFORMES TURQUES ET SUR LEUR APPLICATION.

Les réformes dont nous voulons nous occuper, et dont nous désirons étudier l'application, sont uniquement celles qui intéressent les chrétiens, qu'ils soient sujets du Grand Seigneur, qu'ils soient abrités sous le drapeau d'une puissance européenne.

Ces réformes sont indiquées dans deux actes célèbres : le *hatti-chérif* de Gulhané de 1839, et le *hatti-houmaïoun* de 1856 [1].

Elles consistent spécialement en 1° des réformes militaires d'organisation et de recrutement; 2° des réformes dans l'assiette et la perception des impôts; 3° des garanties qui assurent aux sujets ottomans une parfaite sécurité quant à la vie, à leur honneur et à leur fortune; 4° la promesse d'une justice *publique*, égale et équitable pour tous; 5° la libre disposition des immeubles; 6° l'abolition de la confiscation des biens des criminels; 7° l'égalité de tous les sujets ottomans, « de quelque religion ou secte qu'ils puissent être »; 8° l'abolition de la vénalité des charges; 9° la confirmation et le maintien de « tous les priviléges et immunités spiri-
« tuels, accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures *à toutes*
« *les communautés chrétiennes* ou d'autres rites non musulmans
« établis dans l'empire ottoman »; 10° la garantie « qu'il ne sera
« porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières
« des divers clergés chrétiens »; 11° l'abolition dans le protocole administratif de « toute distinction ou appellation tendante à rendre

1. Féraud-Giraud, de la Juridiction, etc., tome I, pages 266 et 271.

« une classe quelconque des sujets ottomans inférieure à une « autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race »; 12° l'engagement formel que « *toutes les affaires commerciales,* « *correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des* « *sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans, ou des* « *chrétiens ou autres de rites différents, seront déférées à des* « *tribunaux mixtes* »; 13° la faculté pour les plaideurs chrétiens non musulmans de faire renvoyer par-devant les conseils des patriarches ou des communautés les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre; 14° l'abolition de la torture; 15° la faculté pour les étrangers de posséder des propriétés foncières dans les États du Sultan; 16° l'abolition des *fermes* pour la perception des impôts et des revenus de l'État; et 17° « la création de banques et d'autres institutions semblables « pour arriver à la réforme du système monétaire ou financier. »

Telles sont les principales dispositions des deux chartes fondamentales du droit nouveau de l'empire ottoman; mais, nous le répétons, dans ces actes souverains, le sultan n'a entendu que « *glorifier le Coran et faire refleurir la religion*[1] »; il n'a voulu altérer et rénover que « les anciens usages », ce qui laisse le *chérié*, la loi sacrée intacte. Cette énonciation faite, nous allons passer rapidement en revue comment ont été appliquées d'aussi bonnes dispositions.

Sur le premier point : l'armée a été transformée, le remplacement militaire a été créé, l'armement a été changé, la Turquie en est-elle plus forte et plus prospère? Nous n'avons pas à le dire, cette question étant étrangère à notre sujet.

Sur le deuxième point : les détails nous manquent pour apprécier ce qui se passe dans la généralité des provinces turques; nous avons détaillé (page 255) ce qui se fait en Égypte en matière d'impôts et nous n'avons pas à y revenir.

Sur le troisième point : la vie, l'honneur et la fortune des

1. Voir page 236 du présent et Féraud-Giraud, de la Juridiction, etc., tome I, pages 266 et 270.

sujets ottomans sont certainement plus sauvegardés en Turquie qu'autrefois; l'usage d'envoyer le cordon, d'enfermer aux Sept tours est tombé en désuétude; on ne décapite plus les grands vizirs qui tombent du pouvoir, c'est tout ce que nous pouvons dire sur ce sujet, pour l'ensemble des provinces ottomanes. En Égypte, l'affaire Yousouf Sadyk (page 248 du présent), quelques autres affaires que nous croyons inutile de rapporter, quoique fort bien connues de nous, nous permettent d'exprimer le doute qu'en Égypte la prescription qui nous occupe soit exactement observée.

Sur le quatrième point : nous nous en expliquerons à propos du douzième point, qui est connexe avec la prescription que le quatrième point comporte.

Sur le cinquième point : nous ne savons absolument rien de ce qui concerne la liberté laissée en Turquie pour les transmissions d'immeubles. Nous avons dit (page 246) qu'en Égypte tous les obstacles possibles sont apportés par le gouvernement pour empêcher les indigènes de vendre des immeubles aux Européens.

Sur le sixième point : nous n'avons jamais entendu dire que l'abus de la confiscation ait été appliqué dans l'empire ottoman dans ces derniers temps.

Le septième point rentre dans les faits que nous aurons à relater à propos des quatrième et douzième points, ce qui nous dispense de nous en expliquer ici.

Sur le huitième point : nous n'avons aucune donnée sur son application. Nous savons, ce qui est de notoriété publique, que *certaines donatives* sont toujours bien accueillies en Turquie, mais nous ne pourrions dire que les charges publiques soient aujourd'hui *officiellement vendues* dans l'empire ottoman.

Quant au neuvième point, il est connexe au dixième, et ensemble ils forment un de ces principes de toute équité, mais qui n'a jamais été observé, en ce qui regarde les diverses communautés catholiques, que lorsque la France, protectrice de ces intérêts, a pu appuyer ses réclamations de tout le poids que sa force incontestée ajoutait à son influence. Depuis nos désastres de 1870, des

faits, dont quelques-uns récents, relatifs aux Arméniens catholiques et autres, confirment trop ce que nous avançons, pour qu'il soit besoin d'insister sur un sujet aussi triste et aussi humiliant.

En ce qui concerne le onzième point, nous ferons remarquer que le mot *raja*, qui est encore employé de nos jours pour désigner les sujets chrétiens du Grand Seigneur, n'a jamais été considéré comme une appellation honorifique; que dans les lettres administratives, les actes officiels on se sert pour désigner les chrétiens de mots et de formules ne contenant réellement aucun outrage, mais qui, appliqués à des musulmans, seraient considérés comme des *injures;* qu'enfin nous avons été personnellement obligé de recourir au vice-roi lui-même pour empêcher que les mots *halek,* qui veut dire *crevé,* et *soummi,* qui veut dire *damné,* ne soient accolés dans un *hodjet*, ou titre de propriété, au nom d'un Français décédé.

Nous arrivons au douzième point auquel nous joignons les quatrième et septième points. Il s'agit de savoir comment en Turquie a été appliquée la promesse d'une justice publique égale et équitable pour tous; comment tous les sujets ottomans ont été reconnus égaux devant la loi, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; et enfin comment ont fonctionné ces fameux tribunaux *mixtes* devant juger en toute matière les sujets non musulmans du Sultan. Pour ce qui est de l'application de ces principes en Égypte, les aveux du gouvernement égyptien, ceux contenus dans le second paragraphe de l'exposé des motifs de M. le duc Decazes (page 144 du présent), la déclaration faite dans le rapport de la Commission française de 1867, à propos des tribunaux mixtes de commerce en Égypte[1], nous dispensent de nous expliquer ici sur la justice égyptienne : elle est reconnue *imparfaite*, donc elle n'est pas équitable, donc elle n'est pas conforme aux principes des chartes ottomanes de 1839 et de 1856.

En ce qui regarde les autres provinces de la Turquie, nous emprunterons nos explications à l'enquête faite en 1867 par les

1. Rapport de la Commission française de 1867, livre vert de 1868, 3e paragraphe du rapport.

*

consuls anglais des échelles du Levant, enquête dont nous trouvons des extraits dans la brochure si remarquable de M. S. Genton, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien député au Corps législatif[1], pages 65 et suivantes :

Le *consul de Salonique* écrit à lord Stanley, *le 1er avril* 1867 :

« Les stipulations du Hatti-Haumaïoun de 1856 qui se rapportent plus spécialement aux relations de la Porte avec ses sujets chrétiens, n'ont *jamais* été loyalement appliquées dans ce district consulaire, car, à la seule exception des promesses concernant la liberté religieuse — promesses qui ont été fidèlement tenues — *toutes les autres stipulations sont restées ou complétement ignorées, ou bien à l'état de lettre morte.* Le principal grief des chrétiens, c'est-à-dire la non-admission de leurs témoignages devant les tribunaux civils, n'a été écarté qu'en apparence.

« La mauvaise administration de la justice constitue de fait un grand mal, dont les chrétiens de cette province sont en droit de se plaindre. »

Le consul de *Monastir* écrit à lord Lyons, ambassadeur à Constantinople :

« Dans tous les tribunaux, les non-musulmans ne sont que des personnages muets. Ils ne peuvent pas avoir d'opinion indépendante ; la plupart du temps on ne demande leur avis qu'après que tous les membres musulmans ont exprimé le leur, et alors ils sont assez prudents, s'ils estiment *leur sécurité,* pour ne pas être d'une opinion contraire. Les chrétiens apposent leurs cachets à des documents préparés par les medjilis sans même en connaître souvent la teneur.

« PRESQUE TOUS LES MEMBRES DES MEDJILIS SONT ACCESSIBLES A LA CONCUSSION. *Le tribunal criminel est aussi fortement suspect de prévarication.* Les affaires criminelles, de quelque importance, sont résolues par un accord préalable entre les membres musulmans, dans des vues *intéressées.* Les dépositions écrites

1. De la juridiction française dans les Échelles du Levant. — Les Capitulations. — Imprimerie du Salut public, 1873.

sont arrangées et combinées en conséquence. Il résulte de la prépondérance des membres musulmans que, tandis qu'il est relativement très-facile d'obtenir la condamnation d'un accusé chrétien, les accusés turcs semblent être revêtus d'armures impénétrables à la justice.

« *Il est notoire qu'un grand nombre de chrétiens ont été assassinés pendant les dix derniers ans*, et presque toujours par des musulmans, dans un but de vengeance et de pillage. Dans quelques-uns de ces cas, les coupables ont été cités devant les tribunaux, les témoignages des chrétiens ont été considérés comme insuffisants; les accusés ont été mis en liberté et leur première pensée a été de se venger de l'humiliation que leur ont fait subir les giaours. »

« A la même date, le *vice-consul des Dardanelles* écrit à lord Lyons (1867) :

« Dans tous procès comme dans toute plainte portée aux autorités, *ceux qui sont à même de donner de l'argent ont la certitude d'obtenir une sentence favorable*, et quand tel n'est pas le cas, les juges tiennent l'affaire en suspens. »

Voici des faits sur lesquels le vice-consul anglais appuie ses assertions :

« En 1864, deux chrétiens furent accusés devant la cour criminelle d'avoir assassiné un musulman. Les témoins à décharge étant chrétiens ne furent pas écoutés, tandis qu'un parent de la personne soi-disant assassinée siégeait au nombre des juges. L'inique procédure suivit son cours : un meurtre juridique s'accomplit sur l'une des victimes, l'autre fut emprisonnée. Les membres de cette cour criminelle sont maintenus jusqu'à présent, et le chef de l'administration qui avait approuvé et ratifié ces procédés fut, peu de temps après, promu à un poste *supérieur* dans la province du Liban.

« Les procès concernant les propriétés foncières, dit le *vice-consul d'Andrinople*, sont portés devant le *Mehkémé*, où la loi musulmane est seule considérée; quand un non-musulman y figure comme demandeur ou comme défendeur, *les juges* IGNORENT *les témoignages des non-musulmans*. »

Le consul de *Prévésa* écrit :

« Le gouvernement turc n'a jamais cessé jusqu'à présent *de priver les chrétiens de toute égalité de droit devant les tribunaux. Le témoignage des chrétiens n'est pas encore considéré comme valable,* et les Ottomans ont encore recours à des subterfuges pour maintenir les chrétiens dans cette position servile et subalterne où ils ont toujours été tenus par les Osmanlis. »

Le consul anglais de *Scutari d'Albanie* déclare :

« Que les chrétiens de cette province, qui constituent *les deux tiers de la population,* sont encore placés sous la juridiction des medjilis, ou conseils présidés par les gouverneurs et composés de cadis, des muphtis, avec un cinquième des membres chrétiens, c'est-à-dire les éléments les plus fanatiques de l'islamisme, dont la conduite se règle sur le Coran ; aussi avons-nous des preuves *quotidiennes* des injustices qui en résultent. »

Le vice-consul de *Chypre écrit à Lord Stanley :*

« L'infériorité sociale des chrétiens se manifeste sous deux rapports importants. En premier lieu, *ils ne sont pas équitablement représentés dans les cours judiciaires ;* secondement, *leurs témoignages ne sont jamais admis contre des mahométans.* »

Voici un extrait du rapport du vice-consul de *Soulina :*

« Il est également notoire qu'un raya obtient très-rarement, sinon jamais, gain de cause dans une poursuite judiciaire contre un musulman ; LE FAIT MÊME D'ÊTRE CHRÉTIEN EXCLUT LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR JUSTICE ! »

M. Skenec, consul d'*Alep,* écrit à lord Lyons :

« L'égalité devant la loi promise à la population chrétienne par le hatti-houmaïoum de 1850, n'existe pas ici en fait. *Les témoignages des chrétiens ne sont pas admis* contre les musulmans dans les causes civiles et criminelles ; et le seul tribunal mixte digne de ce nom, c'est le tribunal de commerce où ces témoignages sont admis et où, en dehors des membres chrétiens et musulmans qui le composent, des négociants étrangers sont appelés à siéger *sur l'invitation des consuls européens.* Dans quelques-uns des tribunaux ou conseils, — car ce terme rend mieux le sens du mot

*medjilis* — il y a aussi des chrétiens qui siégent ; mais, présents ou absents, cela n'y fait absolument rien, *car leur servile déférence pour les opinions ou à vrai dire pour les intérêts de leurs collègues ne leur permet pas d'émettre un jugement indépendant.* La manière d'agir de ces tribunaux est, par conséquent, aussi GROSSIÈRE, CORROMPUE et EXCLUSIVE qu'à l'époque où les cadis rendaient à eux seuls la justice. »

« L'impôt de capitation a été effectivement aboli par le hatti-houmaïoum, mais il a été remplacé par une contribution militaire bien plus pesante.

« Le commerce est dans un état de stagnation. Les manufactures, qui subvenaient auparavant aux besoins de près d'un cinquième des habitants, ont succombé devant la concurrence étrangère. L'agriculture est paralysée, vu la difficulté d'emprunter de l'argent pour achat de semailles. La pénurie générale réagit d'une classe de la société sur l'autre. Les marchands voient diminuer la quantité des produits à exporter. Les cultivateurs n'ont pas de quoi acheter les produits importés. Les prêteurs craignent d'ouvrir leurs coffres et les capitaux quittent le pays. Une décadence générale se manifeste et pourtant *toute l'énergie du gouvernement n'est dirigée que vers l'extorsion du plus de revenu possible d'un peuple appauvri.* »

Voici le rapport adressé par le vice-consul de *Kustendjé* à lord Lyons :

« Devant les tribunaux, si un Turc est partie plaignante ou défendante, le témoignage d'un chrétien n'est pas admis, et tout raya, fût-il à même de produire cinquante témoins, est obligé D'ACHETER *le témoignage de deux musulmans.* C'est ce qui se passe tous les jours !

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il y a une loi d'après laquelle aucun sujet du Sultan ne peut être emprisonné sans un *mastaba* (sentence). Cette loi est observée pour ce qui est musulman, mais quant aux rayas, *on les arrête et on les jette en prison, sans aucun jugement ni interrogatoire,* selon le caprice des autorités locales et pour aussi longtemps que bon leur semble.

« Un raya peut en appeler d'une sentence injuste à un tribunal supérieur, mais constitué absolument de la même manière que le tribunal de première instance; on lui oppose des obstacles et des délais de tout genre; d'ordinaire il retire sa plainte après avoir encouru des dépenses considérables, outre les vexations et les tracas de tout genre auxquels il s'est exposé.

« Le fait suivant, choisi au hasard entre cent autres, donne exactement l'idée de ce qu'un chrétien peut attendre d'un tribunal turc : dans le district de Toultcha, gouverné par un kaïmacan, et où siégent les tribunaux *mixtes*, un chrétien avait perdu l'hiver passé, trois chevaux que s'était appropriés un musulman domicilié dans un autre village. Le cas fut porté devant le *cadi* et le *medjilis* (cour provinciale *mixte*).

« Le plaignant fut requis de prouver par témoins que les trois chevaux lui appartenaient. Il produisit le témoignage de tous les habitants de son village, qui affirmèrent sous serment que ces chevaux étaient à lui. *On le somma néanmoins de faire témoigner deux Turcs!* C'est en vain qu'il représenta qu'il n'y avait pas de Turcs établis dans son village. *Pas de Turcs, pas de chevaux!* Il en advint qu'il fut obligé D'ACHETER, *moyennant trois livres sterling, le témoignage de deux musulmans qui affirmèrent que ces chevaux lui appartenaient,* QUOIQU'IL FUT PARFAITEMENT CONNU DE TOUS LES MEMBRES DU TRIBUNAL QUE CES TÉMOINS NE CONNAISSAIENT NI CET HOMME NI CES CHEVAUX. »

Voici l'opinion de M. Cumbertbach, de *Smyrne :*

« En tant qu'il s'agit des priviléges religieux de la population chrétienne de ce district, je trouve qu'ils ont été respectés *jusqu'à un certain point* dans le district même de la ville de Smyrne; mais je suis d'avis que dans l'intérieur de l'Asie Mineure ils ne le sont *pas du tout,* car les habitants sont traités avec un mépris qui se manifeste ouvertement en paroles et en actions, et *contre lequel il n'y a aucun recours en justice.* . . . . . . .

« Pour ce qui est de la position sociale des chrétiens, je dirai que jusqu'à présent ils n'ont pas été admis dans l'armée, mais qu'ils sont obligés de payer une taxe d'exonération militaire qui

est devenue bien plus onéreuse que celle du kharatch ou capitation.

« A fort peu d'exceptions près, toutes les places administratives sont occupées par des musulmans... Les témoignages des chrétiens sont admis *jusqu'à un certain point* dans quelques-uns des tribunaux, tels que le *Medjilis* ou grand conseil, le tribunal de commerce, etc.; mais dans le *Mehkémé* ou tribunal civil, *ces témoignages ne sont pas admis toutes les fois qu'une des parties intéressées est musulmane.* D'ailleurs, cette observation ne concerne que les tribunaux de Smyrne et des villes adjacentes OU IL Y A DES CONSULS ÉTRANGERS : *A l'intérieur, les témoignages des chrétiens ne sont accueillis dans aucun tribunal, et de fait jamais un chrétien n'obtient justice, ni en procédure civile ni en procédure criminelle. L'action des membres des tribunaux mixtes n'est pas libre.* LA TORTURE *n'est pas absolument appliquée, mais les chrétiens sont fréquemment emprisonnés pendant des mois entiers sans être jugés.* Les prisons sont d'une saleté indescriptible, mal aérées, et les prisonniers sont entassés pêle-mêle avec une nourriture insuffisante. *Plusieurs d'entre eux n'ont jamais commis le crime dont ils sont accusés et n'ont été incarcérés que sur les charges les plus futiles ou par d'injustes suspicions.* »

Nous pensons que les rapports qui précèdent autorisent à conclure : 1° que si l'Angleterre, malgré le resultat d'une telle enquête, a consenti à abandonner ses nationaux à des tribunaux et à des lois égyptiennes, c'est qu'elle n'a pas pu avoir en vue le seul avantage de ses nationaux, mais bien une arrière-pensée politique qui doit rappeler à la France qu'en Orient l'Angleterre a toujours été l'ennemie déclarée de son influence, et 2° qu'en pays musulman il ne suffit pas d'avoir des lois, même de bonnes lois, mais qu'il faut encore un système de sauvegarde corroboré par une force matérielle et effective pour en obtenir l'observation.

Quant à la faculté que nous avons relatée sous le numéro 13 de notre extrait des chartes ottomanes, elle est admise dans toutes les provinces turques, en sorte que si la Réforme judiciaire était mise en pratique en Égypte, loin de diminuer le nombre des juri-

dictions existant aujourd'hui, elles seraient augmentées, *pour ce qui concerne le statut personnel* des juridictions, des conseils des Patriarches des diverses communautés chrétiennes, du tribunal du grand rabbin, etc., etc.

Pour ce qui est de l'abolition de la torture, nous ne dirons rien de ce qui se passe en Turquie; en Égypte, nous avons vu récemment à la police locale des individus suspendus par les pouces; nous avons vu dans les fabriques de sucre du vice-roi des individus armés d'un fouet à larges lanières payés pour en appliquer des coups sur les épaules nues des ouvriers qui manquent à leur devoir; nous avons vu ces *meggadems*, c'est le terme consacré, exercer leurs fonctions et ce en présence de très-hauts personnages. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Nous nous sommes expliqué (page 243) sur l'application de la faculté réservée aux étrangers de posséder des immeubles en Turquie, faculté qui fait le 15e point des chartes de 1838 et 1856; nous renvoyons donc à ce que nous avons dit à ce sujet.

Quant au 16e point relatif à l'abolition des *fermes* pour la perception des revenus publics, nous savons qu'en Égypte il existe encore quelques fermes de cette nature, notamment pour le sel, la pêche des lacs, et *on le craint* pour certaines des taxes arbitraires de création récente.

Les prescriptions du 17e point ont été exécutées en Turquie: des banques ont été fondées, le papier-monnaie a paru et disparu, et on a pu voir par un procès récent plaidé à Paris[1] à quels expédients sont actuellement réduites les finances turques. Nous nous occuperons des finances égyptiennes dans le chapitre suivant.

De toutes ces observations et de tous ces faits, nous pouvons conclure que les réformes ottomanes sont restées en général, en ce qui concerne les chrétiens, à l'état de lettre morte; mais, nous le répétons, cette inefficacité des intentions les plus bienfaisantes, des prescriptions les plus équitables et les plus sages, est le résultat inévitable d'une loi fondamentale qui s'impose quand même,

1. Le Gouvernement ottoman contre plusieurs maisons de banque française.

et contre laquelle toutes les lois modernes seront toujours impuissantes, parce que *la loi ancienne,* c'est-à-dire le Coran, est d'accord avec les mœurs et les sentiments de la majorité des Ottomans, qu'on ne peut, non pas modifier ces mœurs, mais les adoucir, que par un seul moyen: la force. Pour l'Europe cette force est représentée par les capitulations, d'où la nécessité absolue de ne pas les amoindrir.

## II.

### LA VÉRITÉ SUR LE PROGRÈS EN ÉGYPTE.

Nous avons lu autrefois avec plaisir un journal intitulé « *le Progrès égyptien* »; ce journal avait pour principal rédacteur et propriétaire M. Maunoury, pour imprimeur M. Mourès, pour but le respect des capitulations, pour ami toutes les colonies européennes, pour ennemi le gouvernement égyptien. Ceci se passait il y a près de dix ans. Aujourd'hui on a publié une prétendue loi ottomane sur la presse; en vertu de cette loi on supprime les journaux *indépendants;* M. Maunoury est le conseil de M. Nubar-Pacha, l'ennemi acharné des capitulations; M. Mourès imprime les codes égyptiens et le *Moniteur officiel* du khédive; M. Maunoury est bien vu du gouvernement de S. A. Ismaïl-Pacha, il est de toutes les fêtes, de toutes les commissions; les colonies européennes sont ennemies de la réforme, et pour elles M. Maunoury en est une sorte de personnification... Y a-t-il progrès entre ces deux époques? Oui! car il y a en plus des lois en exécution et des lois en projet. Non! car il y a en moins la liberté individuelle et celle de la pensée. Entre ces deux réponses contradictoires, nous n'hésitons pas à accepter la dernière, car pour nous il n'y a de véritable *progrès* dans un pays, que lorsqu'on y constate une augmentation de bien, de bien-être et de liberté, une diminution de mal, de misère et d'oppression.

Depuis l'avénement de S. A. Ismaïl-Pacha, ces conditions générales dans l'ensemble desquelles nous faisons résider le *Pro-*

*grès* réel, ont-elles été remplies? C'est ce qui va faire l'objet de notre examen.

Nous avons signalé le *bien* en général et le bien-être particulier comme des signes du véritable progrès. Pour qu'ils existent, il faut que la généralité des institutions d'un pays soient telles que chacun en particulier et tout le monde en général éprouve une amélioration dans sa liberté d'action, dans ses moyens d'existence, dans la sécurité due à ses intérêts : sont-ce là des résultats obtenus par l'administration de S. A. Ismaïl-Pacha? Nous croyons pouvoir répondre énergiquement non! Mais, nous dira-t-on, il a été créé des chemins de fer dans presque toutes les provinces de l'Égypte : « Oui ! » répondront des Égyptiens, « mais ces chemins de fer « nous les avons établis nous-mêmes *par corvée*, et le prix des « travaux d'art et du matériel est venu surcharger nos impôts. « Toutes ces lignes ne se dirigent que vers les villes et les villages « près desquels se trouvent des propriétés de S. A. ou des prin- « ces de sa famille. Au moment des récoltes, alors qu'ils pour- « raient nous servir, ils sont encombrés des produits des *Daïrahs*[1] « et les nôtres doivent prendre la voie du Nil ou attendre que les « cours soient avilis pour atteindre le marché d'Alexandrie. Le « chemin de fer du Fayoum dessert les propriétés de la mère du « vice-roi, celui de Syouth a été fait pour le transport des sucres « du Pacha ; ceux de la basse Égypte desservent des points extrê- « mes situés sur le Nil, cette grande voie de communication de « tout le pays égyptien. Seule, la ligne Caire, Suez, Alexandrie, « rapporte plus qu'elle ne coûte. » Donc, quant à présent, les chemins de fer, établis récemment, ne constituent pas un progrès réel pour le bien général, et l'idée qui les a fait établir, était dominée par un intérêt exclusivement particulier. Mais il en serait tout autrement, malgré le vice qui a présidé à leur tracé, si ces chemins de fer n'étaient pas à la discrétion du vice-roi, c'est-à-dire si ces voies ferrées étaient à la disposition du public, sans faveur ni privilége pour qui que ce soit; dans l'avenir, ces voies ferrées rendront de véritables services à l'agriculture et au

1. Administrations du domaine privé du Khédive et des princes.

pays, mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les propriétés actuellement entre les mains du vice-roi n'aient plus un droit de monopole sur les services publics.

On a créé des canaux nouveaux, on a curé les canaux anciens: « Oui, disent encore les Égyptiens, nous ne saurions le nier, et nous « en apprécions les avantages, malheureusement, comme pour les « chemins de fer, les nouveaux canaux n'ont pas été creusés « pour le bien général, mais pour l'utilité de propriétés particu-« lières. En les établissant on a détruit ou négligé un grand nom-« bre d'artères du Nil qui portaient la vie et la fécondité dans de « fertiles terrains, aujourd'hui abandonnés, et lorsque, pendant « l'étiage du fleuve, ces canaux nouveaux nous seraient le plus « utiles, les inspecteurs des propriétés vice-royales *nous empê-« chent* d'y prendre de l'eau; aux autres époques de l'année on « nous fait payer chèrement le profit que nous tirons de ces ca-« naux, et cependant c'est nous qui les avons creusés et curés, « travaillant en corvée loin de nos demeures, sans autre récom-« pense que les coups de courbache des *Cawas*, des *Nazirs*, des « *Moudirs* et des *Mefitechs*. »

Si des champs nous passons aux villes, nous voyons que la ville du Caire a été embellie; de larges boulevards ont été ouverts, de magnifiques maisons ont été contruites, des théâtres se sont élevés. Une distribution d'eau porte le flot bienfaisant du Nil jusque devant la porte des plus modestes demeures. Le gaz apporte la lumière jusque dans les rues les plus étroites, les plus tortueuses, et des statues monumentales rappellent aux Égyptiens les fondateurs de la dynastie.

« Nous ne méconnaissons aucun de ces résultats, répondent « les citadins, mais nous savons ce qu'ils nous coûtent, et l'avan-« tage qu'ils nous procurent. Chacun d'eux a été le prétexte « d'une taxe, et chaque aurore en voit éclore une nouvelle. Les « larges boulevards nous laissent exposés à toutes les ardeurs du « soleil d'été, les grandes maisons appartiennent au vice-roi, à sa « famille et à de riches banquiers; elles ont déplacé la population « et nos quartiers restent déserts; l'eau que nous prenions gratui-

« tement au Khalidj[1] pendant six mois de l'année, nous coûte « pendant toute l'année le double de ce que nous la payions lors- « qu'il fallait l'envoyer prendre à Boulak. Dans les théâtres on « se raconte des histoires que nous ne comprenons pas. Enfin, que « Dieu vous préserve, si vous êtes égyptien, d'avoir une pro- « priété sur le passage d'un nouveau boulevard ! Quant aux sta- « tues? LA ILAH IL ALLAH OU MOHAMMED RESSOUL ALLAH ! » (Il n'y a pas d'autre dieu que Dieu et Mahomet est l'envoyé de Dieu.)

Ne partageant aucunement les appréciations des Égyptiens qui préfèrent leurs conteurs arabes aux théâtres français, leurs chanteuses poëtes à l'opéra italien, leurs *fallots* en toile à l'éclairage du gaz, leurs porteurs d'eau aux bornes-fontaines, nous nous demandons s'il était opportun, sage, rationnel de faire tout à la fois, de transformer une ville orientale en ville européenne moderne, et ce, en couvrant la cité et les environs du Caire de chantiers aussi nombreux que considérables qui épuisent les finances, et enlèvent à l'agriculture des milliers de bras dans un pays où la population manque pour les travaux des champs. Nous ne le pensons pas; nous reconnaissons que les travaux exécutés et ceux en voie d'exécution embellissent la capitale, mais nous ne pouvons comprendre qu'ils soient utiles au bien-être général, car ils surchargent en fait les populations égyptiennes au delà de leurs moyens, ce qui ne serait pas si tout ce qui s'est fait *en quelques années* s'accomplissait progressivement, avec mesure, sans jeter aucune perturbation ni dans les finances de l'État, ni dans les travaux de l'agriculture; donc ces améliorations ne peuvent représenter le véritable progrès.

Ce que nous disons à propos de travaux publics est exactement ce qui était reproché au gouvernement égyptien à propos de réforme judiciaire. — M. de Schreiner, Commissaire autrichien, disait en effet à la séance du 29 décembre 1869 de la commission du Caire[2] : « Toutes les nations ont eu besoin de se réformer,

1. Canal qui traverse le Caire et dont la suppression est décrétée.
2. Procès-verbaux, page 164.

« mais les réformes ont été faites progressivement. Ici on voudrait « tout refaire de fond en comble; jamais dans aucun pays on n'a « procédé ainsi. *On veut sauter tout à coup d'un état mauvais à « un état absolument bon :* construire un mur chinois au delà « duquel seront relégués tous les abus. » Et M. le commissaire autrichien faisait comprendre que cette manière de procéder est irrationnelle et n'amène rien de certain pour l'avenir. C'est aussi notre manière de voir.

Laissant ces travaux et ces embellissements sur lesquels les partisans de la réforme fondent leurs principales preuves du *progrès* en Égypte, nous allons passer en revue les changements dans l'administration introduits depuis l'avénement du vice-roi actuel, et les résultats de sa manière de gouverner.

Tout d'abord parlons des écoles, cette source de progrès et d'amélioration sociale dans tous les pays.

S. A. Ismaïl-Pacha a multiplié les écoles primaires dans les villes et dans les villages, mais dans ces écoles on n'apprend à lire que dans le Coran, à écrire que des versets du Coran, et par les textes de ce livre sacré que nous avons cités, on pourra se convaincre, comme nous le sommes, que ces écoles primaires sont de véritables écoles de fanatisme, et par les textes que nous n'avons pas cités, on prouverait que les mêmes écoles sont des instituts de démoralisation. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à remarquer que toutes les insultes reçues par les Européens dans les rues du Caire et d'Alexandrie proviennent presque toujours d'enfants fréquentant les écoles primaires.

Au-dessus de ces écoles du dernier degré, le vice-roi a rétabli des écoles provinciales, organisées militairement, où les élèves, recrutés la plupart du temps contre leur gré et celui de leurs parents, apprennent les éléments de la grammaire arabe et de l'arithmétique, reçoivent des leçons d'*allemand* et de *français*, alors qu'ils ne connaissent encore presque rien de leur propre langue. Au Caire et à Alexandrie, de semblables écoles reçoivent la même catégorie d'élèves qu'en province, mais, dans ces deux villes, il n'y a pas besoin de contrainte pour les recruter.

Après certains examens, ou après un séjour prolongé dans les

écoles que nous venons de définir, les jeunes Égyptiens passent à l'*école préparatoire* où le même enseignement est continué, car la plupart des élèves choisis pour peupler ces écoles ne savent encore presque rien de leur langue et des éléments qui leur ont été enseignés dans les écoles provinciales. A l'école préparatoire, on apprend le turc et l'arabe, l'allemand, l'anglais et le français, les éléments de géométrie, etc. C'est dans les écoles *préparatoires* qu'on prend des élèves pour les *écoles militaires d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie*, l'*école polytechnique*, l'*école d'agriculture*, l'*école de médecine* et enfin l'*école de droit.* Depuis dix ans que ces écoles existent, nous n'avons jamais ouï dire qu'il en soit sorti ni officiers, ni ingénieurs, ni agronomes, ni médecins, ni avocats, qui n'aient pas dû aller compléter leurs études en Europe, pour pouvoir être comparés aux officiers, aux ingénieurs, aux agronomes, aux médecins et aux avocats d'Europe. Et la preuve, c'est qu'il y a en Égypte un grand nombre d'officiers américains et allemands, des marins anglais et autrichiens, des ingénieurs de tous les pays, des agronomes français, des médecins de toutes les nations, et quant aux avocats, *trois* des meilleurs élèves de l'école du Caire, chrétiens levantins, ont suivi les cours d'une école de droit française, ils sont revenus avec des diplômes de licenciés au plus, et on les a d'emblée renommés *substituts du futur procureur général* des futurs tribunaux de la future réforme.

Dire que l'établissement de toutes ces écoles ne serait pas un progrès ne serait ni juste ni vrai; dire que ces écoles ont été créées dans un but d'utilité générale pour le pays, ce serait beaucoup s'avancer, car si on tient à pouvoir dire qu'on les possède, on ne fait rien pour répandre les principes que les professeurs européens ne manqueront pas de chercher à répandre, et les peines corporelles, l'exil, etc., sont là pour calmer tout esprit d'indépendance ou d'initiative personnelle qui pourrait être la suite des enseignements reçus; de plus, si on observe que les écoles du temps de Méhémet-Ali n'ont produit, en général, que des fanatiques, jaloux des Européens, bien plus durs au peuple que tous les Turcs des temps passés et présents, que les élèves qui sont sortis

de ces anciennes écoles et qui n'ont pas été envoyés en Europe en savent trop pour ne pas comprendre leur infériorité scientifique vis-à-vis des Européens, et pas assez pour les remplacer utilement, on comprendra que chez cette classe d'Égyptiens, une haine particulière vienne s'ajouter aux prescriptions haineuses du Coran dans lequel ils ont appris à lire. C'est pourquoi tant qu'on ne pourra pas changer les bases de l'éducation religieuse musulmane, les écoles ne donneront jamais d'autres résultats que de grandes dépenses hors de toute proportion avec les avantages produits, et c'est ce qu'avait compris feu Saïd-Pacha en entretenant en Europe et surtout en France des écoles égyptiennes desquelles sont sortis des sujets instruits, qui pourraient rendre de grands services à l'Égypte si on savait leur donner des positions en rapport avec leurs études et leurs aptitudes, mais c'est justement ce qu'on ne fait pas. Nous ne dirons rien de l'école des filles dont on construit à grands frais les bâtiments près du Caire. Avec la condition faite à la femme par le Coran en pays musulman, ce serait une véritable dérision que de parler de semblables écoles; avant d'en construire à leur usage on aurait à ouvrir la porte des *harems* et c'est ce qu'on ne fait pas et ce qu'on ne fera pas. Le vice-roi l'a sans doute compris ainsi, car le journal officieux d'Alexandrie « Le Phare » annonçait en décembre dernier que les grandes constructions élevées pour l'école des filles et dont on avait tant parlé, allaient être utilisées pour une *École d'État-Major* [1].

Quant à l'administration de la justice en Égypte, nous avons relaté, page 273 du présent, qu'il est avéré qu'elle ne saurait être plus imparfaite qu'elle l'est; citons quelques appréciations générales et quelques faits qui nous sont personnels afin de justifier les aveux du gouvernement égyptien.

APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES :

« Les Européens, dans leurs procès avec les indigènes, doivent

1. Le Phare, cité par *le Commerce*, journal d'Alexandrie du 4 décembre 1874.

s'adresser au tribunal de commerce *qui ne vaut pas les tribunaux consulaires ou aux Tribunaux civils locaux* DANS LESQUELS PERSONNE N'A CONFIANCE. » (Mr de Lex, consul général de Russie, séance du 6 novembre 1869 de la commission du Caire, page 20 des procès-verbaux.)

En Égypte « il n'y a pas que les magistrats qui sont en butte aux soupçons. *La méfiance existe contre tout ce qui est fonctionnaire.* » (M. de Martino, consul général d'Italie, séance du 28 décembre 1869 de la commission du Caire, page 122 des procès-verbaux.)

En Égypte « la justice et l'administration *sont confondues* à tel point que le pouvoir judiciaire *est absorbé par le pouvoir administratif* » (M. Giaccone, consul-juge italien à Alexandrie, séance du 6 novembre 1869, page 14 des procès-verbaux.)

Faits qui nous sont personnels, ou dans lesquels nous sommes intervenu :

En 1868, porteur de plusieurs lettres de change souscrites par un sujet local, échues et protestées, porteur de deux jugements passés en force de chose jugée, qui condamnaient le débiteur au payement du montant desdites lettres de change, je me présentai à la police du Caire assisté du drogman du consulat de France, et je réclamai l'exécution de ces jugements que le bénéficiaire desdites lettres de change poursuivait en vain depuis plusieurs mois.

M. O...-Pacha, aujourd'hui inspecteur général du domaine privé de S. A. le vice-roi, dans la haute Égypte, était alors préfet de police au Caire. Il me fut répondu par le préfet « que le débiteur faisait offre d'une somme *de* 1,500 *francs inférieure à sa dette;* que cette somme était à ma disposition en échange des titres, *et que si je refusais de l'accepter, c'était* LUI, PRÉFET DE POLICE, *qui se chargeait de s'arranger pour que je n'aie ni payement, ni exécution des jugements, ni garanties.* »

Nous ne rapporterons pas ici la juste mais sévère observation qu'une semblable réponse nous suggéra; qu'il nous suffise de dire qu'une pétition relatant ces faits fut remise au vice-roi, que nous les racontâmes *en personne* à S. A. Ismaïl-Pacha; que la pétition attend encore réponse, que les 1,500 francs ont été en

partie perdus, et que le lendemain du jour où j'eus l'honneur de raconter ces faits au vice-roi, M. O......Pacha *était nommé sous-ministre des finances, ce qui était un avancement.*

Étant volé chaque nuit des matériaux et autres objets appartenant à M. le duc d'Aumont, des gardiens de nuit finirent par saisir un des voleurs en flagrant délit, avec la barque qui leur servait à perpétrer les vols, déjà chargée d'une partie du butin; le voleur, qui était indigène, fut traduit devant le tribunal correctionnel égyptien; sa culpabilité fut démontrée et reconnue, mais, *comme il était solvable* et que M. le duc d'Aumont s'était porté partie civile, un jugement en date du 20 juin 1870 (28 Rabbi-Awel 1287) condamna le voleur à trois mois de galère, *mais dit qu'il n'y a lieu à aucune restitution civile;* et avant, pendant et après ledit jugement, le voleur se promenait et se promène encore librement dans les rues du Caire.

En 1871, nous avons personnellement traduit devant le même tribunal correctionnel, un employé infidèle, sujet égyptien, pour abus de confiance et détournements de marchandises, qui lui étaient confiées, d'une valeur de plus de 5,000 francs; les faits reprochés furent prouvés et admis, mais *comme il était insolvable*, il fut condamné par un jugement en date du 6 mai 1872 (29 Safar 1289) *à nous restituer la valeur des objets volés*, mais il fut *acquitté de toutes peines correctionnelles;* aujourd'hui ce même individu est, dit-on, salarié du gouvernement égyptien.

Nous avions de nombreux débiteurs, sujets égyptiens; tout à coup et comme obéissant à une sorte de mot d'ordre, ils refusèrent tous de payer; nous dûmes nous adresser à l'autorité locale, mais après plusieurs mois d'instances et de démarches, il fallut renoncer à toutes poursuites, un grand nombre des débiteurs n'ayant pas même voulu comparaître devant l'autorité, et celle-ci déclarant ne pouvoir les y contraindre lorsqu'elle sait si bien et si lestement expédier les gens qui la gênent pour la Sibérie chaude du Soudan [1].

Donc, en ce qui concerne la justice égyptienne, on ne saurait

1. Voir page 248 et suivantes du présent. — Affaire Yousouf Sadyk.

arguer d'aucun progrès accompli. S'il était possible de prouver tous les faits dont nous avons été témoin en ce qui est relatif à cette même justice appliquée aux indigènes, nous pourrions énoncer d'autres exemples non moins concluants, mais nous pensons que sur ce point la cause est entendue.

Pour ce qui est de l'administration en général, nous croyons inutile d'insister sur ses défauts; les ministères sont constitués et détruits; tantôt les chemins de fer sont réunis aux travaux publics, tantôt les travaux publics sont réunis à la guerre, puis on sépare ce qui est uni; on crée un ministère de la justice et du commerce, un ministère de l'instruction publique. Il y a une mutation continuelle de personnes; des ordres de service contradictoires. Les gouverneurs provinciaux sont en mouvement perpétuel : tiraillés entre les ordres du ministre de l'intérieur, et ceux du directeur général du domaine privé, ils ne savent parfois où donner de la tête. Leur position est toujours des plus précaires, et les administrés en supportent les conséquences; — en somme tout ce système n'a rien d'ordonné, rien qui indique un esprit de suite, sans lequel il est impossible d'avoir de bons administrateurs, d'avoir une bonne administration. Au surplus la plupart des dénis de justice et des abus de pouvoir qui ont donné lieu aux réclamations pendantes si désagréables au gouvernement égyptien, ont eu pour origine les agissements des fonctionnaires de l'ordre administratif, et comme il est incontestable d'une part qu'avec une bonne administration ces faits seraient impossibles ou fort rares, et, d'autre part, que les réclamations du genre énoncé se sont multipliées depuis l'avénement de S. A. Ismaïl-Pacha, il faut conclure que sous ce rapport il n'y a pas eu pour l'Égypte de véritable progrès.

Arrivons aux finances égyptiennes; c'est par l'état des finances d'un pays qu'on reconnaît la valeur du système de gouvernement qui lui est appliqué; d'après un budget général publié fin 1873 [1] dont nous ne voulons pas contester l'exactitude, il appert que les

1. *L'Égypte*, journal officiel du gouvernement égyptien, nº des 5-6 octobre 1874.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rec. gén. de l'Égypte étaient de | 1,982,393 bourses | 321 piastres | = | 256,745,876 fr 63 |
| Les dépenses, — | 1,763,127 — | 456 — | | 228,324,946 fr 50 |
| Ce qui donnait un excédant de Recettes de. . . . . . . | 219,265 — | 365 — | | 28,420,930 fr 13 |

Et cependant, au moment de la publication de ce budget les bons du Trésor s'escomptaient au-dessus de 20 0/0 l'an, et un an après, en janvier 1875, le gouvernement égyptien contractait un nouvel emprunt de 5 millions de livres sterling, soit de 126,250,000 francs [1].

Le budget sus-désigné avouait une dette flottante (en outre des emprunts faits en Europe) de 24,428,207 livres sterling, soit 416,812,226 francs 75. Depuis cette dette flottante a dû être éteinte au moyen du produit de l'emprunt égyptien de 1873, en sorte que d'après les financiers agréables à l'Égypte [2] la dette égyptienne aurait été, au 26 décembre 1874 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Solde à rembourser de l'Emprunt Égyptien de | 1862 | Liv. sterling | 2,627,000 |
| 2° — — | 1864 | — | 2,772,000 |
| 3° — — | 1867 | — | 1,308,800 |
| 4° — — | 1868 | — | 11,007,500 |
| 5° Emprunt Égyptien de 1873 | . | — | 31,688,640 |
| 6° — du Vice-Roi de 1866 | | — | 1,968,880 |
| 7° — du Khédive de 1870 | | — | 6,266,886 |
| Total de la dette en Europe, liv. sterling | | | 57,639,706 |

| | |
|---|---|
| Soit en francs | 1 milliard 455 millions 402 mille 576 francs 50 |
| Plus Emprunt 1875 | » 126 — 250 — 000 — » |
| Plus inconnu | . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| Total | 1 milliard 581 millions 652 mille 576 francs 50 |

Saïd-Pacha avait laissé une dette de 3,292,800 livres sterling, soit de 83,145,200 francs, représentant l'emprunt de 1862; en y ajoutant une somme de 16,854,800 francs pour dettes diverses non liquidées, on a un chiffre rond de 100 millions pour la dette laissée par Saïd-Pacha ; qu'on double même ce chiffre si l'on veut, et il n'en restera pas moins avéré que depuis l'avénement du vice-roi actuel l'Égypte s'est endettée de près de 1,400 millions. Si

1. Le *Phare d'Alexandrie*, 22 mars 1875.
2. Le *Phare d'Alexandrie*, même numéro.

on ajoute à ce chiffre le produit de la *moukabala* (page 258 du présent) le produit de l'emprunt dit National (page 262 qui précède) on aura la preuve que la dette de l'Égypte a atteint plus de 2 milliards en 12 ans. Cependant, d'après les articles du règlement de 1871 sur la *moukabala*, la dette égyptienne devait être amortie par les contribuables, et le cas était même prévu pour laisser au ministre des finances le choix des emprunts à amortir après le remboursement de la dette flottante, mais au lieu d'amortir on a contracté l'emprunt 1873.

D'après le budget égyptien précité les dépenses ordinaires de l'État ne se monteraient qu'à 646,333 bourses 157 piastres, ce qui donne en francs 83,704,189 et 80 cent.; en ajoutant à ce chiffre une somme annuelle de 23 millions pour les travaux réalisés, et les amortissements payés à la Compagnie du Canal de Suez, on voit qu'il faut ajouter 150 millions restés libres chaque année pendant douze ans, soit 1,800 millions aux 1,400 millions ci-dessus, pour avoir le chiffre dépensé en Égypte depuis la mort de Saïd-Pacha à ce jour, soit plus de 3 milliards. Ce chiffre atteste qu'en fait de finances l'Égypte n'est pas en progrès, bien que les impôts et les taxes y soient dans une progression anormale.

Nous ne devons pas quitter ce sujet de finances sans rappeler que dans le préambule du règlement de 1871 relatif à la *moukabala* (page 258 qui précède) le gouvernement égyptien attribue à Saïd-Pacha et au canal de Suez la cause de sa dette. Suivant la même tactique le bruit a été répandu parmi les Égyptiens que l'emprunt national, les taxes nouvelles, sont la conséquence des *exigences des Européens appuyées par leurs consuls*, mais que tout changera lorsque, après l'acceptation de la réforme judiciaire, les Européens *seront assimilés aux indigènes*, et obligés de payer *tous* les impôts qu'ils refusent d'acquitter aujourd'hui.

Les fausses déclarations du règlement de 1871, les faux bruits que nous signalons, ne prouvent guère en faveur d'un progrès moral à défaut de progrès matériel. Mais continuons notre examen des changements apportés en Égypte depuis l'avénement du vice-roi actuel.

Ce serait le moment de donner le détail des taxes édictées

dans ces derniers temps, mais comme elles rentrent toutes soit dans la catégorie des avanies ressuscitées contre les Européens, soit dans celles des avanies que l'acceptation de la réforme judiciaire permettrait, nous renvoyons page 304 pour les premières et page 314 pour les secondes et nous passons à l'examen de la fameuse *loi* sur la presse [1]. Elle fut promulguée en Égypte par une circulaire du ministre des affaires étrangères du vice-roi en date du 7 octobre 1863 ; 5 articles sont consacrés à la profession d'imprimeur, qui ne peut être exercée qu'avec une autorisation du ministre des affaires étrangères (art. 4). Nul ne peut imprimer un journal sans autorisation préalable (art. 7). Les livres ne peuvent être mis sous presse qu'après avoir été communiqués à l'autorité locale (art. 5). En cas de contravention les journaux et livres seront saisis par la police (art. 7). De plus, l'imprimerie serait fermée (art. 8).

Les articles relatifs à la « Presse » périodique méritent d'être cités *in extenso* :

Art. 1er. S'abstenir *d'une manière absolue* de toute critique des actes du gouvernement.

Art. 2. Éviter avec soin toute polémique sur des questions qui ne touchent pas directement à l'empire *et qui pourraient porter atteinte aux bons rapports existants avec les puissances.*

Art. 3. — En publiant les correspondances des provinces se borner à raconter les événements *sans juger ni critiquer les actes des fonctionnaires* et ne publier ces correspondances qu'après les avoir communiquées au bureau de la presse.

Art. 4. — Comme le temps matériel *ne permet pas de présenter les épreuves la nuit de l'impression,* les rédacteurs sont tenus *d'expliquer verbalement,* à la personne dirigeant le bureau de la presse, *le contenu de l'article de fond du journal devant paraître, et de suivre les observations qu'on peut se trouver dans le cas de leur adresser.*

Art. 5. — Pour éviter de propager les fausses nouvelles, con-

1. Féraud-Giraud. — De la Juridiction, etc., tome I, page 482.

sulter le bureau de la presse avant la publication du journal.

Art. 6. — *Les journaux devront ouvrir leur colonnes aux réfutations et rectifications des articles publiés en Europe qui leur seront présentés par le bureau de la presse.*

Art. 7. — Toute contravention au présent règlement sera punie d'abord par un avertissement ; après trois avertissements, une suspension temporaire ou *définitive* sera prononcée.

Ainsi, on le voit, pourvu qu'on ne dise que des choses agréables au gouvernement local et aux consuls de toutes les puissances, qu'on fasse préalablement censurer tous ses articles et toutes ses nouvelles, qu'on ouvre gratuitement sa feuille à toutes les réclames de l'autorité, un journal peut vivre ; mais si on manque à une quelconque de ces prescriptions les avertissements pleuvent, le journal est *suspendu définitivement*, nous voulons dire est supprimé. C'est ce qui est arrivé au *Progrès égyptien* de M. Maunoury, au journal de Port-Saïd, au journal l'*Indépendant* de M. Maillard de Marafy, au journal *le Nil* de M. Nicoulaud, au *Manifeste quotidien*, le vétéran de la presse égyptienne, et jusqu'au journal officiel l'*Égypte* qui fut supprimé par mesure administrative, non parce qu'il avait cherché à justifier *la Commune de Paris*, mais pour avoir reproduit un article anti-prussien de l'*Univers* [1].

Par suite de ce système, il ne peut être publié en Égypte que des journaux *officieux* ou subventionnés ; lorsque les bureaux de poste européens seront supprimés, on saisira à la poste égyptienne tous les journaux d'Europe qui contiendront des articles contraires aux idées du gouvernement local, et de fait le *mur chinois* dont parlait M. de Schreiner sera construit, non pour reléguer les abus au dehors, mais pour assurer l'impunité et le silence aux abus du dedans ! Tout cet état de choses constitue-t-il le progrès ?

Il nous reste à parler du *parlement égyptien !!* Les journaux d'Europe, les dépêches Havas en annoncent l'ouverture et la fermeture avec fracas ; on y prononce des discours qui ne sont jamais

1. Le *Commerce*, journal d'Alexandrie, n° du 8 janvier 1875.

publiés; on y tient des séances qui ne sont pas publiques, mais l'Egypte possède une *représentation nationale*, et les officiels et les officieux s'en vantent; examinons donc le mode de nomination de cette assemblée et la valeur individuelle et collective de ses membres.

Les délégués à la chambre égyptienne sont *choisis et nommés par le vice-roi* parmi les notables de toutes les provinces d'Égypte, sans autres indications que celles que fournissent les gouverneurs des provinces, sur la fortune et la soumission de chaque candidat. La plupart ne savent *ni lire ni écrire*, du moins nous en connaissons qui sont incapables de signer leur nom autrement qu'en apposant leur cachet. Nous en connaissons qui se sont enrichis par des moyens que nous n'indiquerons pas. La fonction de cette assemblée est d'approuver les projets délibérés au *conseil privé* du khédive, lequel conseil est composé des parents du khédive, de ses ministres, et de hauts fonctionnaires. Ceux qui ont conservé leur indépendance, par suite d'une position exceptionnelle, s'abstiennent de se rendre aux séances du conseil privé, où tout le monde est généralement de l'avis « de M. le maire, » c'est-à-dire du président qui reçoit ses ordres du vice-roi. Quant aux délégués, pouvant être incarcérés comme tous les autres administrés égyptiens, ils se donnent bien garde d'exprimer la moindre opinion contraire aux idées du maître, ils savent trop par expérience que ce maître est absolu, et qu'il fait chaud et humide au Soudan. Aussi le parlement *n'a-t-il jamais rejeté* ni fait opposition à une proposition du gouvernement. Donc ce *parlement* n'a de parlementaire que le nom que les *Égyptiens lettrés* lui donnent. L'ensemble est une machine à dire *oui*. Cette institution serait-elle un progrès pour le pays? nous ne le croyons pas, car pour nous *c'est une enseigne sur une maison vide*.

Pour compléter notre examen sur l'état actuel de l'Égypte, nous devons rappeler quelques faits de notoriété publique, qui se sont passés depuis que S. A. Ismaïl-Pacha gouverne ce pays.

Rappelons d'abord les mauvais traitements infligés à des Européens, à des Français dès l'avénement du vice-roi actuel au pouvoir; on ne peut avoir oublié ce qui arriva à M. Conseil qui

fut traîné dans la boue et maltraité par tout un poste militaire, faits qui amenèrent la dégradation publique d'un officier et de plusieurs soldats; l'invasion à main armée et la destruction des clôtures d'une terre appartenant à M. le comte Ziziniâ; la scandaleuse affaire des terrains de Moharrem-Bey vendus à la Société égyptienne dite *agricole*, par le khédive lui-même, *sans déclaration de servitudes*, revendus par ladite société à des particuliers comme terrains à bâtir, et sur lesquels le gouvernement empêcha de construire sous prétexte *de servitudes militaires*. (Les justes procès que cette action motiva sont encore pendants pour la plupart et certes ils pullulent de faits non à l'avantage du gouvernement égyptien [1].)

Nous mentionnerons aussi l'affaire de la *compagnie des soufrières*, dans laquelle il a été juridiquement prouvé que le gouvernement égyptien a payé 50,000 francs la remise de papiers qu'il savait ne pas lui appartenir, et pour laquelle affaire il a défendu à trois Français, qui ont obéi, de déposer vérité au tribunal de leur pays [2]; l'affaire Poligny, ce Français attaqué à main armée pendant la nuit, remis sain et sauf entre les mains de l'autorité égyptienne et qui arriva roué de coups et *une oreille mangée* au chef-lieu de la province de Damanhour, à une heure d'Alexandrie [3]; les mauvais traitements subis par un agent consulaire et sa famille, à Tantah, et la séquestration arbitraire de plusieurs personnes qui en est résultée [4]. Les mauvais traitements infligés à deux Français MM. J.-B. Chatel et Turin, par des agents de l'autorité égyptienne [5]. L'arrestation arbitraire *de tous les nègres du Caire* dans la journée du 23 mars 1875, arrestation qui n'eut pas de suites et dont on n'a jamais pu connaître la véritable cause; les mauvais traitements infligés par des agents de police à M^me^ S..., sage-femme au Caire, en août 1874, et qui furent si publics que le gouvernement dut infliger 2 mois de prison

1. Voir le Mémoire rédigé par M. Le Moyne, pour M. St. Lucowich, contre le gouvernement égyptien. — Orléans, 1871.
2. *Manifesto-giornalière*, n^os^ des 25, 26 et 27 avril 1872.
3. L'*Union*, 24 juillet 1874.
4. Le *Nil*, 5 mai 1874.
5. Le *Nil*, 28 avril et 16 juin 1874.

aux représentants de son autorité. A cette occasion il fut volé à cette dame un porte-monnaie contenant 300 francs, dont il fut impossible d'obtenir restitution. Les faits de ce genre, connus de tous les colons européens, sont si nombreux qu'il serait trop long d'en faire l'énumération. Rappelons encore le refus fait par le président turc du tribunal égyptien de commerce de faire protester des lettres de change s'élevant à 400,000 francs, souscrites par la Daïrah du Khédive et dont on refusait payement à l'échéance. La déconfiture récente d'un sieur Latif-Pacha, et la prétention élevée par l'administration égyptienne de s'emparer des biens de l'insolvable en payant 50 0/0 aux créanciers; et comme complément à ce triste tableau citons quelques extraits d'une correspondance d'Égypte de février 1870, insérée dans le journal l'*International*, de Londres, du 17 février 1870. Les faits et les appréciations relatés dans cette correspondance sont encore en général vrais aujourd'hui, car si on n'arme plus en Égypte ouvertement contre la Turquie, on arme toujours sous prétexte de conquérir le Darfour et le pays des Boghos, en Abyssinie. Néanmoins il y a des affirmations pour lesquelles nous devons faire des réserves à cause de leur exagération évidente :

« Décidément, le canon joue un grand rôle en Égypte. Chaque jour, la citadelle nous envoie des volées : le 27, c'était pour saluer le cordon de l'Éléphant que le Danemark envoyait au Khédive; avant-hier, c'était pour nous annoncer la réunion des délégués, vous savez, cette Chambre fantastique si spirituellement photographiée par le *Times*.

« La grande préoccupation du moment, après les armements, bien entendu, dont nous nous occupons avec une activité fiévreuse, c'est la question de la réforme judiciaire.

« La commission internationale assemblée au Caire pour l'examen des réformes que demande le Khédive, après avoir siégé du 28 octobre au 5 janvier, vient enfin de déposer son rapport.

« Vous avez lu dans les documents du *Livre jaune* que tout ce que Nubar-Pacha a pu obtenir après trois années de courses, de négociations et d'intrigues, a été que les puissances consentissent à faire examiner ces prétendus abus, que l'ambassadeur in-

terlope signalait dans l'application du régime des capitulations en Égypte.

« Mais le ministre du khédive a fait tant de bruit autour de cette question, a tant fait sous-entendre qu'il était sûr d'en venir à ses fins ; le maître, de son côté, a tant de raisons de le désirer... que tous deux chantaient victoire.

« *Cela suffit pour jeter une véritable panique dans la colonie étrangère, et beaucoup de négociants ne parlent de rien moins que de quitter le pays, le jour où l'on abolirait les capitulations.* Ce fait vous donne la mesure de l'enthousiasme avec lequel on attend la paternelle administration locale. Mais je crois qu'on a le temps d'attendre. En effet, les travaux de la commission ne sont, au fond, que des notes à consulter. Ce dossier va voyager dans les chancelleries des sept grandes puissances qui ont consenti à enquêter. Chaque ministère fera son rapport, chaque légation sa contre-enquête. Ensuite, il s'agira de se mettre d'accord, ce qui ne coûtera pas mal de peines et d'années, et, dût ce miracle s'accomplir, il s'agirait alors de recommencer pour examiner la législation que le khédive voudra bien mettre à la place des capitulations, et tout cela examiné, et ajoutons, si vous aimez les argumentations *in extrémis*, tout cela approuvé, alors on enverra tout le dossier à la Porte, au véritable arbitre, lequel décidera, s'il juge convenable, d'appliquer le système ou de le refuser. Souhaitons pour cela que le khédive ait pu, jusque-là, faire oublier au sultan les émotions qu'il lui a causées pendant l'année qui vient de s'écouler.

« Mais vos lecteurs entrevoient, n'est-ce pas, que la chose pourrait bien tarder encore un peu, juste punition d'Allah, dont Nubar n'est pas le prophète.

« Que les Européens dorment donc en paix ; les félicités dont le khédive les menace mettront encore du temps à venir. Un mauvais plaisant a même fait remarquer que les commissaires étaient au nombre de treize, qu'ils ont siégé treize fois et qu'au banquet d'adieu ils étaient treize à table ! C'est un supplément de consolation pour les Européens menacés de tant d'améliorations.

« Je viens de parcourir le rapport récemment publié au nom de la commission.

« Il court d'un bout à l'autre de ce document une note dominante, qui n'étonne nullement sous ces latitudes, mais qui attriste toujours.

« Pour chaque détail de juridiction locale que le gouvernement veut introduire, la commission exige immédiatement des garanties, et toutes les préoccupations ont pour but de mettre le juge et l'arrêt à l'abri de la corruption. M. Nubar circule à travers ces dédales scabreux, avec une sécurité et une aisance parfaites.

« Je cueille quelques lignes dans le document :

« Les garanties... ont pour but d'assurer que la justice sera rendue par des magistrats impartiaux, intègres...

« Cette indépendance sera à l'abri de tout soupçon si leur avancement est placé *en dehors de l'action du gouvernement.*

« La commission n'a pas cru devoir adopter la proposition du gouvernement égyptien, qui tendait à confier à la cour d'appel le droit de prononcer la radiation des magistrats qui se seraient rendus coupables de faits impliquant l'*indépendance* de leurs votes ou l'honorabilité de leur caractère *comme magistrat...*

« La cour statuant disciplinairement pourrait prononcer la radiation d'un magistrat pour des faits intéressant la *délicatesse* et la *probité...*

« Vous comprenez, n'est-ce pas? Ces préoccupations-là sont toutes naturelles ici, et courent les boutiques. Songez que nous vivons dans la patrie du *bakchish,* et que le khédive, qui demande à légiférer et à justicier, a sans cesse des démêlés devant les juridictions, en sa qualité du plus grand producteur et du plus grand négociant de l'Égypte. Rappelez-vous l'exclamation que fit cet Anglais exaspéré dans son rapport au Foreign-Office : « C'est terrible d'avoir à lutter contre un épicier qui a des canons !

« La justice et les armements ne nous empêchent pas de cultiver un peu la musique et beaucoup la chorégraphie. Notre Opéra est vraiment remarquable : artistes d'élite, chœurs irrépro-

chables, orchestre brillant et mise en scène splendide. Cependant je constate à regret que les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres, si éloquemment interprétés, sont peu suivis. La salle reste souvent vide. Mais le ballet garnit les loges jusqu'au paradis. Ces ballerines très-court vêtues, ces poses audacieuses, ces apothéoses finales avec lumière électrique, semblent à nos braves mahométans une prévision des almées et des houris de leur paradis.

« Après la lecture du firman, qui eut lieu à la citadelle en présence des cheiks, d'ulémas, des principaux dignitaires du pays et des représentants des principales puissances européennes, on pouvait croire qu'il ne serait plus question du conflit turco-égyptien. Telle était l'opinion qui prévalait et se basait sur le silence de la presse européenne et surtout de la presse de Constantinople. Ceux qui habitent l'Égypte ne peuvent guère partager cette opinion générale, et par ce qui se passe sous leurs yeux, ils sont forcés de croire que la question turco-égyptienne surgira de nouveau plus menaçante que jamais.

« Le vice-roi ne discontinue pas ses armements ; on remarque le mouvement incessant de ses troupes, le transport de canons, de munitions, ainsi que la distribution d'armes de nouveau modèle. Il est évident que le khédive tend à se faire le chef d'un mouvement arabe, dont le centre serait l'Égypte, afin d'amener une collision et de faire naître un sentiment d'incompatibilité entre la Sublime Porte et l'Égypte ; il espère par ce moyen rendre nationale une question qui ne regarde exclusivement aujourd'hui qu'Ismaïl Pacha.

« Plus de vingt-cinq pachas turcs ont été remerciés sans recevoir leurs appointements, et un grand nombre d'employés subalternes ont été remplacés par des Arabes, dont la mission est d'augmenter les impôts et d'extorquer par la menace du bâton le peu qui reste au fellahs, prétextant qu'ils sont obligés d'agir ainsi par ordre de la Sublime Porte. Vous n'êtes pas sans comprendre la rouerie de ce système ; ainsi, tandis que le vice-roi emplit ses caisses, on fait naître dans le cœur des populations des sentiments de haine et de rébellion contre S. M. le sultan. Mais ce n'est pas tout : nous voyons confier à certains Grecs et chefs d'insurgés

crétois, que nous nous dispensons de nommer, les commandements supérieurs de l'armée égyptienne.

« Nous n'apercevons plus ici ces fameux cawas que nous voyions auparavant, pour la plupart d'origine turque; on les a remplacés par des Arabes et des Européens, qui sont chargés de faire la police et de maintenir l'ordre en ville.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« En effet, on ne peut guère compter sur la population arabe, chez qui le despotisme et la superstition ont détruit toute énergie de caractère et l'ont rendue incapable de prendre une résolution ou de manifester un sentiment quelconque de fierté, surtout celui d'indépendance et de liberté. Et quand même ils pourraient avoir de pareilles idées, ce ne seraient certes pas pour maintenir sur le trône un vice-roi tel qu'Ismaïl-Pacha, dont ils n'ont à espérer qu'impôts, confiscations et. . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Depuis que le vice-roi a réorganisé le monopole le plus vaste qu'on ait jamais vu depuis Méhémet-Ali, et qu'il a concentré entre ses mains la majeure partie des terres de l'Égypte, il a porté un coup mortel au commerce et ruiné par ce fait une foule de négociants européens établis ici. Ajoutez à cela que, par le manque de ressources dévorées par les impôts et les confiscations, les malheureux fellahs n'ont plus les moyens d'acheter les articles importés d'Europe; aussi le commerce d'importation est-il devenu presque nul, et la colonie européenne, à l'exception de quelques privilégiés, n'a-t-elle pas à se louer du vice-roi actuel.

« Malheureusement, les gouvernements européens n'ont aucune idée de l'état réel de ce pays, qu'ils croient un paradis terrestre sous l'administration d'Ismaïl-Pacha. Depuis plusieurs années, une presse vénale, achetée par le khédive, le comble de louanges et le représente comme un prince libéral et éclairé n'ayant en vue que le progrès et la prospérité de l'Égypte. Ce qui est pis encore, c'est que la plupart des consuls résidant ici cachent à leurs gouvernements la véritable situation du pays; ils y sont poussés par la crainte que, administrant la justice et disant la vérité, les intrigues du vice-roi et de son fidèle Nubar-Pacha

ne leur fassent perdre la position qui les fait vivre eux et leurs familles; ou bien ces consuls, car il y en a, se mettent aux gages du vice-roi, dont ils deviennent les très-humbles serviteurs au grand préjudice des intérêts de leurs nationaux. Ces choses-là ne sont un secret pour personne : tout le monde les connaît; il serait même facile, en comparant le train de vie de tel consul avec ses ressources personnelles, de connaître le chiffre de la rétribution que lui donne le khédive. Non, ces faits scandaleux ne sont ignorés de personne, à l'exception des gouvernements respectifs dont les portes ministérielles, se sont, dit-on, parfois entrebâillées au Sésame, ouvre-toi, du khédive. La corruption seule explique leur étrange silence. Mais s'il arrivait (ce qui nous arrive rarement) que quelque consul refusât de se laisser gagner et restât intègre, comme ils devraient le faire tous, oh! alors, gare à lui! Le khédive ne le reconnaîtrait plus, lui témoignerait son mépris et, par toutes les calomnies possibles, tenterait de le faire rappeler.

« C'est ce qui est arrivé à l'un deux, M. Fiol, consul d'Espagne, qui, s'étant montré ferme dans son devoir, a été, par suite d'intrigues du vice-roi, rappelé par son gouvernement. Mais la vérité se fit jour, et l'on reconnut enfin que les intrigues d'Ismaïl-Pacha n'avaient d'autre base que la calomnie, et les honnêtes gens eurent la satisfaction de voir M. Fiol reprendre son poste en Égypte. A quoi bon, hélas! puisque le khédive, profitant de l'état d'anarchie où se trouve plongée l'Espagne, a cru pouvoir refuser au représentant de cette puissance l'audience habituelle et ne l'a même pas invité au dernier bal donné à l'occasion de l'anniversaire de l'avénement d'Ismaïl-Pacha à la vice-royauté et où assistaient les corps diplomatique et consulaire. Voilà donc jusqu'où l'arrogant khédive pousse ses petites vengeances! Vaniteux, fier de ses richesses et se sentant appuyé par un corps consulaire à sa discrétion, il insulte l'Espagne en attendant peut-être l'occasion d'en faire autant envers une autre puissance dont, en raison de sa faiblesse provisoire, il ne croira pas utile de cultiver l'amitié. Espérons, cependant, que l'Espagne ne se laissera pas impunément insulter par le gouverneur d'une province dont la superficie

n'est guère plus vaste que celle du dey d'Alger, que la France a si bien su mettre à la raison.

« Et puis, la visite des empereurs et des rois, à l'occasion de l'inauguration du Canal de Suez, n'a-t-elle pas mis le comble à la vanité, à l'orgueil d'Ismaïl? Ne se considère-t-il pas déjà comme un souverain tout-puissant; et, grâce aux prodigalités orientales (au prix du sang de ses pauvres Arabes) dont il a assaisonné ses récentes réceptions en Égypte, ne s'imagine-t-il pas avoir conquis l'amitié de tous les potentats du monde et n'avoir plus rien à craindre pour la réussite de ses projets insensés? Il ne met plus de frein à ses folles dépenses, à. . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Voilà le prince qui se pose en grand réformateur. . . . . »

Nous arrêterons ici nos observations sur l'état actuel de l'Égypte; nous avons dû le faire connaître avec vérité et preuves à l'appui, mais nous ne cherchons aucunement à étaler à plaisir toutes ces misères gouvernementales, car elles tiennent en partie, à ce que l'Orient est encore à l'époque du moyen âge, et qu'on voudrait faire bénéficier cette contrée de certains avantages possibles seulement chez des peuples chrétiens et ayant graduellement acquis les connaissances et la maturité du XIX$^e$ siècle. Nous tenons à dire que nous n'avons aucun parti pris ni contre S. A. Ismail-Pacha ni contre ses fonctionnaires, ni contre ses administrés; nous avons le devoir de défendre des droits et des traités que nous considérons aussi nécessaires aux Européens pour les protéger contre certains abus, qu'aux Orientaux pour les sauvegarder de la responsabilité de certains actes, qu'ils ne sauraient empêcher sans la contrainte qui résulte des droits et des traités européens. C'est pourquoi nous accomplirons notre devoir en subissant les nécessités que la vérité rigoureuse nous impose, mais avec la conscience de ne rapporter que ce qui est indispensable aux intérêts que nous avons la mission de défendre et à laquelle nous espérons ne pas faillir. Nous le

répétons donc : le progrès en Égypte n'est qu'apparent; la réalité est que la misère du peuple a augmenté, la liberté de tous a été restreinte, le bien-être général a diminué.

## III.

### LES AVANIES RESSUSCITÉES EN ÉGYPTE CONTRE LES EUROPÉENS.

Le mot turc *awani*, qui est passé dans toutes les langues de l'Europe, s'applique en turc, comme en français, à toute *exaction* à toute *extorsion* d'une somme non légitimement due, à tout impôt *arbitraire*, c'est-à-dire sans base dans la loi, ou contraire à la loi; il s'applique aussi à toute parole, à tout acte illégal en soi et qui porte préjudice, gêne ou tracas à autrui. C'est dans ces diverses acceptions du mot que nous allons passer la chose en revue, c'est-à-dire les principales *avanies* que le gouvernement égyptien a la prétention d'exercer au préjudice des Européens.

La plus forte et la plus extraordinaire est celle dont il est question dans la circulaire de M. Nubar-Pacha aux consuls généraux des puissances à Alexandrie, numéro 769, en date *du* 7 *septembre* 1871 [1].

Tout d'abord remarquons cette date de 1871. C'est pendant que la France est anéantie par l'invasion étrangère, pendant qu'elle gît meurtrie et préoccupée de ses affaires intérieures, que la vice-royauté d'Égypte, qui doit à notre pays jusqu'à son existence, attaque un des plus anciens droits des Français en Turquie, celui qui les exempte de l'impôt personnel, du *kharatch*, du *tribut*, en un mot, réclamé aux chrétiens *rayas* en échange de la liberté de rester incirconcis [2].

Mais si cette date a la signification que nous venons d'indiquer, ne témoigne-t-elle pas aussi du rôle qui appartient à la France? n'établit-elle pas la nécessité de démontrer que si toutes

1. *L'Égypte*, journal officiel, n° 210, du 8 septembre 1871.

2. Voir la définition du *Kharatch*, art. 13 des Capitulations de 1740, page 40 du présent.

les plaies de notre pays ne sont pas encore cicatrisées, il a conservé assez d'énergie morale et de force matérielle pour résister aux confiscations de ses droits que M. Nubar a entreprises, et pour conserver aux Français, à l'Europe, ces exemptions d'*avanies* que la vieille France avait conquises, et que l'Assemblée nationale ne saurait abandonner?

Que dit, en effet, la circulaire du 7 septembre 1871?

« Les villes du Caire, d'Alexandrie, de Damiette et de Rosette « *seront exemptées* DE L'IMPOT PERSONNEL. A cet impôt SERA « SUBSTITUÉ *un droit d'entrée* sur toutes les denrées produit du « pays destinées *à la consommation.* »

« Le droit d'entrée sera de 9 *pour cent* sur le prix d'estima- « tion qui sera fixé et constaté de trois mois en trois mois *par les* « *experts de l'administration.* »

« Ces dispositions, monsieur le consul général, *seront mises* « *à exécution* trente jours après la présente circulaire... »

« ... Je vous prie, monsieur le consul général, *de vouloir* « *bien* leur donner toute la publicité nécessaire auprès de vos « administrés *pour en assurer l'application régulière.* »

Donc pas d'équivoque ; 1° les Européens devraient payer *l'impôt personnel, sous le nom de droit d'entrée,* ce qui est formellement contraire à l'article 63 des capitulations de 1740; donc c'est une avanie.

2° Ce droit d'entrée est une taxe appliquée sur tout ce qui entre dans les villes désignées, c'est une *douane intérieure* formellement abolie par l'article 4 du traité de 1861, ce qui fait que la taxe dont il s'agit est une seconde fois *avanie.*

3° *Sans le* TEZKÉRÉ *qui est délivré* en acquittant ladite taxe *on ne peut transporter des marchandises quelconques d'un point à un autre,* ce qui est contraire aux dispositions formelles de l'article 2 du traité de 1838 : donc ladite taxe est *trois fois une avanie.*

Le consul général de France protesta contre cette circulaire ; plusieurs Français résistèrent à l'extorsion de ces avanies, *on les mit dans l'impossibilité de faire leur commerce,* et ceux qui préférèrent la ruine à une soumission aussi humiliante que contraire

à leurs droits, sont encore à attendre la solution de leur procès.

Le 21 janvier 1874, M. Nubar-Pacha aggravait les dispositions de la circulaire du 7 septembre 1871, par une nouvelle communication aux consuls généraux des puissances, portant le numéro 38 et qui ajoute plus de cent articles à la nomenclature de ceux contenus en la première circulaire comme devant être soumis à l'avanie précitée [1]. Nous remarquons dans cette nomenclature : 1° tous les produits du Soudan, gommes, cornes de rhinocéros, dents d'éléphants, plumes d'autruches, etc., qui sont des objets d'exportation jamais *consommés* en Égypte, et qui, en vertu de l'article 4 du traité de 1861, ne doivent être passibles que du droit de 1 0/0 « destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance », ce qui constitue une avanie nouvelle bien caractérisée.

Et 2° les bœufs et moutons destinés à la boucherie, ce qui est le rétablissement du droit de *kassabié* aboli par l'article 10 des capitulations de 1740, abolition formellement réitérée par l'article 32 des capitulations anglaises, rapporté page 37 du présent, ce qui démontre le retour d'une *avanie* aussi ancienne que positive.

Le 21 février 1874 nouvelle circulaire n° 118, de M. Nubar-Pacha aux consuls généraux. Dans cette circulaire, les droits de neuf pour cent *ad valorem* sont prescrits sur divers matériaux de construction sans distinction entre ceux venant de l'étranger et ceux venant de l'intérieur, ce qui établit la prétention égyptienne de faire payer une double douane, qui est formellement interdite par l'article 57 des capitulations de 1740, d'où le droit dont s'agit est une *avanie*.

Mais cette circulaire n° 118 prescrit une série de taxes injustifiables et arbitraires, que nous qualifierons *de droits de circulation* et qui ne sont autorisées par aucun traité. Ces taxes varient de cinq paras à six piastres (0 fr. 0325 à 1 fr. 56), pour les vingt-trois cas prévus; elles sont applicables aux bêtes de somme, aux charrettes, voitures, camions, etc., servant aux négociants pour

1. L'*Égypte*, journal officiel égyptien, n° du 23 janvier 1874.

leur commerce, aux entrepreneurs pour leurs travaux, etc. Les variations correspondent à la nature des animaux attelés ou chargés et à la nature des chargements. La taxe est exigée pour chaque sortie en ville, et est augmentée d'un droit de timbre pour la quittance sans laquelle il est impossible de faire circuler un paquet qu'on ne peut porter soi-même.

Il serait superflu d'insister sur le caractère essentiellement vexatoire de cette *avanie;* elle rentre dans le nombre de celles si impérativement défendues par les capitulations; elle est une entrave à la liberté commerciale si positivement garantie, et rien ne saurait la justifier.

Bien que l'ordonnance de 1781 ait défendu aux Français de posséder des propriétés en Turquie, et qu'en fait les autorités ottomanes contestaient ce droit avant 1856, il n'en est pas moins avéré que des commerçants français et autres, non sujets ottomans, ont de tout temps possédé *des maisons pour leur habitation et des magasins pour leurs marchandises;* l'ordonnance précitée le permettait en termes formels aux Français[1]. D'un autre côté, l'article 63 des capitulations de 1740 (page 77 du présent), est non moins formel : « Les Français ne pourront être inquiétés « pour le tribut nommé *Kharatch*, *ni pour aucun autre impôt.* » Ceci établi, n'est-ce pas à juste titre que nous qualifions *d'avanie* l'impôt égal au *douzième* du revenu brut, que la circulaire nº 169 en date du 8 mars 1874, signée par M. Nubar-Pacha et qui demande aux consuls généraux des puissances de faire payer au gouvernement égyptien, par leurs administrés, la taxe si exorbitante que nous signalons « sur les maisons habitées par leurs pro- « priétaires eux-mêmes? » Pour apprécier la réponse qu'il convient de faire à cette question, il faut se rappeler que le droit d'importation est tellement élevé (8 pour cent) que sans la certitude garantie par l'article 63 de 1740, de n'avoir pas à subir d'autres charges, les négociants européens pourraient ne pas venir en Égypte; qu'ils y sont venus sous la foi des traités existants que

1. Voir l'article 26 du titre II de l'ordonnance royale du 3 mars 1781

le vice-roi d'Égypte n'a pas le droit de méconnaître et de modifier. Donc la circulaire n° 169 prescrit une avanie.

La circulaire du 21 février 1874, n° 118, avait établi des avanies multiples sur la circulation des bêtes de somme, des camions et des charrettes, des matériaux et des marchandises; une autre circulaire de M. Nubar-Pacha en date du 12 mars 1874, n° 171, fait connaître à MM. les consuls généraux l'établissement d'une nouvelle série de taxes destinées à frapper la circulation personnelle des Européens, et une seconde fois celle de leurs marchandises, animaux et véhicules servant aux transports en général, des propriétaires, des commerçants et des industriels. Après avoir rappelé les articles 63 de 1740 et les traités de commerce de 1838 et de 1861 précités, qui défendent aux autorités ottomanes de percevoir des Européens établis en Levant d'autres taxes que celles prévues pour la douane et le transit, nous allons énumérer ci-dessous les taxes réclamées *annuellement* par le gouvernement égyptien en vertu de cette nouvelle circulaire (n° 171), savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° | 308 P. 24 Paras | (80f) | par voit. à 4 roues et à 2 chev. à l'usage du propre. | |
| | 154 P. 12 — | (40f) | — à 2 roues et à 1 chev. | — — |
| | 231 P. 18 — | (60f) | — à 4 roues — | — — |
| | 61 P. 20 — | (16f) | par cheval ou mulet, | — — |
| | 46 P. » — | (12f) | par âne, | — — |
| 2° | 231 P. 18 — | (60f) | par voiture à 4 roues et à 2 chevaux, de louage. | |
| | 154 P. 12 — | (40f) | — à 2 roues et à 1 cheval, | — |
| | 175 P. » — | (45f 50) | par char. à 2 bêtes (*sic*) trans. de la terre, | — |
| | 100 P. » — | (26f) | — à 1 bête — | — |
| | 144 P. » — | (37f) | — — trans. marchandises, | — |
| | 160 P. » — | (41f 60) | — à 2 bêtes — | — |
| | 77 P. 6 — | (20f) | — à 1 chev. ou mulet, trans. eau, | — |
| | 50 P. » — | (13f) | — à 1 âne, trans. terre, marc., eau, | — |
| | 130 P. » — | (23f) | par voiture à 4 roues servant à dresser les chevaux. | |
| 3° | 51 P. » — | (13f 25) | par chev. ou mulet employé aux const. ou à l'indle. | |
| | 82 P. » — | (21f 30) | par bœuf, vache et autres semblables (sic), | — |
| | 120 P. » — | (31f) | par chameau, | — |
| et | 37 P. 1/2 — | (10f) | par âne, | — |

La conclusion de cette circulaire mérite d'être citée en entier, car elle justifie de la nature des taxes détaillées ci-dessus, et du peu de cas que M. Nubar-Pacha et le gouvernement égyptien font des traités et des engagements les plus solennels.

« La taxe sera acquittée au *Mohafezah* (Gouvernorat) entre
« les mains de la Direction de la perception des droits de cette na-
« ture, qui recevra les déclarations des intéressés et leur délivrera
« *le permis de circulation*, contre paiement; cela dans les
« quinze jours qui suivront la présente communication, et à l'ex-
« piration desquels *la circulation ne sera autorisée que sur la*
« *production du permis*.

« *Je vous prie*, Monsieur le consul général, *de vouloir bien*
» *donner toute la publicité nécessaire à cette décision*, RENDUE
« EXÉCUTOIRE PAR UN ORDRE SUPÉRIEUR. »

En dehors de l'article 10 des capitulations françaises de 1740 qui établit un droit d'ancrage de 300 *aspres*, *aucune charge ne peut être imposée* aux navires français arrivant et séjournant dans les ports ottomans. Toute taxe, de quelque nature que ce soit, qui serait exigée pour lesdits navires serait une *avanie;* c'est pourquoi nous classons dans cette série la circulaire n° 201 en date du 23 mars 1874, toujours signée par M. Nubar-Pacha, et qui annonçait à MM. les consuls généraux qu'à partir du 1er juin 1874, il serait perçu un droit de 4 *pence* (0 fr. 21) par tonneau *turc* sur « tout bâtiment de commerce à vapeur ou à voile entrant « chargé dans le port d'Alexandrie ou en sortant chargé. » Que les mêmes bâtiments sur lest ne payeront que 1/2 droit; enfin que cette taxe serait perçue « au moment de l'entrée et de la sortie, à « la capitainerie du port, qui en délivrerait reçu. » Et dire que M. Nubar-Pacha donne pour motif à l'établissement de ce droit contraire à tous les traités « la sollicitude du gouvernement égyp- « tien pour le commerce! » ... Les taxes prescrites par cette circulaire sont la résurrection du droit de *Reft*, aboli par l'article 10 des Capitulaires de 1740 (voir page 36 du présent.)

L'article 2 du traité français de commerce de 1838, et l'article 2 du traité anglais de la même année, confirmés et reproduits en 1861, stipulent la liberté la plus absolue du commerce d'importation et d'exportation. Les termes du traité anglais (page 101 du présent) disent que les Européens « pourront acheter dans « toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en « faire le commerce intérieur, soit qu'ils se proposent de les ex-

« porter, *tout article sans exception appartenant aux produc-*
« *tions ou aux produits* NATURELS *et manufacturés du pays.* »
Donc toute restriction à cette liberté, en dehors du tabac, du sel, de la poudre et des armes de guerre dont *l'importation seule* est prohibée [1], constituera une *avanie*. Or une circulaire en date du 8 avril 1874, n° 259, toujours signée de M. Nubar-Pacha, déclare à MM. les consuls généraux que l'importation du *salpêtre* est prohibée en Égypte, mais que le gouvernement en fournira à ceux qui peuvent en avoir besoin au prix de 300 p. (77 fr. 70) le quintal (44 kilog.), alors que tout le monde pouvait en avoir en Égypte à vil prix, le salpêtre étant un des produits naturels du sol égyptien et se trouvant presque partout. Nous ferons remarquer, en outre, que la prétention signalée par la circulaire qui nous occupe constitue l'établissement d'un véritable monopole, et par suite la violation du second paragraphe de l'article 2 du traité de 1838 [2], confirmé en 1861, par lequel la Sublime Porte s'est engagée « formellement à abolir *tous les mono-*
« *poles* qui frappaient les produits de l'agriculture *et les autres*
« *productions quelconques* de son territoire. » Mais où la violation de cet article si positif est encore plus flagrante, et des plus dommageables au commerce européen, c'est dans le décret du 14 mars 1874 [3] signé par le général Gordon, Anglais au service du vice-roi, et qui confisque au profit du gouvernement égyptien tout le commerce de l'ivoire; voici le texte de ce décret, dans sa partie relative au commerce, car aucune analyse ne saurait donner une idée du *sans-façon* avec lequel on se permet de déroger aux traités les plus solennels :

DÉCRET.

« Vu l'autorité de gouverneur des provinces des lacs équa-
« toriaux, dont Son Altesse le khédive m'a investi, et les irré-
« gularités qui, jusqu'à présent, ont été commises,

1. Voir articles 10 et 11 du traité de 1861, page 108 du présent.
2. Voir page 101 du présent.
3. L'*Égypte*, journal officiel égyptien, n° du 11 avril 1874.

« Il est décrété désormais :

« 1° *Le trafic de l'ivoire est le monopole du gouverne-« ment;*

« 2° Personne ne peut entrer dans ces provinces sans un « *teskéré* du Gouverneur général du Soudan; ce teskéré étant « valable seulement après le visa de l'autorité compétente de « Gondokoro *et d'ailleurs;*

« . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 5° Celui qui désobéira à ce décret sera *puni avec toute la « rigueur des lois militaires.* »

« 14 mars 1874 » Signé : GORDON.

Or, de deux choses l'une, ou les *Provinces* des lacs *équatoriaux* sont soumises au vice-roi d'Égypte, et alors elles font partie *intégrante* de l'empire ottoman; ou ces provinces sont habitées par des tribus sauvages et indépendantes, et M. Gordon n'a pas le droit d'y légiférer ; donc son décret est dans tous les cas un acte contraire aux droits établis pour tout ce qu'il édicte, et contraire aux traités non-seulement en ce qui concerne le monopole, mais aussi dans la prescription relative aux *teskérés* si formellement abolis par l'article 2 du traité de 1838.

Bien que le décret dont il s'agit soit illégal, il n'en est pas moins vrai que le trafic de l'ivoire est monopolisé par le gouvernement égyptien, et qu'il n'y a pas de raison pour que ce monopole ne soit pas étendu à tous les produits du Soudan, qui forment la branche la plus importante du commerce d'exportation de la ville du Caire.

Il nous reste à mentionner comme taxes arbitraires constituant autant d'*avanies* différentes, les droits perçus par le gouvernement égyptien contrairement aux traités et pour lesquels nous ne connaissons pas de communications faites aux agents diplomatiques européens, bien que ces taxes soient exigées des Européens, comme des indigènes :

1° La taxe *d'abattoir* qui au Caire se monte à 28 p. 1/2

(8 fr. 38) par chaque bœuf abattu, et ce en outre de la taxe *ad valorem* que nous avons signalée précédemment.

2° Les péages exigés des bateaux qui passent les ponts établis pour le chemin de fer à *Kafre-Zaïat* et à Benha, les barrages du Nil et le pont de *Kasr-el-Nîl* au Caire, ponts et barrages qui entravent la navigation et par conséquent ne devraient donner ouverture à aucune taxe. Ces péages s'élèvent à 0,70 c. par tonne de capacité, et à 1/2 taxe quand le bateau n'est pas chargé; ils sont en surcroît du droit fixe de navigation qui est perçu annuellement sur le tonnage, *évalué par le fisc*, de chaque bateau du Nil et 3° l'augmentation des frais de justice au-dessus de 2 0/0 des sommes recouvrées, ce qui est une violation formelle de l'article 72 des capitulations de 1740.

Nous terminerons cette série d'*avanies* par l'énoncé de la tentative faite, par M. *Halafallah-Pacha*, Directeur de la Daïra-Bélédié (administration des taxes) de la ville du Caire, d'*imposer* aux commerçants européens *des courtiers de son choix*. Hâtons-nous de dire que cette prétention si formellement prohibée par l'article 60 des capitulations de 1740 n'a pu tenir devant les protestations unanimes du commerce ; il y aurait gros à parier qu'elle serait élevée à nouveau et mise en pratique, si la réforme judiciaire était acceptée.

Avant de clore ce chapitre nous tenons à appeler l'attention sur les tendances des gouvernements orientaux à rétablir sans cesse des abus jugés tels, dès les temps les plus reculés. Ainsi nous voyons des violations de l'article 10 des capitulations, qui faisait partie du traité de 1535; en cherchant bien on trouverait des *avanies* rétablies de nos jours, dont la défense remonte à 1173. De ce nombre est la *surestimation* des marchandises soumises à la douane, qui amène chaque jour des contestations [1] ; les *pourboires*, que les gardiens de la douane *exigent* des commerçants pour sortir des marchandises ayant acquitté les droits, sous peine

1. Ce fait est avoué par l'*officieux* Phare d'Alexandrie du 13 avril 1875 : « *Des* « *maisons respectables*, dit-il, se plaignent *en ce moment* que certaines marchan- « dises taxées *ad valorem* payent bien souvent *un droit supérieur* à celui de « 8 0/0 qui est stipulé d'après les derniers traités... »

d'être obligés de revenir s'expliquer au bureau de la douane, etc., etc.

Enfin il a été établi des *droits de magasinage* pour les marchandises restant en douane plus de huit jours, et dont la légitimité nous paraît ne reposer sur aucun texte de traité, droits qui, dans certains cas de réexportation, se trouvent en contradiction formelle avec l'article 7 du traité français de 1861.

Nous avons énuméré les principales avanies appliquées spécialement aux Européens dans les villes du Caire et d'Alexandrie et qui se résument, en général, en extorsion d'argent.

Il convient de mentionner aussi les avanies du même genre appliquées à tout le monde, Européens et indigènes, en dehors des deux villes principales et certains autres agissements du gouvernement d'un genre différent et qui n'en sont pas moins illégaux et répréhensibles.

Dans la première espèce, nous devons classer *l'extension* à toutes les villes, bourgs et villages de l'Égypte, ayant un marché hebdomadaire, des extorsions énoncées dans les circulaires de M. Nubar-Pacha, des 7 septembre 1871, 21 janvier et 21 février 1874.

L'obligation pour tous ceux qui s'approvisionnent dans ces marchés, soit pour leur usage personnel, soit pour en faire le commerce intérieur, soit pour l'exportation, de payer *autant de fois* les taxes qu'ils font traverser à leurs marchandises de villes, de bourgs et de villages égyptiens, à moins, cependant, que le transport n'ait lieu par le Nil ou par chemin de fer, auquel cas les doubles taxes ne sont réclamées qu'aux points extrêmes.

L'estimation arbitraire par les agents du fisc des marchandises sur lesquelles ils prétendent percevoir les droits en question, estimation tellement exagérée qu'au lieu de 9 pour cent, le droit atteint 18 pour cent sur certaines marchandises.

L'établissement de droits de timbre, et de frais de justice hors de toute proportion avec ce qui est prescrit par les capitulations.

La défense de transporter ou de faire transporter de l'argent monnayé au-dessus d'une somme minime, sans s'adresser à la *Poste égyptienne* qui perçoit un droit tellement exagéré qu'il

équivaut à une véritable extorsion de douane sur les valeurs monnayées.

La confiscation à la douane des livres qui ne plaisent pas à la censure égyptienne, bien que la librairie soit un des produits de la France et que les traités existants ne contiennent aucune restriction quant au droit d'importer ce produit.

La confiscation à la poudre de chasse que les particuliers importent en *petite quantité* pour leur usage personnel, ce qui est une violation du dernier paragraphe de l'article 11 du traité de 1861 (voir page 109 du présent).

Dans la seconde espèce, nous classerons :

Les défenses faites à des chefs de corporation d'arts et métiers de prêter leurs services aux Européens qui leur sont désignés par le gouvernement égyptien.

Et tous les dénis de justice dont nous avons déjà cité quelques exemples, mais dont les archives des consulats contiennent des séries aussi nombreuses que variées, car tous ces agissements étant contraires aux traités sont autant de véritables *avanies* sévèrement punissables. (Voir les articles 29, 31, 76 et 85 des capitulations de 1740.)

## IV.

### AVANIES QUE L'ACCEPTATION DE LA RÉFORME PERMETTRAIT D'EXERCER AU PRÉJUDICE DES EUROPÉENS.

S'il est vrai que toutes les avanies que nous avons énoncées dans le paragraphe qui précède sont ordonnancées ou s'exercent au préjudice des Européens, il n'est pas moins vrai que c'est sans aucune sanction légale que ces extorsions ont lieu, et que lorsqu'un Européen se refuse à les subir, le gouvernement égyptien cherche bien à entraver son commerce et sa liberté par tous les moyens en son pouvoir (et ils sont nombreux), mais il ne saurait le contraindre *légalement* à payer qu'en s'adressant à l'autorité

consulaire du récalcitrant, laquelle ne pourrait ordonner à son administré de se conformer à des demandes contraires au droit et aux traités. C'est la voie consulaire qui est adoptée par le gouvernement égyptien pour le recouvrement des *impôts fonciers* dus par des Européens ou des protégés des puissances européennes, mais jusqu'à ce jour l'autorité locale s'est donné bien garde de s'adresser à la justice consulaire et même aux consuls pour leur demander de contraindre leurs administrés à payer les taxes, à subir les exactions que nous avons signalées.

L'acceptation de la réforme judiciaire en reconnaissant de fait au vice-roi d'Égypte le droit de modifier les traités internationaux, de rédiger et de promulguer des codes, aurait pour conséquence fatale et inévitable de légitimer tous ces règlements dits intérieurs et dont les circulaires que nous avons citées donnent des spécimens. Pour les nouveaux tribunaux *égyptiens*, car il ne faut jamais oublier que ces nouveaux tribunaux seraient *égyptiens*, pour ces nouveaux tribunaux, disons-nous, les règlements fiscaux que nous avons dénoncés seraient *la loi*, et les Européens cités à la requête de l'autorité locale devant lesdits nouveaux tribunaux, seraient bel et bien condamnés à payer ces taxes connues, un grand nombre de semblables encore inconnues, et l'exécution de ces jugements serait faite par l'autorité locale *que les consuls intéressés y consentent ou s'y opposent*.

Donc nous sommes en droit de dire que toutes les avanies détaillées dans le paragraphe III qui précède seraient *légitimées* par l'acceptation de la réforme judiciaire, ou du moins que cette acceptation donnerait au gouvernement local le moyen d'éluder l'opposition légale et légitime des consuls, en obtenant malgré eux des jugements contre leurs administrés et en contraignant ces derniers par des voies régulières et juridiques à subir des extorsions même illégales.

Le même résultat serait acquis au gouvernement égyptien pour les surtaxes *contraires à la loi ottomane* que S. A. Ismaïl-Pacha a établies sur les impôts fonciers, surtaxes que nous avons détaillées au paragraphe II du chapitre VIII du présent (page 255); d'où suit que la liste des *avanies* que l'acceptation de la

réforme permettrait d'appliquer aux Européens se trouve considérablement augmentée.

Mais cette liste ne serait pas encore complète : le vice-roi, une fois libre des entraves que les capitulations apportent à son système fiscal, et assuré d'un tribunal égyptien pour sanctionner ses exigences, voudrait sans nul doute faire payer aux Européens toutes les taxes qu'il exige des indigènes, car ce serait faire injure à l'équité de S. A. Ismaïl-Pacha que de lui supposer l'intention de traiter des étrangers plus favorablement que ses propres compatriotes, ce serait de plus méconnaître et les besoins du trésor égyptien et les tentatives constamment faites pour tirer le plus d'argent possible des Européens, tentatives dont les circulaires que nous avons citées sont une preuve des plus convaincantes. Donc le gouvernement égyptien voudra percevoir des Européens toutes les taxes qu'il perçoit actuellement des indigènes, et toutes autres taxes qui sont journellement édictées contre eux. En attendant l'inconnu, citons ici les taxes perçues actuellement des indigènes, et certainement que notre nomenclature sera encore incomplète.

1° Une taxe personnelle imposée à chaque commerçant et dont le *minimum* est de 500 P. E. (127 fr. 50) par an.

2° Une taxe personnelle imposée à chaque artisan ou domestique et équivalente à *une journée plus* un sixième par chaque mois de salaire de l'artisan ou du domestique, évaluée arbitrairement par l'administration.

3° Une taxe annuelle de 500 P. E. (127 fr. 50) à 1000 P.E. (255 fr.) pour chaque four établi pour l'incubation des œufs de volailles.

4° Une taxe annuelle de 1,200 P. E. (310 fr. 80) à 2,000 P. E. (518 fr.) par chaque moulin à huile.

5° Une taxe annuelle égale à *un mois de revenu brut*, pour chaque moulin à blé mû par un cheval ou autre bête de somme.

6° Une taxe annuelle de 300 P. E. (77 fr. 70) par chaque paire de meules de moulin à blé mû par la vapeur.

7° Une taxe annuelle égale à *un mois de revenu brut* de chaque établissement public, café, etc.

8° Unc taxe de 100 P. E. (25 fr. 90) pour chaque colonne de

tente dressée par les particuliers ou les commerçants à la foire bi-sannuelle de Tansah.

9° Une taxe annuelle de 37 P. E. 1/2 (10 fr.) sur chaque vache laitière, bœuf ou taureau servant à l'agriculture.

10° Une taxe annuelle de 4 P. E. (1 fr. 03) par chaque tête de mouton se trouvant chez les agriculteurs.

11° Une taxe annuelle de 400 P. E. (103 fr. 60) par chaque machine à vapeur employée soit à l'irrigation des terres, soit à l'agriculture, soit à l'industrie.

12° Une taxe de 5 P. E. (1 fr. 29) par mouton abattu dans les villages, ladite taxe à payer au barbier de village qui doit visiter l'animal avant son abatage.

13° Une nouvelle taxe annuelle de 10 0/0 de la valeur des constructions élevées hors des villes principales, lesdites constructions estimées par le fisc, ce qui fait que cette taxe dépasse 20 0/0 du revenu brut possible desdites constructions.

14° Une taxe de 0,10 paras (0 fr. 07) par chaque rotoli (440 grammes) de cuivre façonné en feuille ou en barre. (Le 5 avril 1874 cette taxe fut exigée sur du cuivre *monnayé* qu'un *fellah* (paysan) apportait en barque de la basse Égypte.)

Et 15° des cadeaux plus ou moins volontaires en argent et en nature, exigés des notables égyptiens, comme cela s'est pratiqué en 1873 à l'occasion du mariage des enfants du vice-roi, ce qui constitue la résurrection de droit de *badj* aboli par l'article 10 des capitulations de 1740.

Telles sont les taxes imposées aux indigènes dont nous avons pu avoir connaissance ; toutes sont en dehors des impôts reconnus en Turquie, et par conséquent, constituent autant d'*avanies*, dont les Européens peuvent s'exempter sans la réforme judiciaire, mais qu'ils devraient subir, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus, si le projet égyptien était accepté.

Il nous reste à relater un danger immense que nous prévoyons devoir résulter de l'acceptation de la réforme judiciaire, et les considérations que nous croyons devoir développer à ce sujet ne sauraient trouver place plus convenable que dans ce paragraphe,

car si les craintes que nous avons étaient fondées, elles auraient des conséquences dépassant en gravité tout ce que nous avons déjà signalé.

Il est de notoriété publique que l'Égypte a fait frapper en monnaie de billon une somme qui dépasse de beaucoup le montant des monnaies d'or et d'argent frappées en Égypte. Le trésor égyptien émet cette monnaie de cuivre à raison de 10 0/0 sur tous les payements qu'il fait aux fonctionnaires et employés égyptiens et aux fournisseurs indigènes des administrations locales. L'émission a lieu au taux de la valeur nominale, c'est-à-dire une piastre pour 0 fr. 259, mais comme les caisses gouvernementales ne reçoivent cette monnaie pour aucune quotité, ni à aucun taux, il en résulte que la piastre de cuivre une fois sortie des mains des caissiers du trésor n'a plus que sa valeur *courante*, qui était au 1er janvier dernier de 450 p. *cuivre* pour 20 francs en *or*, soit 0 fr. 044 par piastre. Nous n'insisterons pas sur la perte que cette manière d'agir fait subir aux fonctionnaires égyptiens et aux fournisseurs indigènes du trésor, mais en expliquant qu'à époques périodiques, le cuivre disparaît tout à coup de la circulation, qu'il en résulte un *agio* considérable sur cette valeur au préjudice de tout le monde, et que quelques mois après cette monnaie a repris son avilissement primitif, nous ferons remarquer le peu de régularité de la trésorerie égyptienne qui permet un tel état de choses ne profitant qu'au pouvoir local, en jetant une perturbation des plus graves dans toutes les transactions, et nous citons cet exemple comme preuve du manque de certains scrupules de la part des agents du trésor.

Maintenant, si on considère l'état financier de l'Égypte, dont la dette augmente, malgré les impôts et taxes, dont l'exagération inouïe ressort des lois, des règlements et des perceptions que nous avons signalés, est-il téméraire de supposer qu'un jour viendra où les dépenses continuant sur le même pied, la ruine complète des contribuables ne permettant plus la rentrée effective et régulière de tous ces impôts, le gouvernement égyptien se trouvera réduit à des expédients de la nature de ceux que nous avons vus en 1873 : ventes fictives de produits avec *ristourne* immé-

diate stipulant des intérêts du prix payé comptant, dépassant 30 0/0 l'an ; que ces expédients ne suffisant plus ou n'étant plus acceptés par les bailleurs de fonds, l'Égypte recourra à cet autre expédient déjà expérimenté en Turquie et qui a été une des causes primordiales de la ruine financière de cette puissance : nous voulons parler du *papier-monnaie!* Mais, dira-t-on, le droit d'émettre du papier-monnaie est un droit régalien qui ne saurait appartenir ni au vice-roi d'Égypte, ni au prince de Moldo-Valachie, ni au prince de Servie? C'est vrai *en droit*, mais *en fait* l'acceptation de la réforme judiciaire reconnaîtrait au vice-roi d'Égypte bien d'autres droits régaliens qu'il n'a pas, et que cependant les puissances européennes admettent : la modification des traités actuels, le droit de faire et de promulguer des codes, le droit de rendre la justice en son nom, etc., etc. Donc S. A. Ismaïl-Pacha pourra, au même titre, créer du papier-monnaie, il pourra en décréter le *cours forcé* et l'Europe lui aura concédé des tribunaux égyptiens pour faire exécuter, en dehors des consuls et malgré les consuls, ces *lois nouvelles* aussi valables pour le moins que celles que l'acceptation de la réforme judiciaire ratifierait. Mais, dira-t-on encore, la Porte ne supporterait pas une semblable usurpation sur ses droits?.. La Porte accepte tout ce qu'on a l'habileté de lui faire entrevoir sous un aspect *suffisamment* favorable au *trésor inépuisable!* et au surplus, ces abus feraient le jeu de la Sublime Porte, ils amèneraient la ruine de l'Égypte à courte échéance et donneraient ainsi un moyen inespéré au suzerain de reprendre l'exercice d'un pouvoir légitime qu'il n'a plus guère en réalité en Égypte.

Mais vous tous qui êtes porteurs des titres de la dette égyptienne, vous grands financiers qui vous déclarez partisans de la réforme pour *ne pas mécontenter le khédive*, méditez bien ce que nous venons d'écrire, voyez si nos prévisions sont vraisemblables, voyez, *avec ce que vous savez*, si elles ne sont pas même probables, et dites-nous ce que vous feriez contre *un jugement* des futurs tribunaux égyptiens qui vous condamnerait à recevoir le montant de vos prêts en papier-monnaie du khédive, *au cours nominal*, lorsque sur la place il n'aurait pas même la valeur re-

lative du *cuivre* que vous refusez aujourd'hui avec tant de dédain de recevoir dans vos caisses!!...

Nous arrêterons ici notre énonciation des dangers immédiats devant, selon nous, selon la logique, selon la fatalité qu'entraîne toujours une première faute, résulter de l'acceptation de la réforme judiciaire, et quand on aura bien pesé les conséquences certaines, sans compter les abus probables, qui suivraient une pareille acceptation on aura entrevu une des causes secrètes de l'obstination apportée par l'Égypte pour obtenir sa réforme, on aura une preuve de plus qu'avec la législation du Coran, rien de la fortune, de la sécurité et de l'honneur de populations chrétiennes ne saurait être abandonné à la discrétion d'un gouvernement oriental.

## CHAPITRE X.

### RÉSUMÉ DES VIOLATIONS ACTUELLES EN ÉGYPTE, DES CAPITULATIONS ET DES TRAITÉS.

Les droits des Européens tels qu'ils résultent des capitulations et des traités sont actuellement violés en Égypte :

1° Par le rétablissement à la charge des Européens[1] de la *capitation* ou *Kharadj* ou *Djizié*, formellement interdite par les articles 63 et 67 des capitulations de 1740 (pages 40, 78 et 83 du présent).

2° Par le rétablissement des *douanes intérieures* [2] formellement abolies par l'article 4 du traité de commerce de 1838 (page 101 du présent), confirmé en 1861 (page 103 du présent).

3° Par le rétablissement des *Teskérès* [3], abolis par l'article 2 du traité de 1838 (page 99 du présent), confirmé en 1861 (page 102 du présent).

1. Voir page 304 du présent.
2. Idem.
3. Idem.

4° Par le rétablissement du droit de *Kassabié*[1] aboli par l'article 10 des capitulations de 1740 (page 36 du présent).

5° Par le rétablissement d'une *double douane*[2] interdite par les articles 39 et 57 des capitulations de 1740 (pages 61 et 73 du présent).

6° Par le rétablissement des *impôts arbitraires*[3] sur les maisons, les droits de circulation, etc., abolis par l'article 63 précité des capitulations de 1740 qui dit que les Français ne seront en dehors des droits de douane « *soumis à aucun autre impôt* » (voir page 78 du présent).

7° Par le rétablissement du droit de *reft*[4] aboli par l'article 10 des capitulations de 1740 (voir page 37 du présent).

8° Par le rétablissement des *monopoles*[5] abolis par l'article 2 du traité de 1838 (page 99), confirmé en 1861 (page 102 du présent).

8° Par le rétablissement des *courtiers officiels*[6] défendus par l'article 60 des capitulations de 1740 (voir page 75 du présent).

10° Par une estimation surchargée des marchandises soumises à la douane[7], ce qui est défendu par les articles 8, 39 et 57 des capitulations de 1740 (voir pages 36, 61 et 73 du présent),

11° Par la confiscation à la douane des marchandises françaises[8], confiscation défendue par les dispositions de l'article 5 de traité de 1861 (voir page 103 et pour les seules restrictions admises, les articles 10 et 11 du même traité, pages 107 et 108 du présent).

12° Par la confiscation à la douane[9] d'une petite quantité de poudre de chasse pour l'usage privé, ce qui est contraire à l'article 11 précité du traité de 1861 (voir page 108 du présent).

1. Voir page 306 et 311 du présent.
2. Voir page 306, 3e alinéa et 313, 5e alinéa du présent.
3. Voir page 306 et suivantes du présent.
4. Voir page 309 du présent.
5. Voir page 310 du présent.
6. Voir page 312 du présent.
7. Voir page 312 du présent.
8. Voir page 314 du présent.
9. Voir idem.

13° Par l'exagération des frais de justice[1] qui dépassent de beaucoup les 2 0/0 fixés au maximum par l'article 72 des capitulations de 1740 (voir page 87 du présent).

Et 14° par le rétablissement de nombreuses taxes et d'avanies détaillées pages 302 et 306 du présent et qui sont contraires à l'esprit et à la lettre des capitulations, et par conséquent violent les articles 29, 31, 76 et 85 des capitulations de 1740[2].

En présence de toutes ces violations de traités en pleine vigueur, qu'on prétend vouloir *respecter*, n'y aurait-il pas lieu de fortifier les garanties actuelles plutôt que de les affaiblir par des concessions que rien ne saurait motiver, que tout au contraire défend de faire.

Cette série de violations si formelles et si publiques ne doivent-elles pas faire penser que si la réforme judiciaire proposée contenait des stipulations acceptables, ce qui n'est pas (on l'a vu par tout ce qui précède), il faudrait encore s'assurer des moyens efficaces et coercitifs pour faire respecter ces stipulations, au lieu qu'on ne propose que d'affaiblir, de diminuer, de restreindre ou plutôt d'anéantir les seuls droits d'intervention réservés à nos consuls pour défendre nos personnes et nos biens contre les entreprises aussi persistantes qu'illégales, de ceux qui ne pourraient devenir non pas nos amis, mais seulement *nos alliés, qu'en reniant leur foi religieuse*, car le Coran défend aux Musulmans de s'allier aux infidèles.

## CHAPITRE XI.

### REVUE DES OPINIONS ÉMISES SUR LA RÉFORME JUDICIAIRE.

Au point où nous en sommes de notre travail, nous pensons avoir établi de la façon la plus positive l'importance des traités

1. Voir page 313, 7e alinéa du présent.
2. Voir pages 55, 56, 90 et 96 du présent.

connus sous le nom de Capitulations, la légitimité et la légalité du système de juridictions qui résulte des *textes* de ces traités, l'imperfection de l'ensemble du projet égyptien connu sous le nom de *Réforme judiciaire*, les dangers que l'organisation proposée ferait courir à la fortune et aux personnes des colons européens établis en Égypte, et la nécessité actuelle et absolue de conserver intactes les immunités et priviléges assurés par les Capitulations aux colonies européennes, afin de les sauvegarder des conséquences du despotisme oriental et des doctrines haineuses et essentiellement exclusives de la loi du Coran. Cependant, en voyant la persistance de certaines personnes et de certains journaux à reproduire les mêmes redites en faveur du projet que nous croyons devoir tant appréhender, il nous a paru utile de signaler ce qu'en dehors de nous il a été dit pour et contre la Réforme judiciaire, d'examiner encore les motifs le plus souvent invoqués à l'appui de certaines opinions, bien que, pour nous, ces motifs ne soient que des prétextes déjà anéantis par tout ce que nous avons établi dans les chapitres qui précèdent. C'est pourquoi nous allons rapporter, aussi sommairement que possible, les motifs invoqués pour la réforme en rappelant les observations et les faits qui, selon nous, en démontrent le non fondé; nous citerons ensuite les avis émis contre le même projet, avec un résumé des raisons invoquées à l'appui de ces avis, et nous terminerons par la citation de quelques-unes des *aménités* des partisans de la Réforme à l'égard de ceux qui ne partagent pas leur manière de voir.

## PREMIÈRE PARTIE.

### OPINIONS ET MOTIFS EN FAVEUR DU PROJET DE RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTE.

M. Nubar-Pacha, dans son rapport du 1er octobre 1867 adressé au vice-roi d'Égypte, qualifiait la Réforme judiciaire, dont ce rapport est le premier acte : « la plus précieuse des garanties

sociales » et il ajoutait que le refus par les puissances d'accéder à ce projet « *mettrait à néant non-seulement le progrès, mais* « *l'existence de l'Égypte* [1]. » A cette époque, la *Réforme* était encore dans les langes de son berceau et se tenait discrètement à l'abri des discussions publiques ; cependant le rapport *au vice-roi* était communiqué aux chancelleries européennes et, sans bruit, les ministères des affaires étrangères écrivaient des lettres d'encouragement, comme lord Stanley, ou nommaient des Commissions, comme on le fit en France. Ce ne fut qu'après les fêtes de l'inauguration du canal de Suez, après la publication de la pétition de M. de Lesseps, de décembre 1869, après la réunion de la Commission internationale du Caire, que l'opinion publique, les journaux, les particuliers, s'occupèrent de cette question si importante pour l'Europe.

## I.

### LA PÉTITION DE M. F. DE LESSEPS DU 17 DÉCEMBRE 1869.

M. de Lesseps avait surtout insisté, dans sa pétition, sur l'intérêt particulier de la Compagnie du Canal de Suez ; il critiquait la justice consulaire et affirmait que les juridictions consulaires sont « *contraires aux principes des capitulations qui avaient eu* « *seulement pour objet de régler les rapports des Européens* « *entre eux.* » Ce que nous avons démontré précédemment nous dispense d'insister sur cette dernière affirmation [2], et quant au surplus des motifs invoqués, il y a été suffisamment répondu dans la brochure que nous avons signalée page 127 du présent.

1. *L'Égypte*, journal officiel égyptien, numéro du 1er mars 1870.
2. Voir chap. v, pages 113 et suivantes du présent.

## II.

### ARGUMENTS ÉGYPTIENS ET RÉPONSES EUROPÉENNES.

D'après le rapport collectif, de la Commission de 1869, M. Nubar-Pacha invoquait dix-sept prétendus griefs contre les juridictions consulaires, mais les procès-verbaux des séances de la même Commission n'accusent que cinq motifs principaux sur lesquels M. Nubar-Pacha ait insisté, savoir :

1° Les juridictions consulaires, que M. Nubar qualifie *errements actuels*, « ne sont pas les Capitulations, ne sont pas le « résultat de *ces traités* (textuel), n'ont pas été amenées par la « force des choses ou la nécessité [1]. »

2° Les juridictions consulaires « non-seulement empêchent « l'établissement d'une bonne administration et partant *le progrès*, « mais encore mettent le gouvernement dans l'impossibilité de « faire exécuter même un règlement municipal ou de police [2]. »

3° Les « *pratiques* » actuelles « soumettent les indigènes à « dix-sept juridictions distinctes, et, en cas d'appel, à seize cours « de justice siégeant à l'étranger, *ce qui entrave le commerce* « *et l'industrie* [3].... »

4° Sans juridiction unique, on ne peut pas faire une loi sur les hypothèques et, par suite, on ne peut créer en Égypte un crédit foncier [4].

5° En l'absence d'un tribunal *les différends d'importance minime* sont impossibles à résoudre et se trouvent élevés au rang de véritables questions diplomatiques [5] et dans les différends

1. Procès-verbaux de la Commission internationale du Caire. — Alexandrie, 1870, séance du 11 décembre 1869, page 26.
2. Procès-verbaux, séance du 28 novembre 1869, page 6.
3. Procès-verbaux, séance du 28 novembre 1869, page 6.
4. Procès-verbaux, séance du 11 décembre 1869, page 29, § 5 et 6.
5. Procès-verbaux, séance du 28 novembre 1869, page 5.

où l'administration est impliquée, « faute d'un tribunal pour « résoudre la question, la solution est juridiquement impossible » et « les affaires les plus simples deviennent de grosses affaires, « parce que le débat s'envenime et que les dommages augmentent « par le retard de la solution [1]. »

Malgré que M. Nubar-Pacha ait déclaré, dans la séance du 21 décembre 1869, qu'il n'y avait « pas lieu de parler des Capitu- « lations *dont la Commission n'avait pas à examiner* la por- « tée [2] », les commissaires européens de 1869 répondirent à M. Nu- bar-Pacha sur le premier motif : « que l'état actuel de la justice « consulaire *est conforme* aux Capitulations et aux usages *qui « doivent être considérés comme compris dans les Capitula- « tions* [3]. » Sur le second motif : « *Jusqu'ici la multiplicité des « juridictions a été une sauvegarde pour les intérêts euro- « péens* [4]. » « *En fait on doit reconnaître que les justices consu- « laires en inspirant la confiance aux Européens ont singu- « lièrement favorisé leur émigration* ET PUISSAMMENT CONTRIBUÉ « PAR CE MOTIF A LA CIVILISATION DE L'ÉGYPTE [5]. » « SANS LES « EUROPÉENS, L'ÉGYPTE NE SERAIT PAS L'ÉGYPTE [6]. » Sur le troi- sième motif : « En restant dans les limites de la plus rigoureuse « vérité nous pouvons affirmer que la multiplicité des juridic- « tions, et par conséquent la diversité des législations appliquées, « n'offre de véritables inconvénients que pour les Européens « habitués à trouver dans leur pays une justice régulière; mais « que, pour les indigènes, ces diverses juridictions *ont inauguré « une ère meilleure, en leur frayant, à travers mille obstacles, « la voie vers une justice* QUI LEUR FAISAIT COMPLÉTEMENT DÉ- « FAUT [7]. » « Le mal n'a pas sa cause dans les juridictions con-

1. Procès-verbaux, séance du 11 décembre 1869, page 28, § 7.
2. Procès-verbaux, page 68.
3. Procès-verbaux, M. Giaccone, commissaire italien, séance du 6 novembre 1869, page 13, § 12.
4. Procès-verbaux, M. Tricou, commissaire français, séance du 6 novembre 1869, page 21.
5. Procès-verbaux, M. Giaccone, séance du 6 novembre 1869, page 14.
6. Procès-verbaux, M. Nubar, séance du 21 décembre 1869, page 56.
7. Procès-verbaux, M. Tricou, séance du 15 décembre 1869, page 42.

« sulaires [1]. » « Les tribunaux consulaires rendent une bonne « justice, S. E. Nubar-Pacha *reconnaît* qu'il n'y a pas de re- « proches à faire aux consulats représentés au sein de la Com- « mission. Ce qui a été reproché aux autres consulats est peu de « chose, et *si l'on examinait de près les faits qui ont été relevés,* « peut-être verrait-on QUE CE N'EST RIEN ET QU'ILS ONT ÉTÉ MAL « VUS ET MAL INTERPRÉTÉS [2]. »

Sur le quatrième motif, M. Piétri, consul juge à Alexandrie et commissaire français, déclara qu'il n'y a pas d'hypothèque possible en pays musulman [3], et il ajouta « qu'un arrêt récent de la « Cour d'Aix *a jugé qu'il n'y avait pas d'hypothèque à proprement parler en Égypte* [4]. »

Et sur le cinquième motif, qui s'élève contre le recours diplomatique en général, ce recours étant prescrit par les Capitulations (voir page 61 du présent) pour les procès excédant 4,000 aspres, et les commissaires ayant reconnu la légalité de toutes les stipulations des Capitulations, ce cinquième motif se trouve, en fait, anéanti par cette reconnaissance; quant aux procès de *minime importance,* le motif invoqué tombe devant cette déclaration si souvent faite au gouvernement égyptien et si justifiée : *Que ne réformez-vous vos propres tribunaux!*

En fait, les cinq motifs ci-dessus invoqués par M. Nubar-Pacha en faveur de la réforme ne sont plus tous énoncés aujourd'hui par les partisans du projet; on se limite en général, comme nous le verrons, aux inconvénients des dix-sept juridictions, aux nécessités de ne pas entraver le *progrès,* à la prétendue substitution au Coran d'une législation européenne, d'aucuns même disent française, et on ajoute à ces causes déterminantes, mais pour la France seulement, *la nécessité de ne pas rester isolée* et de ne pas encourir la défaveur du gouvernement égyptien; pour

1. Procès-verbaux, M. Thérémin, commissaire prussien, séance du 6 novembre 1869, page 22.

2. Procès-verbaux, M. Giaccone, commissaire italien, séance du 6 novembre 1869, page 14.

3. Voir le § IV du chapitre VIII, page 256 du présent.

4. Procès-verbaux, séance du 28 décembre 1869, page 137.

faire valoir ces dernières considérations on insiste sur l'acquiescement des puissances, absolument comme en 1870 on se prévalait du prétendu consentement de la France, et on fait sonner bien haut le rapport si favorable aux idées égyptiennes présenté par M. Mancini au parlement italien... Mais on ne dit pas que *les conclusions* de ce rapport, votées par le parlement italien, font les réserves les plus expresses pour la révision des Codes égyptiens et la publication d'un tarif des frais de justice, et que le même M. Mancini a demandé que le décret royal de promulgation de la loi acceptant la réforme judicaire en Égypte ne soit pas publié *avant que le gouvernement égyptien ait donné satisfaction aux réserves si formelles consignées dans le Rapport susdit*[1].

Maintenant nous allons passer en revue les motifs exprimés par les journaux favorables aux idées du vice-roi; mais, nous le répétons, jusqu'en 1870 c'est dans le plus grand secret que toutes les négociations se passent, le public ne reçoit aucune communication sur ce que la diplomatie discute et c'est la seule persuasion que des négociations si secrètes doivent recéler un danger pour les Européens qui faisait agir alors les opposants à la réforme.

## III.

### LES JOURNAUX FAVORABLES EN 1870.

Donc avant les premiers mois de 1870 les partisans de la réforme judiciaire ne s'étaient pas révélés en dehors des démarches plus ou moins connues du vice-roi et de ses agents; mais vers la fin de février 1870, le journal *la Liberté*, de Paris, publiait un long article en faveur du projet égyptien et à la louange de M. Nubar-Pacha. S'emparant des déclarations énigmatiques que

1. Compte-rendu de la séance du 30 avril 1875 de la Chambre des députés d'Italie. Le *Phare d'Alexandrie*, n° 107 du 15 mai 1875.

nous avons extraites du rapport du 1er octobre 1867 (voir page 313), le journal parisien *la Liberté* s'écriait : « En tenant, il « y a trois ans, un semblable langage, le premier ministre d'Ismaïl, l'homme libéral qui, depuis son arrivée au pouvoir, ne « cesse de prodiguer son temps et son intelligence au profit du « pays, Nubar-Pacha enfin, *dont plus d'un ministre européen « pourrait envier les capacités politiques et l'ardeur laborieuse*, « se faisait-il illusion sur l'étendue des dangers courus par l'É- « gypte ou s'en exagérait-il l'importance? » Et le journal ajoutait : « L'organisation judiciaire, telle était la pierre d'achoppe- « ment que Nubar-Pacha rencontrait sur sa route, tel était *l'obs- « tacle* dont il signalait l'existence, *tout en indiquant les moyens « de le surmonter, quelque sérieux qu'il fût.* » Et ceux qui prétendraient que M. Nubar se serait abusé « ont été trompés sans « doute par *les faux rapports de* CERTAINS INTÉRESSÉS[1]. » Tel était le motif invoqué par *la Liberté :* la nécessité de faire disparaître un *obstacle au progrès* et la qualification de *faux rapports*, attribuée aux arguments de *certains intéressés* qui se permettaient d'être d'un avis contraire à celui de *l'homme libéral*, du ministre *aux capacités politiques*, *à l'ardeur laborieuse!* A ce motif invoqué par *la Liberté*, nous n'opposons qu'un seul fait : Si l'Égypte s'est autant civilisée dans ces dernières années qu'on l'affirme, c'est que les dix-sept juridictions qui y existent ne sont pas un obstacle réel au progrès, sinon la civilisation tant préconisée n'existerait pas et alors une des principales raisons qu'on énonce en faveur de la réforme s'évanouirait... Mais n'anticipons pas et continuons.

La grande majorité des feuilles parisiennes s'étant à cette époque prononcée avec énergie contre la réforme, le 14 avril 1870, *la Liberté* annonçait *l'acceptation* par la Porte du projet égyptien, « avec quelques légers amendements; » *l'acceptation* par la Russie *du principe* du projet de réforme, remettant à plus tard la discussion des détails, mais, sans doute pour atténuer l'effet de ces acceptations, le journal précité *regrette que la*

1. *La Liberté*, citée par le journal d'Égypte du 1er mars 1870.

*France ne suive pas l'exemple de la Russie* et blâme la deuxième Commission française, alors récemment nommée, qui « précipite ses séances et multiplie ses délibérations » et enfin il se plaint que ladite Commission ne donne *aucune publicité à ses délibérations !* On remarquera les différences instructives qu'il y a entre le ton de l'article de février et celui de l'article du 14 avril; devant la répulsion presque unanime de la Presse française pour ce projet égyptien sévèrement qualifié par la plupart des journaux, on n'affirme plus en Avril l'excellence des idées de M. Nubar-Pacha, mais on commence à introduire la doctrine *du fait accompli*, on annonce *deux acceptations*, et on laisse entendre, par un blâme même, que la France, elle aussi, ne serait que trop disposée à aller vite dans son acceptation.

## IV.

### LES JOURNAUX FAVORABLES EN 1872 ET 1873.

Les événements de 1870 détournèrent les publicistes de la question égyptienne; ce fut sans bruit, comme toujours, que les négociations furent reprises par le gouvernement égyptien, et la première dépêche du Livre-Jaune de 1875, atteste que c'est sur des informations indirectes que M. le comte de Rémusat apprit les nouvelles démarches des agents égyptiens contre les Capitulations. — Ces démarches, poursuivies avec une discrétion toute diplomatique, amenèrent la réunion, en janvier 1873, de la Commission internationale de Constantinople et nous n'avons pas connaissance que les partisans de la réforme aient rien publié alors en Europe. Mais à Constantinople, *Le Levant Hérald* du 25 décembre 1872 contenait une longue lettre commençant par un éloge bien senti des Égyptiens « qui sont loin d'être des *sauvages* « et des *semi-barbares*. Ils sont doués d'une somme de talents « précieux, *égale à ceux de leurs frères d'Europe;* ils sont *avides* « de profiter de tous les avantages que peuvent leur procurer

« *l'étude et l'application des arts et des sciences* de l'Europe ; « ils sont *patients* et *endurants* à l'excès, *et repoussent beaucoup « de coutumes et d'habitudes qui ne sont souvent* que trop « communes en Europe. » Et ce passage que nous reproduisons textuellement, ne relate que les moindres des qualités reconnues par le correspondant du *Levant Herald,* aux indigènes égyptiens. Passant aux motifs qui militent en faveur de la réforme, le correspondant susdit met en première ligne les dix-sept juridictions consulaires, qui constituent un état de choses « suranné; » puis il explique que la voie diplomatique entraîne souvent le Khédive « insensiblement et sans s'en douter dans une affaire litigieuse et « cela sans plus de raison que le Taycoun du Japon; » que la liste des sommes payées par le Khédive « *sur des arrêts prononcés par les gouvernements étrangers* » ou la liste des procès *actuellement pendants contre le gouvernement égyptien,* frapperait de « stupeur » le législateur ou le juge étranger. L'imprudent correspondant fait sentir que les Européens en Égypte ne contribuent pas suffisamment *aux taxes sur la propriété ou à celles que l'on perçoit pour l'éclairage, le pavage et l'entretien des routes,* et il termine par un éloge du Khédive et de M. Nubar-Pacha.

Cette lettre, qui ne justifie que de l'intention de plaire, ne contient en fait de motifs que ceux présentés par les agents égyptiens; elle fut reproduite par le journal officiel l'*Égypte,* le 9 janvier 1873.

Le 21 mars suivant, le même journal officiel reproduisait un article du *Phare du Bosphore,* qui annonce la prétention du gouvernement français « à ce que les juges européens qui siége-« ront aux tribunaux égyptiens soient soumis ou *du moins dési-« gnés* par leurs gouvernements respectifs. » Il déclare que « le Khédive *n'acceptera pas* l'introduction d'une pareille « clause » et à cette occasion le journal de Constantinople dit que la Réforme judiciaire *n'atteint pas les Capitulations,* que « le projet de création de ces tribunaux est *calqué* sur les lois qui « régissent les tribunaux européens, » que la législation « est « empruntée aux codes en vigueur en Europe *et adaptée aux us*

« *et coutumes du pays* » (nous l'avons bien vu! « que c'est dans « le but de mettre un terme à la complication et aux lenteurs de « la juridiction consulaire et aux difficultés *que doivent sur-* « *monter* LES EUROPÉENS DANS LES TRIBUNAUX ACTUELS DU PAYS, « *toutes les fois qu'ils y ont recours contre les indigènes, que le* « *Khédive* S'EST DÉCIDÉ *à établir des tribunaux permanents,* « *dont la compétence comprendra tous les différends entre* « *européens et indigènes et entre le Gouvernement et les sujets* « *étrangers.* » Et pour répondre à la prétention de la France, *le Phare du Bosphore* fait dire au Gouvernement égyptien: « Vous demandez le droit de désigner les juges *pour mieux ga-* « *rantir vos sujets* dans leurs réclamations, la plupart du temps « *insensées,* contre moi; mais, DOIS-JE ÊTRE A LA MERCI DU JUGE « QU'IL VOUS PLAIRA DE DÉSIGNER et n'ai-je pas de mon côté le « droit de veiller à ce que *mes intérêts* et *ceux de mes sujets* ne « soient pas *livrés à des juges* DE VOTRE CHOIX? » C'est justement le langage que nous désirons voir tenir par la France au Khédive, avec la différence que notre pays a des droits acquis et de justes griefs à invoquer qui lui donneraient le droit de parler ainsi, tandis que l'Égypte, qui doit subir l'exercice de ces droits, est coupable envers nous et envers ses sujets tout au moins de son indifférence en matière de justice et qu'elle se plaint à tort de notre juridiction.

Dans le numéro du 11 mai 1873 du journal officiel *L'Égypte,* nous trouvons « un extrait des journaux arrivés par le dernier courrier, » qui est la continuation de l'emploi *du fait accompli* pour seul argument; voici cet extrait: « L'Angleterre, nous as- « sure-t-on, a donné *son adhésion* aux proposition du vice-roi « d'Égypte, *sanctionnées par le Sultan* et relatives à la Ré- « forme judiciaire. On sait que cette réforme *vise les anciennes* « *Capitulations* et tend à remplacer, contre certaines garanties, « les tribunaux locaux. » (C'est tribunaux consulaires qu'on veut dire.) Une commission européenne, établie « pour examiner cette « réforme, a fini son travail et présenté ses amendements, ensuite « desquels le vice-roi a fait les propositions dont il s'agit. Le Gou- « vernement Britannique, comme nous venons de le dire, *les a*

« *acceptées. Il est plus que probable que cet exemple sera* « *suivi par les autres puissances*, les garanties données par le « Gouvernement égyptien *paraissant suffisantes.* »

Cette annonce, qui ne pouvait avoir d'autre but que de décourager les opposants à la réforme, avoue que les projets égyptiens touchent aux Capitulations, mais en annonçant la fin du travail de la commission, l'*adhésion* de l'Angleterre et la *sanction* du Sultan, on croit avoir démontré que tout est consommé, car on ne doute pas de l'*adhésion des autres puissances;* cependant le Livre jaune (page 165) atteste qu'en septembre 1873, la France n'avait pas donné d'adhésion, que la Russie et l'Autriche ont paru « dis- « posées à retirer quelques-uns des avantages accordés par leurs « représentants à Constantinople » et quant à la *sanction du Sultan*, on se demande encore aujourd'hui si elle a été *légalement* accordée... Les affirmations du journal l'*Égypte* étaient donc une manœuvre en mai 1873; en décembre de la même année, une nouvelle manœuvre plus directe et plus grave est tentée par le Gouvernement égyptien qui se permet de faire dire à M. le duc Decazes, que ledit Gouvernement « vient de conclure avec le Consul « général de France un arrangement qui résout la question de la « réforme judiciaire », et le lendemain un télégramme de M. le marquis de Cazaux donnait un *démenti formel* à cette affirmation égyptienne [1].

## V.

### OPINION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ, EN 1873.

C'est ici le lieu de mentionner la pétition en date du 18 mars 1873 du Président de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez à M. le Ministre des Affaires étrangères à Paris. — Au nom du conseil d'administration de ladite Compagnie, M. Ch.-A.

1. Livre jaune, page 170.

de Lesseps espère « que l'*adhésion* de la France consacrera la « solution proposée par la Commission de Constantinople. » Les motifs invoqués sont principalement la nécessité de régler les « rapports des indigènes et des Européens, *rapports qui n'avaient* « *pu être prévus par les Capitulations* » ; la nécessité d'aider l'Égypte à persévérer dans la voie du *progrès; l'insuffisance des tribunaux locaux et la multiplicité des juridictions consulaires*, et enfin les intérêts *spéciaux* de la Compagnie de Suez détaillés dans l'article 16 de la convention de février 1866 qui oblige ladite Compagnie à subir toutes les conséquences de sa qualité de *Compagnie égyptienne* [1].

Comme on peut le voir, ce sont toujours les mêmes arguments, toujours reproduits, mais ici avec une appréciation de la portée des Capitulations qui est en opposition formelle avec le texte si positif de ces traités [2]. Quant aux intérêts de la Compagnie, il nous semble qu'on oublie trop, que si la Compagnie de Suez existe, si elle a pu résister à ses ennemis, si elle a pu enfin exécuter ses travaux, elle le doit aux Capitulations, dont toute l'intégrité lui a été si souvent nécessaire, et auxquelles elle a si souvent eu recours.

## VI.

### OPINION DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

A la fin de mars 1873, M. le comte de Rémusat chargea M. le comte de Vogué de connaître l'opinion des Messageries maritimes sur la réforme judiciaire. — MM. Girette, administrateur de la Compagnie, Chambolle et Frugoli, anciens agents principaux en Egypte, *se trouvant tous à Constantinople à point nommé pour répondre*, « estiment qu'*au point où nous sommes arrivés*, il « vaut mieux *risquer* l'expérience *en faisant toutes ses réserves;* « ils pensent qu'un *avortement* amènerait une telle confusion

1. Livre jaune, page 155.
2. Voir page 113 et suivantes du présent.

« dans la distribution de la justice que les intérêts français *au-*
« *raient plus à souffrir de cet état de choses que du régime qui*
« *serait créé par la réforme,* » mais ils donnent cet avis « SANS
« SE FAIRE ILLUSION SUR LES MÉRITES DE LA RÉFORME[1]. » Le résumé de cet avis favorable est donc le fameux argument de l'*isolement*. MM. les Administrateurs et agents principaux des Messageries maritimes ne se font pas d'*illusion sur les mérites de la réforme,* c'est-à-dire qu'ils sont convaincus que la réforme est une œuvre détestable, mais de deux maux ils choisissent celui qui leur paraît le moindre ! Nous avons établi et nous démontrerons encore que ce serait au contraire le *pire* des maux possibles qu'ils ont choisi, et en conséquence, nous n'insistons pas sur cette opinion si instructive.

## VII.

### LA PÉTITION FAVORABLE DE SEPT NOTABLES DU CAIRE.

Le 19 janvier 1874, *sept* commerçants et industriels du Caire adressèrent à M. l'Agent et Consul général de France en Égypte, une pétition *en faveur* de la réforme judiciaire, et le Gouvernement français s'empressa de la publier *au rang des pièces diplomatiques*[2]. Les pétitionnaires disent « *que le Gouvernement* « *Égyptien hésite à leur confier de nouvelles affaires,* » et qu'eux-mêmes se trouveraient « très-empêchés dans leurs relations « *entre Européens de nationalité différente... qu'une plus* « *longue incertitude serait funeste aux intérêts français.* » Donc, on vise encore la *multiplicité des juridictions,* et les dangers de l'*isolement*. Pour bien apprécier la valeur de cette pétition, il faudrait pouvoir faire connaître quelle en fut l'origine, de quelles suggestions elle est le résultat, mais il nous suffira de dire quels en sont les signataires.

1. Livre jaune, page 160.
2. Livre jaune, page 181.

Le promoteur était M. Gadget, représentant, en Égypte, de la Compagnie Fives-Lille, concessionnaire notamment d'un pont métallique sur le Nil, et d'autres travaux pour les chemins de fer; les autres signataires sont M. Brocard, venu en Égypte pour représenter la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, et depuis et actuellement entrepreneur de travaux publics et adjudicataire notamment des travaux du canal Ismaïlah; M. J. Musso, négociant et entrepreneur sous-traitant de partie des travaux adjugés à M. Brocart, et retiré en France après fortune faite; M. le baron Delort de Gléon, ingénieur des mines et banquier, actuellement premier député de la nation au Caire ; M. A. Jullien, négociant, fournisseur de papier, de bougie et autres marchandises au Gouvernement, M. Le Moyne, avocat au Caire, et ami de M. Nubar-Pacha, dont nous rapportons l'avis motivé page 349 du présent; enfin, un septième signataire dont nous ne connaissons pas le nom par la bonne raison que cette pétition, admise au rang des pièces diplomatiques, fut *diplomatiquement signée*, en sorte que les colons français n'en eurent aucune connaissance.

Nous ne voulons faire remarquer que deux choses ressortissant de cette pétition « de plusieurs Français *engagés dans des* « *travaux publics* TRÈS-CONSIDÉRABLES[1], » c'est qu'apparemment le régime actuel n'apporte aucun obstacle aux travaux publics, puisque la plupart des signataires ont obtenu, sous ce régime, la concession ou l'adjudication de travaux publics très-considérables; et la seconde c'est qu'on ne s'explique pas l'hésitation du gouvernement égyptien à confier aux pétitionnaires de nouvelles affaires, puisque dans tous les contrats faits par le gouvernement avec des Européens ceux-ci s'engagent à accepter *la juridiction locale* pour toutes les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution des contrats, et certes le gouvernement égyptien a, en ce qui concerne les tribunaux de son pays, tous les droits possibles, car il ne s'est pas interdit pour les juges actuels de ses

1. Voir dépêche de M. le marquis de Cazeaux, page 180 du Livre jaune

tribunaux « *les distinctions honorifiques ou matérielles* » non plus que les punitions qu'ils pourraient encourir.

## VIII.

### CAMPAGNE DE JUILLET 1874. — JOURNAUX ANGLAIS ET FRANÇAIS.

Nous n'avons rien vu ensuite, dans les journaux, de relatif à la réforme judiciaire jusqu'à la résolution de M. Baillie-Cochrane présentée à la Chambre des Communes, dans la soirée du 26 juin 1874. L'honorable membre de la Chambre anglaise, « considérant que le commerce de la Grande-Bretagne est pro« fondément intéressé à ce que la navigation du canal de Suez « *ne subisse aucune interruption,* » dit qu'il « est désirable que « le gouvernement de Sa Majesté *donne enfin son adhésion* aux « propositions de réformes judiciaires à introduire en Égypte, « propositions *suggérées* et approuvées par les représentants de « tous les pouvoirs européens et tendantes à l'établissement de « tribunaux en vue d'une meilleure administration de la justice « *et du jugement des contestations qui pourraient s'élever* « *entre des propriétaires de navires anglais* et l'administration « de la Compagnie du Canal de Suez[1]. »

Si M. Baillie-Cochrane avait eu connaissance de la pétition de M. Ch.-A. de Lesseps, que nous avons analysée page 333 du présent, il y aurait vu que la Compagnie du Canal de Suez « reste « jusqu'à nouvel ordre *soumise* aux usages antérieurs, c'est-à- « dire à la juridiction du Consulat général de France[2], » et sans doute qu'il aurait admis avec nous que cette juridiction que M. de Lesseps n'avait pas encore indirectement répudiée en portant sa question de tonnage à Constantinople, donne toute garantie aux propriétaires de navires anglais qui auraient des contestations avec la Compagnie, surtout avec le droit d'appel à la Cour d'Aix qui ré-

1. Journal des *Débats*, numéro du 8 juillet 1874.
2. Livre jaune, page 157.

sulte de cette juridiction. Mais il nous est impossible de comprendre comment la navigation du Canal de Suez pourrait *subir une interruption* par suite du manque de la réforme judiciaire. Quoi qu'il en soit, et bien que la motion de M. Baillie-Cochrane ait été repoussée par la Chambre des Communes, les journaux anglais s'en emparèrent et entrèrent en campagne *en faveur* de la réforme judiciaire ; ils reprochèrent tellement à la France ses hésitations à accepter ce projet, que le gouvernement anglais lui-même n'avait cependant pas encore accepté, que le journal *l'Union* inséra dans son numéro du 1er juillet 1874 une correspondance de Londres établissant qu'il serait désirable « que l'on « donnât à cette question des juridictions consulaires en Égypte « toute l'attention qu'elle mérite, et que, sans sacrifier les droits « légitimes de la France, on trouvât un moyen pour ne pas faire « *les affaires de la Prusse*, en blessant les *susceptibilités* et les « *intérêts de l'Angleterre*. » Il fut répondu aux craintes exprimées par le correspondant anglais de *l'Union* par une longue étude sur la question de la réforme [1], dans laquelle on démontra qu'au fond les intérêts anglais *étaient solidaires* de ceux de la France et des autres puissances européennes et que les raisons invoquées par les partisans du projet égyptien se trouvaient anéanties par les propres rapports des consuls anglais du Levant. Nous n'avons donc rien à ajouter sur cette campagne en faveur des idées égyptiennes, sinon que la déclaration de M. Baillie-Cochrane prouve que l'adhésion de l'Angleterre annoncée par le journal officiel du gouvernement égyptien le 11 mai 1873 [2] était tellement une *fausse nouvelle* à l'époque de sa publication, qu'elle était encore *fausse nouvelle* plus d'un an après cette publication.

1. Voir l'*Union* des 23 et 24 juillet 1874.
2. Voir page 320 du present.

## IX.

### LES JOURNAUX FAVORABLES DE NOVEMBRE 1874 A AVRIL 1875.

Après la campagne de juillet 1874 des journaux européens la presse ne dit plus rien des projets égyptiens, mais c'est que les négociations, un moment interrompues, étaient reprises et que, selon l'usage consacré dans cette longue affaire, le *huis clos* est d'autant plus rigoureusement observé qu'on s'occupe plus activement de cette si considérable question ; ce fut donc véritablement comme par un coup de foudre qu'on apprit à Alexandrie, vers les premiers jours d'octobre 1874, que le gouvernement français, sur lequel toutes les colonies européennes comptaient pour la résistance, venait de céder, même avant l'engagement de plusieurs autres puissances européennes... Frappé de stupeur, un groupe de la colonie française d'Alexandrie parvint à se procurer une copie des articles de la convention du 26 septembre 1874 ; mais un Consul de France, qui avait cependant assisté le Consul général dans ses négociations, consulté sur l'exactitude de cette copie, *refusa de se prononcer* : était-ce pour tenir les Français intéressés dans l'incertitude sur l'étendue des engagements acceptés ? Nous ne saurions le dire, mais nous pouvons affirmer que, jusqu'au dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la convention du 10 novembre 1874 (qui a définitivement remplacé celle de septembre) et du dépôt du projet de loi de M. le duc Decazes, la colonie ne pouvait se rendre aucun compte de l'importance des concessions faites par le gouvernement français au détriment des Capitulations ; encore ne fut-ce que par les journaux officieux égyptiens (il n'y en a plus d'autres en Égypte) que la majeure partie des colons européens purent se procurer la teneur des textes mêmes déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais, à partir de ce moment, les journaux égyptiens sont dans la jubilation, et leurs colonnes ne tarissent pas de nouvelles à sensation... M. le duc Decazes avait dit, dans le premier paragraphe

de l'Exposé des motifs (voir page 142 du présent), que la France a soutenu *seule* la discussion de la réforme judiciaire « quand le concours des autres cabinets lui eut fait défaut, » et cependant l'Italie n'acceptait provisoirement qu'en février 1875, et la Grèce plus tard encore ! mais la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères est la base, l'appui de l'argument du prétendu *isolement de la France* invoqué en désespoir de cause en faveur de la réforme, et nous allons voir cet argument toujours reproduit dans la campagne entreprise par divers journaux en faveur des idées égyptiennes.

Dans un article intitulé « le Projet de Réforme judiciaire devant les parlements, » le *Courrier de Port-Saïd* du 4 janvier 1875 annonce le dépôt du projet de loi de M. le duc Decazes, l'arrivée en Égypte « du plus grand nombre des magistrats *délégués* par leurs gouvernements pour composer la cour et les tribunaux de la nouvelle juridiction ; » et après un éloge détaillé de S. A. Ismaïl-Pacha on arrive au fait par cette phrase caractéristique : « Rien de possible en Égypte, comme ailleurs, sans « un gouvernement *fort et respecté* ; pas de respect *sans organe* « SÉVÈRE *de la justice* » puis, au lieu d'avouer que la justice égyptienne, la seule à laquelle puisse s'appliquer la phrase ci-dessus, est imparfaite, et d'engager le khédive à la réformer, on s'occupe des juridictions consulaires, on blâme les pétitionnaires d'Alexandrie opposés à la réforme, on dit que leurs 62 signatures *ne comptent pas* sur 20,000 français qui sont en Égypte, et on reconnaît la valeur et l'importance de la contre-pétition signée au Caire « siége du Gouvernement, centre de tous les grands travaux « publics et autres qui font vivre les Européens en Égypte, » mais on ne dit pas que cette seconde pétition ne porte que *sept* signatures ! On avoue que « le vice-roi est *le plus grand entre- « preneur et le plus grand commerçant de ce pays,* » on dit que la France doit *imiter* les autres puissances « qui n'ont au- « cune appréhension de l'expérience proposée et qui ont à cœur, « *autant que l'Assemblée française*, la protection de leurs inté- « rêts nationaux, » mais on ne dit pas que la France a des intérêts *distincts* de ceux de la plupart des puissances ; qu'elle a

17,000 nationaux en Égypte lorsque le plus grand nombre des puissances n'ont pas ensemble le quart de ce nombre de sujets, et, sans donner de raisons, sans émettre d'arguments, on conclut par une *menace* qui mérite d'être connue, ne serait-ce que pour faire apprécier en France ce qu'un Français a pu se permettre d'écrire pour la plus grande gloire du Gouvernement égyptien : « Si « le projet de réforme devait être accueilli avec *une méfiance* « *injuste* par la discussion parlementaire et si cette méfiance s'af- « firmait par un ajournement, les travaux publics *qui font vivre* « ici le plus grand nombre de Français, ingénieurs, entrepreneurs, « négociants, ouvriers et qui subissent depuis tantôt un an une « *suspension motivée par l'absence de l'organisation juridique* « *considérée comme* INDISPENSABLE DÉSORMAIS *par le Gouver-* « *nement égyptien*, les travaux publics, disons-nous, seraient as- « surément abandonnnés par un gouvernement *qui ne s'est point* « *engagé à faire vivre des étrangers qui se seraient crus au-* « *torisés* A LE MÉCONNAITRE ET A L'OFFENSER. » Ainsi vouloir conserver des garanties consacrées par des traités plusieurs fois séculaires et toujours confirmés, vouloir ne pas s'exposer aux dangers reconnus de la justice locale, c'est méconnaître et offenser le Gouvernement égyptien! Heureusement qu'il s'agit d'une affirmation toute de fantaisie, comme la nécessité *d'un organisme juridique*, alors que les entrepreneurs de travaux publics se soumettent d'avance à *la juridiction locale*, comme la cause indiquée de la suspension des travaux, alors que personne n'ignore que cette suspension fut nécessitée par l'inondation du Nil de 1874, et, prolongée quelques mois, par mesure d'économie. Il reste de tout cet article apologétique une menace qui équivaut encore à l'argument qu'on cherche à tirer de *l'isolement* de la France.

Le *Phare* d'Alexandrie du 11 janvier 1875 dit que « le *Pesther* « *Lloyd* salue avec enthousiasme la prochaine introduction de la « réforme judiciaire en Égypte... qui sera depuis trois siècles la « *première mesure réellement civilisatrice* introduite dans les « rapports de l'Occident et de l'Orient... » mais de motif, aucun.

Dans le même n° du *Phare* on lit un article de fond sur la *propriété en Egypte*, où on s'occupe des Capitulations, de Méhemet-Ali, de S. A. Ismaïl-Pacha, du progrès de l'Égypte, de tout enfin, sauf de la propriété en Égypte; mais on trouve moyen de blâmer les opposants à la réforme, de dire qu'ils ne connaissent pas la véritable portée des Capitulations et cela suffit.

Le 21 janvier, le même *Phare* extrait du journal la *Patrie suisse* le passage suivant faisant allusion aux juridictions consulaires : « Cette situation *est le principal obstacle* à la régénéra-« tion de l'Orient. Il est impossible de se reconnaître dans ce dé-« dale de juridictions diverses, *favorables seulement aux robins* « *qui trouvent fort à pêcher en eau trouble* » et l'officieux *Phare* regrette « que le caractère *un peu trop vif* de cet article » ne lui permette pas de le reproduire intégralement, et il passe, après s'être donné un brevet d'esprit de conciliation, à la publication du titre II du règlement organique qui traite de la juridiction pénale à appliquer aux étrangers, sans doute pour bien avertir les *robins* qu'on a pris ses précautions contre eux. Ce seul paragraphe du règlement organique est suivi de ces mots : « Telle « est avec les garanties très-sérieuses que nous venons d'énumé-« rer, *l'économie générale de la convention du* 10 *novembre* « 1874. » « Nous croyons inutile d'ajouter qu'une convention « analogue a été conclue entre l'Égypte *et toutes les autres* « *puissances et dernièrement encore avec le Gouvernement* « *hellénique.* » Nous dirons à notre tour : telle est la manière usitée par les officieux égyptiens pour dénaturer les textes [1]; telle est la désinvolture avec laquelle ils annoncent de *fausses nouvelles,* car le 24 janvier 1875 *toutes les puissances* n'avaient pas encore signé des conventions avec l'Égypte puisque la convention italienne date de février 1875 [2].

Le 26 janvier le *Phare* d'Alexandrie daignait faire connaître à ses lecteurs le texte de la convention du 10 novembre 1874,

1. Voir la Convention du 10 novembre 1874, page 132 du présent pour en apprécier l'*économie générale.*

2. Rapport de M. Mancini, page 61.

celui de l'Exposé des motifs de M. le duc Decazes et celui du Règlement d'organisation judiciaire, et le 29 janvier il publiait un article à la louange de M. le duc Decazes et de l'Exposé des motifs dans lequel on relevait avec éloges tous les points sur lesquels nous n'avons pu être d'accord avec M. le Ministre des Affaires étrangères et qui ressortent clairement de nos observations sur l'exposé des motifs pages 141 et suivantes du présent.

Le 17 février c'est un article de la *Revue des Deux-Mondes*, signé : C. Lavallée, qui fait l'objet de l'article du *Phare* en faveur de la réforme. L'importance de M. Lavallée, qui fut un des plus utiles collaborateurs de M. de Lesseps pour conduire à bonne fin le canal de Suez, nous oblige de relater avec soin les arguments que nous trouvons dans l'analyse du *Phare*, car nous tenons à bien faire connaître l'argumentation de ceux qui diffèrent d'opinion avec nous. Donc, selon M. Lavallée, la réforme, « *tout* « *en paraissant limitée aux matières judiciaires peut s'étendre* « *aux lois politiques*, aux mœurs et à l'état social de l'Égypte ; « les conditions actuelles justifient, pour l'Égypte, l'ambition de « pratiquer le droit commun des nations civilisées ; » le texte des Capitulations ne justifie pas la coutume ; « le Khédive s'auto- « risant des déclarations faites au congrès de Paris, en 1856 « *était fondé à conquérir le droit de justice territoriale.* » *Les Capitulations ne seraient pas violées par la réforme judiciaire* ; le khédive a tout intérêt *à bien choisir* les magistrats des nouveaux tribunaux, « il ne voudra pas s'exposer à perdre le « grand procès qu'il plaide devant l'Europe afin de mériter... *la* « *participation de l'Egypte aux devoirs comme aux avantages* « *des peuples civilisés.* » Le Coran se prête aux interprétations des légistes, et la nouvelle loi sera un code approuvé par les puissances.

*Tous les cabinets* ont accepté cette réforme, « l'opinion réflé- « chie et *désintéressée* des étrangers, *parmi lesquels figure en* « *première ligne M. de Lesseps*, en sollicite l'adoption, l'appli- « cation immédiate ; » par ces motifs M. Lavallée conclut qu'il est impossible « que la France se tienne en dehors de *l'opinion* « *européenne*... qu'elle y perdrait par *son isolement* l'influence

« considérable qu'elle s'est acquise en Égypte... » Comme on peut le voir, les idées de M. Lavallée sont semblables à celles de M. de Lesseps : comme lui il nie que la réforme toucherait aux Capitulations, comme lui il croit au vice-roi des droits que les traités ne lui accordent pas, comme lui enfin il juge les *progrès* de l'Égypte, les idées européennes et civilisatrices du Khédive sur les apparences superficielles; mais tout ce raisonnement ne saurait résister à la réalité des faits que nous avons établis. Remarquons que, comme tous les partisans de la réforme, M. Lavallée argue d'une acceptation générale de *toutes les puissances* qui n'existait pas en février 1875 et qui n'existe pas encore aujourd'hui, et il finit par signaler le danger de *l'isolement* qui semble de plus en plus *l'ultima ratio* des défenseurs de la réforme aux abois.

Le 23 février 1875, le *Phare d'Alexandrie*, oubliant ses affirmations antérieures que *toutes les puissances* avaient adhéré à la réforme judiciaire, publie l'entre-filet suivant : « L'adhésion « de toutes les puissances à la Réforme judiciaire en Égypte « *sera bientôt un fait accompli.* — Le Reichstag autrichien « a accueilli par un vote favorable, que l'empereur François-« Joseph vient de sanctionner, la loi relative à cette réforme. « — En Italie, le projet de loi, présenté à ce sujet par M. Visconti-« Venosta, a été soumis d'urgence à la ratification de la Chambre, « et nous avons la ferme conviction que, *dans cinq ou six jours*, « il sera approuvé. — Enfin, les nouvelles qui nous parviennent « de France sont aussi favorables à la réforme. *On nous assure « que la proposition de M. Decazes passera à une grande ma-« jorité.* »

Et le lendemain 24 février, le même journal reproduisait textuellement l'entre-filet ci-dessus et le faisait suivre d'un résumé de l'historique des négociations suivies par les divers gouvernements français depuis 1867 jusqu'à la Convention du 10 novembre 1874; il reconnaît que l'Assemblée nationale « s'est « montrée d'une grande prudence et d'une grande sagesse dans les « questions diplomatiques, » mais il cherche à lui faire entendre que la question ne serait plus intacte, qu'il y a des engagements

pris, et il ne dit pas que tout a été fait *sauf ratification du pouvoir souverain de l'Assemblée* [1]. Enfin l'article finit par cet aveu précieux : « Il est facile de dire que la France abandonne « d'anciens et utiles priviléges ; mais pouvait-elle les maintenir » lorsque l'Europe *entière* abandonnait les siens ? » Nous trouvons cet aveu précieux, parce que jusqu'à présent les officieux égyptiens soutenaient que la Réforme ne touche pas aux capitulations, que la France ne faisait aucun abandonnement, qu'elle ne ferait que gagner au nouveau régime, etc. Le *Phare* dit ensuite qu'une *situation isolée* ne pourrait, pour la France, contribuer à étendre son influence, mais qu'une « grande majorité se trouve acquise à la proposition du duc Decazes. »

Quatre jours après, le 28 février, les nouvelles télégraphiques de France n'étaient, sans doute, pas aussi rassurantes, les opposants d'Égypte ne s'étaient pas laissé décourager par les affirmations aussi optimistes qu'injustifiées des officieux du cru, et le *Phare* rentrait en campagne par un long article dans lequel on reproduit les dires, déjà tant de fois réfutés, que la réforme ne modifie qu'*un point secondaire* des Capitulations, que ces traités établis pour régler les rapports de « quelques centaines de marchands isolés, » sont inapplicables à une époque où l'on compte en Égypte *trois cent mille Européens*, *trente mille Français*, chiffres aussi erronés que les autres dires du *Phare ;* que les dix-sept juridictions *juxtaposées* constituent une situation *intolérable* et pleine *de périls ;* mais on tient à mettre en garde l'Assemblée nationale contre le danger que certains de ses membres « ne se « fassent les auxiliaires bénévoles *de certaines intrigues parle-* « *mentaires* et qu'ils ne s'associent, tout simplement, *sans le* « *soupçonner le moins du monde,* A DES EFFORTS D'ORDRE ESSEN- « TIELLEMENT CLÉRICAL. » Comme si le *clergé*, par l'article 6 de la Convention du 10 novembre 1874, ne se trouvait pas directement hors de cause dans la réforme judiciaire !

Dans un troisième article, publié le 16 mars 1875, le *Phare d'Alexandrie* s'empare de tout ce que M. le marquis de Cazaux

1. Livre jaune, pages 36, 169 et 236.

et M. de Lesseps ont écrit de favorable aux idées égyptiennes; il insiste sur les appréciations désobligeantes de notre Consul général envers les Français opposants à la réforme; il dit que les partisans du projet sont, au contraire, des « gens sensés et éclairés, » et il appuie « sur la situation *étrange* que créerait aux Français « un refus d'adhésion par suite de l'*isolement* dans lequel ils se « trouveraient placés. » Comme on le voit, toujours l'*ultima ratio*, mais le *Phare* n'affirme plus, il espère seulement « dans le vote « de l'Assemblée nationale. » C'est que la commission parlementaire nommée pour examiner le projet de loi sur la réforme judiciaire en Égypte, ne paraissait pas disposée à se prononcer sans examen ; c'est que cette commission demandait à M. le ministre des Affaires étrangères un supplément d'instruction, l'avis de la Cour d'Aix et celui des Français résidant en Égypte ! Et pour les officieux égyptiens ces exigences n'avaient rien de rassurant, car elles témoignent d'un sérieux désir d'éclairer une question que partout ils se sont plu de ne traiter que dans l'ombre et le mystère.

M. le Consul général de France venait de recevoir l'ordre de recueillir l'avis des notables des colonies françaises d'Égypte sur la réforme judiciaire, et le gouvernement égyptien n'était pas sans appréhension sur le résultat de cette enquête où, pour la première fois, les *intéressés* allaient pouvoir se prononcer... Alors, la *Gazette des Tribunaux* publie en tête de ses colonnes[1] un article de fond qui, sous des apparences d'une consultation judiciaire, énonçait selon nous des faits inexacts dont on déduisait des conséquences erronées. Le 6 mars, nous réfutâmes les assertions de la *Gazette des Tribunaux* dans une lettre adressée au directeur de ce journal, mais notre réfutation *ne fut pas insérée*, ce qui prouve que les vieilles habitudes du regretté M. Paillard de Villeneuve ne sont plus conservées dans les bureaux de la vieille *Gazette des débats judiciaires.*

1. Numéro du 24 février 1875, arrivé en Égypte les premiers jours de mars.

## X.

### L'ENQUÊTE FRANÇAISE EN ÉGYPTE.

Donc l'enquête demandée par la commission parlementaire se faisait à Alexandrie et au Caire : à Alexandrie par le moyen du premier député de la nation qui écartait les avis des avocats, des médecins, des ingénieurs français, cependant tous portés sur la liste des notables du consulat général, tous sérieusement compétents dans une semblable matière, tous parfaitement indépendants du pouvoir local, mais dont, sans doute, on redoutait les dépositions; au Caire la même enquête se faisait directement par le Consul avec le concours des deux députés de la nation, mais sans autre exclusion que celle des Français, *fonctionnaires salariés du gouvernement égyptien* qu'on aurait mis, sans cela, dans la nécessité d'opter entre leur patriotisme et leurs intérêts privés.

D'après la déclaration de M. le duc Decazes à la commission parlementaire, dans sa dernière séance de mai, l'enquête aurait donné à Alexandrie *quatorze* opinions favorables à la réforme, *cinq* opinions opposées, et *dix-neuf* Français *ont refusé de s'expliquer;* nous avons des raisons de croire que ces chiffres, que nous trouvons dans le journal *l'Union* du 2 juin 1875, ne sont pas rigoureusement exacts, mais, à défaut d'autres, nous les acceptons, et nous disons que les dix-neuf Français *qui ont refusé de s'expliquer*, appréhendaient *les dangers* que M. le duc Decazes lui-même *a signalés* comme motifs de la non-convocation publique de la colonie française; et, en effet, si ces Français avaient été favorables au projet, ils avaient tout intérêt à se prononcer, tant pour satisfaire le Gouvernement égyptien que pour appuyer la politique de M. le duc Decazes, et cependant ils ont *refusé* de s'expliquer, d'où il faut conclure que ces dix-neuf voix viennent s'ajouter aux cinq hostiles au projet, ce qui fait que, pour Alexandrie, l'enquête aurait donné vingt-quatre voix *contre* la réforme et quatorze voix *pour*.

Au Caire nous n'avons pas besoin d'avoir recours aux rapports des journaux pour dire la vérité sur l'enquête : la liste des notables comprend soixante-quinze noms dont vingt-six appartiennent *à des fonctionnaires salariés du Gouvernement égyptien.* Il restait donc *quarante-neuf* notables libres d'exprimer leur pensée sur les projets du khédive. M. Pellissier de Reynaud, consul de France, les invita *tous* individuellement à lui faire connaître leurs opinions personnelles sur la réforme judiciaire, et les députés de la nation furent invités à remettre, en outre de leur avis personnel, un rapport d'ensemble sur l'opinion générale de la colonie française du Caire. Les opinions émises au Caire se répartissent en *dix-sept* favorables à la réforme contre *quatorze* défavorables, mais il y a eu *onze* abstentions qui, par les raisons que nous avons données ci-dessus, doivent être ajoutées aux voix défavorables au projet, ce qui porte le chiffre des opposants des notables de la colonie du Caire à *vingt-cinq*, contre *dix-sept* acceptants.

D'où suit que l'enquête *sérieuse* (dit M. le duc Decazes) qui a été faite en Égypte parmi les notables français, est entièrement défavorable à la réforme judiciaire. Mais pour bien se rendre compte de la valeur des opinions émises par ceux qui ont été classés parmi les acceptants, il faudrait connaître tous les motifs invoqués à l'appui de ces opinions. Nous savons que quelques-uns ont déclaré n'émettre une opinion favorable à l'acceptation de la réforme que parce qu'en leur qualité d'*entrepreneurs de travaux publics* ils s'étaient engagés à accepter *la juridiction égyptienne* qui dans l'état actuel ne leur offrait *aucune sécurité* et qu'ils espéraient une amélioration par l'établissement des nouveaux tribunaux. D'autres ont déclaré qu'ils subordonnaient leur acceptation à la condition qu'il ne serait *rien* changé dans la juridiction actuelle en *matière pénale;* enfin M. Le Moyne, avocat au Caire, fils d'un ministre plénipotentiaire, ancien Consul général de France en Égypte, et *ami de M. Nubar,* remit au consul de France un rapport motivé en faveur de la réforme, duquel nous extrayons, avec l'autorisation de son auteur, les passages suivants :

« En descendant au fond de ma conscience je ferai abstrac-
« tion *de mes sympathies personnelles pour l'initiateur du*
« *projet*, j'oublierai que j'ai un cabinet d'affaires au Caire, que
« ce cabinet, comme ceux de mes confrères, est encombré d'af-
« faires, de procès, de réclamations contre des particuliers, *des*
« *administrations égyptiennes et contre le Gouvernement*, de
« jugements *définitifs*, de sentences arbitrales, *dont il est im-*
« *possible d'obtenir l'exécution...*

« ... Malheureusement ce n'est que par une porte entrebâillée
« et pour ainsi dire en soulevant indirectement ces portières épaisses
« qui sont à la porte de toutes les salles d'audience des tribunaux
« turcs que j'ai pu suivre ce qui se faisait, *car le public a tou-*
« *jours été tenu dans l'ignorance, et il semblait que lui, le*
« PRINCIPAL INTÉRESSÉ, *fût un ennemi contre lequel on conspi-*
« *rait et contre lequel il n'y avait pas de précautions super-*
« *flues.*

« ... Dans quelle mesure aurions-nous à redouter *l'isolement*
« dans lequel nous nous trouverions?

« Notre Gouvernement a-t-il souci de ses nationaux au nom-
« bre de quinze ou vingt mille qui sont en Égypte, *tient-il à*
« *conserver sur les bords du Nil cette prépondérance séculaire*
« *qui a fait longtemps son orgueil et sa force en Orient*, ou
« bien nous considère-t-il comme des enfants perdus qu'il n'avoue
« que s'ils réussissent et qu'il est toujours prêt à renier en dehors
« du succès, *condamnés lorsqu'ils recourent aux autorités*
« *chargées de les protéger*, à entendre cette phrase stéréotypée
« devenue sacramentelle : « vous avez raison, mais que voulez-
« vous que nous fassions? avec les préoccupations politiques que
« nous avons, nous ne pouvons plus parler bien haut, » phrase of-
« ficielle qui blesse notre cœur dans sa dignité nationale *et qui*
« *déguise mal une intention arrêtée de se désintéresser de tout*
« *ce qui touche à nos intérêts dans ce pays.* CEPENDANT LES
« AVANIES VONT TOUJOURS CROISSANT AVEC L'IMPUNITÉ *et si les*
« *réclamations diminuent c'est qu'on a acquis* LA DOULOUREUSE
« EXPÉRIENCE *qu'il ne sert à rien de réclamer*. Enfin, pour me
« prononcer en connaissance de cause, j'aurais voulu que toutes

« ces questions ne restassent pas sans réponse, j'aurais aussi voulu « savoir si nous sommes encore maîtres de notre sort, si nos cris « ont encore chance d'être entendus *ou si nous devons subir*, « auquel cas à quoi bon récriminer.

« ..... Mais les Turcs ont-ils changé, *la haine du musulman* « *contre le chrétien s'est-elle émoussée, le fanatisme s'est-il* « *éteint*, la civilisation s'est-elle *si réellement* implantée dans le « pays *que nous n'ayons plus à nous mettre en garde* et que nous « renoncions *sans regret à des sûretés et à une protection* A LA « FAVEUR DE LAQUELLE LA COLONIE EUROPÉENNE A GRANDI *et que* « *jusqu'ici on* considérait comme INDISPENSABLE?

« *Hier encore* cette protection faisait l'objet de la convoitise « de ceux qui n'en jouissaient pas, et, pour l'obtenir *même des* « *gouvernements les moins influents en Orient*, ceux qui la sol- « licitaient, *la considérant comme* le SUPRÊME REMPART, n'au- « raient reculé devant aucun sacrifice, *fussent-ils les plus hauts* « *placés et les plus apparemment puissants dans le pays;* NOUS « AVONS VU CES PROTECTIONS RECHERCHÉES EN ÉGYPTE PAR DES « PRINCES DE LA FAMILLE DE MÉHÉMET-ALI, SANS EN EXCEP- « TER LE KHÉDIVE, alors qu'il n'était que prince.

« Si quelque chose est de nature à faire hésiter, c'est de voir « que, dans la convention signée le 10 novembre dernier, le gou- « vernement français stipule une réserve expresse en ce qui con- « cerne la personne des consuls, leur famille, les employés, « drogmans et autres et jusqu'à leurs serviteurs même indigènes « ainsi qu'en faveur des établissements religieux.

« Qu'indique *un acte de défiance* aussi solennel? Quelles alarmes « *ne justifie-t-il pas* chez ceux qui ne sont pas compris au nombre « de ces privilégiés, et à quelles sombres méditations cette restric- « tion ne donne-t-elle pas carrière?

« Au nombre de celles-ci la première qui s'impose est que la « mère Patrie *n'a souci que de ceux en faveur desquels elle fait* « *ces réserves tutélaires*, et que, faisant bon marché des autres, « elle n'étend sa protection que sur ceux qui par leurs fonctions, « leurs devoirs, ou leur mission apostolique, sont obligés de rési- « der dans un pays que par des raisons politiques on laisse s'éman-

« ciper *sans qu'il ait encore acquis la virilité qui permet* D'USER
« SANS DANGER POUR LES AUTRES *d'une arme aussi puissante*
« *que celle qu'on lui met en mains* ou qu'on n'a pas le pouvoir de
« l'empêcher de prendre.

« *Pour moi, la réforme judiciaire* DANS LA FORME OÙ ELLE
« SE PRÉSENTE, *ne peut aboutir qu'à deux choses : ou à la coalition des Européens qui supplanteront les dix ou quinze*
« *mille Turcs* QUI EXPLOITENT L'ÉGYPTE, OU AU DÉPART
« SUCCESSIF DE CES MÊMES EUROPÉENS, QUI QUITTERONT UN
« PAYS OÙ ILS NE TROUVERONT NI SÉCURITÉ POUR LEURS PERSONNES
« NI PROTECTION POUR LEURS INTÉRÊTS ET LEUR FORTUNE.

« A quel sentiment a obéi le Khédive quand il a accueilli le
« projet de réforme judiciaire tel que l'avait conçu son initiateur?
« Était-ce à un désir généreux de justice, *un désir de faire participer tous ses sujets aux bienfaits d'un état de choses plus*
« *conforme aux idées du progrès;* était-ce en vue de faciliter les
« transactions, d'encourager le commerce, d'appeler les capitaux
« étrangers moins timides à s'exposer lorsqu'ils se sauraient sous
« l'égide de lois déterminées, d'une justice impartiale, à l'abri de
« tout soupçon d'influence et promptement distribuée, offrant en
« un mot toutes les garanties qu'on trouve en Europe dans les
« pays les plus favorisés?

« Tels sont les sentiments *que je voudrais pouvoir ardemment prêter*, à défaut de plus grands encore, *à S. A. le Khédive*, et il les a sans doute; malheureusement il est bien mal
« secondé dans ses bonnes intentions, *car rien de ce que je vois*
« *autour de moi n'est de nature à m'inspirer une confiance* QUE
« JE PEUX ENCORE MOINS CONSEILLER.

« Quelque imparfaits et incomplets que fussent ou que soient
« encore les moyens dont dispose le gouvernement égyptien pour
« distribuer la justice, la justice est d'une essence tellement supérieure qu'elle peut toujours, même avec des rouages insuffisants ou des formules imparfaites, se traduire ; *je l'ai vu enrayer constamment, et le gouvernement donner l'exemple*
« D'UNE PARTIALITÉ QU'IL COMMANDAIT ET IMPOSAIT SOUVENT AUX
« JUGES DONT LA COMPLAISANCE N'ALLAIT PAS AU-DEVANT DE SES

« DÉSIRS; *j'ai vu les fonctionnaires les plus élevés dans la hié-*
« *rarchie* MANQUER SYSTÉMATIQUEMENT *au respect que l'on doit*
« *aux jugements rendus,* EN REFUSANT OBSTINÉMENT *de les faire*
« *exécuter. En général, la justice est le mot le moins connu en*
« *Égypte, et je suis encore à chercher l'exemple d'une solution*
« *qu'elle ait inspirée seule,* SANS LE CONCOURS DE LA FAVEUR OU DE
« LA PRESSION, *car je ne veux pas parler ici de raisons déter-*
« *minantes* D'UNE NATURE MOINS AVOUABLE; malgré moi je n'ai pu
« me défendre d'avoir souvent à la pensée un mot qu'on prête à
« Saïd-Pacha, et *dont j'ai eu plus d'une fois l'occasion de cons-*
« *tater* la vérité: « Vous n'empêcherez pas, disait-il en faisant la
«« critique de ses sujets, *que pour un musulman* UN CHRÉTIEN NE
«« SOIT UN CHIEN, or en partant de ce principe comment admettre
«« qu'un chien prétende invoquer des droits? *s'il a faim et qu'il*
«« *aboie,* nous lui donnerons à manger et nous le faisons grande-
«« ment et princièrement parce que le musulman est naturelle-
«« ment magnifique. »

« Quant au désir de faire participer les indigènes aux bien-
« faits réservés spécialement aux Européens et aux indigènes
« dans leurs rapports avec ceux-ci, *nous ne pouvons plus l'ad-*
« *mettre, puisque cette pensée qui faisait partie du projet pri-*
« *mitif a été écartée depuis.*

« Si S. A. voulait entrer en communion plus directe avec
« l'Europe, pourquoi n'a-t-il pas tenu la main à ce que son gou-
« vernement, par son attitude, inspirât une confiance qu'il a né-
« gligé d'alimenter, et à laquelle il semble qu'il ait pris à tâche
« de donner ombrage par son refus constant de régler tant de
« réclamations pendantes, parmi lesquelles il n'est pas possible
« aux plus sceptiques de ne pas admettre qu'il n'y en ait pas un
« grand nombre de justes? »

« ... Au nombre des raisons déterminantes et en présence
« de tant d'autres d'un intérêt si grave, est-il sérieux de faire
« entrer *le désir du Khédive d'avoir des tribunaux à l'instar*
« *de ceux d'Europe, comme il a un Opéra sur le modèle de*
« *ceux de Londres, Milan, Saint-Pétersbourg, Vienne ou*
« *Paris;* de voir rendre des jugements *en son nom* et revêtus

« d'une formule de nature *à satisfaire son ambition et flatter sa* « *vanité?* L'admettre, serait à la fois puéril et indigne du respect « que le Khédive impose personnellement. Quel est donc *le mo-* « *bile* qui fait agir le gouvernement égyptien pour atteindre un « but dont la conséquence immédiate, parfaitement prévue par « lui, serait le payement de sommes énormes résultant de con- « damnations innombrables encourues par les administrations pu- « bliques et privées ?

« Ici, on s'arrête, et après s'être recueilli, on est forcément « amené à se demander si tout le nœud de ce problème, *qui* « *paraît insoluble sans cela,* n'est pas dans l'*insistance* appor- « tée par le gouvernement égyptien *à obtenir,* PAR UNE VOIE « DÉTOURNÉE, *la juridiction pénale, c'est-à-dire* LA REMISE A « DISCRÉTION DES EUROPÉENS.

« A ceci on objecte que ce n'est qu'un essai, que l'expérience « à faire n'aura qu'une durée de cinq ans, et qu'à l'expiration « de ce délai, les puissances se réservent le droit de modifier les « conditions acceptées ou même de revenir au point de départ. »

« C'est là une considération à laquelle vous me permettrez de « ne pas m'arrêter, *car sera-t-il temps alors, et l'expérience* « *n'est-elle pas là pour nous démontrer que dans ce siècle des* « *faits accomplis, il est difficile,* SINON IMPOSSIBLE, *de revenir* « *sur le passé et de reprendre des concessions faites même à titre* « *provisoire et précaire.* Et puis, si nous sommes encore *isolés,* « que nous nous laissions isoler ou que nous provoquions cet « isolement !

« Certes, les juges que nous voyons aujourd'hui, et qui, « arrivés de tous les pays d'Europe, apportent avec eux le pres- « tige d'un passé irréprochable, illustre même pour quelques-uns, « sont de nature à rassurer les plus timides... Mais ces mêmes « juges, engagés il est vrai pour cinq ans, *et dont le gouverne-* « *ment égyptien fait aujourd'hui parade* pour décider les hési- « tants, *est-il bien certain qu'ils restent jusqu'à l'expiration de* « *leur mandat?* JE NE LE CROIS PAS *et je suis convaincu qu'un* « *délai de deux ans donné aux plus calmes,* EST L'EXTRÊME « LIMITE DE PATIENCE *qu'ils pourront opposer* AUX EXIGENCES

« *contre lesquels ils auront à lutter, aux tracasseries qu'on* « *leur suscitera.* ET ALORS COMMENT ET PAR QUI SERONT-ILS « REMPLACÉS?

« Malgré tous les inconvénients prévus non-seulement au « point de vue de la distribution de la justice, mais encore en ce « qui concerne *la question de l'exécution à laquelle je ne vois* « *pas encore qu'il soit donné une satisfaction bien nette*, j'ad- « mets la réforme judiciaire en ce qui est des questions commer- « ciales et même civiles, *mais je proteste de la façon la plus* « *formelle contre tout empiétement sur ce qui ne doit pas sortir* « *des limites étroites de la police d'audience*, SUR LA JURIDICTION « PÉNALE, *qu'il s'agisse de crimes, délits ou simples contraven-* « *tions*, CAR C'EST POUR LES CONTRAVENTIONS QU'ON SE TROUVE « PLUS JOURNELLEMENT A LA MERCI DES AGENTS SUBALTERNES, ET « QU'IL PEUT, A LEUR FANTAISIE, DE L'INCIDENT LE PLUS BANAL, « SURGIR LES COMPLICATIONS LES PLUS SÉRIEUSES.

« ... Je me résumerai ainsi :

« L'abandon où on nous a laissés depuis longtemps, l'impos- « sibilité d'obtenir une solution aux affaires pendantes, le peu « d'espoir qu'on nous laisse entrevoir de porter remède à un état « de choses vicieux, *dont le gouvernement égyptien s'est étudié* « *à faire ressortir complaisamment les plaies* sans que l'Europe « s'en soit émue et ait songé à y pourvoir, tels sont les motifs « qui me déterminent à accepter, à défaut d'autre, la réforme « judiciaire *en ce qui est des matières commerciales et civiles* « *sous la réserve la plus expresse de tout empiétement déguisé* « *sur la juridiction pénale*. MON OUI EST ABSOLUMENT SUBORDONNÉ « A CETTE CONDITION sine qua non QUE LA COMPÉTENCE DES NOU- « VEAUX TRIBUNAUX EN MATIÈRE PÉNALE SOIT RÉDUITE AUX ÉTROITES « LIMITES DE LA POLICE DES AUDIENCES. »

Tels sont les points saillants de cette opinion motivée d'un ami de M. Nubar-Pacha, d'un avocat ayant résidé plus de douze ans au Caire et vivant en contact journalier aussi bien avec la vraie colonie européenne qu'avec les personnages haut placés qui forment ce qu'on appelle la cour du vice-roi. Voulant émettre un avis favorable au projet *dont l'initiateur a ses sympathies*, M. Le

Moyne dit complaisamment tout ce qui peut être avantageux à la réforme, mais en dégageant son récit des précautions oratoires dont il est enveloppé, la réalité, la triste réalité apparaît avec une évidence et une force qui ne sauraient échapper à des observateurs attentifs et consciencieux. — Nous recommandons à nos lecteurs de méditer sérieusement cette opinion *favorable* à la réforme judiciaire, qui vient en somme appuyer d'un si grand poids la manière de voir qui est la nôtre et que nous croyons conforme aux vrais intérêts de la colonie française, conforme aux intérêts généraux et à la dignité de la France.

## XI.

### LA PÉTITION DU 20 FÉVRIER 1875.

Pendant que cette enquête si sérieuse s'accomplissait au Caire, quelques partisans de la réforme judiciaire entreprenaient de faire signer une pétition favorable aux idées égyptiennes, dans laquelle on a reproduit les motifs si souvent énoncés dans les journaux égyptiens, à savoir que le projet présente « les plus larges garan-« ties d'une justice éclairée, impartiale, efficace... que la juridic-« tion nouvelle appliquera *la loi française*, *le code de procédure* « *civile française*... que le projet *ne touche absolument rien aux* « *capitulations*. » Elle vise les inconvénients des *dix-huit juridictions*, la condition *imposée* par le Gouvernement égyptien aux *entrepreneurs de travaux publics* de se soumettre à sa juridiction; elle déclare que « la juridiction indigène, pas plus que la ju-« ridiction consulaire, n'offre aucune des garanties qu'assurera » à tous la réforme; et elle termine en signalant le prétendu danger « de faire ici aux Français une *situation d'isolement*... » Tous les motifs invoqués par le rédacteur de la pétition ont été déjà examinés dans cette étude, et on n'a qu'à se reporter aux chapitres V, VII et X pour reconnaître le non-fondé de ces motifs ; nous nous étonnons que l'auteur de cette pétition, qui est avocat et ancien

magistrat français, ait si peu examiné cette question de réforme, qu'il soit tombé dans des énonciations aussi évidemment erronées. — Les signatures apposées au bas de cette pétition furent recueillies avec une telle précipitation qu'elles donnèrent lieu à de nombreuses réclamations; la plupart de ces signatures appartiennent à des fournisseurs habituels du vice-roi ou à des employés d'*administrations égyptiennes*, et malgré les démarches faites tant au Caire qu'à Port-Saïd et à Alexandrie, le nombre des signatures n'atteint pas quatre-vingts, nous assure-t-on, tandis que dans une réunion publique, tenue au Caire vers la même époque, cinq cents Français acclamèrent énergiquement une motion contre la réforme judiciaire.

## XII.

### RÉSUMÉ ET RÉFUTATION DES MOTIFS DES PARTISANS DE LA RÉFORME.

Ainsi qu'on l'a vu par les citations que nous avons faites des divers motifs invoqués par les partisans de la réforme judiciaire, ces motifs se réduisent à quatre principaux :

Les inconvénients des dix-sept juridictions,

L'imperfection de la justice égyptienne et l'inefficacité de la voie diplomatique,

Les progrès réalisés en Égypte,

Et les prétendus dangers de l'*isolement de la France*.

Nous nous sommes déjà expliqué nombre de fois sur les conséquences des dix-sept juridictions qui, en réalité, se réduisent à sept, savoir : la juridiction locale, et celles des tribunaux consulaires de France, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, d'Italie et de Grèce, les autres consulats n'ayant peu ou point de nationaux en Égypte, et les affaires judiciaires devant ces consulats étant on ne peut plus rares. Nous avons dit et nous répétons que dix-sept tribunaux fonctionnant simultanément rendent plus prompte justice qu'un tribunal *unique* serait-il composé de plu-

sieurs chambres. Nous ajoutons que dans la pratique ces diverses juridictions n'ont pas les inconvénients qu'on voudrait leur reconnaître, que notamment les demandes reconventionnelles sont toujours jugées par le tribunal saisi de l'action principale, que la nécessité d'aller en appel devant des cours étrangères, empêche les procès inconsidérés, et éloigne les affaires litigieuses des intrigues locales, et que s'il pouvait y avoir quelque cas extrêmement rare où le système suivi actuellement mériterait une amélioration, cette amélioration devrait être réglée entre les diverses puissances sans ingérance turque ; qu'en tout cas, les juridictions consulaires sont et seront toujours préférables à une justice indigène organisée spécialement pour mettre les étrangers à la discrétion du pouvoir local, jugeant sur *des lois d'exception*, et dont les sentences seraient le plus souvent inexécutables. — Nous répéterons encore que c'est sous l'empire de ces dix-sept juridictions que toutes les colonies européennes se sont développées et ont prospéré en Égypte, qu'elles ont répondu à tous les besoins pendant la période de construction du canal de Suez, et la *fièvre commerciale* qui a sévi en Égypte pendant la guerre civile des États-Unis; que depuis ces époques la population européenne d'Égypte a plutôt diminué qu'augmenté ; enfin que c'est sous le régime de ces dix-sept juridictions que le Gouvernement égyptien a construit le chemin de fer d'Alexandrie au Caire et à Suez, et son réseau de la haute et de la basse Égypte, qu'il a endigué le port d'Alexandrie, fait établir le bassin de radoub de Suez, acquis un bassin flottant à Alexandrie, créé les distributions d'eau d'Alexandrie, du Caire, de Suez ; éclairé ces villes au gaz, transformé la capitale à la moderne, bâti de nombreux palais, dessiné d'immenses parcs et construit des théâtres, ce qui prouve surabondamment que l'état actuel n'apporte aucun obstacle aux travaux publics, à l'industrie et au commerce européen. — On peut même ajouter qu'en ce qui concerne les travaux publics, dont on parle si souvent, il a été plus fait dans le passé qu'on ne pourra faire dans l'avenir, car il est inadmissible que les ressources de l'Égypte puissent suffire au service de la dette actuelle et à des dépenses aussi exagérées.

Quant à l'imperfection de la justice égyptienne, elle est plus

grande qu'on ne saurait l'imaginer, mais les Européens ne la subissent que lorsqu'ils sont *demandeurs* et pour des procès de minime importance ; ils y échappent dans tous les autres cas et si le vice-roi est aussi ami du progrès qu'on l'affirme, s'il tient tant à une réforme judiciaire, qu'il l'applique à sa propre justice, qu'il fasse disparaître l'arbitraire de ses propres tribunaux et nous applaudirons sincèrement à ses efforts. Mais jusque-là conservons précieusement le droit de recours par la voie diplomatique qui n'est inefficace que lorsque les gouvernements européens désertent leur devoir en ne protégeant pas comme ils le devraient les justes réclamations de leurs administrés, et surtout en ne recourant pas comme de droit *au divan impérial*, à Constantinople, qui saurait bien rappeler au vice-roi les responsabilités légales de son administration et le respect qui est dû aux obligations et à la justice.

Quant au *progrès* en Égypte, nous avons reconnu les améliorations matérielles et apparentes réalisées par les successeurs de Méhémet-Ali, mais nous nous sommes expliqué sur les tristes réalités de la prétendue civilisation égyptienne (voir notre chapitre IX). Nous ajouterons, que tant que les Égyptiens seront traités comme ils le sont, tant que les impôts ne seront pas plus équitablement établis, que la justice ne leur sera pas plus loyalement distribuée, que la corvée ne sera pas sincèrement abolie, qu'il y aura des eunuques aux portes des *harems,* des esclaves dans toutes les maisons des hautes et moyennes classes musulmanes, nous nierons que toute véritable civilisation se soit établie en Égypte ; nous affirmerons que la loi du Coran est encore la seule base des lois de la société islamique, et nous soutiendrons que l'intégrité des capitulations est nécessaire pour sauvegarder l'honneur, la vie et la fortune des colons européens.

## XIII.

### CONSÉQUENCES DU PRÉTENDU ISOLEMENT DE LA FRANCE.

Pour ce qui est des dangers d'un prétendu *isolement* de la France, en cas que l'Assemblée nationale refuse de ratifier la convention du 10 novembre 1874, nous ferons remarquer que c'est aujourd'hui le seul argument sur lequel les partisans des idées égyptiennes insistent devant l'impossibilité de nier les avantages et les garanties de l'état actuel, les imperfections et les dangers de l'arrangement proposé. C'est sur ce cas de prétendu *isolement* que nous fûmes tout d'abord questionné devant la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de réforme judiciaire, et bien que nous nous soyons déjà expliqué sur ce sujet, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici textuellement le procès-verbal de notre déposition devant ladite Commission parlementaire, dans sa séance du 17 juin 1875 :

« M. le Président pose à M. Gavillot la question suivante :

« Quelle serait, en cas de refus de la France, la position de nos nationaux en Égypte ?

« Sur cette question, M. Gavillot fait observer qu'il est convaincu de la non-adhésion *unanime* des puissances ; il reconnaît que toutes ont accepté provisoirement, mais avec des réserves pour la plupart ; le fait de ces réserves est certain de la part de la Grèce et de la Hollande, et on assure qu'il existe de la part de la Russie. On ne saurait prouver le contraire : les conventions publiques pouvant ne pas accuser des réserves qui ont fait l'objet d'*articles secrets ;* six avocats français d'Alexandrie attestent que ces articles secrets existent dans la plupart des conventions faites par les puissances avec l'Égypte, et que pour la Hollande la réserve est formelle et *publique*. Le déposant déclare que l'honorable marquis de Ploeuc a entre les mains la pièce signée des six avocats

d'Alexandrie, qui établit l'exactitude des renseignements ci-dessus.

« M. le marquis de Ploeuc reconnaît avoir cette pièce signée des avocats d'Alexandrie et rappelle l'avoir communiquée à la Commission.

« Le Déposant continue : L'affirmation produite de l'acceptation de la réforme judiciaire sans réserves par toutes les puissances est essentiellement une manœuvre égyptienne : avant 1870, l'Égypte arguait faussement de l'acquiescement de la France pour entraîner les puissances à accepter ; depuis 1872, c'est l'assentiment de la Prusse qui a été mis en avant pour obtenir un même résultat. Quoi qu'il en soit, il est inexact de dire que la France aurait été la dernière à donner son consentement provisoire aux projets du Khédive, la convention française est des 21 septembre et 10 novembre 1874, et la convention italienne n'a été signée que le 24 janvier 1875 [1]. A cette dernière époque, la Grèce, principale intéressée (vu le nombre de ses nationaux en Égypte), refusait encore d'accepter même à titre provisoire le projet égyptien, mais des influences étrangères, quelques-unes avérées (celles de l'Italie), d'autres soigneusement dissimulées, firent pression à Athènes pour forcer la Grèce à accepter ; elle ne consentit cependant à céder à ces sollicitations que sous les plus formelles réserves.

« M. Rouvier ayant demandé au déposant si dans sa pensée les *sollicitations dissimulées* étaient le fait du Gouvernement français, M. Gavillot répond que c'est l'avis des sujets hellènes qu'il connaît en Égypte et l'avis unanime de ceux parmi les colons européens qui ont suivi ces négociations.

« Puis il reprend : Il est pénible de voir produire l'argument de l'isolement de la France, alors qu'on a peut-être contribué à obtenir cet état apparent, car il n'est qu'apparent, des réserves formelles existant au profit de plusieurs puissances, et le refus de la France devant entraîner la nullité des acceptations provisoires

1. Le rapport de M. Mancini établit que la date réelle est le 24 février 1875. (Voir rapport au parlement italien, page 61.)

de ces puissances. De plus, il ne saurait être douteux qu'en ce qui concerne notamment l'acceptation des codes, les négociations soient encore pendantes avec toutes les puissances; le rapport de M. Mancini en fait foi.

« M. Tirard fait observer au déposant que ces considérations sont étrangères à la question posée par M. le Président.

« M. Gavillot répond qu'il a cru devoir s'expliquer sur la valeur de l'isolement supposé de la France, et qu'entrant dans la question, il admet, *à titre de simple hypothèse,* le cas où la France resterait seule à *refuser* l'acceptation de la réforme judiciaire en Égypte.

« Dans cette hypothèse, le déposant examinera les conséquences qui en résulteraient :

« 1° En ce qui concerne les rapports juridiques des Français avec des indigènes;

« 2° En ce qui a rapport aux procès entre Français et étrangers de nationalité différente;

« 3° En ce qui regarde les rapports de la France avec les puissances européennes;

« 4° En ce qui concerne les rapports de la France avec le Gouvernement égyptien ;

« Et 5° en ce qui concerne les rapports des colons français avec le Khédive, ses ministres, et les autorités locales au point de vue des intérêts privés des colons français.

« Sur le premier point relatif aux différends entre Français et iudigènes :

« Le refus par la France d'accepter le projet de réforme laisserait toutes choses en l'état actuel. — Par suite, le Français *demandeur* contre un indigène aurait le choix d'assigner cet indigène soit devant le *tribunal mixte de commerce,* soit devant un autre tribunal local, selon la nature de la réclamation, — soit devant les *nouveaux tribunaux de la réforme,* car ces nouveaux tribunaux seraient *égyptiens,* et en cette qualité, ils lui seraient ouverts de plein droit en vertu des Capitulations. — Nul doute

que l'indigène serait valablement assigné devant ces nouveaux tribunaux qui ne pourraient, sans *déni de justice,* refuser de statuer.

« Pour les procès excédant 4,000 aspres, et pour les procès contre le Gouvernement et les administrations égyptiennes, le Français conserverait le droit d'avoir recours à la voie diplomatique, et de porter ses réclamations, par cette voie, à Constantinople.

« Mais le Français restant en pleine possession du droit de n'être cité comme *défendeur* que devant la justice de son pays, ne pourrait être vablement cité que devant le tribunal consulaire, et de cette façon nos compatriotes profiteraient des avantages problématiques de l'institution des nouveaux tribunaux, sans courir aucun des dangers certains qui résulteraient de l'abandon de nos garanties actuelles. — Donc, sur ce premier point, il n'y aurait qu'avantage pour les Français dans le refus de la France d'accepter le projet.

« Sur le second point, relatif aux différends entre Français et étrangers de nationalité différente.

« M. Gavillot dit qu'il est nécessaire de bien établir le droit qu'ont les Français de n'être point *obligés* de recourir à la juridiction locale lorsqu'ils ont des procès avec des étrangers de nationalité différente. Ce droit résulte de l'article 52 des Capitulations de 1740 qui défend aux autorités locales de connaître de semblables procès sans le *consentement* des parties en cause. Cette stipulation établit que le règlement des procès de cette catégorie doit rester *étranger* à l'autorité locale, qu'il s'agit ici d'une question internationale européenne étrangère à la Turquie et à l'Égypte, question à résoudre entre les puissances européennes en dehors de toute immixtion orientale. Et, à l'appui de son opinion, le déposant cite des extraits des procès-verbaux de la commission internationale du Caire de 1869, qui prouvent que les commissaires anglais, autrichiens, français et prussiens étaient d'accord pour déclarer que la question des procès entre Européens de nationalité différente est une question politique, qui devait rester *réservée aux gouvernements européens.*

« La réglementation du droit de juridiction entre Européens de nationalité différente a eu lieu par une convention verbale mentionnée par Féraud-Giraud, tome II, page 250. Cette convention ne *suppose pas* le consentement des plaideurs à aller devant le tribunal turc, et elle prescrit l'application de la maxime « *actor sequitur forum rei.* »

« M. Amédée Lefèvre-Pontalis donne lecture du passage indiqué du livre de M. Féraud-Giraud : La convention verbale de 1820 fut conclue entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche; les autres légations y ont tacitement adhéré. Elle instituait des *commissions mixtes,* dont la procédure devait avoir pour base cette maxime de l'ancien droit romain : *actor sequitur forum rei.* Il y est dit que ces commissions prononceraient en premier ressort sur les contestations qui leur seraient soumises, que leur décision serait homologuée par le tribunal du *défendeur,* et que l'appel serait porté devant la Cour compétente pour statuer sur les décisions du tribunal consulaire de l'*appelant.* M. A. Lefèvre-Pontalis demande au déposant si c'est ainsi qu'on procède en Égypte.

« M. Gavillot répond qu'en Égypte on a renoncé à réunir des commissions mixtes dont la décision devant être soumise à l'homologation du tribunal du *défendeur,* ne servait qu'à faire des frais inutiles, et à contribuer à des pertes de temps. Que l'usage est d'exécuter la convention de 1820 en appliquant la maxime qui en forme la base avec toute l'extension qu'elle comporte. Le défendeur est toujours assigné devant le tribunal consulaire de sa nation, et l'appel est porté à la cour européenne compétente pour statuer sur les décisions du tribunal dudit *défendeur.* De cette manière on a évité les frais inutiles que causaient les commissions mixtes. Et quant à l'appel en Europe, M. Gavillot fait observer qu'à son avis c'est une garantie de plus pour l'administration d'une bonne justice; on éloigne ainsi les procès des intrigues locales, et on empêche les procès inconsidérés.

« Le droit résultant de l'article 52 des capitulations de 1740 ayant été réglementé sans aucune participation de l'autorité ottomane, les accords subséquents qui auraient été faits entre les

puissances et l'Égypte ne sauraient modifier une convention européenne à laquelle l'Égypte a été et reste étrangère. Les seules commissions internationales dans lesquelles la question qui nous occupe a été agitée sont celles de 1869 et 1872, mais ces commissions n'étaient que des commissions d'enquête et, dans l'une comme dans l'autre, les délégués des puissances ont formellement déclaré qu'ils n'entendaient pas engager leurs gouvernements respectifs. — La convention de 1820 n'a donc pas été dénoncée, et en droit les Français auraient la faculté de l'invoquer pour continuer l'application de la maxime « *actor sequitur forum rei* » à leurs différends avec des Européens de nationalité différente.

« Mais supposons que la dénonciation de cette convention advienne, ou qu'*en fait*, elle soit considérée comme anéantie par la mise en pratique de la réforme judiciaire; qu'en résulterait-il pour les Français ayant des contestations avec des étrangers résidant en Egypte?

« Chaque consulat étranger devant conserver son tribunal pour juger les procès entre ses nationaux, et pour statuer sur les questions d'état ou sur le statut personnel de ses dits nationaux, c'est devant ce tribunal consulaire étranger que le Français *demandeur* assignerait l'étranger contre lequel il aurait des réclamations à produire, et il est inadmissible qu'un étranger pourrait en cette circonstance récuser valablement les juges et les lois de son pays qu'aurait implicitement acceptés le Français *demandeur*. Il est surtout invraisemblable de supposer que le tribunal consulaire étranger, ainsi saisi, puisse se déclarer incompétent.

« Supposons cependant ce fait, si impossible qu'il paraisse. Admettons que le tribunal étranger renvoie le Français à se pourvoir devant les nouveaux tribunaux. Le Français demandeur s'adresserait alors à ces nouveaux tribunaux, non pas comme tribunaux égyptiens, mais comme tribunaux délégués pour représenter la justice nationale du *défendeur*. Ces nouveaux tribunaux ne pourraient sans forfaiture refuser de statuer au lieu et place du tribunal de la puissance qu'ils représenteraient légalement, et dans tous cas le refus donnerait ouverture légitime à un recours diplomatique. Mais le cas admis n'est pas probable, l'intérêt des

étrangers étant de ne pas s'exposer à voir fermer le tribunal consulaire de France à leurs réclamations, car il ne faut pas oublier que le Français *défendeur* contre un étranger ne pourrait être valablement assigné, ne pourrait être atteint par une réclamation quelconque que devant le tribunal consulaire de France qui conservera la plénitude de sa juridiction.

« Interpellé par M. Rouvier sur la question de savoir s'il est à sa connaissance personnelle que plusieurs consulats auraient déclaré qu'ils laisseraient leurs tribunaux ouverts aux réclamants français, le déposant déclare que personnellement cette assurance ne lui a jamais été donnée, mais que ce fait est admis comme exact en Égypte dans les diverses colonies européennes.

« M. Gavillot continue ainsi : Au surplus toutes les conventions stipulent la non-rétroactivité du nouvel ordre de choses. Les contrats en cours d'exécution devraient donc être jugés, en cas de contestation, par les juridictions actuelles sous l'empire desquelles ces contrats ont été conclus. Et la crainte des tribunaux locaux, réformés ou non réformés, est telle qu'il ne se conclurait aucun contrat entre Français et étrangers, ou étrangers de nationalité différente, sans qu'ils contiennent une clause compromissoire attributive de juridiction.

« Les affaires entre Français et étrangers sont toujours d'une nature commerciale, et la clause compromissoire est légitimée en matière commerciale par toutes les législations.

« Le déposant déclare que cette clause est habituelle dans les contrats intéressant des Français et des étrangers, et que souvent c'est la juridiction française qui est choisie ainsi qu'il a pu s'en convaincre plusieurs fois au tribunal consulaire de France au Caire, dont il est depuis seize ans juge assesseur.

« Puis il conclut que sur ce point encore il n'y aurait qu'avantage pour les Français dans le refus de la France d'accepter la réforme judiciaire.

« M. Keller. — Quel est donc l'intérêt du Khédive en cette affaire ?

« M. Gavillot. — Liquider au mieux de ses intérêts les affaires pendantes et obtenir un moyen légal d'assujettir les Européens

aux nombreuses taxes arbitraires écloses depuis 1870 et à celles à venir.

« Sur le troisième point relatif aux rapports de la France avec les puissances étrangères en cas de refus d'acceptation de la réforme,

« Le déposant est arrêté par l'observation faite par plusieurs membres de la commission : qu'aucune puissance ne voudrait s'immiscer dans une question que la France a le droit de résoudre comme elle l'entend, d'autant qu'elle est, après la Grèce, la principale intéressée.

« Sur le quatrième point relatif aux rapports de la France avec le gouvernement égyptien,

« Le déposant rappelle qu'il n'est pas de défaveurs, même d'humiliations que les agents français, que tous les Français n'aient eu à supporter depuis 1870 de la part des autorités égyptiennes à tous les degrés du pouvoir ; il déclare que les Turcs ne font bonne mine qu'à ceux dont ils ont peur et à ceux dont ils ont besoin ; — qu'ils croient à tort n'avoir plus à nous craindre, mais que fort heureusement ils peuvent encore avoir besoin de nous.

« Les partisans de la réforme répètent à qui veut l'entendre : si la France refuse la réforme judiciaire, le Khédive renverra les Français qui sont à son service.

« C'est ce qu'il a fait en 1870 :

« Après Wœrth : suppression de la mission égyptienne à Paris.

« Après Sedan : suppression de la mission française en Égypte.

« Après Metz : renvoi en masse de tous les Français. Mais les hauts fonctionnaires furent conservés et restèrent au service égyptien. Le Khédive avait besoin d'eux, et ne pouvait les congédier sans de graves inconvénients, de graves préjudices pour sa personne et ses intérêts. Le déposant détaille ces inconvénients et ces préjudices, et il continue en disant que ces hauts fonctionnaires sont trop bons Français pour ne pas protéger leurs compatriotes, et de fait, soit par leur influence, soit par suite de nécessités aussi cons-

tantes qu'indéniables, la plupart des Français renvoyés ont été réintégrés.

« Quant aux banquiers, ils ne sauraient avoir à appréhender quoi que ce soit des ressentiments égyptiens : le Khédive a toujours besoin d'argent, aucun banquier n'en possède assez pour satisfaire aux demandes du Trésor, et par la force des choses le banquier qui traite avec le pouvoir égyptien, traite pour tous les banquiers des places du Caire et d'Alexandrie.

« Restent les entrepreneurs : ceux-ci ont été directement menacés ; voici ce qu'un Français s'est permis d'écrire à ce sujet, dans un journal français appartenant à des Français : M. Gavillot donne lecture d'un passage d'un article publié dans le *Courrier de Port-Saïd* du 4 janvier 1875[1].

« Le déposant insiste sur ce qu'ont de regrettable, surtout de la part des Français, de semblables allégations, d'autant que rien ne les justifie. — Les travaux ont été suspendus un moment, c'est vrai, mais la raison de cette suspension provenait de l'inondation du Nil et du manque d'argent. — Et au moment où s'écrivait l'article du journal de Port-Saïd, les travaux étaient repris partout où l'abaissement des eaux le permettait....... Quant au *manque* d'organisme juridique, il est plaisant de voir invoquer un pareil prétexte, lorsqu'on sait que les entrepreneurs s'engagent tous à accepter *la juridiction locale* pour l'exécution de leurs contrats. — Mais qu'on accepte ou qu'on refuse la réforme, les entrepreneurs n'ont à attendre aucune faveur de l'autorité égyptienne ; les faveurs de ce genre ne s'accordent qu'aux consuls qui les sollicitent, et les consuls de France ne les sollicitent plus. — Les travaux considérables donnés aux entrepreneurs français ont été obtenus par eux dans des adjudications publiques où ils ont offert les conditions les plus avantageuses pour le gouvernement égyptien, et quoi qu'il arrive on ne saurait leur fermer le concours à ces adjudications sans avouer un *ostracisme* illégal et que rien ne saurait excuser. — Cependant leur acceptation de la juridiction locale est en fait subordonnée à l'exercice régulier de cette

1. Ce passage a été reproduit page 341 du présent.

juridiction, et lorsque les tribunaux du pays commettent envers les entrepreneurs des dénis de justice flagrants, comme ceux dont on a eu récemment l'exemple, ces entrepreneurs recourent à la voie diplomatique, qu'il leur importe de ne pas voir fermer par une acceptation de la réforme.

« Au surplus, les fonctionnaires, les banquiers et les entrepreneurs ne constituent pas la véritable colonie française en Égypte. — Les premiers se protégent d'eux-mêmes; les deuxièmes et les troisièmes ont en Égypte des positions essentiellement temporaires, car il est anormal de voir un pays converti en un chantier de travaux publics, et ses finances ne pouvoir se soutenir que par des emprunts successifs. — En outre, ces colons ont des relations et une position de fortune qui les mettent à l'abri de certaines entreprises locales, de certains dangers. La vraie colonie française se compose des négociants, des commissionnaires, des boutiquiers, des ingénieurs, des avocats, des médecins et des ouvriers; les intérêts réunis de tous sont bien plus considérables que l'ensemble de ceux des trois catégories sus-énoncées; mais comme ces véritables et nombreux colons ne font pas fortune sur un coup de dés, ils s'établissent en Égypte pour de longues années; vivant indépendants du pouvoir local et en dehors de ses faveurs, ils ont plus besoin de protection et leur seule crainte est de voir abandonner une quelconque des garanties qui les protégent. — Dans leur intégrité ces garanties sont à peine suffisantes pour les défendre du monopole du gouvernement, que le Khédive cherche à généraliser, malgré les interdictions formelles stipulées dans l'article 2 du traité de commerce de 1838.

« A l'appui de son dire le déposant donne lecture d'un décret en date du 14 mars 1874 qui établit le monopole du commerce de l'ivoire au profit du gouvernement égyptien, et ordonne aux commerçants de se munir de *Tezkérés* pour commercer dans le Soudan. — Il déclare que ce décret est illégal et viole deux dispositions formelles des traités en vigueur [1].

« M. Tirard fait observer au déposant que ce décret a été rendu

1. Ce décret a été cité page 310 du présent.

sous l'empire de la législation actuelle, et il demande en quoi la convention pourra aggraver la situation en ce qui concerne le fait particulier dont il s'agit.

« Le déposant répond que la convention reconnaît *en fait* le droit au vice-roi de faire des lois, des codes et autres règlements, et lui donnerait des tribunaux pour faire exécuter ces codes, ces lois et ces règlements. Aujourd'hui, dit M. Gavillot, si je refuse de me conformer à un décret illégal, le vice-roi ne pourrait me contraindre à l'exécuter qu'en m'assignant devant le tribunal consulaire de France qui ne pourrait me condamner à subir une *avanie* contraire aux traités; après la réforme je serais assigné devant les nouveaux tribunaux qui me condamneraient à me conformer à tous les décrets égyptiens qui, pour ces tribunaux, seraient la loi au même titre que les codes. Aussi aujourd'hui le gouvernement égyptien se donne-t-il bien garde de demander à la juridiction consulaire d'appliquer aux Européens les nouvelles taxes illégales, et en attendant sa réforme, il se contente d'apporter tous les obstacles possibles et les moins avouables au commerce des récalcitrants. Le déposant ajoute : c'est pourquoi la véritable colonie française craint tant les taxes et le monopole, et ce ne peut être que parce que mes opinions sont bien connues comme opposé à la réforme que j'ai été élu député de la nation au Caire.

« Le déposant conclut sur la première question qui lui a été posée que le refus par la France d'accepter la convention ne procurerait à la France et aux Français que des avantages, quand même notre pays serait le seul à ne pas avoir accepté la réforme. »

Nous arrêtons ici nos recherches des opinions et motifs en faveur de la réforme judiciaire; une nouvelle campagne des journaux favorables, français et égyptiens, vient de s'ouvrir (juin 1875), mais nous n'y voyons aucun argument nouveau; le ton général de ces publications est devenu essentiellement affirmatif : on ne cherche plus à démontrer, on ne cherche plus à convaincre, on essaye d'*intimider*.

Quand, pour défendre une cause, on a recours à de semblables moyens, c'est que cette cause est condamnée d'avance, et cette considération nous permet de ne pas avoir à insister.

# SECONDE PARTIE.

## OPINIONS ET MOTIFS CONTRE LE PROJET DE RÉFORME JUDICIAIRE.

Dans cette seconde partie nous allons rapporter, par ordre chronologique, les raisons données contre le projet de réforme judiciaire, les faits cités à l'appui de la nécessité de maintenir le *statu quo* ou qui le légitiment, et les opinions individuelles, collectives et même officielles qui ont été émises contre les idées que le gouvernement égyptien voudrait faire prévaloir.

## I.

### OPINION DE M. CLOT-BEY.

M. le Dr Clot-Bey fut l'organisateur du service médical des armées de Méhémet-Ali et d'Ibrahim-Pacha et le fondateur de l'École de médecine du Caire. Après un séjour de plus de cinquante ans en Égypte, M. le Dr Clot-Bey devait connaître ce pays et ses habitants ; or, voici son opinion bien arrêtée : « J'ai « constamment vu, disait-il souvent, les jeunes Égyptiens élevés « en France, en Angleterre, en Allemagne, revenir dans leur « patrie *plus attachés à leur religion*, *plus fanatiques*, *plus* « *ennemis des Européens* que ceux de leurs compatriotes restés « en Égypte [1]. » D'où nous concluons que les juges indigènes, seraient-ils élevés en Europe, reviendraient dans leur pays plus anti-européens, plus fanatiques, en un mot, qu'avant de le quitter.

1. La France en Orient, 9 avril 1870, n° 1.

## II.

### OPINION DE LA COMMISSION FRANÇAISE DE 1867.

« D'après un grand nombre de documents et la plupart des « dépositions recueillies dans l'enquête, l'Égypte serait un pays « d'une civilisation encore incomplète, où le mélange le plus « divers de races, de mœurs, d'habitudes, de croyances reli- « gieuses, de situations sociales, rendrait l'uniformité de légis- « lation et de justice *irréalisable*.

« Le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'y sont « point séparés, et, dans la situation actuelle, une distinction « entre eux, fût-elle écrite dans le texte des lois, *ne passerait pas* « *dans la pratique*.

« Est-il possible d'établir dans un pays une bonne organisa- « tion judiciaire sans une bonne organisation administrative, sans « de sages institutions politiques, sans établir l'ordre dans les « divers services publics?

« Le vice-roi d'Égypte *a un pouvoir sans limites*. Il n'a « d'autre règle que sa volonté, et cette volonté *est sans obstacles*. « Tout plie et se courbe devant elle. Son autorité est tellement « puissante et absolue, elle peut s'exercer d'une manière si « directe et si arbitraire, qu'il est impossible d'attendre un fonc- « tionnement satisfaisant d'une justice placée sous une pareille « dépendance.

« De plus le vice-roi est mêlé, à titre privé, à toutes les bran- « ches de l'activité sociale. Il possède une partie considérable « du sol sur lequel s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, « industriel, commerçant, constructeur, etc.; à tous ces titres, « nombre de plaideurs sont exposés à l'avoir pour adversaire « patent ou *dissimulé*.

« Si le caractère personnel du chef actuel de l'État peut « réparer des injustices et prévenir des abus, rien ne prémunit

« suffisamment contre ceux qui pourraient se produire sous ses « successeurs, dans le cas où nous abandonnerions les seules « garanties que nous donnent les traités et où nous renoncerions « aux concessions de juridiction qui nous ont été faites.

« La pression du pouvoir dans les affaires de justice est « d'autant plus à craindre, que les plus hauts fonctionnaires se « trouvent également mêlés, directement ou indirectement, à la « plupart des grandes entreprises qui servent d'aliment au mou- « vement commercial et agricole du pays.

« L'Égypte n'a *ni administration régulière ni lois précises.* « Depuis quelques années, elle voit se succéder des lois et des « règlements toujours plus nombreux, mais toujours moins exé- « cutés, parce que le gouvernement y manque essentiellement « d'esprit de suite; en sorte que l'on ne peut fonder sur ce qui « existe, non plus que sur ce qu'on projette, des espérances qui « permettent de renoncer à des droits acquis.

« Les hommes appelés d'Europe pour diriger temporairement « divers services publics, ont été le plus souvent réduits à l'inac- « tion et à l'impuissance, et ont dû retirer un concours inutile.

« D'un autre côté, les Européens qui se sont établis en Égypte « et y ont engagé des capitaux considérables, l'ont fait sous la « foi de traités et d'usages qui leur offraient des garanties dont « on ne saurait les priver.

« MODIFIER ces garanties, les restreindre, serait entraver les « transactions entre les Européens et les indigènes, et replacer « l'Égypte dans cet état d'impuissance où elle se trouvait avant « que l'élément européen y eût apporté la vie, l'activité et les « principes de civilisation.

« La plupart des personnes qui connaissent l'Orient et « l'Égypte, qui ont habité ces pays dans des conditions diverses « et vu fonctionner les institutions qui les régissent, opposent un « VETO ABSOLU à toute modification aux capitulations et usages; « les plus conciliants témoignent une grande défiance et conseil- « lent une *extrême* réserve.

« A la nouvelle des projets de réforme, une émotion très-vive « s'est répandue en Égypte dans toute la colonie européenne, et,

« pour employer le langage même des dépêches, il y a eu une « véritable panique parmi les Européens, et L'INQUIÉTUDE EST « ALLÉE JUSQU'A L'EFFROI [1]. »

En outre de cette appréciation générale si claire et si positive de l'état actuel de l'Égypte et des dispositions des diverses colonies européennes, nous devons citer encore quelques passages du remarquable rapport de la commission française de 1867; ainsi elle reconnaît « que les documents produits et l'enquête constatent *d'une manière unanime* que la justice consulaire française « est rendue en Égypte *avec célérité, impartialité, avec une* « *parfaite connaissance et une juste application des lois* [2]. »

A propos des différends entre étrangers de nationalités différentes, que, grâce à la maxime *actor sequitur forum rei*, le juge ne fuit pas devant le demandeur, « *le défendeur ne pouvant dé-* « *cliner la compétence de son propre tribunal.* » Et quant aux inconvénients signalés de la diversité des juridictions « que le « remède à ces maux *ne saurait venir de l'abandon des droits* « *que les Européens tiennent des capitulations et des usages,* » qu'abroger les traités et renverser les usages « *serait violenter* « *les volontés en aggravant le mal* [3]. »

Sur la nécessité de ne pas attribuer aux tribunaux locaux l'exécution des sentences sans le concours et la coopération des consuls, la commission cite : 1° une déclaration du protocole qui accompagne l'acte du 18 juin 1867, concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'empire ottoman :

« La demeure du sujet étranger *est inviolable, conformément* « *aux traités*, et les agents de la force publique ne peuvent y « pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul, « dont relève cet étranger. » Et 2° un extrait de la note de M. Nubar-Pacha du 1er octobre 1867, ainsi conçu : « Les capi-

1. Documents diplomatiques de 1869. — De la juridiction française dans les échelles du Levant, par S. Genton. Lyon, 1873, page 29.

2. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 1er, alinéa 20.

3. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 2, alinéa 15,

« tulations protégent, d'une manière *inviolable*, le domicile et la « personne de l'étranger ; il n'est pas question de porter atteinte « à ce principe ; Votre Altesse veut même le fortifier [1]... »

En ce qui concerne les inconvénients signalés par M. Nubar-Pacha, la commission déclare que les diverses personnes entendues dans l'enquête « assurent qu'on exagère et qu'on généralise « trop le mal, et surtout qu'on n'en indique pas *la véritable cause*. « Ce mal tiendrait beaucoup plus *aux vices de l'organisation « administrative de l'Égypte*, qu'à l'immixtion des consuls dans « les affaires de leurs nationaux [2]. » Et ces personnes entendues dans l'enquête sont *M. F. de Lesseps*, M. Tastu, ministre plénipotentiaire, ancien agent et consul général de France à Alexandrie; M. le baron d'Avril, agent et consul général de France à Bucharest ; M. le baron Saillard, secrétaire d'ambassade de 1re classe ; M. de Saint-Foix, ancien consul de France au Caire ; M. Maunoury, avocat à Alexandrie ; M. Monchicourt, assesseur au tribunal consulaire de France dans la même ville ; *M. Scheffer*, secrétaire interprète de l'Empereur ; M. Girette, administrateur des Messageries impériales [3].

Au sujet de l'impôt foncier, la commission dit qu'il « faudrait « que l'impôt fût *établi sur des bases justes de répartition, qu'il « fût également appliqué, et qu'il n'eût point pour résultat de « soumettre l'Européen à des charges* QUI METTRAIENT EN PÉRIL « SON DROIT DE PROPRIÉTÉ [4]. »

Sur la garantie offerte d'une majorité de juges européens : « La majorité fût-elle donnée à l'élément européen, *du jour où « les juges seraient à la discrétion du vice-roi, conserveraient-« ils leur indépendance?* Il ne faut pas oublier qu'ils siégeraient « *dans un milieu où les fonctionnaires sont à chaque instant*

1. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 5, alinéa 4.

2. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 8, alinéa 28.

3. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, préambule, alinéa 13.

4. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 8, alinéa 35.

« *assaillis par des influences de toute sorte*, MÊME LES MOINS
« AVOUABLES... On offre de les prendre (les juges) sur l'indication
« des gouvernements étrangers... qui répond que les mêmes pré-
« cautions *seront prises partout et en tout temps?* Et encore
« est-il bon d'ajouter *que ceux qui s'expatrient ne sont pas en*
« *général ceux dont les vertus et la situation pourraient le*
« *mieux prémunir* CONTRE TANT DE DANGERS RÉUNIS [1]. »

Quant aux juges indigènes: « Dans l'état actuel des choses, la
« plupart des juges indigènes ne figurent dans les prétoires que
« pour l'honneur du principe. *On voudrait pouvoir compter sur*
« *leur impartialité, personne n'a foi en leurs lumières* [2]. »

Avant de terminer ces citations du rapport de la commission de 1867, nous tenons à rappeler que M. Max *Outrey*, alors agent et consul général de France en Égypte, en fut un des signataires.

## III.

### OPINIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU CAIRE EN 1869.

M. Nubar-Pacha appréciant exactement, selon nous, les nécessités qui résultent de l'honnêteté publique dans son pays, dit:
« que la disposition du projet qui est relatif *à l'avancement des*
« *magistrats* n'est pas inutile, qu'elle contient une garantie im-
« portante QU'IL TIENT BEAUCOUP A OFFRIR. Elle a pour but de
« maintenir *l'indépendance* des magistrats. *Il en est de même de*
« *l'article 24 relatif aux décorations* [3]. » Cet article 24 est de-

1. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 10, alinéa 11.

2. Rapport de la commission de 1867, documents diplomatiques de 1869, § 10, dernier alinéa.

3. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 60.

venu l'article 22 du règlement d'organisation judiciaire, article relatif « aux distinctions honorifiques ou matérielles. »

M. de Schreiner, agent et consul général d'Autriche-Hongrie, dit : « Que si un magistrat vient en Égypte pour cinq années, *sans* être assuré de rentrer dans sa carrière primitive, il ne pourra y venir *qu'avec l'intention de s'enrichir*[1]. »

M. Giaccone, consul-juge d'Italie, dit qu' « il existe de la dé-
« fiance dans la colonie[2]... Il ne veut pas aborder la *délicate*
« question de savoir si ces alarmes sont justifiées, il lui suffit de
« constater qu'elles existent. Or, du moment que les négociants,
« à tort ou à raison, seraient persuadés de ne plus trouver en
« Égypte des garanties suffisantes, *et surtout les plus respectables*
« *d'entre eux*, quitteraient le pays en emportant leur fortune, et
« l'Égypte, au lieu d'avancer, comme elle se le propose, dans la
« voie du progrès et de la prospérité, marcherait vers un but op-
« posé[3]. »

M. Nubar-Pacha reconnaît « qu'il est bien vrai qu'il existe quelque défiance. » Il constate « que pas un (colon) ne connaissait les détails du « projet du Gouvernement, » qu'on se contentait de lui dire : « *Vous voulez nous faire Turcs* » et il croit pouvoir affirmer que si on présentait le projet à la colonie « toutes les mains se lèveraient pour l'accepter. »

M. de Schreiner croit « que sur ce point S. E. Nubar-Pacha
« est dans l'erreur. »

M. Tricou, consul de France, gérant le consulat général, dit « qu'il est du même avis que M. de Schreiner, et que la dé-
« fiance est universelle. »

M. de Martino, consul général d'Italie, dit « qu'il n'y a pas
« que les magistrats qui sont en butte aux soupçons. LA MÉFIANCE
« EXISTE CONTRE TOUT CE QUI EST FONCTIONNAIRE. »

1. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 111.

2. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 120.

3. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 118.

M. Giaccone dit « qu'on sera très-porté à croire que les ju-
« ges se laisseront influencer par le Gouvernement... que la dé-
« fiance est chez les plus honnêtes [1]... »

M. de Schreiner dit « qu'il faut bien déclarer que la défiance « porte *sur la sincérité avec laquelle sera exécuté* tout ce qui « aura été conclu avec les puissances [2]. »

M. Giaccone : « Il faut remarquer que *l'on ne peut espérer « avoir des magistrats ayant une très-haute position en Europe*, ni *de vieux magistrats* que leur âge empêcherait de « s'expatrier [3]. »

M. Pietri, consul-juge français, dit : « qu'il préfère Ismaïlah, « parce qu'il y a plus d'Européens, *et que les magistrats seront « plus surveillés* [4]. »

Ces citations établissent la confiance qu'inspirait la réforme judiciaire aux commissaires européens et aux colonies d'Égypte ; nous avons déjà eu occasion de citer diverses appréciations des membres de la commission du Caire sur la légalité de l'état actuel et les prétendus inconvénients qu'on lui attribuait pour les besoins de la cause ; il nous reste à signaler comment le Gouvernement égyptien lui-même entend ses engagements diplomatiques, parce qu'on jugera par le fait que nous allons rapporter de la valeur des déclarations officielles de M. Nubar-Pacha.

M. Hale, agent et consul général des États-Unis d'Amérique, dit que « si dans un papier officiel, comme est le projet, le Gou- « vernement dit *qu'il s'adressera officieusement aux puissances, « il contracte en réalité un engagement officiel.* »

M. Nubar-Pacha répond : « *qu'il ne le croit pas* :... ce qui « est vrai, c'est que c'est *dans son propre intérêt même* que le

1. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 122.

2. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 163.

3. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 94.

4. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 69.

« Gouvernement s'engage, *c'est envers lui-même* [1]... » Ce qui, en bon français, veut dire que le Gouvernement égyptien ne s'engage *qu'envers lui-même*, lorsqu'il traite avec les puissances européennes!

*Et nunc erudimini!*

## IV.

### LES JOURNAUX CONTRAIRES A LA RÉFORME.

Le 20 janvier 1868 le journal *l'Union* de Paris publiait une correspondance du Caire dénonçant les entreprises égyptiennes contre les capitulations; après avoir résumé les principales dispositions de ces traités le correspondant signalait certaines imperfections égyptiennes à l'appui de la nécessité de maintenir les capitulations, et terminait par ce récit que nous reproduisons *in extenso* :

« Les affaires d'Ismaïl-Pacha étant assez embarrassées depuis quelque temps, une traite émanant du trésor ou d'une autre administration gouvernementale ne fut pas payée à son échéance; le porteur voulut la faire protester et la présenta à cet effet, *selon l'usage*, à un des fonctionnaires présidant le tribunal mixte, mais le fonctionnaire *refusa de faire un protêt contre le gouvernement*... D'où il résulte qu'on doit s'attendre à semblable refus lorsqu'on aura affaire contre le pacha ou son gouvernement, et comme ils font beaucoup d'affaires, ce cas se présentera souvent, et souvent aussi nos intérêts pourront être lésés. »

Nous pouvons ajouter que la traite présentée au protêt était de 16,000 livres sterling (400,000 francs environ); qu'elle avait été tirée par le directeur de l'administration des biens privés du vice-roi; que devant le refus de l'autorité locale d'accomplir cet

1. Procès-verbaux des séances de la commission internationale du Caire, page 110.

acte de procédure (le protêt), qui était de son obligation, M. Roustan, alors consul de France au Caire, *la fit protester par le chancelier du consulat de France au Caire;* qu'à la suite de ce protêt, le porteur de la lettre de change demanda payement immédiat *ou la mise en faillite de son débiteur alors en état de suspension de payement;* que cette requête régulièrement transmise fut insolemment retournée, et que *M. Outrey*, alors consul général de France à Alexandrie, dut faire une démarche personnelle près du vice-roi pour obtenir un payement, *qui ne put être fait que par à-comptes*, sans lequel le porteur du papier de commerce vice-royal pouvait se trouver lui-même en état de faillite. — Nous attachons d'autant plus de prix à la correspondance de *l'Union* que nous venons de citer, que c'est le premier exemple que nous ayons eu de la résistance de la presse européenne aux idées égyptiennes.

Une correspondance du Caire du 28 mars 1870[1], annonce qu'on fait signer aux *fellahs* (laboureurs égyptiens) une pétition en faveur de la réforme judiciaire, que cette réforme fait déjà des victimes: que les employés européens du fils aîné du vice-roi, le prince Méhémet-Tewfick-Pacha, ont été licenciés « parce qu'ils ont refusé de renoncer à leur nationalité et qu'ils « ont montré peu de goût pour la juridiction locale, » qu'un cocher du vice-roi a été maltraité par la police municipale « qui ne « respecte pas plus la qualité de serviteur du vice-roi que celle « d'Européen; » que cet individu s'étant plaint à son consulat, le vice-roi « a mis tout le personnel de ses écuries en demeure de « se soumettre à la juridiction du pays ou de quitter son service, » enfin, que de nombreuses pétitions se signent *contre* la réforme judiciaire.

Le journal *la Patrie*, de Paris, publiait les premiers jours d'avril 1870[2] un remarquable article signé : Léon Troussel, dont nous ne donnerons que la conclusion : « S'il réussissait dans son « *étrange projet* (M. Nubar), nos nationaux établis en Égypte « n'auraient plus, *nous le disons avec conviction*, qu'à quitter pour

1. *La France en Orient*, numéro 1 du 9 avril 1870.
2. *La Patrie*, citée par *la France en Orient*, numéro 1 du 9 avril 1870.

« jamais le sol égyptien, le jour même où Son Excellence viendrait y débarquer. »

*Le Salut public* de Lyon [1] publiait, à la même époque, un article contre le projet égyptien duquel nous extrayons le passage suivant :

« Que propose-t-on en guise de réforme judiciaire ?

« D'enlever les Français à la juridiction de leurs juges naturels, les consuls, et de confier les intérêts, l'honneur, la vie « elle-même de nos compatriotes à des créatures du gouvernement *le plus arbitraire qui existe encore en ce monde.*

« Cela est prodigieux d'audace en vérité !

« Et si le public connaissait, aussi bien que nous, *les ruses,* « *les mensonges, les moyens de corruption et d'intimidation,* « qu'on emploie, en ce moment, pour réussir dans cette tentative « insensée, *il n'y aurait qu'un cri de colère !*

Toujours vers la même époque, le journal *la Province*, de Bordeaux [1], écrivait : « ... La prétention exorbitante du khédive « de soumettre les Européens au régime arbitraire et vénal des « tribunaux indigènes, est une idée charivarique dont il ne faudrait même pas se préoccuper autrement qu'en l'accueillant « par un éclat de rire, si le projet du pacha, *présenté avec art,* « appuyé sur des considérations *dont on ne peut pas apprécier* « *en France toute l'inanité,* n'avait reçu l'approbation de la « commission internationale.

« ... Le commerce veut, et veut impérieusement, *comme* « *c'est son droit,* le maintien des Capitulations, *la seule sauvegarde de la vie et de la fortune des Européens en Orient.*

« ... Si les Capitulations étaient abolies, il ne resterait aux Français, et surtout aux négociants français, qu'à quitter l'Égypte.

« Le vice-roi et son ministre Nubar-Pacha, ont eu l'habileté « de rattacher leur prétention à l'achèvement du canal de Suez... « *La question domine celle des intérêts pécuniaires d'une Compagnie,* et il ne serait ni politique, ni honnête, d'*engager l'ave-*

1. Cité par *la France en Orient*, numéro 1 du 9 avril 1870.
2. Cité par *la France en Orient*, numéro 1.

« *nir de nos nationaux en Egypte,* au moment même où la co
« lonie peut devenir plus nombreuse... »

*Le Progrès égyptien*, journal d'Alexandrie dont nous avons parlé si souvent, disait aussi à la même époque : « Depuis quelque
« temps *on semble afficher, en Égypte, le plus grand mépris*
« *pour la liberté individuelle;* les arrestations illégales, les dé-
« tentions, *les séquestrations* se sont multipliées d'une façon
« inquiétante, non-seulement à l'encontre des fellahs et des su-
« jets locaux, *mais encore à l'égard des Européens, et en parti-*
« *culier des Français.* » Et à l'appui de ce dire, il citait notam-
« ment les faits suivants :

« Un Français, nommé Rozan, accusé d'avoir brisé, chez un
« de ses amis, à la suite d'une querelle, la porte d'une armoire
« qui contenait ses effets, *est arrêté et conduit dans une maison*
« *de fous*, et n'est relâché qu'au bout de quelques jours, sur la
« réclamation d'un compatriote qui le reconduit à son consulat
« accompagné des médecins de l'établissement d'aliénés, *qui, à*
« *l'unanimité, déclarent qu'il n'a jamais été fou...*

« Un Français, nommé Laroche, est témoin d'une collision
« dans un café, il appelle la police locale, *on l'arrête avec les*
« *combattants, on l'enferme,* malgré ses réclamations, à la
« Zaptié (police locale) ; *on ne prévient point son consulat*; *le*
« *lendemain on lui offre de le mettre en liberté* S'IL VEUT DONNER
« CENT GUINÉES (2,500 fr.).

« Il n'a pas d'argent sur lui, *on le garde* et on l'expédie du
« Caire à Alexandrie *chargé de chaînes,* et il est de nouveau em-
« prisonné sans constatation de son identité, sans indication
« même du crime qu'il a dû commettre, et il est reçu cependant
« par le directeur de la prison. Ce n'est qu'*au bout de huit jours*
« et après de nombreux efforts qu'il peut faire parvenir un billet
« à son consulat.

« Immédiatement il est réclamé, *délivré de ses fers* et mis en
« liberté.

« Mais ses malheurs ne sont pas finis : il retourne au Caire
« pour se mettre à la disposition de M. le consul. Reconnu à la
« gare par des agents de police, *il est de nouveau saisi et jeté*

« *violemment à la prison de la Zaptié au Caire.* Mais un Euro-
« péen a été témoin de la scène ; le consul est prévenu et délivre
« le prisonnier. »

Dans un autre article du *Progrès égyptien* intitulé : « *Comment on exproprie en Egypte,* » nous copions textuellement :
« Un Féki de nos amis nous écrit du Caire que le gouvernement
« avait jeté les yeux sur la maison d'un certain Redgeb-Aga...

« La maison du bonhomme blessait la vue sur la route d'Ab-
« din (route qui conduit au palais du vice-roi) ; elle gênait les
« plans de MM. les ingénieurs ; aussi sa suppression avait été
« décidée.

« Mais Redged-Aga tenait à sa maison... à toutes les offres
« qui lui sont faites il oppose un refus formel. Treize cents gui-
« nées ne le tentent pas ! *on réduit l'offre à* 600 ; c'est ainsi que
« se passent les choses, les offres diminuent à mesure que la ré-
« sistance se prolonge. Cette résistance est trouvée séditieuse...
« *et on l'envoie tout simplement faire un voyage au long cours*
« *sur le Nil.*

« Mais on avait compté sans les Ulémas et les Féki, qui ne
« pouvaient se consoler de l'*exil* de cet homme de bien et de re-
« ligion. Ils font retentir les mosquées de leurs cris et de leurs
« prières, et force est bien de rappeler Redged-Aga, puisque la
« religion s'en mêle. Il était temps : il était déjà à Beni-Souëf.

« *Pendant son absence, sa maison avait disparu.*

« *Nous n'avons pas entendu dire que le prix en fut déposé*
« *à la Caisse des consignations*[1]. »

Dans une correspondance du Caire adressée au *Progrès égyptien,* nous trouvons ce qui suit :

« Chez nous il n'existe aucune administration de la justice, et
« ceci me conduit à trouver extraordinaire que ce soit précisément
« dans un pays *où aucune institution juridique ne sauvegarde les inté-*
« *rêts, la personne et la vie des habitants contre les iniquités criantes qui*
« *les mettent perpétuellement en péril, que le gouvernement s'élève contre*
« *les abus des juridictions étrangères et en demande la réforme.* »

Tels sont les seuls extraits que nous puissions donner du jour-

1. *Le Progrès égyptien* cité par *la France en Orient*, n° du 16 avril 1870.

nal si intéressant, auquel collaborait M. Maunoury; ce journal fut suspendu pour deux mois par un arrêté en date du 12 avril 1870, signé : Chérif, pour trois articles publiés dans le nº 111 du 9 avril 1870. Sans doute que les négociations entreprises par M. Nubar-Pacha, en Europe, se trouvaient contrecarrées par les révélations des journaux indépendants d'Égypte, car le 7 avril on avait suspendu le *Manifesto Giornaliere*, qui reparut plus tard, pour être supprimé en 1874. Quant au *Progrès égyptien*, on n'a jamais pu savoir ce qui décida son propriétaire à cesser sa publication, car, suspendu pour deux mois, il ne reparut plus.

Cependant les actes arbitraires dont nous avons cité quelques exemples se perpétuaient à Alexandrie et au Caire, et avaient un grand retentissement en Europe ; on en aura la preuve par les extraits que nous allons emprunter à la presse européenne.

*La France en Orient*, journal fondé à Paris spécialement pour la défense des droits français et européens en Égypte, publiait des correspondances et des articles qu'il est bon de se rappeler, aujourd'hui que, comme en 1870, le sort de la colonie française d'Égypte ne dépend plus que d'un vote de la Chambre; malheureusement nous n'avons que quelques numéros de ce journal sous la main; les extraits que nous allons en faire suffiront néanmoins pour faire apprécier en France ce qu'on fait en Égypte, même sans la réforme judiciaire.

23 avril 1870 : « Un ex-garde municipal suisse, *protégé français*, a été arrêté ce matin (7 avril) dans la rue Chérif-Pacha, *par la police locale* qui voulait l'embarquer *de force*. Arrivé devant le consulat de France, il a appelé au secours, et M. le chancelier Dobignie, prévenu par les janissaires, l'a immédiatement fait entrer dans l'hôtel consulaire aux acclamations de la foule des Européens attirés par le bruit. »

30 avril 1870 : « Le préfet de police qui était en fonctions lors de l'affaire Laroche et qui est par conséquent *coupable de l'arrestation arbitraire de ce Français, vient d'être élevé à la dignité de* wékil de la Daïra Hassa (directeur de l'administration de la cassette particulière du vice-roi.) »

7 mai 1870 : « Si les membres de la commission nommée à

Paris par le ministère voyaient fonctionner ces tribunaux mixtes, quelle épouvante s'emparerait d'eux en songeant que, séduits par les explications habiles de Nubar, ils ont pu, un moment peut-être, songer à nous livrer à cette justice ! que dis-je? *à une juridiction bien autrement fatale pour les Européens !* Car à côté des tribunaux mixtes existants nous avons aujourd'hui *le recours à nos consuls*. Si ces messieurs pouvaient être édifiés sur ce qui se passe ici, s'ils pouvaient, comme nous, *toucher au doigt toutes les plaies honteuses de ce pays, la mauvaise foi, le fanatisme des indigènes*, la réforme judiciaire telle qu'on la propose serait enterrée pour longtemps. »

28 mai 1870 : « Ce sera un honneur pour le ministère des affaires étrangères de France d'avoir su et d'avoir pu retarder jusqu'à ce jour le succès de la machination désignée sous le nom de *réforme judiciaire en Égypte*.

« De réformes ! l'expérience prouvera combien dans le fond il en est peu question : mais ce qu'elle établira surtout d'une manière irréparable, c'est que le vrai but poursuivi est de combattre le progrès européen en détruisant le prestige de la France en Orient.

« Le contraste qui existe entre les mœurs, *la morale* et la religion des Orientaux et celles des peuples européens a pour effet de produire entre leurs lois des opinions *inconciliables*. De là est née la nécessité d'établir les traités connus sous le nom de capitulations...

« Sous la sauvegarde de ces capitulations, les négociants des diverses nationalités ont pu et peuvent s'établir dans les pays orientaux, certains d'y trouver des tribunaux qui les jugeront *d'après les lois de leur nationalité et non selon le caprice plus ou moins extravagant du despotisme local;* certains d'y être efficacement *protégés contre les violences arbitraires et trop souvent barbares de ce despotisme*.

« Or, pour nous, il ne s'agit de rien moins aujourd'hui que de détruire ces privilèges tutélaires et *d'abandonner de fait*, au bon plaisir des pachas du Caire, les intérêts innombrables qui, à l'abri du drapeau français, se sont fixés en Égypte.

« Les artisans d'une nouvelle manœuvre ne reculent devant rien pour arriver au but qu'ils se proposent. Chemin faisant, ils insultent même à la vérité et au bon sens, et s'efforcent de faire de l'opinion publique leur complice inconsciente. »

11 juin 1870 : « Un Maltais protégé anglais travaillait comme ouvrier menuisier dans un atelier du gouvernement d'Ismaïl-Pacha. Il tomba malade et resta huit jours absent : avant de revenir à l'atelier, pour ne pas perdre sa paye, il se procura un certificat du médecin qui l'avait soigné. Le *bey* chargé de la direction de l'atelier lui donna pour toute solde une avalanche d'injures *et le frappa au visage*. Le Maltais était sans armes, mais son regard en chercha involontairement une autour de lui ; aussitôt, sans qu'il eût proféré une parole, il fut saisi sur un ordre du *bey* par les ouvriers indigènes présents à cette scène. *On l'étendit sur une planche et on le frappa à coups de bâton jusqu'à ce qu'il fût immobile ;* puis *on le laissa par terre*. A l'heure du déjeuner, son fils, ne le voyant pas revenir, accourut à l'atelier. Il trouva ce malheureux baigné dans son sang ; *il avait un bras cassé !*

« On le transporta d'urgence à l'hôpital et une plainte fut adressée par le consul britannique à C..... Pacha, *qui offrit de l'argent.*

« Je ne demande pas l'aumône, répondit fièrement le fils de la victime ; tant que je pourrai travailler, mon père n'aura besoin de rien. Je veux la peine du talion, le Coran l'ordonne : dent pour dent, œil pour œil.

« Je veux qu'on casse un bras au bey à coups de bâton, et que chacun des ouvriers indigènes qui ont obéi à ce bourreau en reçoive autant qu'il en a donné à mon père.

« Le bey refuse de souscrire à cet arrangement, mais le Maltais s'adressera au Parlement et à la reine.—L'affaire en est là. »

Même numéro du journal : « Un Hongrois entre dans un établissement public et on lui enlève son porte-monnaie. Il réclame avec force, la police vient à paraître... on arrête le Hongrois malgré ses protestations. Au poste de police il menace, de son consul, le commissaire, et celui-ci ne se sentant plus maître de

son ressentiment, *lui fait appliquer cinquante coups de courbache sur la plante des pieds.* Ce qui fut fait. — On juge de l'état dans lequel on ramena ce malheureux chez lui. *Il lui a été offert de l'argent* à lui aussi, mais il refuse et exige : que le chef de police reçoive en sa présence cinquante coups de courbache... Naturellement le khédive refuse... »

Puis le journal annonçant que les consuls généraux s'étaient réunis pour examiner une nouvelle taxe que le vice-roi voulait imposer aux Européens, il ajoute : « A la suite de la discussion M. de Schreiner, consul d'Autriche, a remercié M. le consul de France de son initiative pour cette réunion et il a cru devoir communiquer à ses collègues le fait relatif au Hongrois et que j'ai relaté en commençant.

« Après avoir écouté le représentant de l'Autriche, le corps consulaire, en entier et à l'unanimité, a décidé que si la nécessité l'exigeait, il se rendrait en masse et en grand uniforme auprès du khédive pour demander réparation d'une pareille infamie envers un Européen.

« Ainsi, *on ose déjà traiter les Européens comme les fellahs!* ....... C'est par l'ordre des agents du pacha que l'acte s'est accompli. C'est donc lui qui commande de pareils outrages à la dignité européenne? Il faut enfin que l'Europe sache à quel gouvernement elle livrerait ses nationaux..... »

18 juin 1870 : « Disons tout d'abord qu'il nous est impossible de croire que, parmi les dix-huit puissances intéressées, il ne s'en trouvera pas au moins une qui comprendra que non-seulement il est de son honneur de ne pas sacrifier ses nationaux à des machinations insensées, mais encore qu'il est de son intérêt de mettre à profit l'abdication incroyable que la France paraît disposée à faire si bénévolement du prestige qu'elle a employé cinq siècles à conquérir dans l'Orient. Le cas échéant, la succession appartiendrait naturellement à la Prusse ; à son défaut, elle passerait glorieusement aux mains de la Belgique, et encore mieux à celles des États-Unis.

« Qu'une seule nation refuse son acquiescement à la prétendue réforme, et cette nation devient par là même la protectrice

des intérêts de la civilisation en Orient. Mis en demeure d'avoir à repasser les mers ou à s'assurer d'un protectorat efficace, les colons, qu'ils fussent Français, Italiens, Autrichiens ou autres, se décideraient, par la force des choses, à conserver leurs établissements en se mettant sous la sauvegarde providentielle de la puissance qui n'aurait pas trahi la cause de la civilisation et de l'humanité.

« Il est impossible qu'une tâche aussi noble, dont la nécessité ne peut se contester, dont les résultats seront si fructueux, ne soit revendiquée par l'un ou l'autre des gouvernements intéressés.

« ... Que peut-on penser de la composition des tribunaux, d'après le projet qui nous occupe? Ceux de première instance comprendraient sept membres : trois indigènes et quatre étrangers. Pour peu que l'on connaisse l'Égypte, on comprendra à l'avance que les trois indigènes ne seraient que les automates serviles du gouvernement local et qu'il lui suffirait de s'assurer l'un des quatre membres étrangers pour se composer une majorité à toute épreuve, qui métamorphoserait les prétendus tribunaux en commissions exécutives.

« Il y a plus. Les puissances qui ont actuellement des consuls en Égypte sont au nombre de dix-huit. Ces dix-huit nationalités ne pouvant être à la fois représentées dans chacun des tribunaux, puisqu'ils ne comporteraient chacun que quatre membres étrangers, les résidants européens se trouveraient donc le plus souvent en présence d'individus étrangers à leurs mœurs, à leurs lois et à leurs nationalités : singulière manière de distribuer la justice avec équité.

« . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« La vérité vraie est que, comme nous l'avions prévu, on a tout calculé pour annuler une minorité incorruptible ; la vérité est qu'étant établis trois tribunaux de première instance au Caire, à Alexandrie, à Ismaïliah, il suffirait de s'assurer de la complaisance d'un individu dans chacun de ces tribunaux, puis de deux individus à la cour d'appel d'Alexandrie, soit d'un total de cinq individus, pour faire rendre, en toute question et contre tous, des

jugements et arrêts selon le bon plaisir. Tandis que, dans l'état actuel des choses, on ne pourrait arriver au même résultat qu'en s'assurant du dévouement de dix-huit consuls et de dix-huit chanceliers, soit, en tout, de trente-six personnes. Or, comme consuls et chanceliers sont changés fréquemment, le gouvernement du Caire peut être comparé à Sisyphe.

« Là est évidemment l'économie du système.

« Ce ne serait pas connaître l'Orient que de ne pas prévoir que l'on ferait de temps à autre grand bruit de quelques petits procès entre les particuliers et la Daïra ; que les particuliers, dans ce cas, obtiendraient quand même gain de cause, qu'il leur serait donné satisfaction avec éclat. Mais que lorsqu'il s'agirait de questions importantes, ce serait tout autre chose, la majorité dévouée débouterait les téméraires......

« Nous nous résumons. Il n'est personne, parmi les hommes doués de bon sens, personne parmi ceux qui ont conservé les notions du juste et de l'injuste, personne parmi ceux qui connaissent l'antagonisme des principes musulmans et chrétiens, personne parmi ceux qui ne veulent que d'une politique loyale, personne parmi ceux qu'anime le patriotisme, il n'est personne assurément qui ne déplorera qu'en France, en plein XIXe siècle, on en soit réduit à la nécessité de discuter un projet conçu dans les termes de celui qui nous occupe. On cherche en vain, dans ce document, des institutions qui garantissent au juge son indépendance, à la presse les libertés sans lesquelles il ne saurait exister de justice...

« Les complices de la prétendue réforme ne peuvent se méprendre sur l'impossibilité matérielle de la pratique ; ils savent qu'elle n'est qu'une manœuvre diplomatique, qu'un expédient pour détruire l'influence consulaire, ôter aux puissances étrangères, et surtout à la France, les moyens de protéger leurs nationaux, forcer les Européens à quitter l'Égypte, à moins qu'ils ne préfèrent aller peupler les déserts de Suez.....

« Le gouvernement égyptien est entré dans une voie dangereuse ; les nations européennes qui l'y encouragent marchent à une catastrophe dont il semble qu'elles n'aient même pas la conscience ; qu'elles se ravisent pendant qu'il en est temps encore, que

le percement de l'isthme de Suez, entrepris au nom de la civilisation, ne soit pas pour elle l'occasion d'un échec. »

Pour ne pas trop étendre ces extraits des journaux de 1870, nous dirons qu'en outre de l'*Union* et de la *France en Orient*, les journaux qui étaient alors les plus opposés à la réforme judiciaire étaient la *Patrie*, le *Journal des Débats*, la *Presse*, la *Revue contemporaine*, le *Journal de Paris*, le *Monde*, la *Décentralisation* de Lyon, la *Gazette du Midi*, l'*Étoile* d'Angers, le *Salut public* de Lyon, la *Province* de Bordeaux, l'*International* de Londres, etc., etc. Tous ces journaux s'élevaient avec la force du bon droit et de la conviction contre l'idée de la réforme égyptienne ; ils citaient de nombreux faits à l'appui de leurs opinions ; nous en avons rapporté quelques-uns, nous en avons laissé d'autres de côté, bien que nous soyons convaincu de leur exactitude. Pour clore cette revue de journaux de 1870, nous transcrivons deux derniers extraits, l'un du *Journal de Paris*, l'autre de la *Province* de Bordeaux que nous trouvons, le premier dans le nº 12 du 23 juin de la *France en Orient*, et l'autre dans le nº 3 du 23 avril du même journal : « .... Le khédive veut réorganiser les institutions judiciaires *relatives aux étrangers*, et *ses propres sujets n'ont pas même une justice régulière !* Il n'a pas de code et il veut nous imposer une législation ! Propriétaire, ou peut s'en faut, de tout le sol égyptien, il admet que nous ayons la naïveté, en acquérant des terres, de devenir son voisin et de plaider contre lui ! *Son trafic de blé, de coton, de canne à sucre en font l'un des plus grands commerçants du monde*, et nous irions lui faire concurrence, sous l'impartiale tutelle *de ses propres tribunaux !* Ce serait nous livrer *pieds et poings liés* à ses caprices que d'accepter la réforme judiciaire.

Extrait de la *Province :* « . . . . . . Certes il ne faut jamais désespérer des peuples, et nous ne sommes pas de ceux qui nions l'œuvre du progrès. Mais vouloir aujourd'hui renoncer à notre situation en Orient, c'est pour l'Angleterre, *et pour la France surtout* une de ces idées d'autant plus dangereuses, qu'*avec les apparences de la justice et de l'équité, elles sont par le fait les ennemies les plus funestes de l'une et de l'autre.* Les peuples

musulmans, dans la période de leur puissance, étaient moins à redouter pour les chrétiens qu'ils ne le sont aujourd'hui. Saint Louis a pu trouver quelque loyauté en Égypte. *A notre époque, il y serait abreuvé d'avanies. C'est qu'en perdant leur puissance ces peuples ont gardé leur fanatisme* et ont abdiqué toute fierté. Il n'y a plus chez eux que les bas instincts de l'avarice, et cette vanité malsaine qui se fonde dans l'adulation et le servilisme..... recouvertes d'un vernis européen qui est à la véritable civilisation ce que l'argot est à la langue. Le khédive aime Paris pour ses théâtres et ses plaisirs..... Les Français, il les fait arrêter arbitrairement avant même que les capitulations soient abolies. Et l'on voudrait priver nos nationaux et notre commerce de cette protection à peine suffisante !... »

Avec la reprise des négociations égyptiennes, la Presse, jalouse des intérêts européens, se remettait en campagne ; dès le 6 janvier 1873, l'*Union* publiait une longue correspondance du Caire contre la réforme judiciaire et ne cessait d'entretenir ses lecteurs de cette importante question (voir les n^os^ des 24 juin, 2 octobre, 21 octobre et 11 décembre 1873). D'autres journaux parisiens s'occupaient de la même question : en 1874 et dans le commencement de 1875, l'*Union*, l'*Événement*, la *République française* et autres examinaient à nouveau la prétendue réforme judiciaire et se prononçaient énergiquement contre son acceptation. Nous ne reproduirons aucun extrait de ces journaux, leurs publications sont encore dans la mémoire des lecteurs, mais les arguments comme les faits sont et restent les mêmes en 1875 qu'en 1870, car nous ne saurions trop le répéter : en fait de justice et d'équité, l'Égypte est loin de marcher dans la voie du progrès.

## V.

### LES PÉTITIONS FRANÇAISES CONTRE LA RÉFORME JUDICIAIRE.

Après avoir fait connaître l'opinion de la Presse, nous allons relater, aussi succinctement que possible, les pétitions dont nous

avons eu connaissance des diverses colonies européennes d'Égypte contre la réforme judiciaire. Nous citerons quelques-uns des arguments invoqués par les colons, et si, parmi les signataires, il y a quelques individualités qui ont pu changer de manière de voir, leurs objections d'autrefois sont tellement fondées encore aujourd'hui, que les nouveaux convertis seraient bien embarrassés, nous ne craignons pas de le dire, pour rétorquer avec logique et justice l'argumentation qu'ils ont contribué à établir autrefois.

La première pétition adressée en France par la colonie française d'Égypte est du 29 décembre 1869. Elle visait le discours de M. de Lesseps à Ismaïliah dans lequel le président de la Compagnie de Suez avait signalé la résistance du gouvernement français « à la modification des capitulations. » Les pétitionnaires espèrent « que cette opposition sauvegardera leurs intérêts. » Ils déclarent qu'il « paraît plus sage, plus prudent surtout, d'attendre « que le prince qui gouverne l'Égypte et qui demande des ré- « formes, sous le spécieux prétexte du progrès, prouve d'abord à « l'Europe qu'il sait gouverner les indigènes [1]. »

La seconde pétition est du 1er mars 1870 : « Les pétitionnaires « citoyens français demeurant à Alexandrie demandent ins- « tamment le maintien des capitulations. C'est sous leur sauve- « garde que l'élément français a pu se développer et prospérer. » Ils ajoutent :

« *En présence de la constitution du gouvernement égyptien, des abus « invétérés qui y règnent, du fanatisme religieux, des mœurs, de l'igno- « rance, enfin, des indigènes, la réforme judiciaire proposée ne peut être « acceptée* [2]. »

La troisième est de la fin de mars 1870. Les pétitionnaires répondent à la pétition de M. de Lesseps du 17 décembre 1869. Ils rétorquent les arguments invoqués par M. le président de la Compagnie du Canal de Suez et disent notamment :

1. De la juridiction dans les Échelles du Levant, par S. Genton. Lyon, 1873, page 78.
2. De la juridiction dans les Échelles du Levant, par S. Genton. Lyon, 1873, page 79.

« La juridiction demandée par le vice-roi, soutenue par M. de Lesseps, pour développer, disent-ils, la colonisation européenne, sera, si elle est accordée, son plus grand obstacle, mieux sera sa ruine entière...

« Lorsque M. de Lesseps parle des États étrangers, introdui-
« sant dans leurs codes des modifications pénales civiles et com-
« merciales, » il sait parfaitement que le nom de gouvernement dans l'acceptation du mot en Europe, ne peut être appliqué à ce qui existe en Égypte...

« Monsieur le Ministre, il vous sera facile de suppléer par tous les documents qui existent dans les archives de votre ministère aux raisons que nous émettons pour le maintien des capitulations [1]... »

A la même époque mars 1870, des Français d'Alexandrie s'adressaient à M. E. Picard, alors député au Corps législatif et faisaient appel à son patriotisme. « L'abandon, disaient-ils, dans lequel nous laissent les représentants français, qui devraient être nos défenseurs naturels en Égypte, nous a inspiré de vives et grandes inquiétudes; les capitulations, ce sanctuaire des intérêts français depuis des siècles, sont menacées; abolies ou modifiées, c'est la ruine pour nous [2]... »

La cinquième pétition que nous ayons à relater est celle signée de 62 notables français d'Alexandrie, qui fut rapportée devant l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 décembre 1874, et renvoyée par l'Assemblée à M. le Ministre des affaires étrangères. Cette pétition, remarquable par la solidité des arguments qu'elle contient contre la réforme judiciaire, a été insérée *in extenso* au *Journal officiel* du 17 décembre 1874, ce qui nous dispense de la reproduire ici.

La sixième pétition française que nous connaissions fut adressée par la colonie française d'Égypte à l'Assemblée nationale vers le 5 mars dernier. Elle est aussi courte qu'instructive, c'est

1. De la juridiction dans les Échelles du Levant, par S. Genton. Lyon, 1873, page 80.
2. De la juridiction dans les Échelles du Levant, par S. Genton. Lyon, 1873, page 85.

pourquoi nous la reproduisons textuellement et en entier, ainsi que l'annexe qui y était jointe :

Monsieur le Président,

Messieurs les membres de l'Assemblée nationale.

*à Versailles.*

« Nous soussignés citoyens français domiciliés à Alexandrie (Égypte) avons l'honneur de vous renouveler notre inquiétude au sujet de la nouvelle juridiction sollicitée par le khédive de l'Égypte.

« Inquiétude si bien exprimée par M. l'agent et Consul général de France actuel, par sa lettre du 14 décembre 1873, à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de France.

« Lettre reproduite à la page 171 du livre jaune, publiée en janvier 1875, et dans laquelle nous lisons à la page 173 : « Si nous sommes contraints de laisser la fortune de nos nationaux à la discrétion de ce gouvernement, n'y mettons pas leur honneur. »

« Nous ne pouvons mieux vous exprimer nos craintes, que ne l'a fait Monsieur le Consul général de France, et nous vous adjurons de les prendre en considération.

« La pétition signée par 62 citoyens français domiciliés à Alexandrie, lue à la séance du 16 décembre dernier de l'Assemblée nationale, exprime bien nos sentiments.

« Nous ne croyons pas utile de vous rappeler toutes celles adressées depuis 1868 à messieurs les ministres des affaires étrangères.

« Monsieur le Président,

« Messieurs les membres de l'Assemblée nationale,

« Veuillez agréer l'hommage de notre plus profond respect. »

(Suivent cent vingt signatures, réunies en vingt-cinq heures.)

« (*P.-S.*) — Monsieur le Président, et Messieurs, avant de nous adresser à vous, nous avons demandé à Monsieur le premier député d'obtenir de M. le Consul général une assemblée des nationaux. Le document ci-annexé démontre que nous cherchons la lumière, M. le Consul général, et M. le premier député, par leur silence paraissent vouloir l'obscurité. »

MONSIEUR LE PREMIER DÉPUTÉ FRANÇAIS

*à Alexandrie (Égypte).*

« L'article 58 de l'ardonnance du 3 mars 1781 vous donne le droit de demander des assemblées de la nation, l'article 42 de la même ordonnance dit que MM. les consuls et vice-consuls ne pourront jamais *refuser* de convoquer la nation quands ils en seront requis, etc., etc.

« L'article 46 dit qu'ils n'auront pas voix délibératives dans les assemblées de la nation, etc., etc.

« L'article 48 enjoint à tous les citoyens de se rendre aux assembléee nationales.

« Les soussignés en vertu des articles précités vous prient de demander et au besoin de requérir de M. le Consul général de France une assemblée générale de la nation au Consulat général de France.

« Cette assemblée a trois motifs : le premier, celui de remercièr Monsieur le Consul général de France de ses sentiments si français, exprimés par le passage suivant de sa lettre du 14 décembre 1873 à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de France et ainsi conçu :

« Si nous sommes contraints de laisser la fortune de nos na-
« tionaux à la discrétion de ce gouvernement, n'y mettons pas
« leur honneur. »

« Extrait du livre jaune publié en janvier 1875. (Pages 173 et 174.)

« Signé : — CAZAUX.

« Le 2^me^ est de nous entendre sur le passage de la lettre de Mons. le Consul général, datée du 27 *décembre* 1873 à Monsieur le ministre des affaires étrangères de France, et qui s'exprime ainsi :

« La plupart des puissances ont accepté aujourd'hui la juridiction, etc., etc.

« Votre Excellence comprendra que dans un centre commer-
« cial aussi important qu'Alexandrie une pareille situation ne
« pourra se prolonger longtemps et que les Français les plus op-
« posants aujourd'hui seront les premiers à se soumettre, avec
« ou sans notre assentiment, à la juridiction des nouveaux tri-
« bunaux.

« J'ajouterai que cette appréciation pratique d'un état de
« choses que nous ne paraissons pas pouvoir empêcher com-
« mence à se faire jour dans la plupart des esprits, et si une dé-
« sapprobation bruyante se rencontre quelquefois encore dans
« notre colonie d'Alexandrie à propos de cette affaire, ces ma-
« nifestations sont moins la suite d'une opinion réfléchie que
« l'expression d'un mécontentement quand même de quelques
« émigrants sans établissement sérieux que des illusions déçues
« ont jetés dans un opposition sans discontinuité. »

« Signé : — Cazaux. »

« Extrait du même livre jaune (pages 177 et 178).

« L'opinion émise le 14 décembre 1873, par M. le Consul général de France, sur la réforme, est tellement opposée à celle qu'il émet le 27 décembre 1873 que cette dernière va presque jusqu'à flétrir l'opinion de ceux qui, au 13 décembre, pensaient comme lui, persévéraient le 27 décembre, et restaient fidèles à l'opinion émise par la commission de 1867, dont les appréciations et les conclusions sur le pouvoir égyptien sont conformes à la vérité, encore en 1875.

« Le troisième est de nous éclairer sur les démarches, que nous pourrions traiter de clandestines, et que fait faire, dit-on,

M. le Consul général de France, auprès de certains de MM. les notables du Caire et d'Alexandrie, pour obtenir leur assentiment à la réforme judiciaire. Réforme qui menace aussi bien ceux qui sont sans établissement sérieux, que ceux que des illusions déçues ont jetés dans une opposition sans discontinuité, selon M. le Consul général, enfin tous les nationaux.

« M. le député, si l'article 32 de l'ordonnance précitée ne nous défendait pas les assemblées particulières, nous saurions aviser et nous n'aurions pas à vous demander d'user de votre droit, il nous reste à vous prier de nous répondre par écrit dans les 48 heures, nous considérerons votre silence comme un refus de M. le Consul général et de votre part ; alors nous adresserons la copie de notre lettre, avec une protestation à l'appui, à Monsieur le Président, et à Messieurs les membres de l'Assemblée nationale à Versailles.

« Monsieur le député, veuillez accepter nos salutations. »

(Suivent 43 signatures réunies en 8 heures.)

« Ladite lettre a été remise à M. le premier député par 2 délégués, le 26 février, à 10 heures du matin.

« Alexandrie (Égypte), 1er mars 1875. »

Par ces pièces, qui ne sont sans doute pas les seules adressées en France contre la réforme judiciaire, nous avons justifié de l'opposition raisonnée qui est faite aux projets égyptiens par les Français résidant en Égypte, et des appréhensions qu'ils ne sont que trop en droit d'avoir si ces projets pouvaient être acceptés par la France. Nous allons pour compléter notre revue citer quelques extraits des pétitions des colonies étrangères d'Égypte, qui prouvent que la réforme judiciaire est repoussée par la plupart des Européens établis sur les bords du Nil.

## VI.

### PÉTITIONS ANGLAISES ET ITALIENNES CONTRE LA RÉFORME JUDICIAIRE.

« Le mémoire des soussignés et négociants britanniques, établis en Égypte, a pour objet d'exposer :

« Que les soussignés ont appris que le gouvernement du vice-roi d'Égypte a soumis au gouvernement de Sa Majesté une proposition tendant à abolir la juridiction des cours consulaires en Égypte, en leur substituant un tribunal mixte, composé de juges indigènes et européens, conformément à un projet qui devrait être arrêté entre le gouvernement égyptien et les gouvernements chrétiens de l'Europe.

« Les exposants savent par une longue expérience, qui, pour quelques-uns d'entre eux, date d'un demi-siècle, que l'administration de la justice par les tribunaux locaux dans les causes civiles, est aussi mauvaise qu'on le puisse imaginer.

« Ils sont profondément émus du changement qui menace les intérêts des négociants britanniques, placés actuellement sous la protection d'un magistrat indépendant comme juge spécial à la cour consulaire britannique.

« A ce sujet, les exposants prennent la liberté d'exprimer de la manière la plus formelle leur conviction profonde sur ce point que la sécurité et la protection de leurs intérêts, protection dont ils jouissent actuellement devant la cour consulaire britannique, ne pourraient être obtenues dans les causes les concernant, si ces causes devaient être déférées à un tribunal, à la moindre influence du gouvernement local.

*« Indépendamment des obstacles religieux qui s'opposent à ce qu'un mahométan ou un tribunal dans lequel prévaut l'influence mahométane puisse considérer un chrétien et un musulman comme étant sur le pied d'une parfaite égalité, obstacles qui ont déterminé les états chrétiens à insister pour se réserver la juridiction dans les procès concernant leurs propres sujets résidant dans les pays musulmans,* IL EXISTE POUR L'ÉGYPTE

DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES QUI S'OPPOSENT A L'IMPARTIALITÉ ET A L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

« Le vice-roi est maître absolu dans ses États ; il est aussi le plus grand propriétaire, le plus grand négociant de l'Égypte, et les intérêts colossaux qui, à divers titres, aboutissent à sa personne, doivent naturellement avoir pour effet de lui donner directement ou indirectement un intérêt personnel dans un grand nombre de causes commerciales qui seraient soumises au tribunal mixte que l'on propose d'établir.

« Il est inutile de dire que, dans de telles causes, un simple particulier, quand même le droit serait de son côté, n'aurait aucune chance d'obtenir une décision impartiale en face de l'écrasante influence qui se dresserait devant lui.

« Qu'en raison de cette alliance anormale dans la personne du vice-roi, du pouvoir despotique gouvernemental et des intérêts gigantesques du particulier trafiquant ; il est impossible que, dans ce pays, aucun tribunal puisse offrir une garantie suffisante pour l'administration de la justice dans les affaires commerciales [1]. »

Nous pensons que ce langage est clair, et qu'il corrobore tout ce que nous avons dit contre le projet de réforme judiciaire.

PÉTITIONS DE LA COLONIE ITALIENNE.

« Les soussignés exposent :

« Que, depuis plusieurs années, caressant l'idée de parvenir à l'abrogation des capitulations qui assurent aux Européens certains priviléges, *le gouvernement égyptien essaye, par tous les moyens, de tromper l'opinion publique* sur le véritable état de civilisation auquel il est parvenu et sur le but qu'il veut atteindre par l'abrogation de ces capitulations.

« Que *si*, en effet, *le gouvernement égyptien n'avait*, par la prétendue réforme judiciaire, *d'autre but que la sage administration de la*

1. Memoire, notes et documents contre le projet de réforme judiciaire. Paris, imprimerie Victor Goupy, 1875, page 134.

*justice, il aurait avant tout commencé à réformer ses propres tribunaux où les principes les plus élémentaires de justice sont ignorés*, et, qu'en outre il aurait dû donner les preuves de son intention de remplacer l'ancien système de gouvernement par un nouveau, exclusivement basé sur la civilisation.

« *Que rien de tout cela n'a été fait*, et qu'au contraire, si l'on considère bien l'administration égyptienne, si l'on fait attention au genre de justice qui est rendue par ses tribunaux ou plutôt par des embryons de tribunaux, si l'on jette les yeux sur l'avorton de projet (aborta) de Nubar-Pacha *qui n'offre aucune garantie et qui est une véritable mystification*, on devra se convaincre que la prétendue réforme, telle qu'elle a été rêvée par le gouvernement égyptien, *ne produirait d'autre effet que la ruine irrémédiable de toutes les colonies*, en les laissant désarmées, au gré du caprice de l'arbitraire et du despotisme le plus effréné, en les réduisant à l'état de misère des sujets indigènes.

« Que le gouvernement égyptien a notifié par des circulaires à tous les consuls généraux des représentations étrangères, *qu'il a décrété la mise en vigueur pour les Européens de différentes taxes personnelles, lesquelles se trouvent contraires aux dispositions des capitulations*, d'où il suit qu'on veut détruire celles-ci avant même que le consentement des puissances signataires soit donné.

« Que l'on a vu jusqu'à ce jour avec une grande et légitime surprise que le gouvernement de S. M. le roi d'Italie s'est montré le plus empressé à se rendre au désir du gouvernement égyptien, *et qu'on ne peut en donner d'autre cause que l'ignorance où il se trouve sur le véritable état de ce pays.*

« Que si, en effet, les capitulations ont été signées par tous les États européens, *la cause en est le complet état de barbarie où se trouvent les États ottomans et l'impossibilité de laisser les États de l'Europe savante et civilisée sous de pareils gouvernements;* que pour détruire ces capitulations il faut que le gouvernement égyptien prouve que l'état de choses qui les avait fait naître a complétement cessé, *ce qui n'est pas vrai, ce que la moindre recherche suffirait à prouver, eu égard à l'état de misère et d'esclavage où se trouvent les indigènes.*

« Qu'il résulte de tout ceci que le gouvernement égyptien n'a jamais eu d'autre but que l'abrogation pure et simple des capitulations, *sans rien réformer, sans donner aucune garantie et à seule fin d'obtenir la domination absolue sur les Européens et de pouvoir les char-*

*ger d'impôts tout à son aise*, ce que le moindre examen du projet actuel de réforme peut montrer jusqu'à l'évidence, et dans lequel on a fait tout le possible pour avoir, dans les tribunaux, des hommes asservis au vice-roi, qui doit les payer...

« Alexandrie (Égypte), mai 1874[1]. »

Cette pétition, couverte de près de deux mille signatures a été adressée à la Chambre des députés d'Italie ; on sait par le rapport de M. Mancini le cas que MM. les députés italiens en ont fait.

En outre de cette démonstration générale des principaux résidants italiens en Égypte, treize avocats italiens établis à Alexandrie, et au nombre desquels se trouve M. D. Gatteschi, le savant et laborieux auteur du « Manuel de droit public et privé ottoman » auquel nous avons eu souvent recours, avaient aussi, en mai 1874, adressé au parlement italien une pétition contre la réforme judiciaire ; nous en extrayons le passage suivant :

« Les soussignés, citoyens italiens, avocats de profession exerçant à Alexandrie (Égypte), font connaître à la représentation nationale :

« 1° Que le projet de réforme judiciaire attaque les priviléges sanctionnés par les capitulations et les traités et qu'il ne répond pas à l'état de civilisation et d'instruction de l'Égypte. S'il était mis à exécution tel qu'il a été conçu, il produirait un effet contraire à celui qui en était attendu. Les Européens subiraient de graves dommages dans leurs intérêts.

« 2° Que les nouvelles taxes sont absolument contraires aux capitulations et aux traités, elles ne peuvent par conséquent pas être appliquées aux Européens tant que les gouvernements de ces derniers n'auront pas consenti aux modifications correspondantes dans lesdits traités et capitulations[2].... »

1. Journal *Le Nil* du 12 mai 1874.
2. Journal *Le Nil* du 12 mai 1874.

Nous pensons qu'on ne pourrait contester la compétence des signataires de cette déclaration, parmi lesquels se trouve un jurisconsulte éminent justement apprécié de toutes les colonies européennes, et nous faisons remarquer qu'elle confirme ce que nous avons établi nous-même dans cette présente étude.

## TROISIÈME PARTIE.

### QUELQUES AMÉNITÉS DES PARTISANS DE LA RÉFORME JUDICIAIRE A L'ADRESSE DE CEUX QUI NE PARTAGENT PAS LEUR MANIÈRE DE VOIR.

Nous avons loyalement discuté, pièces en mains, le projet de Réforme judiciaire en Égypte, nous avons rapporté la preuve que la plus grande partie de la presse française, et toutes les principales colonies européennes d'Égypte partagent notre manière de voir. Nous avons rapporté le résultat de l'enquête *sérieuse* faite en février dernier parmi les notables français résidant en Égypte; le lecteur qui aura pris la peine de nous lire, peut actuellement se faire une juste idée de quel côté se trouvent les intérêts bien entendus des colonies européennes en général, et de la France en particulier; il ne nous reste qu'à signaler à l'appréciation de tous les hommes impartiaux, comment sont traités, même par ceux dont le devoir est de les soutenir, les Français qui, au mépris de leurs intérêts actuels, et peut-être de leur tranquillité dans l'avenir, ont le courage de défendre ce qu'en leur âme et conscience ils regardent comme la véritable expression du droit et de la justice.

Le 14 décembre 1873, M. le marquis de Cazaux écrivait à M. le duc Decazes ces paroles significatives : « Quant au fond de la question, je n'ai pu échanger d'avis depuis l'époque où j'écrivais au département « que nous ne saurions porter nos concessions « au delà du point où nous sommes allés, nous avons déjà cédé « à l'administration égyptienne tout ce qui concerne la juridic-

« tion civile et commerciale; N'ABANDONNONS RIEN DE CE QUI TOU-
« CHE AU DROIT CRIMINEL : SI NOUS SOMMES CONTRAINTS DE LAISSER
« LA FORTUNE DE NOS NATIONAUX A LA DISCRÉTION DE CE GOUVER-
« NEMENT, N'Y METTONS PAS LEUR HONNEUR[1]. » Et moins d'un an après, M. le marquis de Cazaux avait apposé sa signature au bas de la convention du 10 novembre 1874, qui, nous avons le droit de le dire, abandonne non-seulement la fortune, mais l'honneur et la vie des Français à la discrétion DE CE GOUVERNEMENT! Mais le 27 décembre 1873, treize jours après sa déclaration si nette et si positive, M. l'agent et consul général de France avait stigmatisé à sa manière ceux qui « sur le fond de la question » ne peuvent échanger d'avis ; il avait déclaré que « si une désap-
« probation bruyante se rencontre quelquefois encore dans notre
« colonie d'Alexandrie à propos de cette affaire, ces manifesta-
« tions sont moins la suite d'une opinion réfléchie que l'expression
« d'un mécontentement QUAND MÊME DE QUELQUES ÉMIGRANTS
« SANS ÉTABLISSEMENT SÉRIEUX QUE DES ILLUSIONS DÉÇUES ONT JETÉS
« DANS UNE OPPOSITION SANS DISCONTINUITÉ[2]. » Telles sont les aménités diplomatiques que nous tenions à mettre en relief; maintenant nous allons extraire du numéro du 13 mars du *Phare du Bosphore*, quelques passages d'une correspondance du Caire, en date du 24 février 1875, appréciant, à la manière égyptienne, un discours de M. R.... devant la commission parlementaire de la réforme judiciaire :

«.... Enfin, selon toujours cet honorable M. R...., les intérêts qu'ont les négociants de Marseille sont contraires à la ratification du traité. De quels intérêts, de quels négociants entend parler cet éloquent orateur? Il faut distinguer, procéder à un triage, à un lavage, car s'il existe des intérêts et des négociants respectables, il en est qui ne le sont pas le moins du monde...

«... Si par commerce, M. R.... entend parler de cette nuée de trafiquants de mauvais aloi, dissimulant le vol, préparant la fraude, surprenant la bonne foi, spéculant effrontément sur des

1. Livre jaune, page 173.
2. Livre jaune, page 178.

produits contrefaits ou falsifiés, ces commerçants qu'il défend avec tant de passion, tant d'éloquence et de verve ont raison de craindre, de redouter une réforme susceptible d'amoindrir leurs coupables bénéfices, car ils trouveront bientôt en Égypte le droit écrit des lois européennes — presque entièrement françaises — appelées à faire disparaître ce monde de flibustiers qui déshonore le commerce. » On voit qu'ici le langage comme les idées n'ont rien de diplomatique, mais vu l'origine de la correspondance et les attaches connues du journal, les passages que nous avons transcrits méritaient à double titre d'être cités, afin d'être appréciés à leur juste valeur.

## CHAPITRE XII.

### RÉSUMÉ GÉNÉRAL ET CONCLUSION.

Devant les opinions contradictoires émises pour ou contre la réforme judiciaire projetée en Égypte, devant les énonciations inexactes que nous avons cru remarquer, surtout dans l'exposé des motifs de M. le duc Decazes, nous nous sommes imposé la tâche d'examiner les documents qui établissent le droit ancien, c'est-à-dire actuel, des Européens, et les documents déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour en induire ce que serait le droit nouveau, c'est-à-dire le droit à venir, de ces mêmes Européens, au cas où le projet de réforme judiciaire deviendrait un fait légalement accompli.

Dans notre chapitre Ier [1], nous avons recherché l'origine des capitulations, qui sont le point de départ, la base du droit ancien, du droit actuel. Nous avons établi qu'elles sont la conséquence forcée de la doctrine du Coran, de l'antagonisme religieux qui est comme l'essence de la religion islamique ; de l'exclusivisme barbare, des prescriptions despotiques et sanguinaires qui ressortent

1. Page 3 du présent.

de tous les versets du livre de Mahomet, lorsqu'ils s'occupent des étrangers, des non musulmans, c'est-à-dire des *infidèles*.

Dans le chapitre II [1], nous avons prouvé que les capitulations ne sont pas des chartes de concessions gracieuses des sultans envers les puissances européennes, mais bien des traités *bilatéraux* librement discutés et librement consentis entre les puissances contractantes; nous ajoutons que ces traités sont des conventions *synallagmatiques*, car le traité français de 1535 [2], le traité vénitien de 1454 [3] stipulent tous les engagements réciproques entre les parties contractantes. — Dans le traité français de 1740, le sultan déclare avoir pour but de procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce [4], autrement dit, d'attirer le commerce français, et pour cela il consent les garanties qui lui sont demandées par la France. Dans l'article 54 du même traité [5] le sultan et la France s'engagent *réciproquement* à s'aviser de tout ce qui intéresse la sûreté réciproque de leurs côtes relativement aux déprédations des corsaires. L'article 80 réserve le droit pour la Porte de réquisitionner, dans certains cas, des navires français [6]; enfin, en échange de toutes les garanties et priviléges accordés par la Porte, les Français s'obligent à payer certains droits déterminés pour la douane [7], un droit d'*ancrage*, etc. [8]. Il ne saurait donc rester aucun doute sur le caractère synallagmatique des capitulations. Nous avons expliqué [9] que la forme de lettres patentes sous laquelle sont conservées la plupart des capitulations est la formule de *ratification* par les sultans de traités préalablement discutés, la formule de *promulgation* en Turquie desdits traités, formule qui était conservée de préférence comme étant la seule *exécutoire* en pays ottoman.

1. Page 7 du présent.
2. Cité page 8 du présent.
3. Cité page 13 du présent.
4. Voir page 32 du présent.
5. Voir page 70 du présent.
6. Voir page 93 du présent.
7. Art. 38 des capitulations de 1740, page 60 du présent.
8. Art. 10 des capitulations de 1740, page 36 du présent.
9. Voir page 9 du présent.

Dans le chapitre III [1], nous avons rapporté, en les résumant, les stipulations des capitulations pisanes de 1173, vénitiennes de 1454, florentines de 1488, et nous avons mentionné les capitulations génoises de 1454, françaises de 1507, de 1528 et de 1535; enfin nous avons terminé par une indication chronologique de toutes les capitulations de la Porte avec toutes les puissances chrétiennes dans l'ordre des dates des premiers traités ottomans avec chacune de ces puissances.

Mais préalablement nous avons établi [2] qu'en vertu de la clause, insérée dans toutes les traités des puissances chrétiennes avec la Turquie, qui donne le droit à chaque puissance de jouir de tous les droits et privilèges accordés à la nation la plus favorisée, les capitulations et traités de toutes les puissances chrétiennes avec l'empire ottoman forment en Turquie comme une sorte de code international européen, qui est le patrimoine commun de toutes les puissances chrétiennes, bien que ce soit la France qui en ait été l'auteur principal, l'unique propagatrice et la conservatrice la plus constante et la plus généreuse.

Nous devons ajouter que les capitulations ont été confirmées au profit de la France spécialement, dans les traités de 1802, de 1838 et de 1861 [3], et pour la France et les autres puissances par les traités de commerce de ces puissances et par l'article 32 du traité de paix du 30 mai 1856; que l'article 83 des capitulations de 1740 [4] et notamment les articles premiers des traités français de 1838 et de 1861, stipulant que « tous les droits, privilèges et « immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments français « par les capitulations et les traités existants sont confirmés au- « jourd'hui ET POUR TOUJOURS, » les capitulations sont perpétuelles et les seules modifications possibles aux traités de commerce, dont la durée est limitée, seraient dans le *quantum* des taxes de douane, mais rien de plus.

1. Page 10 du présent.
2. Page 24 du présent.
3. Voir art. 1er du traité de 1838, page 100, art. 1er du traité de 1861, page 104.
4. Voir page 96 du présent

Dans notre chapitre IV [1], nous avons rapporté le texte complet des capitulations françaises de 1740, les textes des traités français de 1838 et de 1861, en mettant en regard de chacun des articles de ces documents officiels : 1° les observations qui, suivant nous, en expliquent la portée, la valeur ou l'origine, et 2° les textes des traités postérieurs ou étrangers qui ont modifié les stipulations desdits articles.

Puis, dans notre chapitre V [2], nous avons résumé les stipulations des capitulations et traités en les divisant en : 1° droits généraux des Européens en Levant [3] ; 2° droits spéciaux aux commerçants européens [4] ; 3° taxes et droits légitimement dus par les Européens en Levant [5] ; 4° taxes et abus défendus envers les Européens [6]; 5° priviléges et immunités diplomatiques et consulaires [7]; 6° droits de juridiction reconnus aux tribunaux consulaires [8] ; et 7° seuls cas prévus pour la compétence de la juridiction locale sur les Européens.

Les droits généraux des Européens résultant des capitulations sont au nombre de quinze principaux, qu'on peut résumer en liberté de circulation, liberté du culte chrétien, liberté de se vêtir à la turque et de faire du vin ; droit de jouir des priviléges accordés aux autres nations, de plaider par procureur, d'importer des armes de luxe et une petite quantité de poudre pour son usage privé, *inviolabilité* du domicile, etc.

Les droits spéciaux aux commerçants ont été réunis par nous sous vingt-trois numéros différents ; ils consistent, en outre des droits mentionnés ci-dessus, en la liberté absolue du commerce d'importation et d'exportation, et en celle du commerce intérieur ; droit d'être protégés par terre et par mer ; droit d'entreposer des

1. Voir page 27 du présent.
2. Page 113 du présent.
3. Page 114 du présent.
4. Page 115 du présent.
5. Page 117 du présent.
6. Même page.
7. Page 119 du présent.
8. Page 121 du présent.

marchandises et de les transporter et réexpédier librement ; franchise de douane sur les marchandises débarquées pour cause d'avaries et réembarquées sans être vendues, même franchise sur celles qui sont réexportées; sur les provisions de bouche des équipages et des passagers des navires, sur les espèces monnayées, sur les matériaux et agrès employés à la réparation des navires ; droit de payer la douane en nature, d'avoir des courtiers de son choix ; inviolabilité des marchands et des marchandises françaises sous pavillon ennemi, des navires et équipages français portant provisions en pays ennemi, des Français servant sur les navires musulmans, etc.

Les taxes et droits légitimement dus par les Européens en Levant sont le droit d'ancrage, le droit de douane à l'importation et à l'exportation, un droit de transit, un droit de courtage sur les opérations du commerce intérieur, et deux pour cent pour tous frais sur les sommes recouvrées par la voie des tribunaux ottomans.

Les défenses de taxes et d'avanies à l'encontre des Européens sont au nombre de trente-trois différentes, parmi lesquelles nous signalerons celles qui se rapportent *au prix du sang* (n° 11), à la solidarité des chrétiens (n^os^ 12, 13 et 15), à la preuve testimoniale, aux taxes sur la viande de boucherie, aux cadeaux forcés, aux avanies militaires (n° 23), à la capitation (n° 24), aux droits de succession (n° 26), aux douanes intérieures, patentes, etc. (n^os^ 27 et 28), enfin au *monopole* (n° 31).

Les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires ont été classés sous dix-sept numéros différents. Ils comprennent les priviléges et immunités accordés en Europe aux fonctionnaires diplomatiques, plus quelques dispositions spéciales nécessitées par les prescriptions du Coran.

Quant aux droits reconnus aux consuls et aux tribunaux consulaires, ils ont été résumés sous dix articles spéciaux qui vont ressortir de nos observations et de notre nomenclature des atteintes que la réforme judiciaire porterait à ces droits si complets et si importants.

Les seuls cas prévus pour la compétence des officiers de jus-

tice et des tribunaux locaux, dans les différends intéressant les Européens, sont au nombre de deux ; ceux pour la compétence du *Divan impérial*, ou conseil des ministres de Constantinople, sont au nombre de trois. Nous les détaillerons aussi en rapportant les changements que la réforme judiciaire apporterait à ces stipulations.

Dans le chapitre VI de notre ouvrage, nous avons recherché les origines du projet de réforme judiciaire, et les phases successives des négociations auxquelles il a donné lieu [1] ; nous avons rapporté textuellement la convention ou procès-verbal du 10 novembre 1874 [2] et l'*Exposé* des motifs de M. le duc Decazes [3] en mettant en regard de chacun des articles de la convention, de chacun des paragraphes de l'Exposé des motifs, les observations, les textes et les faits qui nous obligent de signaler les articles de la convention comme dangereux et destructeurs des droits acquits des Européens, sans aucune compensation sérieuse à leur profit, qui nous obligent aussi de signaler les paragraphes de l'Exposé des motifs comme contenant des énonciations contraires aux textes et à leurs conséquences logiques et inévitables ; et pour corroborer nos dires nous avons rapporté *in extenso* le texte du règlement d'organisation judiciaire, ou règlement organique [4].

Des énonciations et observations consignées dans ce chapitre VI, il résulte que la réforme judiciaire violerait les capitulations, directement et d'une manière flagrante, dans les articles suivants, savoir :

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

1° L'article 5 des capitulations autrichiennes de 1718 [5] qui réserve aux consuls le droit de juger les causes où leurs nationaux

1. Page 123 du présent.
2. Page 132 du présent.
3. Page 141 du présent.
4. Page 201 du présent.
5. Rapporté page 52 du présent.

sont *défendeurs* contre des indigènes ; la violation résulterait de l'article 9, § II, titre Ier, du règlement organique [1] qui attribuerait aux tribunaux égyptiens la compétence de *toutes* les causes civiles et commerciales entre Européens et indigènes.

2° L'article 26 des capitulations françaises de 1740 [2] qui défend aux tribunaux locaux d'instruire et de juger une cause intéressant un Français *hors la présence* du drogman ou d'un délégué du consul de France ; cette violation est avouée dans l'Exposé des motifs [3] ; son importance est indiquée au second alinéa de nos observations sur l'article 26, page 52 du présent.

3° L'article 52 des capitulations françaises de 1740 [4], et l'article 58 du traité russe de 1763 [5], qui défendent aux tribunaux ottomans de connaître des procès entre étrangers de nationalités différentes sans le *consentement* de toutes les parties en cause. La violation résulterait du premier alinéa de l'article 9, § II, titre Ier, du règlement organique précité, qui rendrait *obligatoire* la compétence des tribunaux égyptiens dans des causes intéressant les Français et pour lesquelles cette compétence n'est que *facultative*.

4° L'article 70 des capitulations françaises de 1740 [6] qui garantit l'*inviolabilité du domicile des Français*. L'anéantissement de cette garantie si précieuse résulterait de l'article 7, § Ier, titre Ier, du règlement organique [7], qui attribuerait à des huissiers *indigènes*, et en tous cas fonctionnaires égyptiens, la signification des actes de procédure, et de l'article 18, § IV, du même titre [8], qui permettrait l'exécution des sentences des nouveaux tribunaux aux huissiers égyptiens avec l'assistance de la force égyptienne, le consul *présent* ou *absent*, *consentant* ou *opposant*.

5° La seconde partie de l'article 23 [9], corroborée et complétée

1. Page 203 du présent.
2. Page 51 du présent.
3. Page 180, § I du présent.
4. Page 68 du présent.
5. Rapporté page 151, second alinéa du présent.
6. Page 85 du présent.
7. Page 202 du présent.
8. Page 204 du présent.
9. Page 49 du présent.

par la disposition finale de l'article 71 des capitulations françaises de 1740 [1], lesquelles établissent que les tribunaux ottomans ne pourront écouter les faux témoins et condamner les Français en l'absence de pièces juridiques ou de billets écrits, ce qui équivaut à l'interdiction d'admettre dans les causes civiles et commerciales *la preuve testimoniale* contre les Français ; les stipulations du règlement organique ne consacrant aucune réserve à ce sujet, l'acceptation de ce règlement anéantirait cette garantie des capitulations, si importante vu la vénalité reconnue des témoins musulmans surtout lorsqu'ils doivent témoigner contre des chrétiens.

6° La première partie de l'article 71 précité des capitulations de 1740 [2], laquelle interdit aux sujets ottomans d'interjeter appel d'une sentence rendue contre eux sans que le consul ait été averti et qu'on ait reçu du consul et du défendeur « des informations exactes, » disposition qui, jointe aux prescriptions de l'article 70 de 1740, déjà mentionné, attribuait au consul seul le droit de signifier à ses nationaux les actes d'appel formés contre eux par des indigènes, et empêchait le plus souvent ces appels d'être maintenus, par suite des informations et avis que donnaient le consul et le défendeur; rien dans le projet de réforme ne réserverait au profit des Français ces garanties spéciales.

7° L'article 72 des capitulations françaises de 1740 [3], qui limite *à deux pour cent* des sommes recouvrées par des Français par le moyen des tribunaux ottomans, *pour tous frais de justice*, car l'article 36, § IV, chapitre II du titre I^er laisserait à la discrétion du gouvernement égyptien la publication d'un tarif de frais de justice, et ce sans aucune limite.

8° L'article 41 et la dernière disposition de l'article 69 des capitulations françaises de 1740 [4] qui stipulent que les procès excédant 4,000 aspres seront écoutés au divan impérial, à Constantinople *et non ailleurs*, stipulations qui légitiment et prescrivent la voie diplomatique » et mettent hors de la compétence de *tous* les

1. Page 87 du présent.
2. Page 86 du présent.
3. Page 88 du présent.
4. Pages 61 et 85 du présent.

tribunaux territoriaux les procès des Français ayant de l'importance. Le règlement organique, en attribuant à la compétence des nouveaux tribunaux égyptiens tous les procès civils et commerciaux des Français contre des indigènes et contre des Européens étrangers sans aucune restriction, anéantirait cette garantie, indispensable, cependant, pour sauvegarder les intérêts des Français, de décisions irrévocables pouvant être dictées par des dispositions antireligieuses, antinationales ou par une pression illégale du pouvoir.

Ce dernier danger est tellement reconnu qu'on a cherché à l'atténuer par l'article 22, § v, du titre I$^{er}$ du règlement organique[1] qui défend au gouvernement égyptien d'accorder aux juges des distinctions honorifiques ou *matérielles.*

EN MATIÈRE PÉNALE

9° L'article 15 des capitulations françaises de 1740[2] qui attribue aux consuls et aux tribunaux consulaires l'intégrité de la juridiction pénale en tout état de cause et pour tous les crimes, délits et contraventions commis par des Français envers ou au préjudice des Français; or, l'article 6, § II, titre II, du règlement organique[3] soustrairait à la juridiction consulaire les poursuites contre les Français, pour contraventions de simple police quelle que soit la nationalité de la personne ayant commis la contravention, quelle que soit la nationalité du poursuivant, et quelle que soit la nationalité de la personne morale ou autre ayant souffert de la contravention.

Et 10° les articles 4 des capitulations des États-Unis d'Amérique de 1830, 8 des capitulations belges de 1838, 8 des capitulations des villes hanséatiques de 1839, 47, 48 et 52 du règlement de Saïd-Pacha de 1857[4], lesquels articles assurent la pléni-

1. Voir pages 162, alinéa 2, et 205 du présent.
2. Page 44 du présent.
3. Page 209 du présent.
4. Voir tous ces articles pages 79 et 80 du présent.

tude de la juridiction pénale, aux consuls et tribunaux consulaires sur leurs nationaux, en matière de contraventions, de délits et crimes, quelles que soient les victimes desdits contraventions, délits et crimes. La violation de ces articles résulterait des articles 6, 7, 8 et 9 du § II, titre II du règlement organique[1] qui attribueraient à des tribunaux égyptiens la connaissance de *toutes* les contraventions, et celles de certains crimes et délits, commis par des Français.

Dans le chapitre VII, nous avons examiné les codes de la réforme judiciaire, et les lois actuelles de l'Égypte[2].

Le recueil égyptien étant précédé du règlement d'organisation judiciaire, nous avons examiné à nouveau quelques articles de ce règlement sur lesquels nous n'avions pas suffisamment insisté; c'est ainsi que nous avons fait remarquer, 1° que la compétence des nouveaux tribunaux ne serait attribuée, en ce qui concerne le gouvernement, les administrations publiques et celles du domaine privé du vice-roi et de ses parents, *que pour les différends avec les sujets étrangers.*

2° Que cette compétence serait encore restreinte par l'article 11 du règlement organique relatif au *domaine public* et aux *mesures administratives*, et parce que les cas dont parle cet article 11 n'ont pas été prévus au Code civil.

3° Que la même compétence ne pourrait s'exercer dans les questions immobilières à cause de la réserve de l'article 12 du règlement organique relative aux *wakfs*;

4° Que vu la nature de la propriété des *wakfs* qui est d'être inaliénable, ces biens ne pourraient jamais être engagés hypothécairement, ce qui rend illusoire la stipulation de l'article 13 du règlement organique.

5° Que l'exécution des jugements serait entravée au gré de l'administration égyptienne par la réserve de l'article 11 du règlement organique qui interdit aux nouveaux tribunaux de *statuer sur une mesure administrative*, ou d'*en arrêter l'effet.*

1. Voir pages 209 et 210 du présent.
2. Page 216 du présent.

6° Que les consuls ne devant pouvoir s'opposer à l'exécution des sentences, l'avis qu'il leur serait donné de cette exécution équivaudrait à un billet de faire part dérisoire.

7° Que l'inamovibilité des juges indigènes étant limitée à 5 ans par l'article 19 du règlement organique, laisserait ces indigènes exposés aux vengeances de l'autorité locale après ce délai.

8° Que la combinaison des articles 3 et 24 du règlement organique nécessiterait le vote d'un ou de deux conseillers indigènes pour obtenir la punition ou l'acquittement d'un magistrat ou d'un avocat coupable, et que cette disposition remettrait entre les mains de l'autorité locale le moyen de châtier ou d'amnistier à son gré magistrats ou avocats.

9° Que l'article 36 du règlement organique laisserait au gouvernement égyptien la faculté d'édicter des lois vexatoires pour les Européens.

10° Que les alinéas *e* et *g* de l'article 7 et l'alinéa *b* de l'article 8 du titre II du règlement organique sont en contradiction formelle avec le maintien des privilèges actuels des consuls.

11° Que la rédaction du second et le dernier alinéa de l'article 9 soumettraient à la juridiction pénale des tribunaux égyptiens des Européens, *jurés* ou *assesseurs*, pour des faits de droit commun non prévus au règlement organique.

Et 12° que les amendes exagérées prévues aux articles 18 et 34 du règlement organique auraient pour conséquence de faire admettre le principe des punitions pécuniaires contre les Européens et de créer au trésor égyptien une source de revenus pouvant devenir une cause de vexations envers les Européens.

Sans nous attribuer les connaissances juridiques spéciales qu'il faudrait avoir pour critiquer en toute connaissance de cause un tel ensemble de législation, nous avons signalé les articles des codes égyptiens qui nous ont paru dangereux pour les intérêts européens, ou contenir des stipulations anormales, inconnues dans notre législation, ou différant des prescriptions de nos codes nationaux. A ces divers titres, nous avons cité : 1° les articles 1, 2, 4, 5, 8, 35, 48, 58, 118, 120, 187, 190, 201, 207, 218, 226, 227, 298, 306, 317, 318, 417,

480 et 540 du *Code civil* [1], desquels articles il résulterait la possibilité reconnue officiellement au vice-roi d'édicter des lois nouvelles applicables aux Européens en dehors des codes soumis à l'approbation des puissances (art. 1 et 8); l'intention et le droit d'appliquer des lois inconnues (art. 5 et 35); des prescriptions contradictoires (art. 2), des prescriptions irréalisables (art. 4), des restrictions inadmissibles au droit de propriété (art. 48 et 58), la liberté de l'usure (art. 187), des différences dans l'âge fixé pour la majorité (art. 190), l'ivresse des contractants admise comme invalidant le consentement (art. 197), une stipulation annihilant les meilleures conventions (art. 201), des obligations ridicules (art. 207), des responsabilités exorbitantes (art. 218), des interventions vexatoires (art. 226 et 227), des moyens de preuves des plus dangereux pour les créanciers (art. 298), des conventions *par signes!* (art. 306), etc.

2° Les articles 10, 24, 47, 85, 115, 183 et 802 du *Code de Commerce* [2] desquels il résulterait la nécessité pour des personnes majeures « d'après leur statut personnel » d'avoir une autorisation préalable pour faire le Commerce (art. 10), des aggravations de pénalités (art. 24), des restrictions au droit commun actuel (art. 47), des obligations involontaires (art. 85), des nullités dolosives et injustifiées (art. 115 et 140), des impossibilités de procédure (art. 183) et des innovations entravant la mise en faillite de commerçants en état de suspension de paiement (art. 202). De plus nous avons fait remarquer que ce code de commerce égyptien, bien qu'étant en somme la reproduction du code de commerce turc promulgué comme loi d'État en 1860, a été défiguré à plaisir comme pour en détruire la similitude avec la loi ottomane, et que ce fait, que rien ne justifie, nous paraît un excès de pouvoir venant ajouter une illégalité de plus à celles commises par le gouvernement égyptien à propos de la réforme judiciaire.

3° Les articles 1, 2, 5, 23, 44, 50, 95, 96, 113, 114, 194, 195, 244 et 290 du *code de procédure civile et commerciale* [3] desquels

1. Page 220 et suivantes du présent.
2. Pages 225 et suivantes du présent.
3. Pages 227 et suivantes du présent.

il résulterait une disposition ambiguë (art. 2), la prévision d'un refus injustifiable d'un officier ministériel d'accomplir ses fonctions (art. 5); une disposition qui pourrait faire reconnaître comme fériés 178 à 180 jours par an (art. 23), la faculté de *plaider par procureur* et l'obligation de prendre des *avocats diplômés* pour plaider ou se faire représenter devant la Cour d'Appel (art. 1 et 44), une attribution de *domicile élu* dangereuse pour les intérêts privés (art. 50), des règles, pour vider les partages de juges, ambiguës, annihilant les prétendues garanties tirées de la composition des tribunaux (art. 95 et 96), des droits de communication de pièces qui rendraient publiques les affaires privées (art. 113 et 114), une disposition sur le serment qui rendrait cette formalité illusoire pour les Israélites, les Musulmans et les Chrétiens orientaux (art. 194 et 195), l'admission à serment de mineurs de 14 ans (art. 244) et des dispositions incomplètes, dangereuses ou impraticables, pour les vérifications d'écriture (art. 290).

4° Les articles 25, 26, 47, 54, 63, 67, 68, 83, 84, 95 à 110, 126, 132, 136, 139, 170, 246, 248 et 273 du code pénal[1] desquels il résulterait des peines inapplicables en Égypte à des étrangers conservant leurs droits de citoyens de leurs pays d'origine (art. 2), le droit de grâce que le khédive n'a pas (art. 25) et une manière d'user de ce droit d'une façon subreptice (art. 26); des aggravations des pénalités édictées dans les codes français (art. 47, 54, 83 et 84); des constatations impossibles (art. 63, 67 et 68), des articles inapplicables de par le règlement organique, ni aux Européens, qui n'en ont pas besoin, ni aux indigènes auxquels les dispositions de ces articles seraient nécessaires (art. 95 à 110); des peines relativement mimines pour des crimes considérables (art. 126 et 132); des prévisions inconnues dans les pays civilisés (art. 136), la reconnaissance légale de la corvée (art. 139); des dispositions inconciliables avec les lois et les mœurs du pays (art. 170 et 247); enfin des dispositions dangereuses pour la tranquillité des particuliers (art. 248 et 273). Nous avons fait observer, en outre, que nous ne citions ces dispositions du code pénal

1. Page 230 du présent.

qu'à titre de renseignements sur les intentions du gouvernement égyptien à l'égard des Européens, aucune puissance n'ayant voulu accorder au khédive, malgré ses instances si accentuées, la plénitude de la juridiction pénale sur les Européens, et les codes et les lois de la réforme judiciaire ne devant, en matière pénale, être jamais applicables aux indigènes.

Et 5° les articles 6, 8 et 100 du *Code d'instruction criminelle*[1] desquels il résulterait la faculté d'étendre les catégories d'*officiers de police judiciaire* et par suite d'augmenter le nombre des cas prévus pour la compétence pénale des tribunaux égyptiens envers les Européens (art. 6), l'obligation pour les particuliers de se constituer dénonciateurs et gendarmes (art. 8), une restriction des droits reconnus aux prévenus par la loi française (art. 100); en faisant observer que le Code égyptien d'instruction criminelle ne contient que 277 articles au lieu des 643 articles dont se compose le Code français du même nom, que par suite ce Code égyptien est d'une insuffisance démontrée, mais que nous n'avons ni le temps ni les connaissances nécessaires pour relever un plus grand nombre d'imperfections dans cette partie si spéciale et si importante de la législation, qui est l'objet de tant de précautions, d'études et de sollicitude de la part des gouvernements européens.

Puis, comme terme de comparaison nous avons rapporté quelques dispositions de la loi fondamentale des pays musulmans, quelques prescriptions du Coran[2]. C'est ainsi que nous avons cité les versets du livre de Mahomet, qui traitent du testament qui peut se faire verbalement (chap. II, versets 176 et 177, chap. V, versets 105, 106 et 107); des partages, qui attribuent des parts inégales aux héritiers (chap. IV, versets 12, 13, 14, 15; chap. V, verset 175), et laissent la faculté de ne pas se conformer à un testament valable (chap. II, verset 178); de l'usure, qui comprend même le prêt à intérêts les plus modérés (chap. II, versets 276 et 277; chap. III, verset 125; et chap. XXX, verset 38); des obligations, qui ne doivent se faire par écrit que lorsque l'objet de l'obli-

1. Page 235 du présent.
2. Pages 236 et suivantes du présent.

gation n'est pas devant les yeux; qui imposent des témoins musulmans pour la validité de leurs dispositions (chap. II, verset 282); du Gage; de la Tutelle, qui défendent de remettre aux ineptes les biens leur appartenant (chap. IV, verset 4), qui fixent l'époque de la remise des biens aux mineurs, à l'âge où ils pourront se marier (chap. IV, verset 5), qui permettent au tuteur pauvre d'user avec discrétion des biens de ses pupilles (chap. IV, verset 6); du mariage et du divorce qui contiennent des dispositions impossibles à reproduire, et notamment l'autorisation pour les maris de battre leurs femmes (chap. IV, verset 38); de la punition des meurtriers : la peine du talion (chap. II, verset 173), laquelle est déclarée la sécurité du croyant (chap. IV, verset 174), ou le prix du sang (chap. IV, verset 94); des voleurs, qui devront avoir la main coupée (chap. V, verset 42); des femmes adultères, qui doivent être recluses jusqu'à la mort, si elles sont de condition libre (chap. IV, verset 19) ou punies à demi, si elles sont esclaves (ch. IV, verset 30) ou encore punies de cent coups de fouet (chap. XXIV, verset 2); des calomniateurs, auxquels on infligera quatre-vingts coups de fouet (chap. XXIV, verset 4); des faux témoins, qui pourront s'absoudre même d'avoir manqué à un serment inconsidéré, ou à un engagement réfléchi, moyennant la nourriture de dix pauvres, ou leur vêtement, ou l'affranchissement d'un esclave, ou trois jours de jeûne (chap. V, verset 91), etc. Nous avons fait observer que ces dispositions du Coran sont tellement incompatibles avec les lois des peuples civilisés, que la législation de la réforme judiciaire, créée comme loi d'exception, resterait à tout jamais en Égypte une loi d'exception au préjudice exclusif des Européens.

Dans le chap. VIII, nous nous sommes imposé le but d'étudier le droit de propriété des Européens en Turquie[1]. Nous avons rappelé que rien dans les Capitulations n'interdit ce droit aux Européens, et que le texte de l'ordonnance royale du 3 mars 1781 le reconnaissait implicitement aux Français. Puis nous avons cité un passage du *Hatti-Humaïoun* de 1856 qui reconnaît ce droit d'une façon explicite, et nous avons recherché comment ce droit re-

1. Page 243 du présent.

connu aux Européens dans l'empire ottoman est exercé en Égypte [1]. Nous avons établi que ce droit est *entravé* par tous les moyens dont dispose l'administration égyptienne, et nous avons cité plusieurs exemples de ses agissements pour empêcher ou retarder la transmission régulière des propriétés immobilières dans les mains des Européens. Un de ces exemples [2] a surtout une grande importance en ce qu'il justifie d'actes des plus répréhensibles et qui viennent apporter une confirmation très-positive et bien grave de nos motifs contre l'acceptation de la réforme judiciaire.

Nous avons ensuite recherché dans quelles conditions se trouvent, notamment au point de vue fiscal, les propriétaires européens d'immeubles en Égypte ; et pour arriver à déduire ces conditions, nous avons énuméré les impôts fonciers et les taxes frappant l'agriculture en Égypte [3] dont nous avons pu avoir connaissance. Afin de rendre appréciable la quotité des divers impôts, nous avons donné le détail des quatre catégories de propriétés reconnues en Égypte, et nous avons indiqué la base de tout impôt foncier en pays musulmam, qui est *la dîme* du produit.

Ces différents points déterminés, nous avons établi que la plupart des impôts et des taxes énumérés par nous sont en dehors des droits reconnus par la Sublime Porte au vice-roi d'Égypte ; que de prétendus emprunts sont des impôts déguisés, et nous avons expliqué que dans l'état actuel des juridictions le gouvernement égyptien n'avait aucun moyen légal de faire subir aux propriétaires européens ces exigences fiscales non sanctionnées par la loi ottomane, mais que l'acceptation de la réforme judiciaire mettrait à la disposition du vice-roi des tribunaux égyptiens qui pourraient forcer les Européens à payer des impôts qu'ils ne doivent légalement pas [4].

Dans un paragraphe spécial, nous avons étudié la condition des

1. Page 244 du présent.
2. Rapporté page 247 et suivantes du présent.
3. Page 255 du présent.
4. Page 263 du présent.

biens de main morte appartenant à des établissements pieux, biens connus sous le nom générique de *wakfs*[1]. Nous avons prouvé que la constitution et l'étendue des *wakfs* rendraient illusoires toutes les dispositions stipulées au réglement organique pour la compétence des futurs tribunaux en matière immobilière.

Dans un autre paragraphe, nous avons prouvé que l'hypothèque n'existe pas et ne peut exister en pays musulman[2]; que les garanties qu'on a voulu voir dans les dispositions du réglement organique qui sembleraient créer un système hypothécaire en Égypte, n'ont aucune valeur devant la réalité des faits et des lois du pays égyptien; que par suite les arguments qu'on cherchait à tirer de ce chef en faveur de la réforme judiciaire sont faussement basés et de toute inanité.

Nous avons consacré le chapitre IX[3] à l'examen de l'argument invoqué en faveur de la réforme, et qui consiste à dire que les pays musulmans se seraient notablement civilisés depuis l'époque où les capitulations furent conclues.

Nous avons recherché la vérité sur cet état de civilisation et nous avons donné les motifs qui nous permettent de soutenir qu'en général, les Turcs n'ont pas changé au fond. Ces motifs sont l'oppression du peuple ottoman, le maintien de l'esclavage, l'emploi des eunuques, la déconsidération des chrétiens, etc., etc.

Nous appliquant à trouver la vérité sur les réformes turques et sur leur application, nous avons analysé les deux chartes ottomanes de 1839 et de 1856[4], puis nous avons montré comment les différentes stipulations de ces chartes sont observées en Turquie et en Égypte et nous avons rapporté de nombreux extraits de l'enquête faite par les consuls anglais en Levant 1867[5]. De nos recherches, il est resté démontré que la plupart des réformes édictées à Constantinople en 1839 et en 1856 en faveur des chrétiens sujets ottomans, sont restées à l'état de lettre morte dans

1. Page 264 du présent.
2. Page 266 du présent.
3. Page 268 du présent.
4. Page 270 du présent.
5. Pages 274 à 279 du présent.

leurs prescriptions les plus équitables et les plus importantes; que l'infériorité *légale* des chrétiens à l'égard des musulmans est de fait maintenue en Turquie; que la justice, notamment, y est encore un vain mot, surtout en ce qui concerne les intérêts des chrétiens.

Nous attachant plus spécialement à l'état actuel de la civilisation en Égypte, nous avons recherché la vérité sur le *progrès* en Égypte [1]. Nous avons expliqué que pour nous il n'y a de véritable progrès dans un pays que lorsqu'on y constate une augmentation de bien-être et de liberté, une diminution de la misère et de l'oppression; puis nous avons énuméré les diverses améliorations matérielles et apparentes dont on fait si grand étalage, et nous avons dit le but réel de ces améliorations, les moyens employés pour les produire et les causes qui en paralysent les effets utiles. Ce but a été l'intérêt privé des gouvernants, ces moyens, la corvée et des surcharges d'impôts; ces causes, l'omnipotence vice-royale. Examinant ensuite les écoles égyptiennes, nous avons établi par leurs résultats anciens et actuels leur inutilité présente, et par la mention de la doctrine du Coran leur inefficacité civilisatrice. Arrivant aux appréciations qui corroborent notre manière de voir, nous avons cité des dires de MM. les délégués européens à la commission internationale du Caire 1869, qui accusent des vices de l'organisation administrative et judiciaire de l'Égypte et reconnaissent la méfiance que l'administration inspire [2]; nous avons cité des exemples de dénis de justice et d'abus d'autorité qui nous sont personnels ou dont nous avons preuves en mains [3]; nous avons établi la position financière de l'Égypte telle qu'elle résulte des documents publiés officiellement ou officieusement par le gouvernement égyptien lui-même, ce qui nous a permis de conclure qu'en plus des services publics, il a été dépensé 3 milliards en Égypte depuis l'avénement du vice-roi actuel jusqu'à ce jour [4]; nous avons fait connaître la loi ottomane sur la presse promulguée en Égypte et

1. Page 281 du présent.
2. Page 287 du présent.
3. Page 288 du présent.
4. Page 290 du présent.

indiqué les conséquences de sa mise en pratique, à savoir : la suppression violente de tous les journaux indépendants[1]; nous avons dit comment se recrutent les *délégués* au soi-disant *parlement* égyptien, la nature de leurs fonctions, leur valeur personnelle, et nous avons conclu que, pour nous, cette institution n'est qu'*une enseigne sur une maison vide* [2]. Enfin, nous avons rappelé quelques faits anciens et récents qui ne doivent pas se passer dans des pays réellement civilisés et nous avons reproduit des passages d'une correspondance extraite du journal l'*International* de Londres qui viennent à l'appui de nos dires et de nos appréciations[3]. Notre conclusion définitive sur cette question du progrès a été que ce progrès n'est qu'apparent, qu'en réalité la misère du peuple est plus grande de nos jours qu'autrefois, la liberté de tous a été restreinte, le bien-être général a diminué.

A la suite de cette revue des progrès si négatifs accomplis en Égypte, nous avons énuméré les principaux agissements et prétentions du gouvernement égyptien envers les Européens, qu'à raison de leur nature essentiellement illégale, nous avons réunis sous le titre : « les avanies ressuscitées contre les Européens[4] ». C'est ainsi que nous avons cité : 1° les circulaires relatives à un prétendu droit d'octroi qui tendraient à faire payer aux Européens l'impôt personnel ou capitation, des droits de douanes intérieures, des tezkérès pour le transport des marchandises, etc., une taxe sur la viande de boucherie, des droits de circulation, des impôts sur les magasins, des taxes sur les voitures et les bêtes de somme servant au commerce et à l'industrie, etc., toutes exigences formellement défendues aux autorités ottomanes par les Capitulations.

2° Une circulaire relative à des droits sur les navires, droits abolis depuis 1535; une circulaire monopolisant le commerce du salpêtre, et un décret établissant le monopole de l'ivoire et l'obligation de se munir de *tezkérés*, sous peine d'*être puni avec toute la rigueur des lois militaires ;* 3° des taxes d'abattoir et autres

1. Page 293 du présent.
2. Page 295 du présent.
3. Pages 297 à 303 du présent.
4. Page 304 du présent.

exigences en contradiction formelle avec les textes positifs des traités.

Pour compléter cette étude des tendances du gouvernement égyptien à empiéter sur les droits des Européens, et à imposer, à ces derniers, des charges dont les capitulations les exonèrent, nous avons réuni, dans un paragraphe spécial, les avanies que l'acceptation de la réforme permettrait d'exercer au préjudice des Européens [1]. Après avoir rappelé que, dans l'état actuel des juridictions, le gouvernement égyptien n'a aucun moyen légal de faire subir aux Européens les abus de pouvoir qu'il exerce envers les indigènes, nous avons repété que l'acceptation de la réforme judiciaire, en reconnaissant de fait au vice-roi d'Égypte le droit de modifier les traités internationaux, de rédiger et de promulguer des lois et des règlements exécutoires pour les Européens, aurait pour conséquence de légitimer à l'égard des étrangers toutes les ordonnances fiscales qui sont imposées, en Égypte, aux indigènes; d'où nous avons induit que l'acceptation de la réforme judiciaire permettait à l'autorité égyptienne de réclamer des Européens toutes les taxes qu'elle exige actuellement de ses administrés, et nous avons cité [2] quinze taxes imposées aux indigènes et qui nous semblent formellement contraires aux stipulations de la loi ottomane elle-même. Enfin nous avons signalé le danger possible pouvant résulter du fait qu'on aurait reconnu au vice-roi le droit de légiférer, droit qui pourrait lui permettre la création de papier-monnaie dans sa vice-royauté et d'en décréter le cours forcé, ce qui aurait pour conséquence inévitable la ruine des porteurs des titres de la dette égyptienne [3]. Nous ajoutons que cette faculté de légiférer une fois reconnue au vice-roi d'Égypte pourrait aussi lui permettre d'édicter des mesures d'*unification* et de *conversion* de la dette de l'Égypte qui pourraient avoir pour les intérêts des porteurs européens de cette dette des résultats sinon aussi désastreux que par la crétion du papier-monnaie, tout au moins équivalents à la perte d'une forte partie des capitaux qu'ils ont loyalement

1. Page 314 du présent.
2. Pages 316 du présent.
3. Page 318 du présent.

prêtés au gouvernement égyptien. Nous soutenons que ces craintes n'ont rien de chimérique, car l'article 8 du Code civil égyptien, présenté à l'acceptation des puissances, reconnaît au gouvernement égyptien le droit d'édicter des lois, et les textes des documents officiels de la réforme judiciaire ne contiennent aucune réserve pour garantir les Européens de ces dangers; nous le répétons donc, le seul fait de reconnaître au vice-roi d'Égypte la faculté de modifier si profondément le droit public et les lois intérieures de l'empire ottoman, aurait pour conséquence inévitable de permettre à l'Égypte des actes qui seraient aussi légaux que ceux que la réforme légitimerait et qui viendraient en aggraver les résultats, alors que les Européens n'auraient plus à leur disposition l'*intégrité* des capitulations pour les opposer à ces actes qui leur seraient dommageables.

Dans notre chapitre X nous avons fait un résumé des violations actuelles des capitulations, violations qui sont au nombre de quatorze principales; nous avons indiqué les pages de notre ouvrage où sont relatés les faits qui les constituent, et les numéros des articles des capitulations qui sont méconnus par suite des faits signalés [1]. Ce résumé a pour but de démontrer une fois de plus la nécessité de conserver intacts les priviléges et immunités actuels, puisqu'ils ne sont pas même suffisants pour empêcher l'inobservation des traités en vigueur, et nous avons répété que devant ces faits irrécusables il y aurait plutôt lieu d'augmenter nos garanties que de songer à les restreindre par l'acceptation d'une convention qui en abolirait le plus grand nombre.

Le chapitre XI a été consacré aux opinions émises pour et contre la réforme judiciaire en Égypte, dans le but de ne rien négliger de ce qui peut infirmer ou affirmer notre manière de voir [2].

Dans la première partie de ce chapitre nous avons réuni les opinions favorables au projet égyptien [3]; nous avons dit que M. Nubar-Pacha le qualifiait « la plus précieuse des garanties

1. Voir page 320 du present.
2. Page 322 du présent.
3. Page 323 du présent.

sociales » et que, selon lui, le rejet de ce projet « mettrait à néant « non-seulement le progrès, mais l'existence de l'Égypte? »

Nous avons d'abord rappelé la pétition de M. F. de Lesseps du 17 décembre 1869 et la réfutation qui en a été faite, pétition dans laquelle M. de Lesseps soutenait que les juridictions consulaires sont *contraires* aux principes des capitulations; puis nous avons indiqué les cinq principaux motifs invoqués par M. Nubar-Pacha devant la commission internationale de 1870 à l'appui de ses réclamations. Ces motifs sont la prétendue illégalité des juridictions consulaires, l'obstacle que ces juridictions apporteraient au progrès en Égypte, les inconvénients pour les indigènes d'être obligés d'avoir recours à dix-sept tribunaux consulaires différents, l'impossibilité que l'état actuel apporterait à la création d'un système hypothécaire et d'un crédit foncier, les difficultés résultant de l'absence de tribunaux locaux et de l'exercice du recours par la voie diplomatique. Nous avons répondu à tous ces prétendus griefs par des déclarations de MM. les commissaires européens de 1869 qui démontrent que les plaintes de M. Nubar-Pacha sont loin d'être justifiées [1].

Nous avons rapporté, ensuite, un extrait du journal *la Liberté* de février 1870, qui commente les affirmations de M. Nubar-Pacha relatives à la nécessité pour « l'existence de l'Égypte » de l'acceptation de la réforme judiciaire et dit que les craintes de M. Nubar n'ont rien d'exagéré; que la réforme est nécessaire au progrès et que ceux qui ne sont pas de l'avis de M. Nubar, ont été trompés par les faux rapports de certains intéressés. Nous avons cité un article du même journal du 14 avril 1870 qui inaugure le système d'annoncer le fait accompli comme argument en faveur du projet égyptien [2], puis nous avons passé en revue des articles de journaux turcs et égyptiens parus en 1872 et 1873, dans lesquels nous relevons comme motifs en faveur de la réforme, l'aveu que les Européens ne contribuent pas suffisamment aux taxes égyptiennes; la déclaration que le Khédive ne saurait être

1. Page 325 du présent.
2. Page 328 du présent.

à la merci de juges choisis par les puissances européennes, ni abandonner ses intérêts et ceux de ses administrés à des juges du choix de la France; la reconnaissance que la réforme vise les anciennes Capitulations, et comme principal argument, l'énonciation de l'adhésion de l'Angleterre et de la sanction du Sultan; nous avons fait observer, que si le Khédive ne peut se soumettre à des juges du choix de la France, celle-ci peut avec meilleure raison lui renvoyer l'argument; que la prétendue adhésion de l'Angleterre n'existait pas en mai 1873, que cette affirmation était de la nature de celle officiellement démentie par le télégramme inséré à la page 170 du Livre jaune de 1875 [1].

Nous nous sommes occupé ensuite de la pétition du Conseil d'administration de la Compagnie du Canal de Suez du 18 mars 1873, dans laquelle il est affirmé que les rapports des indigènes et des Européens n'avaient pu être prévus par les Capitulations, tandis qu'au contraire il suffit de jeter un coup d'œil sur ces traités pour se convaincre que ces rapports sont leur but principal, et nous avons exprimé notre étonnement de voir la Compagnie de Suez attaquer ces capitulations auxquelles elle doit son existence, l'exécution de ses travaux et une protection à laquelle elle a eu si souvent recours [2].

En relatant l'opinion des Messageries maritimes, favorable à la réforme, nous avons fait remarquer les réserves dont les administrateurs et agents principaux de cette compagnie entourent leur avis, et de leur expression « sans se faire illusion sur les mérites de la réforme » nous avons, avec juste motif, induit que les représentants de la Compagnie des messagerie maritimes n'expriment une opinion favorable que comme un pis-aller devant la crainte des conséquences du prétendu fait accompli [3].

Passant à une pétition en faveur de la réforme signée au Caire en janvier 1874 par *sept* notables français, et admise au rang des pièces diplomatiques du Livre jaune de 1875, nous avons fait remarquer que presque tous les signataires étaient en relation

1. Page 330 du présent.
2. Page 333 du présent.
3. Page 334 du présent.

d'affaires avec le Gouvernement égyptien; que la déclaration de M. le marquis de Cazaux, que les signataires de ladite pétition « étaient engagés dans des travaux publics très-considérables, » était en opposition avec la prétention émise que le régime actuel serait incompatible avec la possibilité d'exécuter de grands travaux publics en Égypte; que la déclaration des pétitionnaires « que le Gouvernement égyptien hésite à leur confier de nouveaux travaux » ne saurait s'expliquer devant le fait que la juridiction locale est imposée à ceux qui traitent avec ledit gouvernement, qui par suite a de ce chef toutes les satisfactions possibles [1].

Nous avons rappelé ensuite la motion faite à la chambre des communes en Angleterre le 26 juin 1874 qui établit d'une manière indubitable que la nouvelle donnée par le journal officiel *l'Égypte* de l'adhésion de l'Angleterre en mai 1873, était encore inexacte en juin 1874; que la campagne des journaux anglais de 1874 en faveur du projet égyptien ne s'expliquait pas rationnellement, et qu'elle avait eu du retentissement jusque dans les journaux français [2].

Les journaux parus de novembre 1874 à avril 1875 ont ensuite été l'objet de notre examen. Après avoir expliqué que ce fut comme par un coup de foudre qu'on apprit à Alexandrie la signature de la convention franco-égyptienne de septembre 1874, nous rappelons que ce ne fut que par les journaux officieux égyptiens que la colonie française d'Égypte connut la teneur de la convention du 10 novembre 1874 et les autres pièces déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale; puis nous citons des extraits du *Courrier de Port-Saïd*, du *Phare d'Alexandrie*, de la *Patrie suisse*, de la *Revue des Deux-Mondes* et nous mentionnous un article de la *Gazette des Tribunaux* [3].

Il résulte de ces extraits que les principaux motifs allégués en faveur de la réforme se réduisent à l'affirmation de l'adhésion unanime des puissances et aux dangers que produirait l'*isolement*

1. Page 335 du présent.
2. Page 337 du présent.
3. Page 339 du présent.

de la France au cas où seule elle ne ratifierait pas le projet de réforme judiciaire.

Nous examinons ensuite l'enquête faite parmi les notables français du Caire et d'Alexandrie et nous établissons que cette enquête a produit vingt-quatre voix *contre* et quatorze voix *pour* la réforme à Alexandrie, vingt-cinq voix *contre* et dix-sept voix *pour* au Caire [1].

Nous rappelons que tous les notables non négociants n'ont pas été consultés à Alexandrie, tandis qu'au Caire on n'a pas interrogé les seuls Français fonctionnaires salariés du Gouvernement égyptien; puis, nous citons de longs extraits de l'opinion motivée d'un avocat français, fils d'un ancien Consul général de France en Égypte, aujourd'hui ministre plénipotentiaire, M. Le Moyne, habitant depuis plus de douze ans le Caire, qui conclut en faveur de l'acceptation de la réforme, mais dont l'argumentation vient cependant confirmer d'une manière si frappante la thèse que nous soutenons contre l'acceptation du projet égyptien, que ces extraits méritent à tous les points de vue d'être lus et appréciés.

M. Le Moyne reconnaît, en effet, l'exactitude de la plupart des faits que nous invoquons à l'appui des dangers qu'il y aurait de changer quoi que ce soit au *statu quo*, mais désespéré de ne pas trouver protection suffisante de la part des autorités consulaires, il accepterait la réforme en désespoir de cause, en matière civile et commerciale seulement, car il déclare avec énergie que son Oui « est absolument subordonné à cette condition *sine qua non* que la compétence des nouveaux tribunaux en matière pénale soit réduite aux étroites limites de la police des audiences. »

Après avoir relaté la pétition française du 20 février 1875, qui réunit à peine quatre-vingts signataires en faveur de la réforme, nous avons résumé et réfuté les motifs favorables à la réforme que nous avons rapportés dans cette première partie du chapitre XI.

Les trois premiers motifs consistant dans les inconvénients des

1. Page 347 du présent.

dix-sept juridictions consulaires, l'imperfection de la justice égyptienne, et les progrès réalisés en Égypte ayant déjà été réfutés suffisamment, même dans ce résumé, nous ne mentionnerons ici que le quatrième motif qui semble seul subsister devant l'impossibilité de soutenir rationnellement les autres ; nous voulons parler de l'argument que les partisans de la réforme invoquent presque exclusivement aujourd'hui et qui résulterait du prétendu isolement de la France au cas où elle resterait seule à ne pas s'associer aux projets du gouvernement égyptien. Nous avons consacré un paragraphe spécial à la réfutation de ce soi-disant argument. Nous avons expliqué qu'il a pour base une sorte de crainte résultant d'une espèce d'intimidation qui nous paraît indigne d'être envisagée par une nation indépendante et seule juge de ses intérêts ; nous avons dit que cet argument est comme l'*ultima ratio* des partisans du projet égyptien, devant l'impossibilité de soutenir désormais que la réforme ne violerait pas les Capitulations, que la civilisation orientale suffirait à garantir les Européens des dangers dont les traités actuels les exonèrent, que les actes de la réforme judiciaire contiendraient des garanties sérieuses pour l'avenir ; et nous avons conclu que le refus par la France d'accepter le projet égyptien laisserait aux Français la faculté de profiter de tous les avantages problématiques de la réforme, sans leur faire encourir les dangers certains et inéluctables, selon nous, que ce projet comporte.

Pour justifier une semblable conclusion, nous avons dû entrer dans des détails et des considérations qu'on ne saurait analyser sans les amoindrir ou les défigurer ; et comme cette question de l'isolement de la France est la seule qui, abstraction faite de la dignité nationale, ait un semblant de sérieux aujourd'hui, nous croyons devoir renvoyer le lecteur à notre § XII de la première partie du chapitre XI, pour lui donner une idée complète de ce qu'il nous importe d'établir[1].

Cependant, nous croyons devoir ajouter que le refus de la France d'accepter la réforme judiciaire aurait pour conséquence

1. Voir page 359 du présent.

certaine de réserver l'avenir, et pour quiconque a, comme nous, foi en l'avenir de notre patrie, cette seule considération suffirait pour déterminer un refus pouvant seul sauvegarder la dignité et les intérêts les plus chers de notre pays.

Nous ajoutons encore que si le gouvernement égyptien, dans un esprit d'injuste ressentiment contre la France, se permettait envers les Français de ces actes qui dépassent les limites que l'équité des peuples civilisés reconnaît et impose, même aux potentats les plus puissants, avec l'intégrité de nos droits actuels, il ne manquerait pas de moyens de coercition, aussi pacifiques que sûrs, pour ramener le gouvernement égyptien à conformer ses actes à des sentiments plus en rapport avec la dignité humaine et avec la justice dont les gouvernants doivent partout donner le premier et le plus grand exemple.

Nous ajouterons aussi, pour répondre aux objections relatives aux conséquences de l'isolement de la France, que nous trouvons dans une brochure attribuée à M. Ferdinand de Lesseps, et qui vient de nous parvenir[1] :

1° Que « si la réforme aboutit sans le concours de la France, » la Compagnie du Canal de Suez comparaîtra devant les nouveaux tribunaux qui seront égyptiens, ce qui sera de toute justice, puisque la Compagnie de Suez est égyptienne ; mais comme les affaires de ladite Compagnie sont incontestablement, pour le plus grand nombre, dans le ressort du tribunal qui serait créé à Ismaïlah, et que le seul juge français qui serait choisi en France au cas de l'acceptation de notre pays, devrait siéger au Caire, la Compagnie égyptienne du Canal de Suez devrait donc, dans tous les cas, comparaître devant les tribunaux égyptiens « sans y être entendue par un seul juge français ; » d'où suit que l'acceptation par la France du projet du vice-roi n'améliorerait en rien la position si désavantageusement égyptienne de la Compagnie de Suez, et que c'est à tort que l'auteur de la brochure dont il s'agit a

1. Observations sur une brochure anonyme intitulée *la Réforme judiciaire en Égypte*, et distribuée aux membres de l'Assemblée nationale, Paris, Imprimerie de A. Pougin, 1875.

cru pouvoir de ce chef argumenter en faveur de l'acceptation de la réforme;

2° Que si les puissances européennes, par leur acquiescement au projet égyptien, renonçaient aux avantages particuliers qui leur sont acquis en vertu de leurs traités nationaux, avantages dont la France jouit en vertu du droit au traitement de la nation la plus favorisée, ce ne serait pas une raison pour que les Français en soient réduits, comme l'affirme l'auteur de la brochure qui nous occupe, à leurs seuls traités nationaux, car ce serait au contraire le cas d'invoquer les usages que M. le duc Decazes lui-même[1], d'accord avec les représentants officiels de toutes les puissances[2], reconnaît comme faisant partie intégrante des capitulations, et comme ayant la même valeur légale que les stipulations de ces traités.

Et 3° que le dire inséré page 11 de la brochure précitée, que « du côté des partisans de la réforme se trouve un intéressé qui a « quelque valeur; un Français qui représente 400 millions de « capitaux français, M. F. de Lesseps, » ne saurait militer en faveur de l'acceptation du projet égyptien, d'abord parce qu'il est inexact que le capital de la Compagnie du Canal de Suez soit exclusivement français, ensuite parce qu'au point de vue des intérêts français et exclusivement français, qui sont distincts de ceux de la Compagnie égyptienne du Canal de Suez, l'acceptation de la réforme judiciaire serait un véritable désastre, car ces intérêts français comprennent, en outre de la nécessité d'ordre supérieur de maintenir la vieille tradition de notre pays, l'intérêt de tout le commerce français avec le Levant, et que cet intérêt pourrait se chiffrer par un total plus considérable que le capital de la Compagnie du Canal de Suez. Sans méconnaître la valeur personnelle de l'illustre Président de la Compagnie de Suez, on peut donc affirmer que les adversaires du projet de réforme judiciaire défendent plus d'intérêts français que les partisans du projet.

A la brochure dont nous venons de faire ressortir les seuls points, selon nous, méritant observations, était jointe une note

1. Voir page 145 du présent, texte de l'Exposé des motifs.

2. Voir page 149 du présent, même texte, et page 326.

signée : F. de Lesseps et portant la date du 7 juin 1875 qui est comme le dernier effort de la Compagnie de Suez en faveur de la réforme judiciaire[1]. Écrite dans un style laconique et sentencieux, on voit que cette note a été destinée à impressionner les membres de l'Assemblée nationale auxquels elle a été distribuée

Nous y répondrons : 1° Qu'il est impossible que les consulats généraux étrangers puissent défendre « à leurs nationaux de faire passer une requête quelconque » intéressant des Français « par l'intermédiaire des consulats de France, » parce que ce serait supposer, sans justification possible, aux puissances étrangères, une intention de faire pression sur le gouvernement de notre pays pour lui faire accepter un projet relatif à une question où la France est principale intéressée et seule juge de ses intérêts et de ceux de ses nationaux ; parce que ce serait aussi supposer auxdites puissances l'idée préconçue de méconnaître des engagements diplomatiques librement consentis et en pleine vigueur[2]; parce qu'enfin, ce serait admettre que les puissances étrangères voudraient laisser en souffrance les intérêts de leurs nationaux, chaque fois qu'ils se trouveraient en rapport avec des Français, toutes suppositions injustifiées et inadmissibles parce qu'elles sont injustes, invraisemblables.

2° Que la première hypothèse posée par M. de Lesseps (celle que nous venons de relater et d'examiner) étant de toute évidence inadmissible, la conséquence que M. le Président de la Compagnie de Suez en tire, tombe d'elle-même ; mais en supposant même qu'il advienne, ainsi que le soutient M. F. de Lesseps, que dans les contrats entre français et indigènes ou étrangers, on introduise l'usage d'une clause compromissoire attributive de juridiction aux nouveaux tribunaux égyptiens, (ce que, vu le passé, nous ne saurions admettre pour l'avenir) cette attribution serait *facultative* et exceptionnelle, et n'aurait pas les inconvénients de l'attribution *forcée* qui résulterait de l'acceptation par la France

1. *Note* sur la situation des Français en Egypte à l'égard des indigènes et des étrangers dans le cas où l'Assemblée nationale repousserait le projet de réforme judiciaire.

2. Voir page 363 du présent, la Convention de 1820.

de la réforme judiciaire, car les Français qui consentiraient volontairement à soumettre, pour un cas spécial, leurs intérêts à la juridiction égyptienne, conserveraient personnellement l'intégrité des droits que leur reconnaissent les Capitulations pour se défendre contre les dénis de justice ou les abus de pouvoir possibles de la part de l'autorité administrative ou judiciaire égyptienne.

3° Quant aux questions immobilières que M. F. de Lesseps déclare devoir être soustraites désormais à la juridiction consulaire, nous avons reconnu que ces questions sont en Égypte de la compétence du Mehkémé ou tribunal du Cadi, et nous avons démontré que les nouveaux tribunaux ne pourraient jamais en connaître[1]. Donc après la mise en pratique de la réforme judiciaire, comme aujourd'hui, que la France accepte ou qu'elle refuse de ratifier le projet égyptien, ces questions immobilières resteraient de la compétence qui leur est actuellement attribuée.

Et 4° sur la déclaration de M. F. de Lesseps: « Si la réforme « judiciaire ne s'accomplit pas avec nous, elle s'accomplira con- « tre nous ! » que c'est justement parce que nous avons la conviction que la réforme judiciaire s'accomplirait dans tous les cas *contre nous*, que nous supplions la France de ne pas se dessaisir, par une acceptation des projets égyptiens, des seuls moyens pacifiques qu'elle ait en son pouvoir pour résister aux entreprises anti-françaises que la réforme recèle; que nous adjurons l'Assemblée nationale de ne pas contribuer à un acte destiné à détruire notre influence séculaire, à anéantir la prospérité et la sécurité de nos colonies et de notre commerce en Levant.

Reprenant notre résumé, nous passons à la seconde partie du chapitre XI de notre Étude, dans laquelle nous avons réuni les opinions émises, les faits publiés à diverses époques qui viennent à l'appui de notre manière de voir sur la réforme judiciaire en Égypte[2].

C'est ainsi que nous avons rapporté, dans six paragraphes différents : une appréciation de M. Clot-Bey, médecin français contem-

1. Voir pages 265 et 267 du présent.
2. Pages 370 et suivantes du présent.

porain de Méhémet-Ali, fondateur de l'École de médecine du Caire, et organisateur du service médical en Égypte, qui justifie d'une augmentation de fanatisme musulman chez la plupart des indigènes ayant fait leurs études en pays de chrétienté ; plusieurs extraits des procès-verbaux de la Commission internationale du Caire de 1869 qui attestent notamment la défiance générale que l'administration égyptienne inspire aux Européens ; des extraits de nombreux journaux qui contiennent des arguments ou relatent des faits devant lesquels il est impossible d'admettre que l'on puisse, sans dangers certains pour les Européens, accepter la prétendue réforme judiciaire en Égypte ; plusieurs pétitions françaises fortement motivées, couvertes de nombreuses signatures, qui signalent la plupart des imperfections et des impossibilités que nous avons reconnues nous-même dans le projet égyptien ; enfin, une pétition anglaise et deux pétitions de la colonie italienne qui justifient que les étrangers habitant l'Égypte n'appréhendent, pas moins que les Français, la mise en pratique du régime qu'on a si grand tort de préconiser.

Dans notre troisième partie du même chapitre XI nous avons cité des appréciations contradictoires de M. le Consul général de France à Alexandrie, sur la réforme judiciaire, et nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs, pour qu'ils puissent les juger en connaissance de cause, certaines expressions, que nous considérons comme regrettables, à l'adresse de ceux qui, par patriotisme, plus que par intérêt, affirment hautement leurs convictions contre le projet de réforme judiciaire.

Il ne nous reste plus qu'à conclure : c'est ce que nous allons faire.

---

# CONCLUSION.

---

Les droits de juridiction, reconnus aux consuls en Levant, reposent sur des textes de traités et non pas seulement sur des *usages*.

Cette juridiction consulaire est absolue sur les Européens en matière pénale et à tous les degrés depuis les simples contraventions jusqu'aux crimes, et quelle que soit la nationalité des personnes lésées.

En matière civile et commerciale la juridiction consulaire est applicable à tous les différends entre Européens de la même nation, entre Européens de nationalités différentes et entre Européens et sujets ottomans, chaque fois que ces derniers sont demandeurs contre des Européens.

La juridiction ottomane ou égyptienne n'est applicable qu'aux contestations dans lesquelles les sujets ottomans sont défendeurs contre des Européens.

La juridiction locale des tribunaux turcs ou égyptiens des provinces ottomanes n'est applicable qu'aux procès de minime importance.

Pour les réclamations au-dessus de 4,000 aspres des Européens contre les indigènes, le seul recours par la voie diplomatique est de droit, et ce recours peut être exercé au *Divan impérial* ou conseil des ministres à Constantinople.

Le projet de réforme judiciaire en Égypte est essentiellement contraire aux droits des Européens en Levant, et n'a pu atteindre le degré d'avancement où il est aujourd'hui que par suite de l'affaiblissement momentané de la France, protectrice séculaire des intérêts européens en Orient.

Ce projet viole les capitulations sur dix points essentiels et principaux de ces vieux traités, qui sont la base du droit international entre les puissances chrétiennes et l'empire ottoman.

La réforme judiciaire n'assurerait aucune garantie sérieuse et effective aux Européens, en échange des abandonnements si considérables de priviléges et d'immunités qui leur sont actuellement assurés, et qu'ils devraient perdre.

L'état actuel des pays musulmans ne justifie aucune concession, et nécessiterait plutôt l'obtention de garanties supplémentaires.

L'acceptation du projet aurait pour conséquence immédiate « d'abandonner à la discrétion du gouvernement égyptien la for- « tune, la vie et l'honneur [1] » des Français résidant en Égypte, et ce sans aucune compensation appréciable.

Cette acceptation équivaudrait donc à une véritable abdication de la France en Orient, à un véritable abandon des intérêts de ses nationaux.

L'inauguration des nouveaux tribunaux égyptiens par le vice-roi d'Égypte, le 28 juin 1875, est une preuve de plus de la nécessité pour la France de conserver intacts tous ses droits actuels pour sauvegarder ses intérêts du mauvais vouloir aujourd'hui indéniable du gouvernement égyptien envers notre pays.

Cette inauguration de tribunaux égyptiens composés de magistrats choisis, nommés et salariés par le gouvernement égyptien, revêtus de l'uniforme égyptien, n'a cependant pas plus d'importance, au point de vue des engagements des puissances européennes, que toute autre cérémonie turque à laquelle assisteraient des Anglais, des Français, des Américains, des Autrichiens, des Allemands, etc., au service de l'Égypte et revêtus d'uniformes turcs ou égyptiens; mais cette inauguration témoigne autant de l'intention de ne plus garder de ménagements envers notre pays, que d'un désespoir de bon augure pour la conservation des droits actuels des Français, désespoir tel que le gouvernement égyptien,

1. Paroles de M. le marquis de Cazaux, dépêche du 14 décembre 1873, Livre jaune de 1875, page 173.

sans s'en douter, à prouvé, une fois de plus, qu'il ne saurait y avoir de précautions superflues contre ses injustifiables prétentions.

Le refus de ratifier la convention du 10 novembre 1874, aurait pour résultat certain de conserver l'intégrité de ces précautions, de ces garanties, et de réserver l'avenir des colonies françaises et du rôle légitime de la France en Égypte, sauf à réprimer par de justes et pacifiques représailles les écarts que pourrait se permettre le gouvernement égyptien à l'encontre des intérêts privés de quelques membres des colonies françaises d'Égypte.

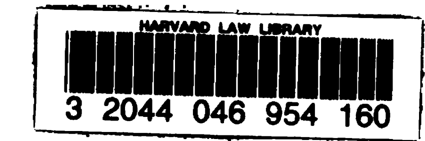
Par tous ces motifs, nous supplions tous les membres de l'Assemblée nationale d'être unis et unanimes sur cette question uniquement française *sans aucune acception de parti*, et de refuser la ratification d'un projet qui serait l'anéantissement des conquêtes pacifiques de plus de trois siècles de luttes et d'efforts, la destruction de colonies nombreuses et prospères, la ruine des derniers vestiges de l'influence française en Orient.

Et l'Assemblée nationale, à laquelle la France doit l'évacuation de son territoire, et le payement de la plus terrible rançon qui ait jamais été imposée à un peuple par un vainqueur impitoyable, aura la gloire d'avoir sauvé de cet immense naufrage une des plus glorieuses et des plus anciennes conquêtes de notre patrie.

15 juillet 1875.

FIN.

Imprimerie Eugène Heutte et Cie, à Saint-Germain.


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 046 954 160